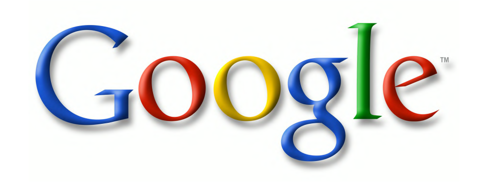








[redacted]



ARCHIVES DAUPHINOISES

HISTOIRE
DE LA
RÉUNION
DU
DAUPHINÉ A LA FRANCE

Ouvrage couronné par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres

PAR

J. J. GUIFFREY

PARIS
ACADÉMIE DES BIBLIOPHILES
10, PLACE DE LA BOURSE

M DCCC LXVIII

[redacted]

HISTOIRE

DE

LA RÉUNION

DU

DAUPHINÉ A LA FRANCE

ACADÉMIE DES BIBLIOPHILES.

—

DÉCLARATION

« Chaque ouvrage appartient à son auteur-éditeur. La Compagnie entend » dégager sa responsabilité collective des publications de ses membres. »

(Extrait de l'art. IV des *Statuts*).

NOMBRE DU TIRAGE :

490 exemplaires sur papier vergé.
25 exemplaires sur papier chamois.
10 exemplaires sur papier de chine.



N° [redacted]

[redacted]

ARCHIVES DAUPHINOISES

HISTOIRE

DE LA

RÉUNION

DU

DAUPHINÉ A LA FRANCE

Ouvrage couronné par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres

PAR

J. J. GUIFFREY

PARIS
ACADÉMIE DES BIBLIOPHILES
10, PLACE DE LA BOURSE

M DCCC LXVIII

[redacted]

[redacted]

ARCHIVES DAUPHINOISES

HISTOIRE
DE LA
RÉUNION
DU
DAUPHINÉ A LA FRANCE

Ouvrage couronné par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres

PAR

J. J. GUIFFREY

PARIS
ACADÉMIE DES BIBLIOPHILES
10, PLACE DE LA BOURSE

M DCCC LXVIII

[redacted]

Le travail que nous publions a été présenté comme thèse à l'École des Chartes. Envoyé plus tard au concours des Antiquités Nationales (Académie des Inscriptions et Belles-Lettres), en 1865, il a obtenu la première médaille.

Cette distinction nous imposait le devoir de faire imprimer cet Essai Historique, après l'avoir soigneusement revu. Depuis lors, nous avons travaillé assidûment à l'amender et à le compléter. Un moment la tentation nous vint de le recommencer de fond en comble; la crainte de défigurer, de rendre méconnaissable le mémoire couronné par l'Académie, nous a arrêté. Ainsi nous nous sommes contenté d'ajouter ou de modifier quelques parties importantes, conservant la trame et le fond de l'œuvre primitive.

Avant de commencer notre récit, nous avons à cœur de témoigner ici notre gratitude aux savants dont la bienveillance et l'expérience nous ont utilement secondé. Si un sentiment que l'on comprendra nous empêche de remercier les juges du concours des Antiquités Nationales, il nous sera permis au moins d'exprimer combien nous avons été sensible aux sympathiques paroles du rapporteur de ce concours et du président de l'Académie.

Le savant directeur de l'École des Chartes a droit à une large part dans notre reconnaissance : il a bien voulu prendre intérêt à nos premières recherches, les diriger, ouvrir enfin pour nous les trésors de sa profonde érudition.

Nous n'aurions garde d'oublier tout ce que nous devons à la complaisance inépuisable de M. Gariel, bibliothécaire de la ville de Grenoble et à l'accueil hospitalier de M. de Terrebasse. Ces laborieux explorateurs de l'histoire du Dauphiné ont gracieusement consenti à nous faire profiter de leurs recherches et de leur science. Qu'ils en reçoivent notre sincère remercîment.

Le tribut que nous acquittons aujourd'hui serait incomplet si nous n'évoquions ici la mémoire chérie de celui qui nous a dès notre enfance inspiré le goût des études sérieuses et austères, qui nous a légué son attachement pour une province où il aimait à retrouver le berceau de sa famille, qui enfin a porté à nos premiers travaux cette sollicitude affectueuse et sévère qui ne se remplace pas, la sollicitude paternelle.

J.-J. G.

7 Septembre, Fontenay-le-Fleuri.

INTRODUCTION

Le Dauphiné fut réuni à la France pendant la dernière moitié du règne de Philippe de Valois. Tous les historiens, en faisant mention de cet événement, semblent s'être étudiés à en dénaturer le caractère; souvent aussi, dans un trop court résumé, ils ont omis quelques-unes des circonstances essentielles de cette négociation, et cela ne contribue pas peu à la rendre singulièrement embrouillée. Rien, à dire vrai, dans les péripéties de cette conquête pacifique ne se prêtait à une narration émouvante ou pittoresque. Une province, vendue à prix d'argent, se range sans coup férir, sans tentative d'opposition, sans la plus légère protestation, sous l'autorité de ses nouveaux maîtres; ce fait, vulgaire en lui-même, ne saurait donner matière à d'ingénieuses

descriptions, à de profondes dissertations philosophiques. On négligea donc de rechercher par quelles habiles menées le roi de France était parvenu à captiver la confiance d'un prince indépendant, à obtenir la tranquille soumission d'une province libre et belliqueuse, par quels mystérieux ressorts on avait fait triompher l'influence française dans un pays soustrait jusque-là à l'ascendant de toutes les puissances voisines, par quels prodiges d'habileté, de prudence et de diplomatie, embarrassée dans une guerre avec l'Angleterre, affaiblie par de sanglants désastres, la France avait su s'insinuer au cœur du Dauphiné, y répandre peu à peu le respect et l'amour de ses souverains, et ranger sous leur autorité une noblesse fière, turbulente et impatiente de toute contrainte.

Nous entreprenons de rechercher l'origine, les causes et les conditions de ce marché unique dans les annales de notre histoire. Nous voulons lui accorder un développement proportionné à son importance, expliquer d'après les renseignements fournis par les documents originaux, et la sage conduite des négociateurs français, et l'étrange détermination d'un prince indépendant, respecté de ses sujets comme de ses voisins, et la passive indifférence de seigneurs si jaloux de leurs droits. Nous espérons rendre à chaque acteur de ce drame ténébreux le rôle qui lui revient et faire justice à d'habiles diplomates dont les utiles labeurs sont encore méconnus.

On pourrait sur chacune des conquêtes de nos rois essayer un travail analogue. L'historien qui rechercherait le fil de ces obscures négociations, y trouverait une matière

[redacted]

neuve et intéressante, un sujet à peu près inexploré. Les ministres, les sages conseillers et les savants clercs de nos souverains méritent bien cette tardive réparation; car si l'épée joua un rôle important dans l'acquisition de la plupart des provinces françaises, aucune de ces annexions ne fut solidement scellée que par des conventions écrites et par des traités. Et tandis que souvent un souvenir glorieux, une légende nous ont seuls transmis la mémoire des chevaleresques prouesses de nos paladins, les clercs nous ont légué les preuves originales et pour ainsi dire vivantes de leurs modestes, mais utiles labeurs, et nous pouvons encore surprendre la trace et le témoignage de leurs sages mesures dans les parchemins de nos archives.

Le Dauphiné, lors de la ruine du monde romain, fut occupé par les Burgondes jusqu'au jour où les fils de Clovis chassèrent ces barbares et étendirent jusqu'aux Alpes la domination des Francs. Lorsque le gigantesque empire de Charlemagne tomba en dissolution par l'incapacité de successeurs dégénérés, le comte Boson parvint à se faire reconnaître roi de Bourgogne et de Vienne et, de 879 à l'an 1032, le gouvernement du Dauphiné appartint à Boson et à ses descendants.

Au XIe siècle, le Dauphiné fut en proie à une anarchie absolue. Chaque seigneur se rendit indépendant dans ses domaines, et n'en sortit plus de temps en temps que pour porter chez ses voisins la guerre et le pillage. Toutefois les comtes de Graisivaudan, nommés aussi comtes d'Albon, du nom de la ville où ils s'étaient réfugiés pendant l'occupation de Grenoble par les Maures, se trouvaient vers 1032, par

l'antiquité de leur race, l'illustration de leurs alliances, l'étendue, la fécondité et la situation centrale de leurs domaines, une des plus puissantes familles du pays. Aussi, bien que les autres comtes et les barons du Dauphiné ne reconnussent aucune suzeraineté, les historiens s'accordent à faire de ces comtes de Graisivaudan la première race des suzerains féodaux de notre province. Après l'expulsion des Maures, ils s'établirent à Grenoble, acquirent Vienne, et un des membres de leur famille ayant pris pour emblême un dauphin et s'étant fait appeler le Dauphin, ses successeurs conservèrent cette habitude et préférèrent au titre de comtes celui de Dauphins de Viennois.

A deux reprises différentes, à la fin du XII[e] et du XIII[e] siècle, le titre et l'autorité des Dauphins de Viennois furent portés par des femmes à des familles étrangères. De là l'origine de la seconde et de la troisième races, issues des ducs de Bourgogne et des barons de la Tour du Pin.

Cette dernière dynastie sut étendre le respect de son autorité par toute la province. De 1282 jusqu'à l'époque de la vente du Dauphiné au roi Philippe VI, elle exerça presque un pouvoir souverain dans un pays où le plus petit seigneur se disait indépendant et se prétendait l'égal du plus puissant comte. Du reste l'alliance des Dauphins avec les rois de France ne les aida pas médiocrement à affermir leur pouvoir.

Dès 1282, Philippe le Bel avait soutenu Humbert I contre les prétentions du duc de Savoie. Plus tard, le même Humbert et son fils Jean, firent un voyage à la cour de France et se reconnurent vassaux du roi. Philippe IV,

[redacted]

en échange de leur hommage, promit de les secourir en toute occasion, non-seulement contre le comte de Savoye, mais aussi contre l'empire. Il leur accorda même une pension sur le trésor royal [1]. Quelque temps après, le roi obtint de l'empereur d'Allemagne la renonciation en sa faveur de toutes les prétentions de l'empire sur les royaumes d'Arles et de Vienne.

Ainsi au commencement du XIVe siècle, les Dauphins de Viennois avaient les meilleurs rapports avec la cour de France; déjà ils lui rendaient hommage. Un nouveau voyage du Dauphin Jean II, en 1310, après la mort de son père, vint resserrer les liens de cette amitié naissante; Philippe le Bel promit même à son allié une des filles de Philippe, son fils puîné. Jean épousa Béatrix de Hongrie; mais à sa mort, son fils Guigues réclama pour lui l'alliance promise à son père et, en janvier 1319, fut consommé le mariage du Dauphin avec Isabelle, fille de Philippe le Long. Clémence de Hongrie, veuve de Louis-Hutin et sœur de Béatrix, s'était utilement employée à faire réussir ce mariage. Guigues resta toute sa vie le fidèle et actif allié du roi de France, il partit même pour se joindre à l'armée de Philippe de Valois qui allait guerroyer en Flandre et prit une part importante à la victoire de Cassel. Enfin, à la mort de Clémence de Hongrie, Philippe VI donna à son neveu la Maison-aux-Piliers, où venait de mourir la veuve de Louis-Hutin. Cette maison était située à Paris sur la place de Grève. Nous ne nous étendrons pas davantage ici sur

1. Arch. imp. J, 277, 11 (pièces justific. n° I).

l'histoire des Dauphins de la troisième race. Nous voulions seulement donner une idée des rapports incessants et sympathiques qui unissaient les Dauphins aux rois français, quand parvint au gouvernement du Dauphiné Humbert II dont nous retracerons au long, dans le cours de notre travail, toutes les relations avec le roi de France.

Si plus d'un auteur a déjà frayé la route que nous tentons maintenant, tous, ou se sont égarés volontairement, ou ont été entraînés hors du vrai chemin par les erreurs de leurs devanciers. Outre les documents authentiques que nous avons dû consulter pour présenter les événements sous leur véritable jour et en établir la suite sans interruption, nous signalerons les auteurs qui se sont spécialement occupés de notre sujet, sans nous arrêter aux indications nécessairement sommaires et toujours très-inexactes contenues dans les ouvrages généraux, dans les histoires de France, par exemple.

Les contrats relatifs à la réunion du Dauphiné se trouvent actuellement, pour la plupart, à Paris, aux Archives de l'Empire. Nous avons puisé dans les cartons du Trésor des Chartes pour contrôler, corriger et souvent compléter les actes déjà publiés. Nous indiquons d'ailleurs, à propos de chaque pièce, son origine; nous marquons soigneusement, à la suite des documents inédits que nous donnons comme pièces justificatives, les lettres et les numéros sous lesquels ils sont classés aux Archives. Les registres du Trésor des Chartes viennent souvent fort à propos compléter et corroborer les renseignements fournis

[redacted]

par les Layettes. Les archives de Grenoble ne nous ont presque rien fourni ; elles possèdent toutefois un monument d'une valeur inestimable pour l'histoire du Dauphiné. Nous voulons parler d'une sorte de journal, écrit par un certain Humbert Pilate, notaire du dernier Dauphin national, puis des Dauphins français. Ce recueil, connu sous le nom de *Regesta Pilati*, renferme la copie de tous les actes importants pour l'histoire de la province pendant une fort longue période et, quoique dépourvu des signes matériels de l'authenticité, il présente des caractères suffisants de sincérité pour qu'on puisse le consulter avec toute confiance. S'il est jamais publié, ce qui serait bien utile, mais fort long, nous ne doutons pas qu'il ne fournisse les plus précieuses révélations sur la période qu'il embrasse. En ce moment, on ne peut malheureusement le feuilleter qu'avec une extrême difficulté, à cause du soin jaloux et quelque peu égoïste avec lequel le conservateur des archives de Grenoble le soustrait à toutes les demandes.

La bibliothèque de Grenoble ne contient qu'un manuscrit de nature à nous intéresser, et encore ne se rapporte-t-il qu'incidemment à notre sujet. Un certain lyonnais, nommé Jean Thomassin, reçut au xv[e] siècle du Dauphin Louis, plus tard roi sous le nom de Louis XI, la charge de développer et d'expliquer un point resté obscur dans le traité de transport du Dauphiné. Il s'agissait d'établir l'ordre de succession des Dauphins de la maison de France et d'éclaircir tous les cas douteux pouvant se présenter. Nous donnons, à la fin

des pièces justificatives, les seules pages de ce volume intéressantes pour nous [1].

A la Bibliothèque Impériale, les différents traités de transport se rencontrent souvent dans les manuscrits rassemblés par les opulents collectionneurs du XVII[e] et du XVIII[e] siècle et acquis plus tard par l'État. Mais de ces volumes, aucun ne nous a fourni autant de renseignements que le vaste recueil de M. de Fontanieu sur l'histoire du Dauphiné. M. de Fontanieu, nommé à l'intendance générale de notre province en 1724, consacra tous ses loisirs, depuis son arrivée jusqu'en 1740, à compulser, compiler et annoter les pièces qui se rapportent à son histoire. Il nous est demeuré comme témoignage de ces travaux un précieux Cartulaire Général, composé de douze volumes in-4°. Il est cependant incomplet, bien qu'il contienne la mention de certains actes dont il ne reste plus vestige autre part. L'histoire du Dauphiné en trois volumes in-folio, avec ses Preuves (cinq volumes in-4°) offre un bien moindre intérêt [2]. Toutefois, si M. de Fontanieu a souvent gâté, par des opinions très-hasardées et des théories prouvant une ignorance complète de l'organisation politique du moyen-âge, les plus louables recherches, il faut lui savoir gré

1. Voir l'indication de l'ouvrage de Thomassin dans Valbonnais, t. II, 602 et dans la bibliothèque du père Lelong. Nous avons retrouvé à la Bibliothèque Impériale sous le n° 4949, fonds français, la copie de ce manuscrit, faite, d'après le père Lelong, pour Colbert. La collection Fontanieu en contient une autre.

2. Le Cartulaire général est classé dans le F. Latin sous les n°s 10954 à 10965; l'histoire du Dauphiné : S. F. n°s 4783, 1, 2, 3, et les Preuves : 10949 à 10953, F. Lat.

[redacted]

d'avoir amassé pour les écrivains futurs de l'histoire du Dauphiné des matériaux aussi considérables. Assurément la publication de son cartulaire convenablement annoté serait d'un haut intérêt pour notre province.

Parmi les anciens historiens dauphinois, il en est deux qui, par l'importance de leurs travaux, passent avant tous les autres : Chorier et Valbonnais. Chorier ne pouvait pas nous être d'un grand secours pour un travail de la nature de celui que nous entreprenions. Il s'arrête avec complaisance aux batailles, aux légendes, aux anecdotes, aux descriptions pittoresques; il aime émettre fréquemment des aphorismes emphatiques qui nous font sourire aujourd'hui; mais jamais il ne cite les sources qu'il a consultées, jamais il ne donne le texte d'un acte, quelle que soit son importance; trop souvent il admet un fait à la légère et raconte comme authentiques des contes inadmissibles. Il peut passer pour un chroniqueur qui n'ignore rien, mais qui dit tout ce qu'il sait, sans discerner la vérité de l'erreur, l'histoire de la fable. Il ne faut pas chercher chez lui la sévère conscience du savant qui n'admet un fait que sur preuves et se refuse opiniâtrement à accréditer dans un ouvrage sérieux les vieux contes populaires.

Cet esprit de sincérité est un des plus grands mérites du président de Valbonnais. Le volume de preuves, complément précieux de son histoire, nous est la meilleure garantie que cet écrivain n'accepte rien qui ne soit rigoureusement exact. Les pièces sont copiées plus fidèlement qu'on ne le faisait en général du temps de Valbonnais, et les corrections que nous y avons apportées d'après

les originaux ne sont ni nombreuses ni bien importantes.

Mais Valbonnais se préoccupe trop exclusivement dans cette affaire du point de vue dauphinois, tandis que nous l'envisagerons sous un aspect plus général. Il abandonne son dernier Dauphin dès que celui-ci a remis ses états entre les mains de son successeur, tandis que nous le suivrons jusqu'à sa mort pour voir de part et d'autre l'exécution des clauses et, pour ainsi dire, la consommation du transport; enfin s'il n'a rien avancé dont il ne donnât la preuve, Valbonnais n'a pas dit tout ce qu'il savait.

En effet, on a retrouvé dans ses notes l'indication de contrats fort importants pour l'histoire de cette négociation et qu'il passe sous silence dans son ouvrage. Il était peut-être indispensable de son temps de cacher des souvenirs qui pouvaient blesser l'amour-propre de certaines familles puissantes; ces scrupules n'existent plus pour nous, et rien ne doit nous empêcher de raconter ce que nous aurons appris. Toutefois nous ne devons pas nous montrer trop sévère pour ce grand travailleur, quand nous sommes chaque jour témoin des étranges susceptibilités de certaines familles sur l'honneur de personnages qui semblent pourtant entrés définitivement dans le domaine de l'histoire.

La *Généalogie de la maison de Beaumont*, par l'abbé Brizard, nous aidera à combler en partie cette lacune; car un des membres de cette famille joua un des rôles les plus considérables dans toute cette négociation, et

[redacted]

le généalogiste a dû s'étendre longuement sur la vie de ce personnage.

Le *Traité des fiefs* de Brussel et les actes énumérés par du Tillet dans son livre sur « *Les traités d'entre les » rois de France et d'Angleterre* » contribueront avec les pièces originales que nous avons retrouvées dans les archives, à réparer l'omission volontaire de Valbonnais.

Il ne faut pas oublier l'*Histoire abrégée de la donation du Dauphiné avec la chronologie des princes qui ont porté le nom de Dauphin, jusqu'en* 1766, en 16 pages, imprimée dans le *Recueil de pièces Intéressantes* pour servir à l'histoire de France, trouvées dans les papiers de l'abbé de Longuerue, Genève, 1769.

Signalons aussi l'ouvrage anonyme publié à Paris chez Pierre Huet, en 1713, et qui porte pour titre : *Histoire des Dauphins françois et des princesses qui ont porté en France la qualité de Dauphines, avec un extrait de la donation que le dernier Dauphin de la maison de la Tour du Pin fit du Dauphiné et pays en dépendans au prince Charles, petit-fils de Philippe de Valois*, etc. Le titre promet plus que l'ouvrage ne tient. C'est tout simplement un sec et rapide abrégé, assez exact d'ailleurs, des transactions.

Deux publications spéciales et devenues assez rares contiennent les principaux actes relatifs à cette affaire. Une de ces brochures a échappé à toutes nos recherches, nous en connaissons seulement le titre d'après la *bibliothèque du Dauphiné,* de Guy Allard [1]. La seconde eut deux éditions,

1. Transaction d'Humbert de Viennois, — contenant les fran-

elle ne renferme qu'un petit nombre de pièces publiées depuis par Valbonnais dans ses preuves : « *Le transport du Dauphiné* » *fait à la maison et couronne de France par monseigneur* » *le Dauphin de Viennois, l'an* 1343 (par J. Balesdens), » s. l. in-4°, pièce. — Et in-8°, pièce, Paris, A. Soubron, » 1639. » Encore le recueil de Balesdens ne contient que le premier acte de transport avec la reconnaissance de ce traité, donnée le dernier jour de juillet 1343 par le Dauphin Humbert, c'est-à-dire les pièces qui dans Valbonnais portent les n°s 176, 177, 178 et une partie de 179 [1].

Nous citerons encore parmi les sources simplement curieuses à consulter la lettre du président de Valbonnais à l'abbé de Vertot, insérée dans le 6e volume des Mémoires de littérature et d'histoire de Desmollets (p. 149). L'historien dauphinois s'y fait le champion déclaré du dernier prince national et cherche, mais en vain, à laver sa mémoire de certains reproches trop mérités. Nous reviendrons plus tard sur cette polémique historique [2].

chises des dits Briançonnois ; le transport du Dauphiné au roi de France ; les confirmations des dits rois de France et les arrêts obtenus, — publiée en 1644 par Jean Prat, député du Briançonnois, et recueillie par Claude des Ponts et Estienne Rossignol (Guy Allard, ed. in-8° de 1797 p. 274).

1. Nous possédons un exemplaire curieux de cette plaquette; il porte la dédicace : *Pour le R. P. Sirmond, confesseur du Roy, par son très-humble serviteur,* Balesdens.

2. Nous ne nous flattons point d'avoir indiqué, ou même connu, malgré nos recherches, tous les ouvrages qui peuvent éclairer le point historique que nous traitons. Nous savons trop bien d'ailleurs que chaque jour de nouvelles découvertes viennent enlever aux historiens les plus consciencieux le mérite de l'exactitude relative à

[redacted]

Les péripéties des négociations dont le résultat fut la tranquille et définitive réunion du Dauphiné à la France, partagent ce récit en trois périodes qui formeront les divisions naturelles de notre travail.

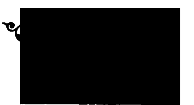
La première s'étend depuis l'avènement du dernier Dauphin national jusqu'au premier traité de transport du Dauphiné à Philippe, second fils de Philippe de Valois, de 1333 à 1343. Nous ferons à cette occasion ressortir le rôle des principaux négociateurs, et nous rechercherons à qui revient surtout l'honneur d'un traité aussi utile à la France.

Pendant la deuxième période, de 1343 à 1349, l'insuccès de toutes ses entreprises et plusieurs malheurs de famille inspirent à Humbert II un profond dégoût du pouvoir. Il conserve encore son titre et ses prérogatives; mais, déjà soumis à toutes les volontés du roi, il est peu à peu amené à abandonner définitivement ses états, en faveur du petit-fils de Philippe VI. Nous examinerons quelles clauses furent successivement insérées dans les trois traités de transport et par quelle politique sage et lente le Dauphiné, qui avait dû d'abord

laquelle ils pouvaient aspirer. Prétendre à la vérité absolue serait se résigner à une complète stérilité. Nous n'avons point l'espoir d'échapper à la loi commune. Aussi bien, depuis que ce travail a été fait et avant que nous songions à le faire imprimer, a paru, dans le Dictionnaire Historique de Guy Allard, publié à Grenoble par le savant bibliothécaire de la ville, M. Gariel, une liste des hommages rendus de 1343 à 1372 par les seigneurs du Dauphiné au premier Dauphin de la maison de France. On comprend facilement de quelle importance une semblable énumération était pour nous. Nous y renverrons le lecteur.

constituer l'apanage indépendant d'un fils de France, vint se réunir immédiatement à la couronne.

Dans la troisième période enfin, de 1349 à 1355, le roi de France affermit son autorité dans son nouveau domaine; à force d'habileté, de promesses et de concessions, il se fait reconnaître sans retard et sans difficulté. Il remplit scrupuleusement ses engagements, aussi bien envers l'ancien Dauphin, qu'à l'égard des dauphinois. Il arrive ainsi à consommer sans secousse la réunion indissoluble du Dauphiné à la France. Car si jamais province ne fut plus facilement conquise, jamais population, après un changement de seigneur, ne fut aussi fidèle aux nouveaux maîtres qu'elle avait acceptés.



[redacted]

PREMIÈRE PARTIE

(1333-1343)

DES RAPPORTS DES DAUPHINS ET NOTAMMENT DE HUMBERT II AVEC LES ROIS DE FRANCE JUSQU'AU PREMIER TRAITÉ DE VENTE.

La maison de la Tour du Pin devint, par le mariage de Humbert, baron de la Tour du Pin et de Coligni, avec Anne, Dauphine de Viennois, la tige de la dernière race des Dauphins. Cette famille était de celles qui pouvaient le mieux assurer la puissance et la sécurité de la province à la tête de laquelle une alliance l'avait élevée.

L'étendue de ses domaines, le nombre de ses serviteurs, l'opulence de ses revenus, l'illustration de sa race, le dévouement de ses vassaux, l'influence même du mariage qui venait de réunir en une seule famille les deux maisons les plus importantes du pays, et aussi ses alliances avec ses voisins, la protection que lui devait le roi de France comme suzerain, lui permettaient d'espérer que, sans crainte des dangers intérieurs ou extérieurs, elle pourrait fonder tranquillement sa dynastie sur des bases durables.

Humbert I, souche de cette troisième race de Dauphins, avait eu une nombreuse postérité : son fils et successeur, Jean II, avait trois frères et cinq sœurs. Quand il mourut, Jean laissait deux héritiers de son sang, bien jeunes encore, mais que la prévoyance paternelle avait entourés de vaillants et fidèles défenseurs. Il réglait d'ailleurs, dans les nombreuses clauses de son testament, l'ordre de sa succession.

Jamais aucune règle d'hérédité n'avait existé en Dauphiné quoique ordinairement le pouvoir se transmît en ligne masculine par ordre de primogéniture. Les femmes toutefois n'étaient exclues par aucune loi, par aucune coutume; et par deux fois la souveraineté fut portée dans une nouvelle maison par l'héritière d'un Dauphin mort sans postérité masculine [1].

Pour bien comprendre le sens de la réunion du Dauphiné à la France et la facilité avec laquelle cette grave affaire aboutit à un heureux résultat, il est nécessaire de connaître le régime des terres en cette province au XIVe siècle.

Au début de sa préface [2], le président de Valbonnais explique ainsi en quelques mots l'origine et la constitution générale de la féodalité en Dauphiné :

» Après la mort des derniers rois de Bourgogne, les
» empereurs qui leur succédèrent ne pouvant gouverner
» par eux-mêmes ces provinces, à cause de leur éloigne-
» ment, laissèrent usurper aux comtes et aux principaux
» seigneurs une autorité absolue. Ce fut alors que les barons
» de la Tour, à l'exemple de leurs voisins, s'érigèrent en

1. Béatrix, fille de Guigues V, par son mariage avec Hugues III, comte de Bourgogne, créa la seconde dynastie des Dauphins et ce fut par la sœur de Jean I, fille de Guigues VII, la Dauphine Anne, que le Dauphiné passa entre les mains de la famille de la Tour du Pin, troisième et dernière maison souveraine du Dauphiné (V. Valb., t. I. Table généalogique des Dauphins).

2. Tome I, 155.

[redacted]

» souverains dans cette étendue de terres qu'ils occupaient. »
Nous allons donc avoir affaire à une noblesse indépendante, indocile à des souverains, puissants il est vrai, mais si éloignés qu'ils avaient perdu à peu près toute leur influence.

Au contraire de la France du moyen-âge, composée d'une féodalité dont les éléments multiples étaient étroitement enchaînés par une succession progressive d'hommages, depuis l'humble écuyer jusqu'au puissant suzerain fieffeux de tout le royaume, le Dauphiné était le fortuit assemblage de mille coutumes, de mille lois hétérogènes, où l'antique égalité de la noblesse germaine l'emportait sur la hiérarchie des hommages féodaux introduite par les descendants de Charlemagne.

C'est ce que nous trouvons exprimé tout au long dans l'État politique du Dauphiné de Chorier [1] : « La province » viennoise, comme l'apprend le jurisconsulte Paulus, » était de droit italique. *Lugdunenses, Galli, item Vien-* » *nenses in Narbonnensi juris Italici sunt*, dit-il. Il n'y a rien » de plus opposé à ce droit que la servitude. Aussi toute » cette province est de franc-alleu; et les mêmes raisons » dont s'est servi Caseneuve pour la preuve de l'allodialité » de la province de Languedoc, établissent celle de » Dauphiné; et Denis de Salvaing de Boissieu a traité » savamment de cette matière [2]. L'usage a confirmé ce

1. Tome III, 649.

2. Nous lisons dans le *Traité de l'usage des Fiefs*, de Salvaing de Boissieu, invoqué par Chorier (p. 92) : « Et à la vérité le droit » public de la province résiste à la saisie féodale, puisqu'étant un » pays de franc-alleu qui établit la liberté naturelle des héritages et » rejette la preuve de la sujection sur celui qui la prétend, il faut » se pourveoir par action et non par saisie, suivant les lettres pa- » tentes des rois Charles V et Charles VI qui font partie des statuts » delphinaux. » Et l'auteur, revenant sur cette opinion dans la seconde partie de son ouvrage, y consacre un chapitre entier intitulé :

» droit; et le parlement, ayant consulté l'un et l'autre, » en a fait un arrêt général du dernier de juillet 1652, » après lequel on ne peut plus mettre cette vérité en » controverse. De sorte que cette rigoureuse maxime, » pour ne pas dire autre chose : *Nulle terre sans seigneur,* » n'a pas lieu en ce pays. Et les seigneurs, ou juris- » consultes, ou féodaux, n'y ont d'autre droit que ceux » qui leur sont acquis par des titres exprès et positifs, » ou par une possession immémoriale qui tient toujours » lieu de titre, parce qu'elle le suppose... »

Après avoir établi ces deux points : 1° qu'il n'existait ni loi sur la succession des mâles en Dauphiné, ni exclusion des femmes; 2° que l'alleu persistait dans cette province, quand partout ailleurs il avait été remplacé par l'organisation féodale du XI[e] siècle, nous comprendrons facilement que le père de Humbert II, le Dauphin Jean II, voulût et pût régler dans son testament l'ordre de sa succession [1].

Il distribue d'abord des legs particuliers à ceux qui le touchent de plus près. Il s'occupe en premier lieu de sa femme Béatrix de Hongrie. Outre son douaire, il lui confère le château de Roybon, dans le comté de Viennois. Il se préoccupe ensuite de l'entretien de son plus jeune fils, Humbert; il recommande spécialement d'acquitter la dette « *jure naturæ sibi debita* » et lui assigne des revenus pris sur tels biens que son oncle Henri, évêque de Metz,

« QUE LE DAUPHINÉ EST DE FRANC-ALLEU. » Les preuves que fournit le jurisconsulte sont irréfutables, et nous voyons par divers passages que cet état dura même sous les Dauphins de la maison de France (p. 5) « De là vient que nos rois ont inféodé la justice de » beaucoup de maisons en Dauphiné par le seul avantage qu'ils ont » retiré de la sujétion des héritages de franc-alleu, » et p. 6, « le » principal soin de Louis XI fut de les assujettir à la taille, à quoi « les fonds allodiaux n'étaient pas sujets. »

1. V. le Testament de Jean II. Valb., t. II.

[redacted]

en qui il a pleine confiance, le décidera. Nous verrons que Humbert n'eut pas à se plaindre, car il reçut encore de Hugues, un autre de ses oncles, le Faucigny, province importante, située au cœur de la Savoie. Les posthumes masculins ou féminins qui pourraient survenir sont ensuite l'objet de la sollicitude de Jean; mais il ordonne formellement que tous les biens détachés pour eux du domaine delphinal lui devront l'hommage et seront empêchés par ce lien d'aspirer à une complète indépendance. C'était un sage effort pour abolir la liberté de l'alleu au bénéfice du pouvoir souverain.

Enfin le fils aîné de Jean, Guigues, sera son héritier universel, il aura la propriété de tous ses biens; mais avec les bénéfices de l'héritage il devra en supporter les charges, payer les dettes, répondre aux demandes des créanciers. Un tuteur et des exécuteurs testamentaires le seconderont ou plutôt le suppléeront, tant que sa jeunesse ne lui permettra pas d'agir et de se conduire par lui-même. Si ce premier successeur meurt jeune et sans enfant, Humbert, son frère, lui est substitué avec les mêmes avantages et les mêmes obligations. A défaut de Humbert et s'il laisse des enfants, un de ceux-ci prendra la place de Guigues, avec tous les droits de son père. Cette substitution d'ailleurs emporte réciprocité; car le Dauphin Guigues héritera de tous les biens de Humbert mort le premier sans postérité.

Jean II semble frappé de sinistres pressentiments; après avoir réglé avec tant de précautions l'ordre de sa succession, il semble prévoir l'extinction complète de ses descendants; l'espérance d'un posthume, outre les deux fils qu'il a déjà, ne peut calmer son inquiétude. C'est pourquoi, si la ligne directe ne peut conserver la souveraineté, il délègue à ses collatéraux ce pouvoir dont il s'efforce vainement d'assurer à sa race la possession perpétuelle. Ses frères Hugues, baron de Faucigny, et, après lui, Henri, évêque de Metz,

viendront à sa succession à défaut de descendants. Henri est de plus nommé tuteur des jeunes princes; à défaut de Henri, ces fonctions seront dévolues à Guillaume, comte de Genève, Geoffroy de Clermont et Graton de Clairieu, descendants des plus grandes familles du Dauphiné.

Tout était prévu pour assurer à la maison de la Tour du Pin de longues générations de puissance et de splendeur, hormis la bizarre résolution qui devait bientôt transporter la possession paisible du Dauphiné à un roi de France et jeter dans les pratiques de la dévotion la plus exaltée le prince que la volonté et la prévoyance de son père appelaient à de tout autres destinées.

Le 5 mars 1319, le Dauphin Guigues prit possession du pouvoir que lui assuraient sa naissance et le testament de Jean II. Agé de dix ans seulement, il vécut longtemps sous la tutelle des seigneurs que la sollicitude paternelle avait préposés à l'administration de ses états durant sa minorité. Quand il mourut (12 juillet 1333), à l'âge de vingt-quatre ans, il avait donné les preuves d'un naturel courageux, mais emporté et déréglé dans ses dépenses comme dans ses plaisirs. Vainqueur de la Savoie, il avait accepté l'intervention du roi de France « eleu à plein pooir » pour régler les éternels différents des comtes de Savoie avec les Dauphins. Philippe VI nomma des arbitres dont la décision est conservée au Trésor des Chartes. Peu nous importe d'ailleurs le jugement. Qu'il nous suffise d'avoir signalé ce remarquable symptôme de l'influence exercée par le roi de France aussi bien sur le comte de Savoye qu'auprès de son vassal dauphinois [1].

Guigues, en mourant, laissait à son successeur un pouvoir respecté à l'intérieur comme au dehors; mais des finances

1. Arch. Imp. J, 277, 14.

[redacted]

en fort mauvais état. Il avait gaspillé son trésor, contracté des dettes énormes et s'était presque réduit à en faire chaque jour de nouvelles, par la somptuosité déréglée qu'il avait introduite dans la maison du Dauphin, somptuosité qu'un successeur jeune et élevé dans des cours opulentes ne devait pas être porté à diminuer.

Ces derniers princes ne manquèrent ni de volonté pour le bien, ni d'habileté, ni même quelquefois de talent dans l'administration de leurs états. Ils furent braves et généreux; mais leur inexpérience et leur jeunesse les perdirent. Leur magnificence tourna facilement à la prodigalité; leur insouciance, à l'incurie; et, s'il faut leur tenir compte de leurs qualités brillantes et des embarras où les laissait la mort prématurée de leur père, on a le droit d'être sévère pour des souverains qui compromirent leur pouvoir par un gaspillage insensé et, sur le bord même du gouffre où les avaient conduits leurs ardentes passions et leur vaniteuse prodigalité, annulèrent l'effet des plus sages mesures en ne sachant mettre un frein ni à leur orgueil, ni à leurs dépenses.

Né en 1312 du Dauphin Jean II et de Béatrix, fille de Charles Martel, roi de Hongrie et d'une sœur du roi Robert de Sicile, comptant ainsi deux rois parmi ses ascendants maternels, Humbert hérita du titre de Dauphin, en vertu du testament de son père, lorsque son frère Guigues mourut sans postérité. Agé de vingt ans à peine au moment de son avénement, le nouveau Dauphin n'avait mené jusqu'alors qu'une existence dorée, exempte de soucis et d'embarras. Ses voyages en Hongrie et surtout à la cour de Naples, une des cours les plus civilisées de l'époque, avaient contribué à lui inspirer des goûts de prodigalité et de magnificence. Maître depuis 1328, en vertu d'un codicille de son père, de

de l'héritage de son oncle Hugues, baron de Faucigny, héritier en outre des biens de Clémence de Hongrie, veuve de Louis Hutin, il ajoutait par son avénement au domaine des Dauphins le Faucigny et des terres importantes en Normandie. Un prince jeune, impérieux, placé dans une situation plus brillante qu'aucun de ses prédécesseurs, possesseur de biens considérables, ne devait pas s'arrêter devant quelques embarras financiers pour élever la splendeur et la somptuosité de sa maison à la hauteur de son ambition.

Lors de l'avénement de Humbert II, le domaine delphinal s'étendait sur presque toutes les régions du Dauphiné. Dans les provinces mêmes où le pouvoir du Dauphin n'avait pu se substituer à la domination de seigneurs puissants et indépendants, il avait conquis des places, des châteaux, des postes qui tenaient les plus turbulents en respect et en repos.

Au Graisivaudan, ancien patrimoine des seigneurs de la province, Hugues III, chef de la deuxième race des Dauphins, par son mariage avec Béatrix de Viennois, avait réuni le comté de Viennois.

Guigues VI, petit-fils de Hugues III, acquit le Gapençois et l'Embrunois, en épousant Marie de Claustral, petite-fille du comte de Forcalquier, héritière de ces deux provinces.

L'avénement des seigneurs de la Tour du Pin valut encore au domaine delphinal l'importante baronnie de la Tour qui, bornant au nord le comté de Vienne, s'étendait fort avant dans la Bresse et le Bugey.

Enfin ils s'étaient avancés jusqu'au cœur de la Savoie par le mariage de Guigues VII, second prince de la deuxième race, avec Béatrix de Savoie qui apportait en dot le Faucigny. La mort de Hugues, baron de Faucigny, et l'avénement de Humbert II, son héritier, avaient définitivement assuré cette importante frontière au Dauphiné.

Les Dauphins possédaient même, depuis plusieurs années,

[redacted]

des terres au-delà du Rhône. Des conventions passées entre le roi Philippe IV et Humbert I, avaient assuré à ce dernier une rente de quinze cents livres sur le trésor royal; elle fut ensuite portée à deux mille livres sous Louis Hutin. Le roi Philippe le Long, voulant se débarrasser de cette redevance avait assigné au Dauphin Jean des terres en Auvergne pour lui en tenir lieu.

Peu après son avénement, Humbert II joignit à ces possessions étrangères plusieurs fiefs normands que la reine Clémence de Hongrie, sa tante maternelle, lui avait laissés par testament. Les terres d'Estois, du Plessis, de Longchamp, de Maineville et quelques autres dans le bailliage de Gisors, tenues en fief par le seigneur de Gamaches, composaient la meilleure partie de cette succession [1].

Peu de temps après, Humbert acquit les droits que l'évêque de Genève prétendait sur le comte; et le comte ne fit aucune difficulté de se reconnaître vassal du Dauphin. Enfin, en 1337, le Dauphin se trouvant dans un lieu nommé Le Buys, fit rentrer dans son domaine, par une déclaration expresse, les baronnies de Meuillon et de Montauban données à ses ancêtres par leurs possesseurs, vers le commencement du xive siècle.

Cette puissance qui prenait chaque jour un nouveau développement, avait déjà attiré l'attention et excité, sinon l'inquiétude, du moins la convoitise des rois de France. Dès 1294, Philippe le Bel, par des lettres dont nous avons fait mention plus haut, acheta, moyennant 1500 livres de rente sur son trésor l'hommage des souverains du Dauphiné. Les 1500 livres, portées à 2000, avaient été échangées contre des terres en Auvergne. C'était à ce titre que Humbert II se trouvait le vassal de Philippe VI et était tenu

1. Valb. I, 306.

à certains devoirs dont l'exécution fut bientôt réclamée.

Le premier rapport direct de Humbert avec Philippe VI, eut pour origine quelques dommages (*damna et gravamina*), faits à des sujets de Philippe par des Dauphinois. Le 16 février 1334, le Dauphin répondit au bailli de Mâcon, représentant du roi, qu'il n'était à la tête des affaires que depuis trop peu de temps pour savoir la vérité sur de semblables plaintes; il promettait de prendre ses informations et d'agir en conséquence[1].

La conduite de Humbert en cette occasion obéit déjà à la règle invariable qu'il suivra dans tous ses rapports avec Philippe VI. Mécontent sans doute de devoir l'hommage à un prince étranger, trop faible cependant pour secouer le joug et s'attirer l'inimitié de son puissant suzerain, il chercha pendant les dix années qui s'écoulèrent entre son avénement et le transport, à éluder sans cesse par des réponses évasives les réclamations du roi de France.

Ses ancêtres avaient fidèlement respecté les droits du seigneur qu'ils s'étaient donné : Guigues VIII, convoqué par Philippe VI contre les Flamands, se battit vaillamment à la journée de Cassel. Humbert, au mépris de ces souvenirs de gloire et de dévouement, eût préféré la domination plus lointaine et plus légère de l'empereur d'Allemagne. Son ambition, qui lui faisait rechercher les titres pompeux, et son orgueil, que blessait toute dépendance, le poussaient à secouer la suzeraineté de la France. Il n'osa pas le vouloir ouvertement.

Un différend à propos de la juridiction de Sainte-Colombe, que revendiquait Philippe et que Humbert ne voulait pas céder, ralluma l'animosité des deux princes. Aux prétentions de Philippe, Humbert répondit d'abord assez fermement que

2. Valb. II, 249.

[redacted]

Sainte-Colombe était un faubourg de Vienne, que Vienne faisait depuis longtemps partie du domaine delphinal et qu'il n'abandonnerait pas un droit aussi évident. Ceci se passait au mois de mars. Dès le mois de mai suivant, Humbert, revenu à sa pusillanimité naturelle, craignant les suites d'une heure de courage et inquiet de l'effet que son refus pouvait avoir produit sur le roi de France, se décida à partir lui-même pour Paris. Il voulait apaiser la colère du roi, tout en cédant le moins qu'il pourrait de ses prétentions. Quand il fut à la cour de France, toute sa fermeté s'évanouit; la terreur reprit le dessus et il fut trop heureux d'acheter son repos par l'abandon de ses droits. Philippe, apaisé par cette soumission, profita néanmoins de la présence de Humbert pour réclamer l'hommage des terres qu'il possédait en Auvergne et en Normandie et de plusieurs autres arrière-fiefs (17 juillet 1335). Ayant obtenu satisfaction sur ces différents points, le roi accorda au Dauphin une assignation de deux mille livres de rente sur son trésor [1]. Nous avons vu plus haut l'origine de cette rente.

Le mois suivant, Philippe VI scella la réconciliation par de nouveaux bienfaits; il favorisa la négociation qui aboutit à un projet de mariage, arrêté le 19 août, entre le fils du Dauphin, André, âgé de deux ans, et la fille du roi de Navarre, Blanche, devenue plus tard femme de Philippe VI lui-même. Enfin par un acte du même mois, il assura à Humbert la possession de l'hôtel situé à Paris, en Grève, et appelé la Maison aux Piliers. Humbert revendiquait, il est vrai, cette maison du chef de Guigues, son frère, à qui elle avait été donnée par Philippe VI, et de Clémence de Hongrie sa tante, qui l'avait jadis possédée; mais à la mort de Clémence, elle avait fait retour à la couronne et, d'après

1. A. du Chesne et Fontanieu, Cart. Gén. 10956, 121.

Fontanieu, le don fait à Guigues était devenu caduc par sa mort sans postérité; la donation de Philippe VI changea les titres contestables du Dauphin en droits certains et Humbert conserva jusqu'à sa mort la paisible possession de la Maison aux Piliers [1].

Cette bonne amitié, scellée par des bienfaits, ne dura pas deux ans entiers. En 1336, le Dauphin alla à Avignon voir le roi de France et son fils aîné Jean, duc de Normandie, qui se rendaient auprès du pape; mais il ne nous est resté aucun vestige de cette entrevue. De nouvelles discordes ne devaient pas tarder à éclater entre les deux princes. Cette fois, la discussion alla presque jusqu'à une hostilité déclarée.

En 1337, le roi de France avait commencé la guerre avec l'Angleterre, et Louis de Bavière, empereur d'Allemagne, avait pris parti pour les Anglais. Mécontent de Philippe VI, qui avait traversé son élection et empêchait encore le pape de le reconnaître, il écrivit à Humbert (23 juillet), pour l'engager, comme sujet de l'empire, à se déclarer contre la France. Humbert n'était que trop disposé à répondre aux sollicitations de l'empereur, bien qu'il dût des secours au roi de France pour la guerre contre l'Angleterre en raison des deux mille livres de rente qu'il possédait sur le trésor royal [2]. Il lui fallait opter entre un souverain éloigné et par conséquent peu gênant, tout disposé en outre à payer son obéissance du titre de roi, objet de son ambition, et un maître rapproché, jaloux de l'indépendance de ses vassaux et ne cherchant qu'à la restreindre. Les préférences de Humbert ne pouvaient être

1. V. Fontanieu, Cart. Gén. 10956, 125, et Sauval, Antiquités de Paris, II, 82.

2. V. Valb., tome II, p. 74.

[redacted]

douteuses. A ce moment même, le 26 juillet, il faisait convoquer à Vienne les fantassins et les cavaliers de tous les bailliages du Dauphiné; cette prise d'armes avait pour principal motif la querelle du Dauphin avec l'archevêque de Vienne; car il est matériellement impossible, quoique prétende M. de Fontanieu, que Humbert ait eu le temps de recevoir la lettre de l'empereur datée du 23 et de prendre un parti avant le 26, date de la convocation. Toutefois, si la réunion de cette petite armée ne renfermait pas une menace pour la France, un projet subitement éclos dans la tête du Dauphin, et immédiatement mis en voie d'exécution, devait donner de bien sérieuses inquiétudes au roi Philippe.

Au mois de septembre, le Dauphin, voyant ses dettes augmenter, fit proposer au roi de Sicile, Robert, avec qui il avait toujours entretenu des relations de bonne amitié, de lui vendre le Dauphiné. Les deux parties ne purent s'entendre sur le prix, fixé par Humbert à 120,000 florins outre une pension annuelle, et cette tentative infructueuse n'aboutit qu'à refroidir l'amitié des deux princes.

Vers ce temps-là, Humbert était fort mécontent de la France. Plusieurs de ses sujets s'étaient plaints de violences et de confiscations exercées sur eux et leurs biens en vertu du droit de marque. D'après ce droit, des lettres expédiées en chancellerie permettaient aux Français de saisir les biens des étrangers dont ils prétendaient avoir souffert quelque dommage. C'était à la cour de Montpellier, dont les actes étaient exécutoires par tout le royaume, que s'adressaient le plus volontiers les habitants du Midi pour agir contre les Dauphinois.

Humbert, déjà mal disposé contre Philippe VI, irrité de ce droit vexatoire, défendit par un édit général du 2 mars 1338, aux habitants du Dauphiné de passer dans le

royaume à moins d'y avoir un domicile sur lequel le droit de marque ne pût s'exercer.[1] Mais le Dauphin ne sut pas maintenir longtemps l'audace de cette mesure. Le 10 mai[2], il écrivit très-humblement à Philippe, s'excusant de ne pouvoir se trouver avec ses troupes à Amiens le jour de la Pentecôte. Il alléguait l'insuffisance du temps qui séparait la date où il avait reçu la lettre (10 mai) et le terme fixé, tombant le 31 mai. Il fit plus et, le 20 juin[3], il envoyait aux nobles du Dauphiné l'ordre de ne pas se rendre à une assemblée à laquelle ils avaient été convoqués, afin d'être prêts à marcher au secours du roi de France. Le jour du départ fut arrêté à l'octave de la fête de Saint Michel, c'est-à-dire aux premiers jours d'octobre.

Les bonnes dispositions de Humbert ne tinrent pas jusque-là; peut-être même n'eût-il jamais que le dessein de jouer le roi de France par une apparente obéissance, en reculant toujours l'exécution de ses promesses. Des lettres du 24 septembre[4] annoncèrent aux baillis et aux nobles du Dauphiné que le jour de la convocation était remis à une date indéterminée. Ces lenteurs et ces subterfuges continuels ne pouvaient satisfaire Philippe. Il ne tarda pas à s'en plaindre et à reprocher en même temps à Humbert ses relations avec Louis de Bavière. Le Dauphin, inquiet de se voir découvert, assura d'un ton très-soumis[5] qu'il n'avait jamais rien voulu que le bien de l'Église et de la France; il niait en même temps ses relations avec l'empereur d'Allemagne. Mais il n'envoya point de troupes.

1. Valb. II, 354.
2. Valb. II, 361.
3. Valb. II, 361.
4. Valb. II, 362.
5. Valb. II, 375 (14 novembre 1338).

Philippe, impatienté de ces interminables délais, requit encore, dans la semaine sainte de 1339, le Dauphin de lui envoyer les renforts annoncés. Sans plus s'émouvoir que par le passé, Humbert promit, du pont de Sorgues, où il se trouvait depuis quelque temps, qu'il serait bientôt prêt (27 mars[1]). Enfin, quand arriva l'été, il se décida à remplir ses engagements, sans toutefois y mettre aucun empressement. Plusieurs convocations des 28 juillet, 26 août, 27 novembre[2], prouvent que la réunion des troupes dauphinoises s'opéra lentement. On partit cependant et le Cartulaire de Fontanieu fait mention d'un acte par lequel les maréchaux de l'armée delphinale autorisaient le remplacement d'un cheval pour aller en France sur l'ordre du Dauphin[3] (24 novembre).

Celui-ci toutefois n'était pas sans inquiétude; il redoutait l'impression que tant de retards assez mal expliqués pouvaient avoir produite sur l'esprit du roi de France. Bien qu'il eût obtenu de lui, au commencement de l'année, la confirmation d'une rente constituée à Guillaume Bertrand, neveu du pape et cardinal du titre de Saint-Clément, sur les terres qu'il possédait en Auvergne et dont il ne pouvait par conséquent disposer sans l'agrément du roi[4], il avait trop abusé de la patience de son suzerain avant et depuis cette confirmation pour n'être pas anxieux. Pour conjurer le ressentiment qu'il sentait mériter, il arrêta un second voyage à Paris et il y arriva dans les premiers jours de novembre. Il était accompagné d'Amblard de Beaumont, son principal confident et ministre avec le titre de proto-

1. Valb. II, 375.
2. Cart. Gén. de Fontanieu. 10956, 397.
3. Cart. Gén. de Fontanieu. 10956, 405.
4. Arch. Imp. JJ, 71, cote 179.

notaire du Dauphiné, qui resta toujours son favori et qu'il avait déjà comblé de bienfaits[1], de Jean de Châlon, son cousin, d'Humbert de Villars, Agout de Baux, Guy de Grolée, Amédée de Roussillon, etc. Ce voyage cimenta entre Humbert et Philippe une amitié qui ne se démentit plus désormais. Le Dauphin, logé dans sa maison de la place de Grève[2], y reçut, comme marque d'honneur, l'hommage d'Ulric Thibaud, damoiseau, seigneur franc-comtois, dont le roi de France lui céda la suzeraineté[3] (12 novembre). En retour, le fils du chancelier de France, Pierre Flotte, fut l'objet de la libéralité de Humbert qui lui conféra deux cents livres de rente[4] (8 janvier 1340), en reconnaissance de l'hospitalité avec laquelle il avait été accueilli à la cour de France. L'influence dont jouissait alors Guillaume Flotte à la cour de France explique suffisamment ce choix. Nous verrons ce personnage contribuer puissamment à la conclusion des traités qui vont bientôt changer les destinées du Dauphiné.

C'était alors un usage des souverains de se créer des vassaux parmi les sujets de leurs alliés par des constitutions de rentes. Philippe de Valois s'était déjà ménagé des intelligences auprès du Dauphin comme auprès de plusieurs autres de ses voisins. Le voyage de Humbert lui fut une occasion de s'attacher plus étroitement encore, par la magnificence de ses bienfaits, les seigneurs dauphinois. Il semble que les historiens de la province aient eu honte de ces hommages mercenaires dus par leurs compatriotes à un souverain étranger, et ils ont tous gardé sur ces transactions

1. Voyez à la table les actes du 5 mai 1334 et du 22 mai 1337.
2. Sauval II, 82.
3. Valb. II, 388.
4. Valb. II, 389.

[redacted]

un profond silence. Néanmoins, il est constant que Philippe reçut, bien avant même les traités de transport, l'hommage des principaux seigneurs de la cour de Humbert II, moyennant des pensions viagères. Chorier et M. de Valbonnais ne peuvent même pas alléguer leur ignorance de ces faits. Le possesseur actuel des papiers qui proviennent de la succession de Valbonnais y a retrouvé la mention de plusieurs de ces hommages. Mais il est une preuve encore plus évidente que toutes ces menées furent connues de nos historiens : Les registres de Pilate, le document le plus complet, le plus sûr et le plus consulté de l'histoire du Dauphiné pendant cette période, n'ont pas cru devoir garder la même discrétion sur ces importantes conventions. C'est même à cette source que le président de Valbonnais avait puisé les renseignements retrouvés dans ses notes. Il y a plus : des écrivains, qui ont précédé Chorier lui-même, avaient consigné dans leurs ouvrages la preuve de ces contrats. Dans son livre sur les Traités d'entre les rois de France et d'Angleterre, Jean du Tillet, en énumérant toutes les pièces par lui retrouvées dans le Trésor des Chartes, donne une assez longue liste des pensions assignées par le roi de France à des seigneurs dauphinois en échange de l'hommage. Brussel, dans son Examen de l'Usage des fiefs, a dressé une table de ces nobles gagnés aux intérêts de la France; il s'est certainement servi des indications de du Tillet. Avec l'aide de ces deux historiens et de l'abbé Brizard qui, dans sa généalogie de la maison de Beaumont, a raconté tout ce que savaient ses devanciers et tout ce qu'il avait recueilli lui-même sur Amblard de Beaumont, le principal ministre de Humbert II, nous croyons pouvoir combler la lacune que, par une susceptibilité de patriotisme, exagérée peut-être, les historiens dauphinois ont sciemment laissée dans leurs ouvrages.

Voici d'abord comment Brussel explique ces hommages

qui parurent assez coupables à Valbonnais pour qu'en cette circonstance, il sacrifiât à l'honneur national ses habitudes de sincérité : « Nos rois s'acquirent de même, moyennant » des pensions ou rentes sur leur trésor, des *vasselages* de » seigneurs, tant régnicoles qu'étrangers, pour être plus en » état de soutenir les guerres qui leur survenaient, et ceci » fut beaucoup pratiqué par les rois Philippe de Valois et » Jean... [1] » Dans la longue liste de noms qu'il cite comme preuve, Brussel en a oublié un; c'était cependant un exemple assez remarquable à noter que la pension de deux mille livres, constituée en faveur de Humbert lui-même, moyennant l'hommage, le service militaire et tous les devoirs habituels du vassal.

A cette époque donc, les princes eux-mêmes ne regardaient pas cet hommage payé comme déshonorant; les seigneurs du Dauphiné purent s'y obliger publiquement aux mêmes conditions que le Dauphin; libres comme lui de choisir leur seigneur, ils avaient le droit de préférer le roi de France; l'allodialité de leurs terres leur donnait cette faculté; l'hommage de Humbert à Philippe de Valois eût pu lever leurs derniers scrupules. Ce n'est pas tout : quand Humbert vint à Paris, il acheta et paya l'hommage de Pierre Flotte, fils de Guillaume Flotte, chancelier de France et l'un des plus grands seigneurs de la cour de Philippe VI. Aucune idée de déshonneur ou de trahison ne s'attachait donc à ce vasselage, et si le Dauphin Humbert put acheter publiquement à Paris l'hommage de seigneurs français vivant à la cour de France et remplissant auprès du roi les fonctions les plus importantes, pourquoi les seigneurs de la cour delphinale n'auraient-ils pas eu le droit de faire un contrat de même nature avec le roi Philippe de Valois ? Le roi de

1. Brussel, *Nouvel Examen de l'Usage général des Fiefs*, I, 45.

[redacted]

France trouva donc peu de difficulté à s'assurer l'hommage et l'amitié des premiers seigneurs du Dauphiné. Dès l'année 1337, il avait acquis des auxiliaires au cœur même de la province, comme pour se mettre en garde contre les mauvaises dispositions de Humbert II.

Le 14 mars, Albert de Sassenage, chevalier du Dauphiné, membre d'une de ses familles les plus anciennes et les plus puissantes, lui fit hommage de deux cents livres tournois de rente à vie sur le trésor [1].

Le 24 mars, Aimé de Poitiers, de la maison de Valentinois, la plus considérable en Dauphiné après celle du Dauphin, reçut quatre cents livres de rente moyennant l'hommage [2]. On se rendra compte de l'importance de ces sommes pour les donataires, en remarquant que le traitement des premiers officiers de la maison du Dauphin n'excédait pas deux cents florins [3] et que le florin valait dix-sept sols, soit deux cent trente florins pour une pension de deux cents livres tournois. Il y avait donc un avantage réel à se mettre au service d'un souverain aussi riche et aussi généreux que le roi de France.

L'hommage du comte de Genève fut acquis pour cinq cents livres, le 20 mars [4]. Il n'était pas sujet, mais seulement voisin et allié du Dauphin. Il aurait pu devenir nuisible; les dons de Philippe le gagnèrent et dès lors il demeura toujours fidèle et dévoué.

Les libéralités du roi de France lui valurent bientôt d'autres partisans, et les premiers jours de l'année 1339 virent la politique royale porter de nouveaux fruits. Du

1. Du Tillet, p. 101.
2. Du Tillet, p. 101.
3. Valb. I, Etat de la maison du Dauphin.
4. Du Tillet, p. 101.

Tillet nous a transmis la mention des deux actes d'hommage d'Agout de Baux, seigneur de Brandeil et de Plaisia, pour quatre cents livres de rente (6 janvier 1339 [1]) et de Gui de Grolée, seigneur de Neyrieu, moyennant deux cents livres (7 janvier [2]). Il faut noter une clausé contenue dans ce dernier acte et que nous retrouverons dans plusieurs autres. En faisant hommage au roi de France, Gui de Grolée réserve les droits des Dauphins de Viennois et du comte de Savoie. Rien n'est moins contraire à la fidélité due par les seigneurs dauphinois à leur souverain naturel, et nous pouvons présumer que cette réserve était insérée dans beaucoup d'hommages faits par les sujets du Dauphin à Philippe VI, sans que la mention nous en ait toujours été conservée dans les notices sommaires de du Tillet.

Humbert de Villars était déjà gagné quand il accompagna le Dauphin à la cour de France. Dès le 28 juin 1338, il avait rendu hommage au roi pour trois cents livres de rente. Afin d'entretenir ses bonnes dispositions, on augmenta sa pension de cent livres, au mois de décembre 1339, pendant son séjour à Paris [3].

Celui que le roi Philippe avait le plus à cœur de s'attacher était le confident intime de Humbert, son protonotaire depuis 1333, Amblard de Beaumont, chevalier et docteur ès-lois, dont nous voyons figurer le nom dans tous les traités importants depuis le commencement du règne de Humbert II. Amblard avait déjà reçu plusieurs marques de la faveur de son maître; dès 1334 (5 mai), la terre du Touvet lui avait été donnée [4]. D'autres présents suivirent ce premier acte

1. Du Tillet, p. 102.
2. Du Tillet, p. 102.
3. Du Tillet, p. 102.
4. Abbé Brizard.

[redacted]

de munificence et furent confirmés, le 22 mai 1337, par le Dauphin, en reconnaissance des services et de la fidélité de son secrétaire « *tue merentur probitatis et obsequiorum merita.* » Les fonctions du protonotaire étaient des plus importantes et des plus intimes auprès du Dauphin. Cet office avait été créé par Humbert à son retour de Naples, sur le modèle des protonotaires qu'il avait vus en Italie. Le seigneur à qui il était confié [1] « écrivait les lettres du prince et faisait ses » réponses; par là, il était toujours dans le secret de ses » affaires. Il tenait un registre particulier des lettres qu'il » écrivait ou recevait pour le Dauphin. » Il était donc de la plus haute gravité pour le roi de France de s'assurer le concours d'un auxiliaire aussi influent.

Au commencement de l'année 1339, le 7 janvier, le ministre du Dauphin rendit une première fois hommage au roi de France. Il avait reçu deux cents livres de pension [2]. Depuis ce jour, en continuant de seconder le Dauphin de ses lumières et de son assistance, Amblard ne cessa de témoigner de ses sympathies pour la France. On doit le regarder comme un des principaux alliés que trouva la politique royale à la cour de Humbert, pour décider ce prince à vendre ses états à Philippe VI. Dans tous les actes qui affermirent ou augmentèrent l'influence du roi en Dauphiné figure le nom d'Amblard. Il n'obligea pas un ingrat. Nous verrons, en parlant du traité de 1343, la part que l'on peut attribuer à Amblard dans cette importante négociation et les récompenses que lui valut dans la suite sa fidélité à la cause française.

Sûr du premier ministre de Humbert, Philippe VI ne négligea cependant pas de s'attacher les autres chefs de la

1. Valbonnais, I, Etat de la maison du Dauphin Humbert II.
2. Du Tillet, p. 102. Abbé Brizard II, 280.

noblesse. Parmi les seigneurs qui accompagnèrent le Dauphin à Paris, Gui de Grolée et Humbert de Villars étaient déjà liés au roi par leurs hommages. Nous avons vu comment il resserra, le 6 décembre 1339, les liens par lesquels il s'était attaché Humbert de Villars. Un autre membre de la même famille, Guillaume de Villars, chevalier, reçut deux cents livres, le 16 novembre 1339, et fit hommage.

Amédée de Roussillon devint aussi le vassal du roi de France. Rien ne résistait à la munificence de Philippe : Le 19 octobre 1340, Girard de Roussillon, sire d'Anjou, reçoit deux cents livres pour lesquelles il rend hommage. Le 3 novembre de la même année, c'est Humbert de Choulay, sieur de Lullins et bailli de Viennois, qui reçoit cinq cents livres pour prix de son hommage, en réservant les droits du Dauphin et du comte de Genève [1].

Le 10 décembre, un certain Jean de Vienne, chevalier, vend son vasselage pour la même somme; à en juger par l'importance de la pension, ce Jean de Vienne devait être un homme influent.

Au mois de décembre 1340 le roi cède à Louis de Poitiers, comte de Valentinois et de Diois, représentant par conséquent de la famille qui rivalisait en puissance et en illustration avec les Dauphins eux-mêmes, les droits qu'il tenait, sur les châteaux du Boc et de Garançon, de leur dernier propriétaire. Cette concession royale est faite, dit l'acte du Trésor des Chartes, en raison des bons et agréables services que le dit Louis a rendus en plusieurs lieux « en » nos guerres et autres besognes [2]. » N'avons-nous pas dans ces mots la preuve que si le Dauphin se refusait sans

1. L'indication de tous ces hommages, pour lesquels nous sommes réduit à une énumération sommaire et quelque peu aride, se trouve dans du Tillet, p. 102, 103, 104 et 105.

2. Arch. Imp. JJ, 73, cote 202.

[redacted]

cesse à se rendre aux convocations du roi, celui-ci trouvait chez les seigneurs dauphinois et chez les plus importants d'entre eux plus de condescendance et de bonne volonté? Une pièce, dont nous avons trouvé la mention dans un catalogue de titres généalogiques, assurait à ce même Louis de Poitiers, comte de Valentinois, une rente de mille livres sur le péage de Beaucaire (17 décembre [1]).

Puis, le 27 juillet et le 31 décembre 1341, Geoffroy de Vienne, et Odebert, sieur de Châteauneuf, chevaliers, rendent hommage moyennant des pensions de cent et deux cents livres.

Si l'année 1342 ne nous offre aucun exemple de pareilles conventions, dès le commencement de 1343, le 12 janvier, Louis de Poitiers, le même qui avait été en 1340 l'objet des largesses royales, reçoit de nouvelles faveurs; à la requête de Jean, duc de Normandie, quatre mille six cents livres tournois de revenus lui sont octroyées sur les biens du sire de Clisson, confisqués pour crime de trahison; l'importance de la somme nous dit assez le prix qu'on attachait à l'alliance de ce personnage; non-seulement il conservera ces revenus pendant sa vie, mais il pourra encore les léguer à ses héritiers pour les tenir à perpétuité [2].

Enfin nous voyons à la date du mois de mars 1343 la donation d'une maison située à Blaye au grand Jean de Vienne, dit l'acte du Trésor des Chartes, en récompense de ses services et sur le témoignage de Guionnet de Chissié [3].

1. La libéralité du roi inscrite dans un registre du Trésor des Chartes nous a donné confiance dans l'indication sommaire de cette constitution de rente que nous avons rencontrée par hasard, parmi plusieurs titres intéressant la famille des Poitiers, dans le catalogue d'une vente faite le 8 janvier 1849, par M. Techener.

2. Arch. Imp. JJ, 75, cote 20.

3. Arch. Imp. JJ, vol. 74, cote 32.

Évidemment le roi de France ne pouvait s'imposer d'aussi grands sacrifices pour le stérile avantage d'être le suzerain honoraire d'une noblesse éloignée. Il pressentait que la faiblesse d'esprit de Humbert le réduirait à quelque folle résolution qu'il fallait s'occuper de tourner à l'utilité de la France. Il disposait les esprits en sa faveur, et s'insinuait dans la province qu'il convoitait. Qu'une occasion favorable vienne à se présenter, il est prêt désormais. L'inexpérience et la prodigalité inconsidérée de Humbert secondèrent ses projets et en hâtèrent le succès.

Depuis la mort de Guigues VIII, les finances du Dauphiné étaient dans l'état le plus déplorable. Jean II et son premier fils avaient laissé à leur successeur un lourd héritage de dettes que celui-ci augmentait incessamment, sans jamais songer aux moyens de satisfaire à des engagements toujours croissants. Le goût du luxe, de la dépense et de la magnificence, qu'Humbert avait rapporté de son voyage dans l'Italie méridionale, contribuait au désordre de ses finances[1].

1. Avec ce goût de luxe et de plaisir, Humbert avait probablement rapporté de ses courses dans les pays méridionaux une certaine culture intellectuelle. Nous apprenons par un acte des Archives de l'Empire, dont la description figure à la page 198 de l'Inventaire du Musée, que Humbert savait écrire, talent encore assez rare à cette époque pour qu'il mérite d'être signalé dans un travail comme le nôtre. L'acte au bas duquel se trouve l'écriture de Humbert est du 4 mai 1336; daté de Crémieu, il porte accroissement d'un droit de péage en faveur de Guillaume, sire de Tournon. Mais voici ce qui dans cet acte nous intéresse davantage : « Nous » donnons, dit M. Huillard Bréholles, l'érudit rédacteur de cette » partie de l'Inventaire, le fac-simile de la dernière ligne qui paraît » bien avoir été écrite par Amblard de Beaumont, protonotaire du » Dauphiné, personnage célèbre pour avoir été l'âme de la négocia- » tion à la suite de laquelle le Dauphiné fut réuni à la France. » *Datum Crimiaci per Amblardum de Bellomonte juris civilis professo-* » *rem, prothonotarium Dalphinatus die quarta maii anno domini* » *M° CCC° XXXVI°. Rursus littere portentur.* » Au-dessous de la » date on remarque un F majuscule (*factum* ou *fecimus*) suivi des » mots *proprio motu nostro,* que nous donnons aussi au fac-simile,

[redacted]

Ambitieux et vain, le Dauphin aspirait naguère à changer son titre contre celui de roi; mais n'ayant pas su y parvenir, il voulait au moins donner à sa cour une splendeur toute royale. La multiplication des offices avait considérablement accru les charges annuelles de son trésor et ses revenus ordinaires n'avaient pu y suffire; en vain de sages conseillers, inquiets de l'avenir, cherchaient à réduire ces frais énormes; ils ne parvenaient pas à réprimer chez leur maître l'amour d'un faste ruineux. Le compte de Jean de Ponci, donné par Valbonnais, contient de curieux détails sur les dépenses du Dauphin et de sa maison depuis 1333, avant même son avénement, jusqu'en 1336. Nous y voyons figurer, à côté des fondations pieuses, les sommes payées pour l'entretien de baladins, de danseuses, de jongleurs et de joueurs d'instruments dans la maison même du prince. Le Dauphin aime les vêtements somptueux, ornés de riches franges; dans son château il tient table ouverte et défraye, avec leur suite, tous les chevaliers qui se présentent à sa cour; il doit payer aussi l'assistance armée des seigneurs qui le défendent lorsqu'il est attaqué par quelque voisin; dans les pièces de Valbonnais on voit figurer de nombreuses réclamations fondées sur des dettes de cette nature. Enfin Humbert avait singulièrement accru tous les offices de sa maison; à lire leur longue énumération, on croirait presque qu'il s'agit de la cour de France, et ce n'était pas là sans doute une de ses moindres dépenses.

« car ils sont de la main du Dauphin Humbert et contiennent une for-
» mule dont nous ne connaissons aucun autre exemple à cette époque. »

Bien qu'étranger à notre sujet, cet acte a cependant pour nous un vif intérêt. Il renferme un double autographe : quelques mots de l'écriture de Humbert II, les seuls que nous connaissions, et une ligne d'Amblard de Beaumont. Il nous apprend en outre que le protonotaire du Dauphiné était professeur de droit civil, titre qu'il semble mettre au-dessus de sa charge officielle à la cour du Dauphin.

Pour faire face à toutes ces charges, on avait dû recourir à des expédients désastreux. La ressource la plus souvent employée en Dauphiné, comme en tout pays catholique à cette époque, consistait en un impôt spécial sur les Lombards et les Juifs; moyennant cette redevance arbitraire, on leur permettait d'exercer leur commerce. On les chassait ensuite et on confisquait leurs biens; puis on les rappelait, en leur faisant payer cher cette faveur précaire. Mais Humbert épuisa bien vite cette ressource, sans sortir d'embarras. Il songea dès lors à aliéner les parties de son domaine les plus éloignées et, par suite, les plus difficiles à administrer. Au mois de juillet 1338, il concéda à un bourgeois de Lyon, nommé Jean Raymond, jusqu'à l'entier acquittement des sommes qu'il lui devait, les deux mille livres de rente sur le trésor du roi, données par Philippe VI, et de plus les revenus des terres qu'il possédait en Auvergne et en Normandie [1].

A la fin de la même année, Humbert donnait ordre aux maîtres des comptes du roi de payer à Marie de Brabant, comtesse de Savoie, sa tante par alliance, trois mille florins d'or qu'il lui devait sur les arrérages de cette même rente de deux mille livres payable au trésor du roi [2]. Déjà les créanciers harcelaient le malheureux débiteur et tous ses expédients n'aboutissaient qu'à empirer sa situation; car si, d'un côté, il éteignait une dette, de l'autre, il diminuait ses revenus sans rien retrancher de ses dépenses.

Parmi les créanciers de Humbert, un des plus considérables et des plus pressants était le pape. La dette s'élevait à seize mille florins. En vain, le 29 décembre 1340, Humbert avait-il vendu ses terres de Normandie au frère d'Enguerrand de Marigni, à Jean, évêque de Beauvais,

1. Valb. II, 362.
2. Valb. II, 369.

[redacted]

pour la somme de douze mille livres tournois payables par annuités en douze ans, sous la réserve des droits de l'usufruitier, Jean Raymond [1], le pape n'était pas encore payé. La patience de Benoit XII se lassa enfin et il se détermina à employer l'excommunication contre son débiteur. Humbert offrit en paiement la cession des terres de Miribel, Saint-Marcellin et Avisan [2]; mais inutilement. Le pape ne voulut rien entendre et repoussa toute transaction, tant que son débiteur ne commencerait pas par acquitter l'intégralité du capital. Le Dauphin, malgré l'épuisement de son trésor, parvint à réunir la somme demandée et chargea Amblard de Beaumont d'aller la remettre au pape en demandant que l'excommunication fût levée; mais, rendu plus impérieux par la soumission de son débiteur, Benoît le mit à rançon et exigea, en surplus de la somme, la terre d'Avisan, une de celles qui avaient été proposées en échange des seize mille florins. Humbert, à bout d'énergie, dut céder sur ce point encore. Là ne devaient pas s'arrêter les mésaventures du Dauphin avec la cour de Rome. Probablement il obtint du pape un autre prêt, car nous le verrons bientôt harcelé de nouveau, pour une somme égale, par le successeur de Benoît XII, Clément VI, et il s'écoulera bien des années avant que le créancier puisse être désintéressé. Le nouveau pape n'en accorda pas moins de suite au Dauphin une bulle autorisant son confesseur à l'absoudre de l'excommunication prononcée contre lui (23 juillet 1342 [3]).

Mais les inquiétudes continuelles dans lesquelles le désordre de ses finances plongeait Humbert, lui inspirèrent une résolution extrême pour mettre fin aux embarras de sa

1. Valb. II, 426.
2. Valb. II, 437.
3. Valb. II, 445.

position. Il lui fallait une somme considérable; il ne trouva rien de mieux pour se la procurer que la vente de ses états.

La mort de son fils, arrivée en 1335, à la suite d'une maladie, et non en 1337 dans les circonstances dramatiques que rapportent Chorier et, après lui, la plupart des historiens, l'avait plongé dans une mélancolie profonde; il n'avait pas eu d'autre enfant, et n'en espérait plus. Nous avons vu qu'en 1337 il avait voulu vendre ses états au roi de Sicile; mais ce souverain n'était ni assez riche, ni assez puissant pour se permettre une pareille emplette. Philippe VI s'était prémuni contre le retour de semblables velléités en s'assurant le dévouement de tous les seigneurs qui entouraient Humbert. Aussi quand, poussé par la mort de son fils, d'un côté, par un besoin incessant d'argent, de l'autre, à vendre sa succession, il voulut choisir parmi ses voisins un acquéreur, il put facilement constater que le roi de France était le maître qui conviendrait le mieux à la noblesse dauphinoise, le seigneur qu'elle appelait de tous ses vœux.

Humbert eût peut-être préféré l'empereur d'Allemagne qui possédait les sympathies du clergé; mais Louis de Bavière était bien loin; ses ennemis personnels l'embarrassaient assez sans qu'il songeât à s'attirer encore l'inimitié du roi de France. D'ailleurs, ce qui importait le plus au Dauphin, c'était d'avoir un acheteur riche et généreux qui, sans trop marchander, présentât des garanties suffisantes de solvabilité. Toutes ces raisons assuraient le succès du roi de France.

C'est au fils aîné de Philippe VI, à Jean, duc de Normandie, que doit revenir l'honneur d'avoir fixé définitivement l'esprit versatile et peureux du Dauphin. D'autres ouvrirent peut-être les voies; ce fut lui et lui seul qui triompha des

[redacted]

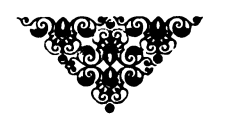
dernières hésitations et, par son influence et ses promesses, engagea le Dauphin de telle manière qu'il ne lui fût plus possible de retirer sa parole.

Le duc Jean connaissait Humbert depuis son premier voyage à la cour de France. Il le revit ensuite à plusieurs reprises et le retrouva surtout à Avignon, en 1342, lors du couronnement du pape Clément VI (19 mai). Par ses manières ouvertes et nobles, sa générosité, ses goûts chevaleresques, Jean devait plaire à un prince avide d'éclat et de gloire. Il ne tarda pas à gagner toute la confiance de Humbert qui s'empressa de raconter à son nouvel ami sa position critique, ses déboires et ses projets. Jean, dont les historiens se sont plu à faire un batailleur sans intelligence et sans vues politiques, sut cependant fort bien, en cette circonstance, deviner et servir les intérêts de la France. Il fut lui-même le premier intermédiaire du traité qui devait lui donner le Dauphiné. En demeurant auprès du Dauphin, il parvint à captiver sa confiance, à fixer l'inconstance de ses résolutions. Par ses promesses et, il faut le reconnaître, son adroite diplomatie, il mena à bonne fin cette délicate négociation que l'or de son père avait préparée, mais qu'il entama et conduisit seul. Enfin, au commencement de l'année 1343, les choses étaient si bien engagées que le roi de France n'eut qu'à envoyer des commissaires pour rédiger les clauses du traité.

Si l'on veut d'autres preuves du rôle de Jean dans cette affaire que l'unanime opinion de tous les historiens dauphinois, que son séjour prolongé à Avignon, quand il n'y était plus retenu que par la présence du Dauphin, qu'on examine l'importance qui lui est attribuée dans tous les actes concernant le premier transport et dans les deux autres traités successifs. Partout où apparaît le nom de Philippe VI, celui du duc Jean suit de près; quelquefois, comme dans le don

fait à Louis de Poitiers, le 12 janvier 1343 [1], le roi n'agit qu'à l'instigation de son fils; souvent même, Philippe disparaît complètement et Jean figure seul dans les actes qui réuniront au domaine royal, par le seul effet des traités, une des plus belles provinces de la France. Si le rôle du roi Jean fut, dans cette négociation, tel que nous le dépeignons, il faut lui rendre enfin justice et avouer qu'il possédait d'autres qualités que cette passion aveugle pour les combats et les grands coups d'épée dont on a toujours fait la seule préoccupation et le mérite exclusif du vaincu de Poitiers.

1. Voir plus haut p. 23, Arch. Imp. JJ, 75, n° 20.



[redacted]

DEUXIÈME PARTIE

(1343-1349).

DES TROIS TRAITÉS DE VENTE.

Les voies étaient préparées : l'esprit du Dauphin, gagné par le duc de Normandie, avait hâte d'en finir. On ne lui laissa pas le temps de réfléchir ou de s'abandonner à d'autres influences. Dès le commencement de l'année 1343, les commissaires du roi de France, Guillaume Flotte en tête, se trouvaient à Avignon. Là, sous les yeux du pape, avec le concours du duc de Normandie qui surveillait le Dauphin et dirigeait ses volontés, fut rédigé le premier projet de transport. Il contenait les clauses qui seront transcrites dans la ratification donnée par le roi de France, le 23 avril.

La teneur du traité fut arrêtée dès le 23 février 1343 [1], entre Guillaume Flotte, Pierre de Cugnières, Jean Richer, Jean, prieur de Crespy, Reynaud de Moulins et Pierre de Verberie, d'une part, pour le roi de France, et le Dauphin Humbert II, d'autre part; la rédaction arrêtée par les

1. Arch. Imp. J, 279, 1 et 2 (Pièces Justif. n° II).

parties, avait été présentée au pape. Elle diffère peu du traité ratifié un peu plus tard par les deux contractants. L'acte fut fait dans la chambre même du pape à Villeneuve lès Avignon. Il reçut immédiatement l'approbation d'un certain nombre de seigneurs dauphinois dont la présence est mentionnée : Humbert de Villars, Humbert Alleman, seigneur d'Albon, Humbert de Choulay, seigneur de Lullins, Amédée de Roussillon, seigneur du Bouchage, Guillaume Artaud, seigneur d'Aix, François de Theys, seigneur de Thorane, Amblard de Beaumont, Guillaume de Royne, Étienne de Ruf, chevaliers, Hugues Aleman, seigneur de Vaubonnais, Pierre de la Crau et Jacques Brunier.

Bien que les clauses de ce projet soient au fond absolument les mêmes que celles du traité du 23 avril, il renferme cependant dans la forme des différences assez notables pour que nous en donnions le texte que Valbonnais n'a pas publié. Cette rédaction primitive est le point de départ de tous les actes postérieurs, et cela suffirait pour lui donner de l'intérêt. Notons encore certaines formules qui prouvent bien que ce projet n'était qu'une sorte de brouillon où les commissaires avaient soigneusement indiqué les bases fondamentales du traité définitif et avaient noté, souvent par un seul mot, des conditions d'un ordre secondaire que Humbert leur avait recommandé de ne pas omettre. Telles sont les dernières lignes rédigées en français : « Item, mémoire de parler au » Roy que il doint terre à mons. Phelippe convenablement. » Item, de li recommander ma dame la mère de monseigneur » le Dauphin et que son douaire li soit gardé si comme elle » l'a. » Ce sont évidemment des clauses qui touchaient peu les commissaires et qu'ils indiquaient ici pour mémoire. Observons encore que l'ordre des clauses du traité est très-différent dans l'acte du mois de février et dans celui du mois d'avril. Ce dernier a rangé méthodiquement les différents

[redacted]

articles suivant leur importance, tandis que le projet des commissaires énumérait confusément toutes les clauses, sans ordre et sans discernement.

Si l'on considère maintenant la célérité avec laquelle se fixèrent les bases de la convention et les noms des seigneurs dauphinois témoins à ce premier contrat, on se convaincra que les conférences ne durent être ni longues ni difficiles. Le Dauphin, d'un côté, ne demandait que de l'argent, et, de l'autre, le roi de France, pour s'assurer la possession d'une province frontière aussi importante, était prêt à tous les sacrifices. Les obstacles ne pouvaient venir des commissaires : ceux du roi étaient gens d'expérience, d'une fidélité éprouvée; quant à ceux du Dauphin, ils avaient été éblouis, gagnés par la somptuosité et les largesses de Philippe VI. Rien ne ralentit l'ouvrage des plénipotentiaires, et les envoyés du roi de France lui rapportèrent triomphalement le fruit de leurs travaux et de l'habileté de son fils. Si Philippe n'avait pas confirmé le traité avant la fête de saint Jean-Baptiste, une clause déclarait l'acte caduc par suite de ce seul retard. Le roi de France n'avait garde d'attendre et de laisser passer le délai. Le grand conseil est convoqué, l'acte lu en assemblée solennelle, la ratification royale, celles du duc de Normandie et du comte d'Alençon sont immédiatement accordées et le 23 avril, Philippe déclare accepter les clauses rédigées par les commissaires [1].

Beaucoup d'historiens datent du 23 avril 1343 le traité qui réunit le Dauphiné à la France; quelques-uns même, contents de cette mention sommaire, ne semblent pas se douter que des conventions postérieures modifièrent radicalement l'acte de 1343 et créèrent réellement un nouveau traité qui seul reçut exécution. Car la date du 23 avril ne

1. J. 277, 17 et 279, 4 (P. Just. n° III).

peut être donnée dans aucun cas comme celle de la réunion du Dauphiné au domaine royal. Si l'on veut se reporter au premier projet arrêté entre la France et le Dauphin, il faut remonter jusqu'au 23 février. Si l'on préfère indiquer le jour où ce premier transport devint irrévocable, on ne peut se contenter de la ratification d'une des parties; car, jusqu'au mois de juillet, le Dauphin n'avait pas donné à la rédaction définitive du traité sa ratification solennelle; le 29 juillet 1343 est, dans ce cas, la véritable date du premier transport. Enfin, si l'on veut désigner l'époque où la cession fut définitivement consommée, il faut descendre jusqu'en l'année 1349, jusqu'au troisième traité, jusqu'à l'investiture du Dauphiné par Charles, fils du duc de Normandie.

Le texte de l'acte du 23 avril a été imprimé nombre de fois : d'abord par du Chêne, dans le *Statuta Delphinalia*, par Balesdens, et parmi les preuves de l'histoire de Valbonnais. Il a encore été réimprimé depuis. On le trouve manuscrit dans plusieurs volumes de la Bibliothèque Impériale. Nulle part le texte n'est absolument conforme aux pièces qui nous en ont conservé la teneur originale.

Le président de Valbonnais eut la louable ambition et l'espérance d'en donner une copie correcte, beaucoup plus correcte au moins que celles de ses devanciers. Malheureusement son infirmité l'empêcha de contrôler lui-même l'exactitude des copistes, et celui qu'il chargea de ce travail de révision donna un texte où rien à peu près n'est oublié, mais où l'orthographe ancienne se trouve par trop constamment défigurée. On se piquait peu de respect pour cette vieille orthographe vers la fin du XVIIe siècle. Il ne sera donc pas tout-à-fait inutile de donner un texte revu sur les originaux et dans lequel nous nous efforçons à notre tour de ne laisser subsister aucune incorrection.

Nous nous sommes servi d'un des actes conservés aux

[redacted]

Archives de l'Empire [1]. Un des duplicata de ce traité se trouve exposé dans le Musée des Archives et décrit à la page 201 du catalogue de ce musée. Conservé dans les layettes du Trésor des Chartes, comme l'acte qui nous a servi de type, il porte la cote J, 279, 4.

Si nous envisageons maintenant, non plus la confection matérielle, mais les caractères intrinsèques de notre traité, nous y remarquerons d'abord une division générale en deux grandes parties. La première et la plus étendue, faite au nom du Dauphin, semble l'offre du vendeur avec l'indication du prix demandé. Dans la seconde partie, l'acheteur, le roi de France, accepte les conditions proposées et ajoute quelques donations, témoignages de bienveillance et de générosité royales. De cette division du contrat naît une répétition des clauses, utile à noter. Car, après avoir étudié la première moitié du traité, nous le connaîtrons en entier, nous n'aurons plus que quelques remarques à faire sur les articles qui le terminent.

L'acte est rédigé en forme de lettre-patente. Dans le préambule, Humbert explique son abdication par la stérilité de sa femme et déguise les véritables causes de la vente sous le prétexte de sa sollicitude pour son peuple. Le concours du pape est expressément noté dès le commencement de l'acte. Nous avons vu que le pape avait joué un certain rôle à toutes les périodes de l'affaire. En terminant, le roi s'engage à demander sa ratification. On voulait sans doute fixer plus solidement l'humeur changeante du Dauphin par la crainte des foudres de l'Église qui l'avaient déjà frappé et avaient laissé une vive impression dans son esprit.

La clause principale contient la cession du Dauphiné à

1. Coté J, 277, 17 (P. Just. n° III).

Philippe, second fils du roi de France, clairement et simplement énoncée; mais, à sa suite, viennent quelques mots, insignifiants en apparence, qui ont échappé jusqu'ici à l'attention des historiens, et qui cependant méritent bien d'être remarqués : « *ou à un des enfanz de nostre très-chier* » *seigneur et cousin, monseigneur Jehan, duc de Normandie,* » *son fils ainsné.* » Il nous semble voir en germe dans cette phrase tout le second traité, par lequel Jean parviendra à déposséder son frère en usurpant sa place.

Il a travaillé seul et un autre jouirait du fruit de ses efforts ! Il n'aurait détruit une puissance rivale et indépendante de la royauté que pour asseoir sur ses ruines la base d'une maison plus forte, plus illustre et plus redoutable, c'est ce qu'il ne saurait souffrir ! Il est vrai qu'avant tout il faut arracher le Dauphiné à son maître, il faut le gagner à tout prix. Les sympathies du Dauphin sont peut-être encore pour l'empereur d'Allemagne dont il veut ménager, sinon les droits, au moins l'orgueil. Pour cela qu'imagine-t-on? On donnera le Dauphiné au second fils du roi de France, à celui qui ne peut pas arriver à la couronne; on insère même la clause que son héritage ne pourra être uni au royaume de France qu'avec l'empire. Clause illusoire sans doute, mais à laquelle Humbert devait tenir sans s'inquiéter de l'inanité d'une semblable condition. De son côté, le duc Jean, en cédant sur ce point, prend autrement ses précautions : il habitue le Dauphin et ses sujets à voir son nom figurer à côté de celui de son père comme contractant, à voir ses enfants apparaître, après son frère Philippe, comme héritiers éventuels du Dauphiné. Peut-on refuser encore à Jean la plus grande part dans le marché ? Aurait-il si souvent paru à côté de son père, l'aurait-il si fréquemment remplacé dans les conjonctures les plus graves, s'il n'était lui-même l'instigateur et presque le rédacteur du traité? Quant à nous, il

[redacted]

nous semble évident que Jean reste le principal auteur du transport. Nous verrons bientôt qu'en abandonnant cette belle conquête à son jeune frère, il songeait déjà à la lui enlever au profit de son propre fils.

Quoi qu'il en soit, l'héritier déclaré de Humbert II est Philippe ; il prendra le nom de Dauphin, et portera les armes de France écartelées des armes du Dauphiné, clause maintenue dans les deux traités postérieurs et respectée par tous les successeurs de Humbert II durant l'espace de quatre siècles et demi. Cette cession toutefois est subordonnée à une condition importante qu'il importe de ne pas omettre; car elle explique toutes les négociations qui suivirent : la vente n'aura son effet que si Humbert meurt sans laisser d'enfants légitimes. Mais les héritiers du roi de France viendront toujours à la succession des descendants mâles du Dauphin, en cas d'extinction de sa race. Si Humbert a des filles seulement, Philippe, son héritier présomptif, d'après le traité, ou s'il venait à mourir, celui des fils du duc de Normandie que choisirait le roi, épouserait la fille aînée qui apporterait en dot le Dauphiné. Encore prévoit-on le cas où cette fille serait affligée de quelque difformité ; pour ne pas imposer à un fils de France une épouse répugnante, il pourra, dans ce cas, prendre pour femme la seconde fille, qui bénéficiera alors de la dot de son aînée. On prend toutes les mesures pour que le Dauphiné ne puisse échapper à la France. Philippe VI saura bien d'ailleurs se prémunir contre l'éventualité de la naissance d'un héritier, alors qu'Humbert aura la fantaisie de se remarier après la mort de Marie des Baux.

Valbonnais insiste ici sur l'incertitude des droits qu'achetait Philippe VI contre des avantages réels, certains. En effet, cent vingt mille florins à payer en trois ans, plus dix mille livres de rente annuelle, outre les deux mille livres que le

Dauphin recevait déjà sur le trésor, et les dix mille autres livres de rente perpétuelle qu'il se réservait en plusieurs lieux du Dauphiné, pourraient sembler la preuve d'une largesse exagérée, si l'on ne remarquait que le roi devait déjà les deux mille livres au Dauphin pour l'affaire de Sainte-Colombe ; qu'en lui abandonnant dix mille livres en Dauphiné, il ne lui laissait qu'une maigre portion de son patrimoine, tandis qu'il accaparait l'autre partie comme indemnité de toutes ses dépenses. Si la succession de Humbert venait à lui échapper, pour dix mille livres par an il aurait possédé le gouvernement à peu près absolu d'une province dans laquelle le roi n'avait eu jusque-là que peu d'influence ; il aurait dirigé à son gré l'esprit fantasque du Dauphin, tant qu'aurait duré le paiement de cette pension; quant aux cent vingt mille florins, ils devaient lui être rendus en dix ans, ce que Valbonnais paraît oublier, et d'ailleurs le roi espérait bien qu'il n'aurait pas à demander le remboursement de ses avances. Le Dauphiné n'était-il pas là pour servir de gage à la dette du Dauphin ? Philippe VI ne donna rien pour rien et, dans tous les cas, ses sacrifices ne seront pas perdus.

Si Humbert ne reçut pas de Philippe une libéralité toute pure, il ne lui fit pas non plus un cadeau bien considérable par le traité de 1343. Les deux parties réalisèrent, chacune de leur côté, un bon marché; il est donc impossible de donner le nom de donation à la réunion du Dauphiné à la France. Vente est le mot propre pour spécifier ce contrat, puisque nous y trouvons tous les éléments constitutifs de la vente : acheteur, vendeur, objet vendu et prix.

Une autre qualification proposée et défendue par M. de Fontanieu, paraîtrait un jeu d'esprit chez un écrivain de notre temps. Chez un historien du commencement du XVIIIe siècle, elle a son excuse dans l'idée exagérée de la royauté que le

[redacted]

prestige de Louis XIV imposait à ses contemporains et dans l'ignorance à peu près complète de l'histoire et des institutions du moyen-âge. M. de Fontanieu, en tête du onzième volume de son Cartulaire Général, développe longuement la théorie que la réunion du Dauphiné est une restitution faite à un propriétaire légitime par un possesseur de mauvaise foi, ce qui permet au roi de considérer comme non avenus les articles du traité qui blessent ou restreignent son pouvoir et de se parjurer ainsi honorablement. L'idée, pour être originale, ne mérite pas examen et tombe sans réfutation. Mais nous voulions, pour être complet, ne pas oublier l'opinion d'un historien qui s'est beaucoup occupé de notre province sans qu'elle le lui ait aucunement rendu.

L'énumération des comtés et baronnies [1] dont se compose sous Humbert II le domaine delphinal, prouve en même temps et la puissance de ce prince et l'importance naturelle qu'attachait le roi de France à lui succéder. Humbert conservera en toute propriété et pourra léguer à son gré plusieurs villes et châteaux dont l'ensemble représente dix mille livres de revenu. Il détermina quels endroits il prétendait se réserver. On s'empressa de lui reconnaître la possession de places assez éloignées les unes des autres pour ne pouvoir former une principauté compacte, puissante par sa masse, et assez distantes de la frontière pour ne jamais servir à introduire un ennemi sur le territoire français. Pourvu qu'Humbert ne demandât pas de places frontières, sa volonté s'accordait avec l'intérêt du roi qui, à la moindre tentative d'indépendance et de rébellion, occupait facilement toutes les positions restées aux mains du

1. Duché de Champçaur, principauté de Briançonnois, marquisat de Césanne, comté de Vienne, comté d'Albon, comté de Graisivaudan, comté d'Embrunois, comté de Gapençois, baronnies de La Tour, de Valbonne, de Faucigny, de Meuillon, de Montauban, etc.

Dauphin. Le roi s'inquiète peu des terres d'Auvergne que possède Humbert; elles ne sauraient devenir un danger et, tôt ou tard, elles ne manqueront pas de faire retour à la couronne. Quant au Dauphin, il se les réserva avec soin, ainsi que son comté d'Andrie, en Pouille. Il ne tardera pas à avoir besoin de nouvelles ressources que ces derniers domaines seront insuffisants à lui procurer.

Pour gagner les sympathies des seigneurs dauphinois, le roi jure de respecter les droits, libertés et franchises du Dauphiné. La noblesse, jalouse de ses priviléges, habituée à n'avoir d'autre loi que sa volonté, d'autre frein que son intérêt, se serait mal accommodée peut-être d'un changement de seigneur qui, au lieu d'un égal, mettait à sa tête un maître puissant. Le roi de France prend ses précautions contre ce péril. Non content d'exiger des nobles l'hommage et le serment, il se réserve expressément le droit de remplacer les châtelains du Dauphiné dont la fidélité lui semblerait suspecte. L'acte même de transport mettait entre les mains de Humbert de Choulay, serviteur de Humbert II et bailli de Mâcon, plusieurs châteaux du Dauphiné, soit que l'importance de ces places parût mériter cette mesure exceptionnelle, soit que, dès le début, Philippe voulût établir ses droits d'une manière incontestable.

Nous avons vu que le Dauphin se réservait dix mille livres de rente sur des terres en Dauphiné. Le roi de France, en approuvant cette retenue, y ajoute une rente de dix mille autres livres, prises sur des revenus en Languedoc; il s'engage de plus à respecter le douaire de la mère du Dauphin et celui de sa femme qui montait à dix mille livres de rentes assises sur des terres en Dauphiné. On insiste même sur ce point, afin que les mêmes revenus ne servent pas de garantie en même temps à la rente de Humbert et au douaire de sa femme.

[redacted]

Enfin, l'héritier du Dauphin paiera ses dettes; mais afin que celui-ci n'abuse pas de cette circonstance pour donner à ses emprunts une extension immodérée, voici ce qui est arrêté : celui qui viendra à l'héritage du Dauphiné paiera toutes les dettes antérieures au 23 février 1343, date du premier projet de transport et, de plus, vingt-cinq mille florins sur les dettes contractées depuis cette époque. La prodigalité de Humbert était trop connue pour qu'on ne prît pas des précautions.

Humbert, de son côté, se réservait la pleine propriété et la libre disposition des biens qu'il acquerrait dans le Dauphiné jusqu'au jour de sa mort.

On termine par l'espérance que le pape voudra bien confirmer la convention et la corroborer de son approbation. L'acte contient enfin plusieurs clauses secondaires par lesquelles le roi de France, condescendant à toutes les volontés du Dauphin, accède à quelques demandes faites en vain depuis longtemps.

D'abord, la monnaie du Dauphiné aura cours dans tout le royaume.

Puis, les sujets du Dauphin ne pourront plus être poursuivis en France en vertu de lettres de marque du petit sceau de Montpellier, ni de quelque foire que ce soit. Les Dauphinois redoutaient surtout, nous l'avons déjà dit, celles qui étaient émanées du petit sceau de Montpellier, parce qu'elles étaient exécutoires par tout le royaume; toutefois, les autres juridictions foraines pouvaient donner des lettres ayant vigueur dans les limites de leur ressort. Le Dauphin profita des bonnes dispositions de son acquéreur pour exiger de lui cette concession.

Il obtint aussi la promesse que les Dauphinois ne relèveraient d'aucune autre juridiction que de celle de leur pays. Philippe accorda tout, ne voulant laisser au Dauphin aucun

motif de plainte ou d'hésitation. Cependant, Humbert conservait encore quelque défiance. La complaisance du roi, rapprochée des difficultés qu'il avait jadis rencontrées dans la poursuite de ses droits, lui inspirait des doutes sur la sincérité de Philippe VI. Aussi, lorsqu'il s'agit de donner sa ratification, il recula, prétextant l'obscurité de certaines conventions [1].

Nous avons vu comment Philippe VI, prenant les devants, s'était empressé de donner sa confirmation bien avant le terme fixé. Le 23 avril, par devant son grand conseil, il ratifiait le traité arrêté par ses commissaires deux mois auparavant, et des lettres patentes du même jour fixaient la rédaction définitive du contrat, « *predicto termino minime expectato,* » disait le roi lui-même.

Encore ici, la présence et l'approbation du duc Jean sont formellement mentionnées. Revenu à Paris avec les commissaires pour apporter à son père le résultat de ses travaux, il figure dans l'acte authentique, et s'engage avec son père et son frère, le comte d'Alençon, à défendre le Dauphin contre tous ceux qui viendraient l'inquiéter. Parmi les témoins, nous lisons des noms que nous verrons souvent reparaître dans les négociations qui interviendront entre le Dauphiné et la France. Ce sont, du côté de la France, surtout des clercs et des docteurs, hommes sages et prudents, négociateurs habiles et versés dans la connaissance des lois et de la diplomatie : Pierre, évêque de Clermont, et Foulque, évêque de Paris. Puis, après les hauts personnages dont la présence est nécessaire à la validité d'un acte aussi important, après le connétable de France, Raoul, comte d'Eu, après Jean, vicomte de Melun, Milon de Noyer, Jean de Aufemont, viennent les conseillers intimes du roi : Guillaume

1. Valb. II, 452, 460.

Flotte, seigneur de Revel, chancelier de France, la cheville ouvrière de toute cette négociation, si je puis parler ainsi, et Jean Richer, chevalier, Bérenger de Montaut, archidiacre de Lodève; tous trois ils surveilleront les intérêts de la France dans tous les rapports avec le Dauphin. Enfin, les noms des secrétaires royaux, Reynaud de Moulins et Pierre de Verberie, ferment cette liste.

De l'autre côté figurent les premiers seigneurs du Dauphiné, les plus dévoués aussi aux intérêts de Philippe VI : Amblard de Beaumont, Humbert de Villars, Humbert de Choulay. D'autres, comme Jacques Brunier, alors chancelier du Dauphiné, Gui de Morges et Jacques Rivière, commandeur de Marseille, s'ils ne sont pas encore gagnés, ne tarderont pas beaucoup à suivre le commun exemple, et bientôt il ne restera plus une voix dans tout le conseil delphinal dont Philippe VI ne dispose à son gré.

Le roi de France ne se contenta pas d'une ratification solennelle du traité. Pour donner plus d'importance encore à cet acte public, il voulut y associer en quelque sorte sa femme, la reine Jeanne. Elle approuva et confirma la protection accordée par le roi de France au Dauphin, dans l'acte même du traité. Cette confirmation est du 23 avril 1343 [1].

Il semblait que le Dauphin ne dût plus mettre aucun retard à compléter par sa ratification le traité conclu de son plein gré. Cependant il s'abandonnait déjà à de nouveaux rêves et regrettait presque la précipitation avec laquelle il s'était décidé. Pendant l'absence du duc Jean, il retombait dans ses hésitations perpétuelles et tardait à donner satisfaction au roi. Philippe comprit qu'il fallait à tout prix en finir avec ces irrésolutions, s'il ne voulait pas voir échapper la riche proie si ardemment convoitée et si chèrement conquise.

1. Arch. Imp. J. 279, 5. (P. Just. n° IV.)

Il envoie de Paris à Avignon des commissaires pour recevoir en son nom, suivant les termes du traité, le serment des baillis et châtelains commis à la garde des places du Dauphiné, et aussi pour vaincre les dernières résistances de Humbert. Il donne cette mission de confiance à des conseillers d'une habileté et d'une fidélité éprouvées, à l'évêque de Clermont, au chancelier de France, à Pierre de Cugnères, Jean, prieur de Crespy, Bérenger de Montaut et Aymart d'Auteville [1] (7 juillet). Trois de ces commissaires avaient joué un rôle des plus actifs dans les négociations qui avaient abouti au traité du 23 février.

Humbert, pour gagner du temps, se plaignait de l'obscurité de certaines clauses. Le roi condescend à tous ses caprices et, par acte du milieu de juillet, donne satisfaction sur les trois points obscurs [2]. Ce qui prouve le mauvais vouloir du Dauphin, c'est que le traité du 23 avril lui reconnaissait fort clairement les avantages dont il demandait ensuite la ratification dûment expliquée. Philippe ne voulut pas pour si peu donner à son vendeùr le droit de se plaindre, et peut-être de se rétracter.

Il accéda aux désirs de Humbert en confirmant à nouveau les trois concessions qu'il lui avait faites, sur le cours de la monnaie delphinale, sur la restriction des poursuites intentées en vertu du petit sceau de Montpellier, et sur les juridictions spéciales accordées aux Dauphinois. Il fit plus. Le Cartulaire de Fontanieu nous apprend que le Dauphin avait encouru la commise pour n'avoir pas rendu hommage, dans le temps prescrit, des terres qu'il possédait dans le royaume. Philippe VI, par acte du 28 juillet, lui fit grâce des droits qu'il pouvait exercer, et détruisit ainsi les derniers obstacles

1. Valb. II, 460.
2. Valb. id., id.

[redacted]

que le Dauphin apportait à la ratification du traité. Humbert comprit alors qu'il n'était plus possible de reculer et que ses hésitations lui feraient perdre tous les avantages qu'il espérait obtenir.

Le 30 juillet, au milieu d'une assemblée imposante, composée des premiers seigneurs du Dauphiné, de plusieurs grands dignitaires de l'Église et des commissaires du roi de France, fut lu le traité conclu entre le Dauphin et Philippe VI. Immédiatement après, le Dauphin, la main sur l'Évangile, jura de le respecter. Puis les commissaires du roi de France renouvelèrent sa ratification et, au nom de leur maître, prêtèrent serment dans la même forme que le Dauphin. L'ancien couvent de Saint-Pierre hors des portes, à Vienne, fut alors le théâtre d'une des plus singulières et des plus graves cérémonies que vit jamais le Dauphiné. Presque toute la noblesse, convoquée pour cette solennité, prêta serment à la suite du Dauphin. Ce jour-là et le jour suivant furent consacrés tout entiers à ces formalités, dans la chapelle du monastère. Nous voyons les plus grands noms du Dauphiné s'incliner devant les représentants de la France et leur jurer fidélité. Tout le commencement du mois d'août, jusqu'au 12, fut absorbé par ces prestations de serment. [1].

En même temps qu'ils recevaient l'hommage des Dauphinois, les délégués de Philippe VI remettaient aux principaux seigneurs du pays la garde des châteaux du Dauphiné que ceux-ci promettaient de tenir et défendre pour le roi de France. Cela dura jusqu'au 18 août, comme le témoignent les actes originaux [2]. Valbonnais, sans doute, n'a connu que des extraits incomplets de ces actes; car dans les pièces qu'il

1. Valb. II, 461.
Cette grande scène fait le sujet d'un tableau moderne que nous avons vu à Grenoble. Il a été peint par un artiste dauphinois.

2. Arch. Imp. J. 279 : 3, 6, 7, 8; 280 : 9, 10.

cite aux preuves se trouvent quelques lacunes et plusieurs transpositions. Presque tous les seigneurs du Dauphiné rendirent, à cette occasion, hommage au roi de France. Nous avons retrouvé quelques actes inconnus à Valbonnais, que nous citons parmi nos pièces justificatives [1], et nous avons essayé, dans notre table des Actes du Transport, à l'aide du Trésor des Chartes, de classer méthodiquement, suivant l'ordre chronologique, les actes qui se sont succédé du 29 juillet au 18 août.

Le dictionnaire historique du Dauphiné par Guy Allard, dont le consciencieux et savant bibliothécaire de Grenoble, M. Gariel, vient de publier une édition, donne au mot « hommage » les noms de cent vingt-six seigneurs, tant séculiers qu'ecclésiastiques, qui prêtèrent serment au roi en 1343; ce sont pour la plupart des noms illustres. Nous retrouvons là tous ceux que nous avons déjà rencontrés dans le cours de notre récit et qui figurent dans les actes que nous avons cités.

Chacun des historiens du Dauphiné assigne une cause différente au traité de 1343. Chorier l'impute à la légèreté habituelle du Dauphin. Valbonnais, qui semble en avoir su plus long, se tait prudemment pour ne pas laisser une mauvaise opinion du dernier souverain national. Baluze, dans les Vies des papes d'Avignon, avance, sans en donner les preuves, qu'on avait gagné les principaux officiers de Humbert. L'historien de l'Art de vérifier les dates (I, 458), partage cette opinion et nomme même spécialement Amblard de Beaumont. Plusieurs écrivains, et entre autres l'anonyme qui a composé l'*Histoire des Dauphins françois*, etc., attribuent, non sans raison, cette résolution au sombre désespoir que la perte de son fils avait imprimé au caractère de Humbert.

1. J. 279 : 8, et 280 : 9, 10. (P. Just. V, VI, VII.)

Guichenon, dans l'histoire des comtes de Savoie, prête à Humbert la pensée de mettre ses états en sûreté du côté de la Savoie; opinion qui peut s'appuyer sur la protection promise à Humbert et à ses états par une des dernières clauses du traité du 23 avril; sans doute Humbert attachait un certain prix à cette alliance défensive, puisqu'on crut devoir la corroborer de la ratification non-seulement des fils du roi, mais même de la reine. Fontanieu enfin attribue cette résolution à la pénurie à laquelle se trouvait réduit le trésor delphinal et à l'intimidation produite par la cour de Rome. Il y a sans doute quelque chose de vrai dans chacune de ces raisons. Nous avons donné les preuves sur lesquelles nous nous appuyons pour affirmer que si l'or du roi de France eut un grand succès, tant auprès de la noblesse, que sur l'avide et besoigneux Humbert, celui-ci fut entraîné et décidé par les habiles menées du duc de Normandie, fils aîné de Philippe VI. Les promesses de ce prince firent plus peut-être que l'intimidation, la cupidité, la peur, l'inconstance et même que les avis et l'obsession des conseillers habituels de Humbert II.

Ce débat nous rappelle l'indignation que causent à Valbonnais certaines accusations assez fondées faites à la mémoire de Humbert II par l'abbé Vertot, dans son histoire de Malthe (V. Mémoires de Littérature et d'Histoire de Des Mollets, t. VI, partie I, p. 149). Voici comment s'exprime notre historien dauphinois dans son dépit : « Il reste à savoir si l'auteur de cette histoire » (Valbonnais lui-même), après s'être assuré des faits qui » sont rapportés sur des monuments incontestables, s'est » abusé jusqu'au point de représenter la vie et les actions » du prince dont nous parlons sous de fausses couleurs. » Se persuadera-t-on que l'historien de Malthe, plus éclairé » que lui sur ces mêmes faits, a été plus en état d'en

» instruire le public sur la foi de quelques auteurs obscurs, » ou de quelques traditions vulgaires, d'après lesquelles » il a tiré le portrait qu'il en a fait en ces termes : » *Souverain sans sujets, général sans troupes et sans expérience,* » *mari sans femme, moine sans couvent, prélat sans titre et* » *sans juridiction*. De pareils traits sans justesse et sans » discernement passeront bien moins pour des réflexions » sérieuses d'un historien, que pour les saillies d'une » imagination échauffée où l'on ne remarque, pour le dire » en un mot, qu'une critique peu judicieuse qui convenait » d'autant moins au sujet qu'elle est absolument étrangère à » l'histoire qu'il avait entrepris de travailler. »

Le président de Valbonnais a beau jeu contre un écrivain qui traite l'histoire aussi cavalièrement que l'abbé Vertot. Le dernier trait surtout va bien au but. Cependant nous devons convenir que le patriotisme dauphinois de notre historien lui fait entreprendre un peu légèrement la défense d'une cause qu'il était difficile de soutenir, même contre l'abbé Vertot.

Mais revenons à notre récit : le Dauphin n'eut pas à se plaindre du roi de France. Celui-ci demeura, après avoir acquis tous les titres à la succession du Dauphiné, le même qu'auparavant. Toujours disposé à complaire aux moindres désirs de Humbert, il ratifie l'assignation de dix mille livres faite à Marie des Baux, femme du Dauphin, pour son douaire [1]. Cet acte n'est que la répétition très-délayée d'un article du traité du 23 avril; on y énumère les places du Dauphiné sur lesquelles pourront s'exercer les droits de Marie des Baux et on décide que si le Dauphin venait à

1. Cette assignation comprenait les terres de Champçaur, Gap, Oysans, Vizille, Montbonod, Roche de Cloys sur le Rhône, Montfleury, Bellevue en Royans près Grenoble, Curvillon et Mence en Trèves. — Arch. Imp. J. 280, 12. (P. Just. n° VIII.)

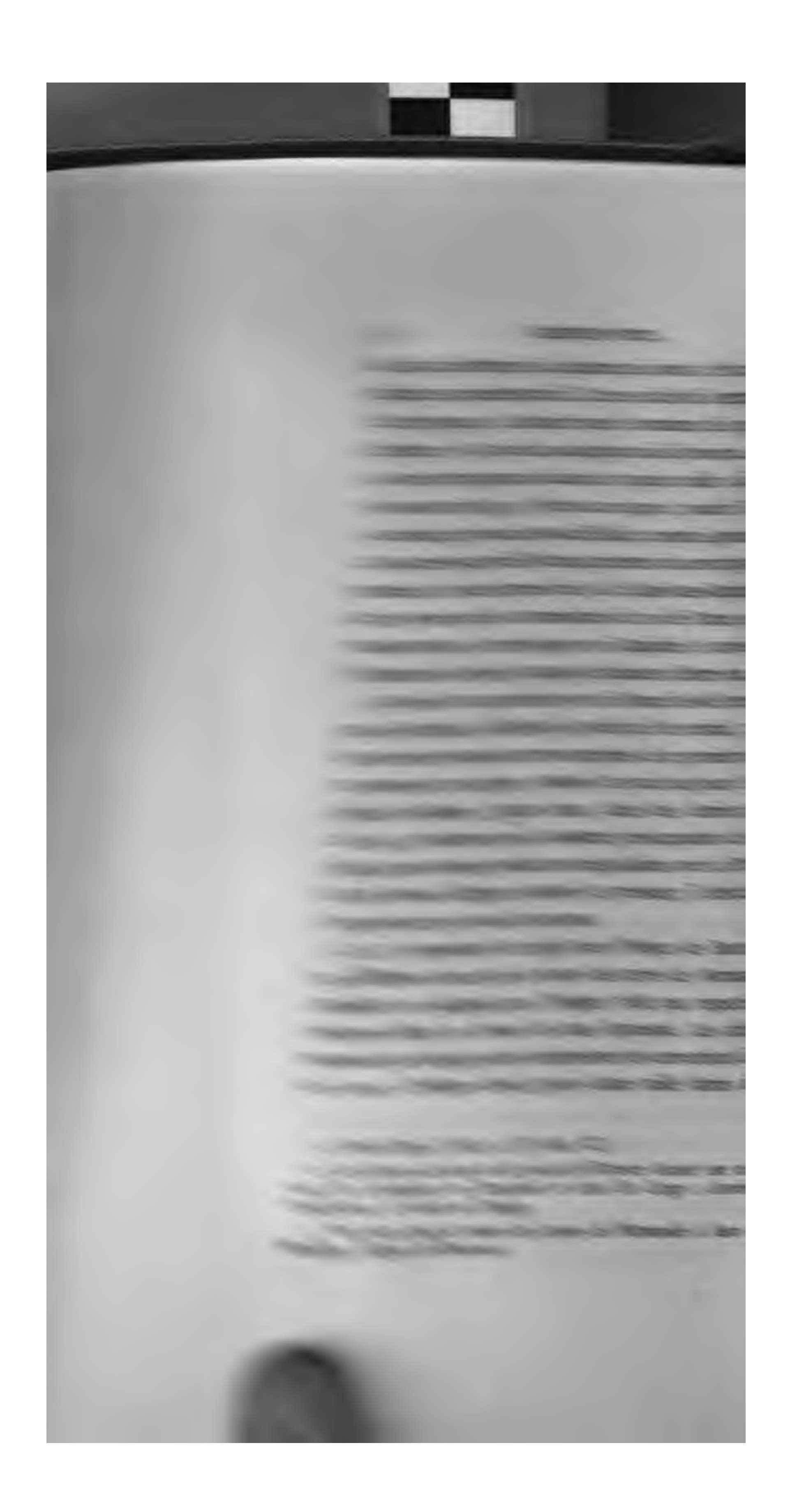
mourir sans héritiers, son successeur entrerait en possession des places affectées au paiement du douaire qui serait alors reporté sur les villes où avaient été assises les dix mille livres de rente du Dauphin en France. Enfin cet acte devait suffire en l'absence de tout autre titre. Cet arrangement fut convenu le 23 août par le Dauphin et le roi de France; immédiatement on requit la Dauphine d'y donner son approbation, ce qui fut fait le 27 du même mois [1]. La confirmation ne présente rien de remarquable.

Un acte particulier conclu dans le courant du mois d'août entre le roi Philippe et Arnaud Flotte, homme lige du Dauphin, qui s'engageait à observer les traités intervenus entre les deux souverains, contient de la part du roi une promesse de respecter et de faire respecter par ses fils les libertés et priviléges accordés par le Dauphin et ses prédécesseurs au dit Arnaud Flotte et à ses héritiers. Ainsi Philippe VI continuait à tenir scrupuleusement ses engagements et à ménager toutes les susceptibilités locales [2].

Déjà au mois de juillet, la reconnaissance du roi pour ses amis du Dauphiné s'était manifestée par le don d'une pension de six cents livres à Amblard de Beaumont, le fidèle auxiliaire de la France. La cause de cette libéralité était ouvertement avouée; donc elle ne pouvait être honteuse pour Amblard. L'acte disait : « Pour considération des » peines et travaux qu'il a eus et soutenuz ès traictez et » accorts, » il ajoutait que ces six cents livres de rente seraient prises en Dauphiné [3].

L'échéance du premier paiement de quarante mille florins était déjà passée quand le Dauphin ratifia le traité; aussi ne

1. Arch. Imp. J. 283, 13 bis. (P. Just. n° IX.)
2. Arch. Imp. JJ. 68, cote 94. (P. Just. n° X.)
3. Ab. Briz. II, 287, et Arch. Imp. JJ. 79, cote 40.



[redacted]

l'espace de douze ans, soit mille florins par an, en deux termes. Ainsi le Dauphin engageait l'avenir au profit du présent et s'inquiétait peu de se réserver des ressources pour sa vieillesse, à la condition de ne rien retrancher de ses dépenses et de ses plaisirs. On peut considérer la coopération du chancelier de France comme un assentiment tacite à ce traité. Les commissaires de Philippe VI, ou une partie d'entre eux au moins, résidaient encore à Avignon lors de ce compromis et contrôlaient soigneusement les actes du Dauphin [1].

Bientôt les terres réservées formellement par l'acte de vente du Dauphiné en Auvergne et en Pouille, ne tardèrent pas à avoir le sort des domaines normands. Le pape usa de l'influence que son prestige lui donnait sur l'esprit de Humbert, pour procurer à son frère Guillaume Roger, sorti comme lui d'une bonne maison de Limousin, l'acquisition de plusieurs biens fort à sa convenance, moyennant un prix modéré. Cette affaire valut encore au prince besoigneux cinquante mille florins, réduits par l'intermédiaire du pape à quarante mille. Pour cette somme, Humbert abandonnait à Guillaume Roger tous ses châteaux et fiefs d'Auvergne. Cet acte, du 25 septembre 1343 [2], reçut du roi de France sa confirmation, deux mois après, le 29 novembre [3]. Immédiatement, la somme remise par l'acheteur au cardinal de Frascati, et qui devait rester entre ses mains jusqu'à la ratification de l'acte, fut comptée au Dauphin.

Humbert possédait encore quelques terres dans le royaume de Sicile. Elles étaient d'une exploitation et d'une vente difficiles. Aussi, dans un voyage à Montpellier, il attribua à sa

1. Valb. II, 427.
2. Valb. II, 479.
3. Arch. Imp. JJ. 74, 301.

femme, pour l'entretien de sa maison, les revenus du comté d'Andrie et la rente constituée autrefois en sa faveur par le roi Robert de Sicile (23 novembre) [1]. Cette donation ne le dégageait point de l'obligation de restituer à Marie des Baux le douaire de dix mille livres qui lui avait été remis.

L'avidité insatiable du Dauphin n'était point encore satisfaite par les nombreux marchés qui morcelaient ses États entre tant d'acquéreurs. Il n'eut pas de repos qu'il se fût défait des terres qui lui avaient été assignées par le roi de France dans le Midi, en remplacement de ses deux mille livres de rentes sur le Trésor. Des propositions furent faites au roi de Sicile, André, successeur de Robert. On demandait trente mille florins dont la restitution, au cas où il surviendrait un enfant à Humbert et où il faudrait restituer les terres vendues, devait être garantie par les places réservées au Dauphin en Dauphiné. Ces offres sont du commencement de l'année 1344 [2]. Il est probable que ces projets n'eurent pas de suite, car nous n'en trouvons plus aucune mention. On peut déjà se rendre compte des embarras et des obscurités que toutes ces transactions multiples et enchevêtrées les unes dans les autres, ces ventes, ces engagements de domaines, ces constitutions de rentes créent à celui qui veut suivre dans tous ses détails la négociation qui nous occupe.

Rien n'entrait mieux dans les vues de la politique du duc Jean que cette impuissance à laquelle le Dauphin paraissait vouloir se réduire. Il pouvait dès lors dévoiler ses projets ambitieux sans crainte d'opposition. Il commence toutefois par s'assurer le concours de Jean de Châlon, qui s'empresse d'abandonner tous les droits qui pourraient lui échoir

1. Valb. II, 483.
2. Valb. II, 484.

sur le Dauphiné et la baronnie de la Tour du Pin. Peu de temps après cette renonciation, le Dauphin convertit la pension de mille florins due à son cousin en une rente d'autant de livres viennoises [1]. Le jour même de cette convention on achetait, au prix de certains châteaux et biens situés dans la baronnie de Faucigny, le renoncement de la seule personne qui, avec Jean de Châlon, pouvait revendiquer la succession de Humbert. Moyennant ces domaines du Faucigny et une constitution de deux mille livres de rente sur le Trésor royal, Béatrix de Viennois, dame d'Arlay, tante du Dauphin, faisait abandon de tous les droits qu'elle aurait pu réclamer sur l'héritage de son fils, et s'engageait par là même à respecter les droits de la France sur le Dauphiné [2]. Ce n'était point payer trop cher, aux yeux du roi, la tranquille jouissance d'une province dont la conquête ne coûtait que de l'or. Dès le lendemain de la dernière de ces renonciations, le duc Jean s'empresse de dévoiler enfin le projet depuis si longtemps formé et dont il avait su assurer l'exécution à force d'adresse, de patience et d'habileté diplomatique.

Valbonnais n'a pas connu, ou du moins ne cite pas l'acte du 11 avril 1344, par lequel le duc de Normandie se faisait céder par son père les droits réels de son frère Philippe sur le Dauphiné [3]. Le roi déclare qu'il a voulu pourvoir de son vivant aux besoins de chacun de ses enfants. Rappelant donc l'acte qui avait assuré à son fils puîné la succession de Humbert, et considérant que le Dauphiné est une frontière importante, « *que Jehan est plus prochain pour venir à la* » *succession du royaume, et que par li pourra estre ledit Dal-* » *phiné plus puissamment gouverné que par ledit Philippe*, »

1. 26 mars-10 avril. Valb. II, 493, 495.

2. Valb. II, 494, 495.

3. Arch. Imp. K, 44, n° 1 bis, et JJ, 79, 5. — Bib. Imp. mss. F. Bouhier n° 50, 177 (P. Just. n° XII).

Philippe VI veut et ordonne « *que ledit Jehan ait et li appar-* » *tienne ledit Dalphiné et toutes les choses comprinses audit* » *don.* » Le duc Jean sera donc mis aux lieu et place de son frère puîné pour tout ce que comprend la succession du Dauphiné. Le prince dépossédé recevra d'ailleurs de larges compensations; avec le duché d'Orléans et le comté de Valois, qui lui avaient été auparavant baillés, on lui assigna le comté de Beaumont-le-Rogier, confisqué sur Robert d'Artois, avec tous ses fiefs de Normandie, sauf Quatremères et Raouretot, et tout ce qui avait été donné sur ces biens au neveu du roi, fils du comte d'Alençon; mais pour le dédommager de cette partie qui lui est enlevée, Philippe reçoit la vicomté de Breteuil avec toutes les terres que la reine Jeanne d'Evreux tient en Champagne, Brie, Normandie, et quelque part que ce soit. L'indemnité était telle que Philippe ne pouvait se plaindre de l'échange; mais, ce qui valait mieux encore, la France y gagnait beaucoup. En dépit de la clause qui semblait lui ôter à jamais l'espérance de s'annexer les domaines du Dauphin, elle avait, moins d'un an après le premier traité, la certitude que cette province belliqueuse ne formerait pas l'apanage indépendant de quelque fils de France, ne pourrait jamais donner accès dans le royaume aux ennemis du roi. On ne saurait méconnaître, dans la pensée qui dirigea ces négociations, beaucoup de prévoyance et de sagesse; et quel autre négociateur peut-on trouver que le duc Jean sans cesse en route pour courir du Dauphin à son père et de France en Dauphiné, présent à toutes les conventions de quelque importance, traitant même souvent en son nom, et apparaissant en première ligne là où son père ne figure, pour ainsi dire, que sous ses auspices et après qu'il a ouvert les voies? Le duc Jean avait d'ailleurs beau jeu en toute cette affaire. Bien d'autres préoccupations que la succession du Dauphiné agitaient et

absorbaient l'esprit de son père. Quant à son frère, à peine âgé de quatorze ans en 1344, et qu'on dut émanciper pour lui faire accepter l'acte que nous venons d'analyser, comment aurait-il mis obstacle à ses desseins ?

Le duc de Normandie conduisit donc seul cette affaire. Le jour même où il enlevait à son frère le Dauphiné, il s'empressait de confirmer lui-même et de faire confirmer par sa femme, Bonne, toutes les compensations accordées à Philippe par le roi [1]. Heureux d'en être quitte à si bon compte, et de suite, pour obtenir la ratification de Humbert, il partit en personne pour le Dauphiné. Comptant sur les bonnes relations qu'il avait constamment entretenues avec le Dauphin, et aussi sur les nouveaux avantages que, muni des pleins pouvoirs de son père, il pouvait lui accorder, il saurait bien l'amener à accepter toutes ses propositions. Il n'eut pas de peine à faire triompher son projet. Humbert, oubliant toutes ses anciennes craintes de voir le Dauphiné réuni à la couronne, ne se fit pas longtemps prier pour ratifier un acte qui assurait sa succession au plus proche héritier du roi de France.

Le duc de Normandie, dont le nom figure seul dans les actes qui précédèrent le second transport et dans le traité lui-même, obtint sans grands sacrifices tout ce qu'il désirait. Il dut simplement confirmer, expliquer et étendre quelque peu les concessions du premier contrat. Trois actes furent dictés le même jour; chacun d'eux avait spécialement rapport à un des avantages pécuniaires constitués à Humbert en 1343. Valbonnais mentionne tout au long dans ses preuves ces trois conventions préliminaires du 7 juin [2]. Nous nous contenterons d'en résumer brièvement les principales clauses.

1. Arch. Imp. K, 47.
2. Valb. II, 485, 487, 489.

La première renferme l'assignation en terres des deux mille livres de rente constituées en 1335 sur le Trésor royal, en compensation des droits et appartenances du Dauphin à Sainte-Colombe, près de Vienne. Une autre rente de deux mille livres avait été établie en faveur des ancêtres du Dauphin sur des terres en Auvergne, vendues depuis peu à Guillaume Roger. Mais la rente, accordée en compensation de l'abandon de Sainte-Colombe, n'avait pas encore reçu d'assignation déterminée en terres. Par acte du 7 juin, elle est assise sur la baronnie des Portes, sur Andusenque, Anduse, Alest, Souquanton et le Mas-Dieu. Comme le revenu de ces terres monte à plus de deux mille livres, le roi de France reporte cet excédant sur les autres rentes promises au Dauphin [1].

Par une seconde convention, le duc de Normandie, déduisant des dix mille livres de rente assises sur des terres en Languedoc le revenu des terres citées plus haut, qui dépasserait deux mille livres, complète le montant de la rente par une assignation de huit mille sept cent quatre-vingt-trois livres dix-neuf sous dix deniers tournois sur la terre de Somières et le commun de la paix de Rouergue [2]. Le Dauphin nommera l'officier chargé de surveiller ses intérêts et de recevoir ses revenus dans cette province. Par un acte du 21 août de la même année, en présence de Bérenger de Montaut et de Reynaud de Moulins, commissaires du roi de France, François Frédulfe de Parme est institué receveur, au nom du Dauphin, pour toucher la rente susdite sur le commun de la paix de Rouergue [3].

Enfin, Jean confirme la promesse de quatre-vingt mille

1. Valb. II, 485.

2. Valb. II, 487. Pour l'explication de ce terme, voir Du Cange, à *Compensus, Compensum,* et le passage de Fontanieu cité aux notes.

3. Arch. Imp. J, 278, 5.

[redacted]

florins à payer en deux termes et, pour dissiper les dernières hésitations, en conservant les termes du paiement, il porte la somme à cent mille florins. Humbert réclamait, il est vrai, quinze mille florins pour arrérages et divers frais; sans débattre ou contester ces prétentions, le duc de Normandie complète la somme de cent mille florins, qu'il répartit sur plusieurs revenus royaux, et s'engage à procurer l'acquittement intégral de la dette entre la Saint-Jean-Baptiste prochaine et celle de l'année suivante [1].

La générosité du duc Jean leva tous les obstacles, triompha des derniers scrupules. Rien ne s'opposait plus à la reconnaissance de l'acte qui transportait au fils aîné de Philippe VI la province promise à son fils puîné. Le même jour où furent conclues les conventions précédentes, fut accordée par Humbert la ratification du traité qui constituait Jean héritier du Dauphiné, en le dispensant toutefois de l'obligation d'épouser la fille qui pourrait survenir au Dauphin, condition imposée par l'acte du 23 avril 1343 au successeur éventuel de Humbert. Toutes les autres clauses de cet acte étaient d'ailleurs formellement maintenues. Quoique les historiens aient affecté un dédain presque unanime pour ce second traité, quoique des écrivains, vantés à juste titre, comme le dernier et le plus complet des auteurs qui ont raconté l'histoire de la France, lui aient trouvé assez peu d'importance pour ne même pas le mentionner, nous croyons découvrir dans cet acte la première manifestation publique de l'idée qui dirigea et accomplit la réunion du Dauphiné à la France. L'acte du 23 avril est plus solennel, fait avec plus de retentissement et d'apparat, avec un plus grand concours de témoins; le roi de France vient lui-même en solliciter la confirmation; mais, s'il reçoit son exécution,

1. Valb. II, 489.

il ne peut que créer un embarras et un danger à la royauté française.

Le traité de 1344 fut presque tenu secret. Peut-être craignait-on un soulèvement général de la noblesse si, du premier coup, on lui imposait un seigneur, un maître aussi puissant que le roi de France. Les délégués de Philippe VI montrèrent plus d'adresse : à un premier traité qui conserve au Dauphiné son autonomie sous une nouvelle dynastie, on fait assister et concourir toutes les familles importantes pour leur prouver le désintéressement de la France; mais, quand les intentions cachées de la royauté se dévoilent, on isole le Dauphin, on restreint le nombre de ses serviteurs au strict nécessaire, on écarte la noblesse, on se procure dans l'ombre et le silence la ratification nécessaire au triomphe de la politique française. C'est pour ce motif que nous voyons si peu de témoins au traité du 7 juin [1]. A part les parties principales, le duc de Bourgogne, son fils et les commissaires du roi de France, parmi lesquels nous trouvons toujours les mêmes personnages, Jean de Marigny, évêque de Beauvais, et le chancelier Guillaume Flotte, et Bérenger de Montaut, et Reynaud de Moulins, Guillaume de Royns et François de Frédulfe de Parme figurent seuls comme témoins. On a su gagner les chefs de la noblesse, il est vrai; mais on craint encore que l'aveu des véritables intentions de la France ne lui cause quelque inquiétude, ne suscite quelque émotion, et on prend le meilleur moyen de conjurer le péril. Voilà pourquoi sans doute le traité de 1344 obtint moins de retentissement qu'il en mérite réellement; mais on doit bien certainement y voir la véritable réalisation de l'idée personnelle du duc Jean, de la réunion du Dauphiné à la France.

1. Valb. II, 491 (P. Just. n° XIII).

[redacted]

Le lendemain même du traité, Philippe VI confirmait toutes les conventions faites par son fils le 7 juin [1]. L'acte, en forme de lettres-patentes, daté de Villeneuve-Saint-André, près d'Avignon, porte la signature ordinaire de R. de Moulins, le notaire royal.

Immédiatement après cette confirmation, le duc Jean, de concert avec le Dauphin, prend toutes les dispositions nécessaires pour que sa proie ne puisse lui échapper par quelque intervention inopportune. Il se hâte d'indemniser ceux dont les droits pourraient être lésés. Une assignation de revenus sur le commun de la paix de Rouergue, à la place de Béziers, Carcassonne, Aigues-Mortes et Montpellier, assure à la Dauphine l'exact paiement de son douaire [2] (8 juin).

La veuve du Dauphin Guigues, Isabelle de France, mariée depuis au seigneur de Faucogney, reçoit pour son douaire une rente viagère de trois mille livres. La rente du Dauphin, assise sur le commun de la paix de Rouergue, lui servira de gage [3] (17 juillet 1344). Philippe VI confirme peu après cette transaction.

La tante de Humbert, Béatrix de Viennois, avait déjà abandonné, par acte du 10 avril, tout droit sur le Dauphiné; Jean, sans se poser en héritier de Humbert, sollicita une nouvelle renonciation et l'obtint facilement. Le 1er août 1344, la tante du Dauphin, en reconnaissance des donations et grâces, à elle faites par son neveu, et aussi des bienfaits du roi de France, des deux mille livres tournois de rente perpétuelle et des mille livres à vie qu'il lui avait concédées, renonce à tout droit sur le Dauphiné et sur la

1. Arch. Imp. J, 278, 3 (P. Just. n° XIV).
2. Arch. Imp. J, 283, 13 ter (P. Just. n° XV).
3. Valb. II, 496.

succession de Humbert [1]. Cette nouvelle renonciation de Béatrix reproduisait presque textuellement celle qu'elle avait déjà donnée le 10 avril 1344; mais tandis que celle-ci était faite en faveur du Dauphin, dans la renonciation du mois d'août, le nom du roi de France était substitué en toute occasion à celui du Dauphin, ce qui introduit dans la rédaction de l'acte certaines modifications qui témoignent encore des progrès incessants, quoique habilement dissimulés, par lesquels la France atteignait peu à peu son but.

Jean de Châlon, fils de Béatrix, ratifia le 23 du même mois la renonciation de sa mère et, par le même acte, il confirma l'abandon précédemment fait de tous les droits au Dauphiné qu'il aurait pu revendiquer comme cousin de Humbert, en se réservant les châteaux d'Orpierre, de Trescléoux et mille livres viennoises de terre dans leur voisinage [2]. Le nouvel héritier du Dauphiné était désormais libre de toute inquiétude, personne ne pouvait plus lui opposer de rivalité sérieuse.

Il songea cependant à donner au dernier transport une sanction qui manquait au premier. Le pape Clément VI, par une bulle du 3 août 1344, rappelant sommairement les principales phases des négociations jusqu'à cette époque, confirma et approuva la cession faite au duc de Normandie et menaça des foudres de l'Église quiconque viendrait à manquer aux traités. Valbonnais qui cite plusieurs bulles papales relatives à l'histoire de la province ne fait pas mention de celle-ci. L'importance des conventions qu'elle sanctionnait lui donne cependant une certaine valeur [3].

Nous nous sommes étendu sur le rôle que joua le duc Jean

1. Arch. Imp. J, 278; 8, et JJ, 75, cote 279 (P. Just. n° XVI).
2. Arch. Imp. J, 278, 9 (P. Just. n° XIX).
3. Arch. Imp. J; 282, 1 (P. Just. n° XVII).

en l'année 1344. Nous avons dit qu'il avait été revêtu des pleins pouvoirs du roi, son père ; il portait même le titre de lieutenant du roi de France, comme le témoigne l'établissement de François Frédulfe de Parme, en qualité d'officier du Dauphin dans le Rouergue [1] (21 août). Alors, son rôle était à peu près terminé ; il ne lui restait qu'à attendre tranquillement le jour où la mort de Humbert achèverait la réalisation de son plan.

Nous allons passer rapidement en revue l'histoire de Humbert en ce qui peut toucher à notre sujet, depuis l'année 1344 jusqu'au transport définitif de 1349.

Bien que le Dauphin fût parvenu à aliéner son domaine presque entier, il lui restait encore quelques lambeaux de ses anciens états. Il s'empressa de s'en débarrasser. Le 31 juillet, le comté d'Andrie, réservé au Dauphin dans le transport de 1343, puis assigné à Marie des Baux pour l'entretien de sa maison, fut définitivement vendu à Bertrand des Baux, moyennant six mille florins de rente annuelle et quelques autres avantages [2].

Bientôt après, non content de dissiper les derniers vestiges de sa puissance, les dernières ressources de son trésor, Humbert en vint à aliéner les terres qu'il tenait du roi de France et dont il ne jouissait pas encore depuis un an. C'étaient les domaines de Languedoc, assignés par Philippe VI, en remplacement d'une rente de deux mille livres. Guillaume Roger les obtint moyennant soixante-deux mille florins, dont le paiement fut quelque temps retardé. L'acheteur en effet, craignant que le roi ne vît cette vente avec déplaisir, y avait joint une clause d'après laquelle le paiement ne serait exigible que quand le roi de France aurait approuvé

1. Arch. Imp. J, 278, 5 (P. Just. nº XVIII).
2. Arch. Imp. J, 284, 1.

l'aliénation. Les difficultés prévues se présentèrent, et ce ne fut que plus d'un an après, au moment de la croisade dauphinoise et sur les vives instances du pape Clément VI, que Philippe VI se décida enfin à donner son approbation [1].

Pendant que le Dauphin travaillait à se créer de nouvelles ressources, sans parvenir à combler le gouffre de ses dettes, le roi de France continuait à gagner par ses libéralités la noblesse du Dauphiné. Du Tillet cite trois seigneurs ayant, dans le courant de 1344, fait hommage à Philippe des pensions qu'ils avaient reçues : Henri de Sassenage (14 février), pour une pension viagère de deux cents livres de rente sur le Trésor; Étienne Delros, chevalier du Dauphiné, parfaitement inconnu, aussi ne reçut-il que cent livres (26 juin); enfin Hugues Alleman, sieur de Valbonnais qui, grâce à l'importance de sa famille, vit sa pension fixée à trois cents livres (5 août [2]).

Dans le courant de l'année suivante, nous n'avons à mentionner aucun nouvel hommage; mais les registres de Pilate, conservés à la bibliothèque de Grenoble, nous permettent de détruire une erreur que le nom de M. de Pétigny pourrait accréditer. Dans une apologie de Jacques Brunier, qui fut chancelier du Dauphiné après un certain évêque de Tinia, M. de Pétigny s'exprime ainsi : « *En général, dans toutes ces* » *négociations, Brunier, toujours dévoué à son pays et à son* » *maître, fut l'homme du Dauphin et le défenseur des intérêts du* » *Dauphiné. L'homme de la cour de France, l'agent secret de* » *Philippe de Valois auprès de Humbert, c'était Amblard de* » *Beaumont, dont le roi s'empressa de payer les services, tandis* » *que Brunier ne fut l'objet d'aucune munificence royale.* » Nous

1. B. Imp. F. Lat. 10956, p. 634. Fontanieu. V. Arch. Imp. JJ, 75, 280.
2. Du Tillet, p. 106.

[redacted]

avons vu qu'Amblard de Beaumont ne mérite pas tout le mépris que l'historien veut attacher à son nom. Amblard de Beaumont, nous nous sommes du moins efforcé de le démontrer, n'est point coupable de trahison. Si on veut lui infliger l'épithète déshonorante de traître, il faut l'appliquer en même temps à toute la noblesse du Dauphiné, aux plus grands noms de la province, à Jacques Brunier lui-même. En effet, nous trouvons dans Pilate [1] la mention d'une procuration passée par Jacques Brunier pour recevoir deux cents livres de pension annuelle données par le roi de France, sa vie durant. Si nous nous arrêtons à la date de l'acte, nous remarquerons que le 1er septembre 1345 est précisément l'époque où Humbert, nommé généralissime contre les Turcs, se prépare à quitter le Dauphiné pour commencer la croisade. Le ministre de Humbert, forcé de suivre son maître, confie à un ami qui probablement ne quitte pas le pays, le soin de toucher ses revenus pendant son absence. Or cette procuration qui nous apprend positivement que le chancelier de Humbert était pensionnaire du roi de France ne nous renseigne pas sur la date à laquelle cette rente avait été constituée, et nous pouvons supposer avec vraisemblance que Brunier touchait ces revenus depuis plusieurs années déjà quand il accompagna son maître en Orient. Peut-être même cette rente avait-elle été constituée avant l'année 1343.

L'usage de ces procurations paraît assez fréquent alors. Nous en avons rencontré une autre dans le même recueil, sous la date du 24 février 1347 [2]. Celle-ci est faite aux noms d'Amblard de Beaumont, Jacques Rivière, précepteur de Navarre, Amédée de Roussillon, François de Theys et

1. Regesta Pilati, années 1343-1349. Cayer 4 f° 18 v°. L'article de M. de Pétigny a été publié dans la Bibliothèque de l'École des Chartes, 1re série, tome I.

2. Reg. Pil. Cay. 1. f° 32 (P. Just. n° XXVI).

Humbert Pilate, secrétaire de Humbert, le compilateur même des registres que nous invoquons. Ceci nous est encore un témoignage que les sujets du Dauphin ne regardaient pas comme une trahison de recevoir l'or de la France; car Humbert Pilate n'aurait pas, par pur respect de la fidélité historique, chargé sa mémoire d'une action infâme et dégradante à ses yeux. L'identité de la conduite de Brunier et de celle d'Amblard est d'autant plus complète que tous deux furent en même temps comblés des bienfaits de Philippe VI et de Humbert II. M. de Pétigny lui-même mentionne un don de deux mille florins, somme exorbitante pour l'époque, et surtout pour les finances épuisées de Humbert, accordé par le Dauphin à son chancelier lors du retour de la croisade, au mois de novembre 1347. Ainsi les officiers de ce prince, tout en servant fidèlement leur maître, en observant scrupuleusement leurs devoirs, surent ménager cependant la cause du roi et concilier les intérêts du Dauphiné avec ceux de la France. D'ailleurs, comme nous l'avons observé, c'en était assez pour Philippe d'avoir, au prix des pensions répandues à profusion dans le Dauphiné, obtenu l'assentiment tacite d'une noblesse dont le mécontentement eût entravé tous ses projets.

Avant de s'embarquer pour la croisade, Humbert, par plusieurs actes, semble donner une ratification nouvelle des traités de 1343 et 1344. Toujours inquiété par les réclamations de ses créanciers, il charge, le 28 mai 1345 [1], les seigneurs de la chambre des comptes du roi, de répartir entre ses dettes les sommes qui lui étaient dues par le Trésor royal. Ce qui ne l'empêche pas presque en même temps d'accorder, dans un but que nous ne connaissons pas, des marques de sa libéralité à plusieurs seigneurs et de

1. Valb. II, 512.

[redacted]

restreindre d'autant les rentes qu'il possédait encore. C'est sur le revenu de la terre de Somières, réservée par l'acte du 23 avril, qu'il assigna à Giraut des Prés une rente de cent vingt livres, et une autre rente perpétuelle de cent livres à Austorg de Durfort, neveu du pape. Il voulait sans doute se concilier par tous les moyens les bonnes grâces du souverain pontife au moment de son embarquement pour la croisade; toujours est-il certain qu'il tenait particulièrement à l'exécution de ces donations; car, après l'acte du 1er juin qui la constituait, la rente établie en faveur d'Austorg est confirmée les 9 et 27 juillet et le 2 août; enfin, le 18 du même mois, le Dauphin la recommande particulièrement à Henri de Villars, son lieutenant en Dauphiné, pendant son absence. L'évêque de Paris, Foulques, donna peu après, le 14 février 1345, un vidimus de ces différents actes. Le même luxe de précautions fut employé pour assurer la rente constituée à Giraut des Prés, confirmée par des actes de 1349 et de 1350. La ratification du roi est requise, puis formellement mentionnée; dès cette époque, le Dauphin ne pouvait se permettre aucune aliénation sans l'assentiment du maître puissant qu'il s'était volontairement imposé [1].

Au moment de s'embarquer à Marseille, le Dauphin prend ses dernières dispositions, donne au duc de Normandie, avec qui il n'a jamais cessé d'être en bonne intelligence une maison qu'il avait fait construire à Avignon (31 août [2]). Le lendemain, il enjoint à Henri de Villars qu'il avait nommé, le 13 juillet, son lieutenant en Dauphiné pendant la croisade [3], de respecter les traités conclus avec le duc Jean et de lui faire prêter hommage par les habitants du Dau-

1. Arch. Imp. J, 282, 3, 4 (P. Just. nos XX, XXI).
2. Valb. II, 517.
3. Valb. II, 506.

phiné [1]. Il est possible que jusque-là le second transport fût demeuré une sorte de convention occulte, connue seulement des parties contractantes et cachée aux sujets du Dauphin; on peut le supposer du moins d'après les termes de l'acte du 1er septembre. Le cinquième jour du même mois, Béatrix de Viennois vient confirmer ses précédentes renonciations par un acte qui démontre à l'évidence que jusque-là on lui avait laissé ignorer la substitution du duc Jean à Philippe. Nous y retrouvons encore une preuve du soin avec lequel on avait dissimulé, même aux personnes les plus rapprochées du Dauphin, les nouvelles dispositions prises à propos de son héritage [2].

Humbert de Villars, d'après les ordres de son maître, reçut, le 28 septembre, le serment d'Amédée de Roussillon et de plusieurs autres nobles, qui jurèrent de respecter les traités conclus par Humbert [3]. Le 3 octobre, il écrivit à tous les sujets et vassaux du Dauphiné résidant en France, leur ordonnant de se conformer aux mesures prises par Humbert touchant sa succession et de prêter serment au duc de Normandie aussitôt qu'ils en seraient requis [4].

Cependant le Dauphin poursuivait sa croisade sans avoir pu obtenir le paiement des cent mille florins dus par le roi, sans même avoir reçu la confirmation de la vente des terres du Languedoc à Guillaume Roger. Plusieurs conseillers, Amblard de Beaumont, Guillaume de Varey, Aymonnet de Chissey et Humbert Pilate, furent envoyés à la cour de France dans le but de hâter le paiement et la ratification du roi. Le registre des dépenses de ce voyage nous a été con-

1. Arch. Imp. J, 280, 15[2] (P. Just. n° XXII).
2. Arch. Imp. J, 280, 15[4] (P. Just. n° XXIII).
3. Arch. Imp. J, 282, 5.
4. Arch. Imp. J, 282, 5 et 280, 15 [3]. (P. Just. n° XXIV).

servé; il nous donne des détails curieux sur la route que suivirent les quatre députés et indique avec soin les étapes où ils s'arrêtèrent, depuis Lyon jusqu'à Paris [1]. Elles sont au nombre de douze, ce qui donne à croire que ce voyage durait alors une douzaine de jours. Le succès récompensa leur peine. Au mois de décembre, le roi confirma la vente faite à Guillaume Roger [2], et une quittance définitive, donnée le 21 janvier 1346 par Henri de Villars, de dix-sept mille cinq cents florins, restant encore à payer de la somme de cent mille florins, nous prouve qu'au commencement de 1346 le roi de France avait complétement éteint sa dette [3]. Cette quittance fut enregistrée le 2 mai de l'année suivante à la chambre des comptes de Grenoble.

Pendant que Humbert guerroyait sans succès, Henri de Villars luttait courageusement contre les difficultés de la position que lui avait laissée son maître. En vain était-il animé des meilleures intentions et prit-il les plus sages mesures pour ramener l'ordre dans l'administration et les finances. La nature elle-même semblait conjurée contre la cause qu'il servait avec dévouement. La famine réduisit le malheureux gouverneur aux mesures les plus arbitraires. Il en vint à doubler la valeur nominale de la monnaie pour faire face aux nécessités de sa situation. Le roi de France avait alors bien d'autres préoccupations que la détresse du Dauphiné; la guerre avec l'Angleterre absorbait tous ses soins. Pendant qu'ils étaient ainsi éprouvés chacun de leur côté par l'adversité, un coup imprévu faillit précipiter la réalisation des vœux de la France. Humbert tomba dangereusement malade et, se croyant sur le point de mourir, fit

1. Valb, 523.
2. Arch. Imp. JJ, 75, cote 376. Font. Cart. Gén. 10957, p. 69.
3. Arch. Imp. J, 286. 3 (P. Just. n° XXV).

son testament dans l'île de Rhodes, le 29 janvier 1347. D'après cet intéressant document, les sentiments du prince dauphinois envers la France n'avaient pas subi de changement; il recommande à son héritier ses serviteurs et ses sujets et, entre les premiers, il distingue encore Amblard de Beaumont et Jacques Brunier; leurs noms, d'ailleurs, apparaissent en première ligne parmi les exécuteurs testamentaires. Les pensions du roi de France n'avaient donc pas empêché les conseillers intimes du Dauphin de lui garder toute leur sollicitude et n'avaient porté à leur faveur aucune atteinte. La jeunesse de Humbert triompha du danger, et il put revenir en France après avoir subi une douleur plus cruelle que toutes celles qui l'avaient éprouvé jusque-là. Sa femme, Marie des Baux, était morte pendant le voyage où elle avait voulu suivre son mari. Le Dauphin, désespéré, se hâta d'obtenir du pape la permission d'abréger son expédition et de regagner ses états.

D'ailleurs, on le sollicitait de toutes parts de mettre fin à sa chevaleresque, mais folle entreprise, et Valbonnais cite une lettre du cardinal d'Autun engageant Humbert à revenir pour porter secours à la France, qui gémissait alors sous le poids de tous les désastres de la guerre.

Une bulle de Clément VI, adressée à Humbert à l'occasion de la mort de sa femme, causa sans doute de bien vives inquiétudes à la cour de France [1]. Le pape avait été, lors des premiers traités, l'auxiliaire le plus dévoué et le plus utile du duc Jean. Dans presque toutes les négociations son nom figurait; c'était même chez lui, dans ses appartements, qu'avaient été réglées les conditions des deux premiers traités, comme nous l'avons dit plus haut. L'exercice de la souveraineté religieuse avait-elle modifié ses idées et ses

1. Valb. II, 554.

[redacted]

sympathies ? Dans tous les cas, nous le voyons donner à Humbert le conseil de se remarier, « *ad contrahendum matri-* » *monium, propterea cum aliqua muliere apta et ydonea, de* » *qua, donante domino, prolem numerosam suscipias.* » Peut-être avait-il enfin reconnu combien il lui importait de ne pas avoir pour voisin immédiat de ses possessions françaises un seigneur aussi envahissant que le roi de France. Quel qu'ait été le motif de ce revirement, Clément VI ne cessa, jusqu'à la donation définitive du Dauphiné, de pousser Humbert aux résolutions qui pouvaient nuire le plus aux intérêts français. Rien, en effet, n'eût fait plus de tort au roi de France que le mariage de Humbert. Sur les instances du pape, il parut un moment décidé à remplacer Marie des Baux.

Vers la fin de l'année 1347, des propositions de mariage sont faites par le Dauphin à Blanche, sœur d'Amédée, comte de Savoie. Dans le texte de ce contrat [1], nous voyons beaucoup de clauses sur l'assignation et la restitution de la dot de la future épouse, tandis que rien ne mentionne les précédents traités conclus avec la France. Les négociations ne purent aboutir l'année même où elles avaient été engagées ; elles traînèrent en longueur, peut-être à l'instigation du roi de France qui ne devait pas se résigner facilement à perdre la riche proie si longtemps convoitée. Pour peu qu'elles durassent quelque temps, l'esprit changeant du Dauphin se lasserait d'une trop longue attente ; et d'ailleurs les occasions d'hostilité étaient si fréquentes entre le comte de Savoie et son voisin, qu'on pouvait bien attendre de quelque événement imprévu la rupture des négociations. En effet, une guerre, soulevée en Dauphiné par le sire de Beaujeu, vassal de la Savoie, la confiscation du château de Miribel appartenant au sire de Beaujeu par Humbert, et son refus de le

1. Valb. II, 569.

rendre, même à la demande du comte de Savoie, suzerain de Beaujeu, fournirent au comte un prétexte pour rompre ses engagements. Humbert y gagna le château de Miribel, qu'il réunit à perpétuité au Dauphiné, par acte solennel du 12 mai 1348 [1]; mais il perdit sa fiancée. La France y trouvait doublement son profit. Blanche de Savoie fut mariée en 1350 à Galéas Visconti, seigneur de Milan.

Le pape, après ce premier échec, ne renonça pas encore à son projet. Dès le 24 juin, un nouveau contrat de mariage fut dressé, en présence de deux délégués du Saint-Siége, entre Humbert et la fille du duc de Bourbon [2]. Les prétentions du Dauphin n'étaient déjà plus si élevées. Dans sa détresse d'argent, d'abord il avait exigé cent vingt mille florins de la sœur du comte de Savoie; maintenant il n'en demandait plus que cent mille à sa nouvelle fiancée. Le mois suivant, craignant sans doute que le chiffre élevé de la dot n'effrayât son beau-père, il feignit un désintéressement qui n'était ni dans ses habitudes, ni dans ses moyens, ni probablement dans ses intentions. Il s'en remettait à la générosité du duc de Bourbon pour la fixation de la dot qu'il lui conviendrait de donner à sa fille [3]. Ce procédé produisit l'effet espéré. Le 22 juillet 1348, le duc de Bourbon écrivit à sa fille qu'elle était promise au prince dauphinois, et lui enjoignit en même temps de donner son consentement. Dès le 3 août [4], Jeanne avait obéi à l'ordre de son père, en ratifiant par un acte solennel, en présence de Guy de Bourbon, seigneur de la Ferté-Chodron, d'Albert de Luppy, de Jean, bâtard de Bourbon, et de Guillaume de Vernet, la promesse

1. Valb. II, 575.
2. Valb. II, 576.
3. Font. Cart. Gén. 10957, p. 291.
4. Arch. imp. K. 1157 et Reg. Pilati.

de mariage faite en son nom. La date même était fixée, et Humbert n'attendait plus que sa fiancée pour la célébration de l'union. C'est alors probablement que l'intervention du duc de Normandie vint décider le duc de Bourbon à rompre ses engagements, ou du moins à amener, par des lenteurs calculées, le Dauphin à se refuser de lui-même à l'exécution du contrat.

La peste avait succédé à la famine en Dauphiné. L'an 1348 fut pour le Midi, et particulièrement pour notre province, une année désastreuse; les hommes mouraient par milliers, sans qu'il fût possible de connaître la cause du mal ou d'y porter remède. Le duc de Bourbon, alléguant le danger qu'il y aurait à envoyer sa fille dans le foyer même de l'épidémie, obtint de Humbert, par acte du 11 août, que la date du mariage, fixée au 8 septembre, serait reportée à la Toussaint [1]. En vain le Dauphin prit-il patience : le 1er novembre se passa sans que Humbert eût reçu aucune nouvelle de sa fiancée ou seulement une excuse, une explication de ce nouveau retard. Enfin, las d'attendre inutilement, impatienté par la mauvaise volonté du duc de Bourbon, le Dauphin se décida à rompre lui-même. Par une lettre du 1er décembre, il fit savoir au duc que, blessé de ce retard inexplicable, il se regardait comme délié de ses promesses et libre de chercher un autre parti [2]. Tels furent le résultat et la fin des efforts vainement tentés par le pape pour enlever à la France la possession du Dauphiné, pour maintenir l'autonomie de cette province.

Les projets matrimoniaux du Dauphin avaient donné trop d'inquiétude à la cour de Philippe VI pour qu'elle ne s'efforcât pas de mettre à l'avenir ses droits à l'abri du retour

1. Valb. II, 581.
2. Valb. II, 582.

de semblables caprices. Au lieu des titres incertains et aléatoires qu'on avait obtenus, on voulait des droits réels, immédiats.

Au commencement de l'année 1349, le Dauphin se trouvait à Theyn, dans le Viennois, sur les bords du Rhône, à peu de distance du confluent de l'Isère, quand on vit arriver à Tournon, le 14 février, Pierre de la Forest, chancelier du duc de Normandie, l'évêque de Nîmes, chancelier de France, et le prédécesseur de l'évêque de Nîmes dans les fonctions de chancelier, Guillaume Flotte, seigneur de Revel, dépositaire, comme ses deux compagnons, des secrets et des projets les plus cachés de la politique française. Tournon est situé vis-à-vis de Theyn, sur la rive droite du Rhône, dans les états du comte de Forez. Un pont séparait seul la retraite du Dauphin de l'habitation des commissaires royaux. Leurs rapports furent d'abord tenus secrets ; la prudence l'exigeait, et rien ne transpira des premières conférences. Mais quand la négociation fut plus avancée, quand les parties eurent arrêté presque tous les points du nouveau traité, on ne chercha plus à dissimuler. Humbert revint à Romans, suivi des commissaires français. La présence du chancelier de Jean nous montre que celui-ci n'avait abandonné ni ses espérances, ni son ancienne surveillance. Malgré son éloignement, il dirigeait encore, par son conseiller le plus intime, la négociation qu'il avait conduite presque seul ; il voulait la mener à bon terme.

Les conseillers de Philippe et de son fils trouvèrent le Dauphin très-bien disposé pour la France. Amblard de Beaumont et Pierre Loubet, abbé de Saint-Antoine, conseiller de Humbert, avaient de concert prouvé à leur maître qu'il ne pouvait rompre sans déshonneur les liens qu'il avait acceptés environ six ans auparavant. En même temps Jean Birel, général des Chartreux et confesseur du Dauphin,

[redacted]

usait habilement de l'influence que son double titre de religieux et de directeur lui donnait sur l'esprit versatile de son pénitent pour l'engager à quitter le monde. La faible et timide volonté de Humbert ne put résister à tant d'obsessions. Fatigué par le poids d'un pouvoir trop lourd, accablé par la perte de son fils, puis de sa femme, dégoûté du gouvernement par l'insuccès de toutes ses entreprises; d'un autre côté, ébloui par l'or de la France et intimidé par la puissance et la volonté du roi, épris en même temps d'une passion subite pour la retraite et le repos de la vie religieuse, Humbert, encore dans toute la force de l'âge, résolut de quitter ses états et de se donner un successeur. Toutefois, avant d'annoncer à ses sujets cette résolution suprême, il voulut mériter leurs regrets en leur accordant une reconnaissance solennelle de tous leurs priviléges. Ce dernier acte de Humbert nous est parvenu sous le titre de Statuts du Dauphiné (*Statuta Delphinalia*). Il renferme, dans ses cinquante-un articles, un résumé assez complet, quoique succinct, de tout le droit féodal en Dauphiné. Assez d'auteurs ont examiné, analysé, commenté les clauses de ces statuts, pour que nous soyons dispensé de les passer en revue à notre tour. Nous nous contenterons de remarquer qu'un esprit d'équité très-rare, même au XIVe siècle, présida à cette tentative de codification. Le dernier article surtout, ordonnant aux nobles d'accorder à leurs hommes et sujets les priviléges et libertés dont ils jouissent eux-mêmes, sous peine de s'en voir privés, nous paraît mériter tout particulièrement d'être cité comme preuve de la sagesse et de la justice qui présidèrent à la rédaction de ce recueil.

En vain certains historiens, comme M. de Fontanieu, prétendent que le Dauphin, dernier héritier d'un usurpateur du Dauphiné, ne pouvait imposer au roi de France, possesseur légitime de la province usurpée, l'obligation de res-

pecter un pacte contenant des clauses attentatoires à ses droits absolus. Cette théorie bizarre ne se soutient pas un instant devant la logique des faits. Le statut delphinal a de tout temps été considéré par les Dauphinois et par leurs maîtres eux-mêmes, les rois de France, comme la charte des priviléges et libertés de la noblesse dauphinoise. Nous verrons plus loin que les Dauphins de France ne trouvèrent point toutes ces subtiles raisons d'éluder leurs engagements.

M. de Fontanieu, adversaire acharné de tout ce qui peut restreindre les priviléges de la royauté souveraine, veut jeter de la défaveur sur le statut delphinal en le représentant comme un dernier acte de vanité de la part de Humbert, en même temps que comme une sorte de détournement et de larcin. Pour nous, qui ne nous plaçons pas au point de vue étroit de M. de Fontanieu, nous reconnaîtrons sans peine dans le statut delphinal un acte d'habileté en même temps que de très-grande équité. Le Dauphin abandonnait ses sujets à un souverain puissant; l'inquiétude et la crainte d'une absorption complète, d'une suppression générale de tous les priviléges locaux pouvait faire naître dans la province une insurrection populaire, une opposition nationale des plus dangereuses. Par le statut delphinal, au contraire, les priviléges du Dauphiné bien définis étaient sauvegardés contre tout empiètement, et le changement de maître ne pouvait apporter à la province qu'un accroissement de richesse intérieure et de force contre ses ennemis du dehors. L'esprit pratique et éminemment sensé des Dauphinois le comprit sans doute. Aucune protestation ne s'éleva contre le dernier traité de Humbert, et si le nouveau souverain ne trouva pas, à son arrivée en Dauphiné, des transports d'enthousiasme, il n'éprouva aucune résistance, aucune opposition à sa prise de possession.

Le 30 mars 1349, dans le château de Romans, une des

résidences préférées de Humbert II, fut définitivement arrêté, approuvé et confirmé le troisième acte de transport. Le roi et son fils étaient représentés par leurs envoyés. Parmi les témoins se trouvaient les archevêques de Lyon et de Vienne, les évêques de Grenoble, de Genève et d'Orange, l'abbé de Saint-Ruf, les prieurs de Saint-Donat et de Saint-Robert, Amblard de Beaumont, Amédée de Roussillon, François, juge des appellations de Dauphiné, et plusieurs autres chevaliers, conseillers de Humbert.

L'objet du traité est le transport actuel, définitif, irrévocable du Dauphiné à Charles, fils aîné du duc de Normandie, alors âgé de douze ans. « *Ex nunc cedimus et transferimus et » eidem premissa omnia donamus et quittamus donatione irre» vocabili* [1]. » L'énumération des terres comprises dans ce transport est la même exactement que celle du traité de 1343. Quant au motif de cette grave décision, Humbert invoque la nécessité de pourvoir à sa succession, afin d'empêcher et de conjurer les désordres qui suivraient sa mort, s'il ne se donnait pas un héritier de son vivant. C'est pour cela que, sur l'avis des nobles et des prélats de ses états, consultés à ce propos, il se décide à choisir la maison de France, capable de défendre le Dauphiné contre les attaques extérieures et les dissensions intestines. Rappelant d'ailleurs la parenté qui l'unit aux rois de France et les deux traités précédemment conclus avec eux, il ne fait, pour ainsi dire, que devancer de quelques années l'accomplissement de conventions déjà anciennes et consenties par ses sujets. Cette partie du nouveau traité indique parfaitement la prudente progression observée par la cour de France dans ses rapports avec la cour delphinale. D'abord elle lui promet un maître indépendant; puis l'héritier présomptif de la couronne s'adjuge la

1. Valb. II, 594 (P. Just. n° XXVII).

succession promise à son frère cadet; enfin il abandonne à un de ses fils, mais toutefois à celui qui lui succédera sur le trône, ses droits immédiats au Dauphiné. Dans aucun cas on ne songeait à constituer aux fils aînés des rois de France un droit perpétuel, immuable. Cette indécision explique la longue dissertation de Thomassin pour établir un ordre de succession parmi les Dauphins de France et dissiper l'incertitude créée par le silence des traités [1].

Humbert allégue, pour motiver l'abandon d'un fardeau trop pesant, la faiblesse de sa santé, peut-être altérée dans un voyage lointain, et toujours chancelante, son désir de quitter le monde, sa vocation pour la vie religieuse. La véritable cause déterminante, cachée sous ces prétextes spécieux, n'en apparaît pas moins clairement par la multiplicité et l'extension des articles consacrés à établir, expliquer et bien asseoir le prix de la vente. Les embarras inextricables de Humbert, les demandes chaque jour plus pressantes des créanciers, l'impossibilité de trouver de l'argent dans un pays désolé par le triple fléau d'une guerre onéreuse, de la famine jointe à la peste, et les dépenses énormes d'un prince besoigneux, voilà les vrais motifs, la cause exacte de la vente du Dauphiné.

Le roi de France se montrait généreux : deux cent mille florins payés, moitié par le Trésor royal, en cinq termes, moitié par le duc de Bourbon, qui remettait à Humbert la dot de sa fille, sans sa fille ; puis quatre mille florins ou deux mille trois cents livres viennoises de rente, réservés par le Dauphin sur des terres en Dauphiné, dont l'énumération occupe une très-grande place dans le traité, sans que cette énumération atteigne encore le total de la somme annoncée; deux mille

1. Voy. dans Valb. les notes qui suivent le texte du traité du 30 mars.

[redacted]

livres sur cette somme étaient immédiatement assignées au monastère que le Dauphin voulait créer dans son château de Beauvoir-en-Royans, réservé à cet usage; puis quatre mille florins d'or de revenu annuel sur la sénéchaussée de Beaucaire, à la place des dix mille livres réservées sur diverses places en Dauphiné par le précédent traité; puis encore sur les sénéchaussées de Beaucaire et de Rhodez dix mille livres de revenu, outre les dix autres mille livres que le Dauphin touche sur les sénéchaussées de Beaucaire et de Rhodez, « *ratione conventionum priorum*, » ce qui assure au Dauphin, sa vie durant, une rente fort convenable, indépendamment des sommes une fois comptées, et tout cela solidement hypothéqué sur des gages excellents qui répondent au vendeur d'un paiement intégral et fidèle; n'en était-ce point assez pour décider un prince avide et pauvre, quand même il n'aurait pas été aussi bien préparé que Humbert à l'abandon de son pouvoir? En outre des avantages pécuniaires, le roi de France s'empresse de complaire au Dauphin dans toutes les mesquines exigences de son amour-propre et de sa vanité.

Charles, en qualité de Dauphin, jouira de tous les droits attachés à ce titre; il recevra et pourra exiger l'hommage de tous ses nouveaux sujets; ils seront tenus « *ei, sicut juniori* » *dalphino, in omnibus obedire;* » mais la vanité de Humbert sera dédommagée par des compensations honorifiques. Le titre d'ancien Dauphin lui sera réservé et lui donnera droit d'exiger de ceux qui auront été ses sujets, sinon l'obéissance, au moins les apparences d'un respect officiel, « *tanquam antiquiori dalphino*, *teneantur honorem et reveren-* » *tiam exhibere.* » Les seigneurs dauphinois, dans leur serment de fidélité à Charles, devront réserver la personne de l'ancien Dauphin et la fidélité qui lui est due. Clause illusoire, impossible du reste à mettre en pratique. Nous la

verrons bientôt disparaître tout à fait. De tous ses anciens domaines, de toutes les terres dont les conventions précédentes lui réservaient la disposition, il ne garde plus que le château de Beauvoir-en-Royans, qu'il veut convertir en couvent, avec ses dépendances, ses revenus, sa juridiction et le droit de prendre du bois, pour l'usage de ce château, dans la forêt de Clays, avec les châteaux et territoires de la Balme et de Quirieu, anciens domaines patrimoniaux de la maison de la Tour-du-Pin; il se réserve aussi leur juridiction pleine et entière.

Toujours sensible, malgré le triste état où il était réduit, à une vaine ostentation, Humbert garde la juridiction haute, moyenne et basse sur les gens de sa maison, et le droit de faire grâce, dans le Dauphiné, aux pauvres ou à ceux qui le mériteraient, de la moitié des amendes et condamnations pécuniaires ne s'élevant pas au-delà de dix livres viennoises. Singulier contraste de vanité et de bassesse, d'orgueil et de misère, Humbert eut toujours des aspirations plus élevées que ses forces, une ambition en disproportion avec son intelligence et ses talents!

Cependant le roi de France ne pouvait consentir à faire au Dauphin des avantages aussi considérables sans exiger à son tour quelque compensation. Il voulut que des paiements faits à Humbert une bonne partie fût destinée à apaiser les réclamations de ses créanciers. On fixa, séance tenante, les sommes dont Humbert aurait la libre disposition, celles qu'on remettrait à la commission chargée du paiement de ses dettes [1]. Car on avait décidé qu'une commission serait instituée pour mettre de l'ordre dans les affaires de Humbert et procéder au paiement de ses dettes. Le Dauphin exigea que ses créanciers les plus pauvres et ceux dont les créances

1. Arch. Imp. J, 282, 7 (P. Just. n° XXIX).

étaient incertaines ou douteuses passassent avant les autres. Les cent mille livres du duc de Bourbon, payées moitié comptant, moitié en cinq annuités de dix mille livres, seraient en entier remises à cette commission.

Sur les cent autres mille livres dues par le roi, on remettrait quinze mille livres du premier paiement au Dauphin, et le reste serait consacré au même usage que les cent mille livres du duc de Bourbon. Humbert ne perdait cependant pas ces sommes, qu'il ne semblait recevoir d'une main que pour les donner de l'autre; le roi les lui remboursera par petits à-comptes, soit sept mille cinq cents florins par an, jusqu'à l'entier paiement des cent quatre-vingt-cinq mille livres qu'il laisse à ses créanciers. Le Dauphin abandonnait même pour cinq ans, s'il était nécessaire, les vingt mille livres tournois de rente que le roi lui devait constituer sur les revenus de différentes villes du Midi, à condition que ces vingt mille livres perçues pendant cinq ans seraient restituées après sa mort à ses héritiers ou à ceux qu'il aurait désignés. En attendant que ces assignations soient fixées, on prendra de suite les revenus qu'il possède dans le Briançonnois et la châtellenie d'Oysans, sauf les réserves indiquées dans cet acte.

Vis-à-vis du duc de Bourbon, comme vis-à-vis du Dauphin, le roi était garant de l'exécution des conventions. Si le jeune Charles n'épousait pas la fille du duc, Philippe s'engageait à restituer au duc de Bourbon les sommes qu'il aurait déjà payées. Si, d'un autre côté, le duc de Bourbon ne tenait pas ses engagements envers le Dauphin, le roi devenait responsable des cent mille florins dus à Humbert et était tenu de se libérer dans les délais arrêtés avec le duc de Bourbon. Si le jeune fils du duc de Normandie épousait une autre femme que Jeanne de Bourbon, la dot serait affectée au paiement du Dauphin. La femme du premier Dauphin

de France devait donc, quelle qu'elle fût, contribuer par sa dot à la précieuse acquisition du Dauphiné.

Ensuite le roi, au nom du nouveau Dauphin, s'engage à rendre les hommages dus par le vendeur aux prélats, églises et chapitres du Dauphiné, à prêter serment de respecter et de confirmer les libertés et priviléges accordés aux habitants du pays, tant par le dernier Dauphin que par ses prédécesseurs. Il accorde à la mère de Humbert, à Béatrix de Hongrie, une rente de deux mille florins pris sur divers revenus du Dauphiné longuement détaillés. Une clause particulière maintenait Henri de Villars dans sa position de gouverneur du Dauphiné, jusqu'au jour de sa mort ou jusqu'à la majorité du jeune Charles. Les autres officiers établis par Humbert étaient également conservés dans leurs charges.

Il nous faut encore insister sur un point. En prenant l'engagement de faire ratifier par le jeune Dauphin le traité conclu en son nom, le roi et son fils arrivaient à examiner le cas où toutes ces dispositions si bien calculées viendraient à échouer. Ici peut-être avons-nous la preuve la plus palpable du rôle actif et intelligent du duc Jean en cette affaire. « *Si forsan presentes donationes... propter aliquod* » *impedimentum juris vel facti non possent suum sortiri effectum,* » *quod absit, conventiones antea habite... per quas in dictum* » *Johannem ducem dictum dalphinatum et alias terras transtu-* » *limus, in suo robore permaneant inconcusse.* » La pensée qui a dirigé toute la négociation se dévoile ici pleinement. Quoi qu'il arrive, le Dauphiné ne formera pas un grand fief; quoi qu'il arrive, ce boulevard de la France ne pourra plus en être séparé. On ne songe plus au premier traité; il paraît n'avoir jamais existé; le second seul est considéré comme la véritable victoire de la diplomatie française. C'est à ce traité de 1344, œuvre obscure, mais habile du duc Jean, que l'on se réfère uniquement. Toutes les conventions antérieures

auxquelles l'acte de 1349 ne déroge pas expressément conserveront leur validité : « *In casu in quo presentes suum effec-* » *tum completum haberent, alie predicte conventiones in suo* » *robore permaneant, sine aliqua novatione, in aliis in quibus* » *per presentes non est eis derogatum expresse.* » Il y a plus : si les conditions faites par le Dauphin n'étaient pas remplies avant la Saint-Michel, l'acte était frappé de nullité, et on rétablissait alors dans tout son effet le second traité, ce traité qui livrait directement le Dauphiné au plus proche héritier de la couronne, à l'habile duc de Normandie.

Dans notre analyse succincte, en nous efforçant d'indiquer tout ce qui pouvait se rapporter à notre sujet, nous avons dû forcément laisser de côté bon nombre de points qui demandent un travail long et spécial. Nous ne pouvons entrer ici dans les détails intéressants que pourrait suggérer la longue énumération du prix des denrées de première nécessité dans les différentes régions de la province; il y a là matière à un travail fort original; mais ce n'est point ici sa place. Toutefois, signalons un fait curieux. En cherchant à éclaircir les points obscurs que présente cette partie technique, nous avons constaté que Du Cange ne citait souvent, aux termes qui nous embarrassaient, que le traité même qui nous occupe en ce moment.

Il semble que les rois, successeurs de Philippe VI, aient eu peur que le titre de leur propriété sur le Dauphiné leur fût un jour contesté. En effet, ils eurent grand soin de multiplier les exemplaires de l'acte de 1349, comme pour en rappeler la mémoire à diverses époques. Nous avons rencontré bon nombre de ces copies manuscrites; il est inutile d'y insister.

A peine le traité était-il conclu qu'un premier contrat atténuait déjà l'influence précaire laissée à Humbert. Une convention du 30 mars, en rappelant la réserve imposée aux

seigneurs dauphinois dans leur hommage au nouveau Dauphin, réserve toute honorifique pour le prince dépossédé, délivrait tous les sujets dauphinois de l'obligation d'excepter de leur hommage à leur nouveau maître la fidélité due à l'ancien. Humbert prend lui-même l'initiative de cette renonciation. Les Dauphinois ne pourront jamais invoquer ni se servir contre Charles de l'exception de fidélité en faveur de Humbert « *qua exceptione uti non poterunt... nec nos poterimus* » *contra dictum Karolum.* » Ils resteront même libres de ne pas se soumettre à cette exception et pourront prêter serment au nouveau Dauphin sans aucune réserve [1].

Immédiatement on pourvut à la nomination de commissaires pour le paiement des dettes de Humbert. Le 31 mars furent institués Henri de Villars et Bernard de la Chapelle, archevêques de Lyon et de Vienne; Jean de Chissey, évêque de Grenoble, et Jean, évêque d'Orange; Pierre, abbé de Saint-Ruf de Valence, avec trois religieux dauphinois de trois ordres différents. On leur adjoignait les deux conseillers les plus intimes de Humbert, ses serviteurs les plus fidèles : François Frédulfe de Parme, chancelier de Dauphiné, et Amblard de Beaumont. Trois notaires devaient leur rendre moins pénible ce travail, pendant la durée duquel les deux évêques et l'abbé de Saint-Ruf recevraient chacun cent florins d'or par mois, les cinq autres commissaires soixante florins, et les trois notaires douze florins. L'acte qui nous a transmis ces renseignements [2] porte au dos qu'il fut confirmé le 20 avril suivant, à Avignon, par le roi de France et le duc de Normandie.

Il manquait encore une cérémonie pour que le transport, convenu et arrêté entre les représentants des parties, fût

1. Arch. Imp. J, 282, 6 (P. Just. n° XXVIII).
2. Arch. Imp. J, 282, 7 (P. Just. n° XXIX).

[redacted]

consommé. Une pièce du 4 mai [1] nous montre clairement que Humbert n'attendait rien et ne devait rien obtenir avant que Charles eût été mis en possession réelle du Dauphiné. Cette formalité était donc nécessaire pour arriver à la solution définitive. Humbert y aspirait de tous ses désirs, puisque ce jour devait être le jour de l'échéance; mais il fallait que le jeune prince vînt de Paris, et le voyage prit encore quelque temps. Tous ces retards nous conduisent jusqu'au mois de juillet.

En attendant, on s'occupait de l'assignation des revenus promis à Humbert dans les sénéchaussées de Beaucaire et de Rhodez; le 7 avril, le Dauphin nommait un certain Pierre Carmignani de Prato en qualité de commissaire pour assister et veiller à cette répartition. Un ordre royal du 17 avril enjoignait au prieur de Saint-Martin-des-Champs, à Bérenger de Montaut et autres personnages, représentants du roi en cette affaire, de fixer cette assignation des dix mille livres dans la sénéchaussée de Rhodez, et au besoin dans celle de Carcassonne. Dès lors commence une succession de comptes fort compliqués dont les multiples détails occupèrent les commissaires royaux pendant plusieurs années. Un acte du 4 mai donne pour la première fois la répartition détaillée des revenus dus à Humbert sur les villes du Midi, à savoir : deux mille florins d'or sur les émoluments et les produits du petit sceau de Montpellier; mille florins sur les revenus du péage ou de la gabelle des toiles exportées par le port d'Aigues-Mortes; puis sur le péage de Beaucaire mille florins. Nous voyons aussi que le roi avait nommé des commissaires pour asseoir la rente de vingt mille livres du Dauphin sur la sénéchaussée de Beaucaire, et au besoin sur

1. Arch. Imp. J, 283, 17.

celle de Carcassonne [1]. Cet acte est le point de départ de répartitions souvent modifiées et remaniées, comme nous le verrons par la suite.

Déjà le 19 mai, les commissaires du roi qui se trouvaient alors à Carcassonne « à la tête du grand pont, entre la cité » et le bourg de Carcassonne, » dit l'acte, ayant trouvé les revenus de Rhodez fort obérés, établissent la rente de dix mille livres promise au Dauphin sur divers revenus et fermages de la sénéchaussée de Carcassonne [2].

Au mois de juin, Humbert, si bien disposé d'abord en faveur de ses créanciers, commençait à trouver leur part trop belle et la sienne bien mesquine. Le voilà donc en conférences avec son grand ami, le duc Jean, qui lui accorde pour sa part dix mille florins de plus sur les deux cent mille florins une fois payés. On n'en remettra plus que cent soixante-quinze mille à la commission des dettes, et la somme de l'indemnité due par Philippe pour cet emploi sera d'autant réduite. Cela ne pouvait déplaire au roi de France, qui y trouvait une économie de dix mille florins. Enfin Humbert retire à ses créanciers les vingt mille livres qui devaient être assignées par le roi dans le Midi, et dont il ne juge plus le sacrifice nécessaire pour les désintéresser [3]. Il est vrai que le Dauphin avait introduit, dans l'acte du 30 mars, à propos de ce dernier abandon, une condition facultative qui lui permettait de revenir sur sa générosité. Nul doute qu'il s'empressât d'en profiter; c'est ce qui advint.

Au mois de juillet, le jeune Charles arrive dans le Midi; on presse aussitôt son mariage avec la fille du duc de Bourbon, afin qu'il ne reste plus au Dauphin aucune objec-

1. Arch. Imp. J, 282, 8 (P. Just. n° XXX).
2. Arch. Imp. J, 283, 17.
3. Arch. Imp. J, 282, 9 (P. Just. n° XXXI).

tion contre la cession immédiate de ses états [1]. Le duc de Bourbon s'engage de nouveau, par contrat du 11 juillet, à compter cinquante mille florins le jour même où le fils du duc de Normandie entrerait en possession du Dauphiné [2]. Pour décider le futur beau-père de son fils à ce sacrifice, le duc de Normandie, toujours désireux de hâter l'accomplissement définitif de ses vœux, lui promettait de nouveau, au cas où la mort ou bien quelque accident viendrait empêcher le mariage, de lui rendre ces premiers cinquante mille florins et tout ce qu'il aurait payé de la seconde moitié de la dot [3].

Le 12 juillet, Humbert et Charles ratifiaient, chacun en ce qui les concernait, les conventions du mariage arrêté avec la fille du duc de Bourbon. Le même acte entrait dans des explications détaillées sur la dot, le douaire et les joyaux de la future épouse [4]. Rien ne s'opposait plus, de ce côté, à ce que Charles reçût l'investiture du Dauphiné.

Une dernière transaction débarrassa l'héritier de Humbert de toutes les réclamations de la famille delphinale. Par acte du 10 juillet, passé entre Jean de Normandie, Humbert et Jean de Châlon, celui-ci abandonnait tous les droits sur le Dauphiné qu'il tenait de Béatrix de Viennois, sa mère, morte depuis peu, moyennant deux mille livres de rente, prises sur les revenus de la terre d'Auberive, complétées, s'il était besoin, sur d'autres terres aux environs; on y joignait des domaines en France en remplacement des châteaux d'Orpierre et de Trescléoux, une rente de mille livres viennoises, moyennant laquelle il devra hommage au Dau-

1. Valb. II, 607.
2. Bibl. Imp. Mss. F. Lat. 10957. P. 345. Cart. gén.
3. Arch. Imp. J, 284, 2 (P. Just. n° XXXII.)
4. Arch. Imp. P. 1364[1], 1258. Voy. Invent. des Titres de la maison de Bourbon par M. Huillard-Breholles.

phin de France, et enfin une somme de vingt-neuf mille sept cent trente-un florins payable en quatre termes, à la Saint-Michel; d'abord dix mille florins, puis deux fractions de sept mille, puis le reste. Jean de Châlon demeurait débiteur des dettes de sa mère. Enfin le roi se réservait de pouvoir changer à sa volonté l'assignation de la rente constituée à Auberive [1].

A propos de ce seigneur, mentionnons un acte qui semblerait prouver que ses rapports avec la cour de France n'avaient pas toujours été des meilleurs. Les registres du Trésor des Chartes nous ont conservé des lettres d'absolution données à Jean de Châlon par le roi à propos de ses alliances avec l'Angleterre. En nous révélant certaines velléités d'insubordination, cet acte nous explique la multiplicité des précautions prises contre les droits de l'héritier le plus proche de Humbert II [2].

Exempt de soucis et débarrassé de toutes les inquiétudes qui avaient jusque-là retardé l'accomplissement de ses désirs, Jean fixa enfin au 16 juillet la remise solennelle du Dauphiné à son fils.

Ce fut une imposante cérémonie : dans une pièce du couvent des Dominicains, dans la chambre même du duc Jean, étaient rassemblés quelques hauts seigneurs de France avec une bonne partie de la noblesse dauphinoise; au milieu d'eux, d'un côté, un vieillard de trente-sept ans qui, à bout d'infortunes et de désespoir, quittait ses états pour aller s'enterrer vivant dans un monastère, déserteur du rang qu'il avait reçu de ses ancêtres; de l'autre côté, un jeune prince, âgé de douze ans, conduit par son père, venant prendre possession de la lourde épée des maîtres du pays,

1. Arch. Imp. J, 283, 13.
2. Arch. Imp. JJ, 77, 393.

[redacted]

de la bannière de Saint-Georges, ancien insigne des comtes d'Albon, et du sceptre. Ainsi eut lieu l'investiture de la province qui, malgré tant de dépenses, fut peut-être des conquêtes de la France celle qui lui coûta le moins.

Humbert fit une dernière cession de ses états entre les mains de son héritier lui-même. De ce jour, il abandonna l'administration du Dauphiné; il cessa aussi d'en toucher les revenus. De ce jour commença pour notre province une nouvelle race de Dauphins; ce n'est pas en effet du 31 mars, c'est du 16 juillet que date, pour la France, la réunion du Dauphiné et, pour le Dauphiné, l'installation de la nouvelle dynastie [1].

Humbert se trouvait désormais entièrement dépossédé; mais pour que sa cession fût sanctionnée par l'hommage des Dauphinois, il fallait que le nouveau Dauphin s'engageât préalablement à respecter leurs priviléges et leurs franchises. De là les nombreux traités faits immédiatement après l'investiture. Plusieurs de ces traités portent même la date du 16 juillet.

Nous avons commencé ce travail par l'examen des faits qui précédèrent et préparèrent l'acte de 1343; nous allons le terminer en passant en revue, dans la troisième partie, toutes les conventions qui, après le transport définitif de 1349, eurent pour objet d'en expliquer le sens, d'en assurer la fidèle exécution et d'en rendre les effets plus féconds et plus durables.

1. Voy. Valb. II, 601, et Jean Thomassin.

[redacted]

TROISIÈME PARTIE

(1349-1356.)

DE L'EXÉCUTION DES TRAITÉS ET DE QUELQUES MODIFICATIONS QUI Y FURENT APPORTÉES JUSQU'A LA MORT DE HUMBERT II.

Le jour même de la prise de possession (*realis apprehensio*) du Dauphiné par le nouveau Dauphin, furent rédigés plusieurs contrats importants. D'abord le jeune prince, assisté et autorisé par son père, jura de respecter les droits et priviléges énumérés dans le Statut Delphinal [1]. Les Dauphins de France devaient tous, à l'avenir, prêter le serment d'observer cette loi nationale avant d'entrer en possession de leurs états. Charles en donna le premier exemple, et nous avons trouvé des preuves que ses successeurs ne manquèrent jamais à cette obligation. Son oubli eût pu soulever d'énergiques protestations dans la noblesse de tout le pays.

Aussitôt après le serment de Charles, on demande à Humbert de proclamer la vente à tous ses sujets du Dau-

1. Valb. II, 606.

phiné; c'est ce qu'il fit par deux actes du 16 juillet, en présence de l'archevêque de Lyon, des évêques de Grenoble et d'Orange, du duc de Bourbon, du comte d'Armagnac, de Guillaume Flotte, de l'abbé de Ferrières, chancelier de Normandie, du chancelier de Dauphiné, d'Amblard de Beaumont, Amédée de Roussillon, Guillaume Fournier et plusieurs autres [1]. Ces actes, moins importants que l'investiture elle-même du Dauphiné, étaient cependant d'une extrême utilité aux nouveaux maîtres de la province. Quel noble, quel seigneur pouvait refuser son hommage au fils des rois de France, quand Humbert lui-même ordonnait de le reconnaître et de le servir? Quel dévouement tenterait plus longtemps de maintenir les droits du prince national, quand lui-même relevait ses sujets de leur serment de fidélité et les menaçait d'être considérés comme traîtres et rebelles s'ils ne respectaient pas ce marché?

Par le premier de ces actes [2], Humbert commandait à tous les barons, nobles et non nobles, à toutes communautés, assemblées et autres personnes du Dauphiné, de respecter son traité en rendant hommage au nouveau seigneur. Par le second [3], il ne s'adresse plus à ses sujets, mais aux fonctionnaires. Il commande à ses serviteurs, baillis, juges, lieutenants, châtelains et tous autres officiers de prêter serment, en raison de leurs charges, non plus à lui, mais à Charles, de lui reporter leur ancienne fidélité et de lui remettre les villes, châteaux et lieux qu'ils commandent, à première réquisition, sous peine de trahison.

Il excepte toutefois de cette mesure générale les lieux qu'il s'est réservés en toute propriété : Bellevue en Royans,

1. Arch. Imp. J, 282, 10 bis, 10 ter.
2. Arch. Imp. J, 282, 10 bis (P. Just. n° XXXIII).
3. Arch. Imp. J, 282, 10 ter (P. Just. n° XXXIV).

[redacted]

Quirieu et la Balme, et de plus les châteaux de Montbonod, Curvillon près Grenoble, Vizille, Mure, Corps, Beaumont, Châtillon, Sallenche en Faucigny, Saint-Donat, Nyons, Crémieux et la ville de Romans, dont il doit garder la propriété jusqu'à entière exécution des promesses du roi de France.

On voit que si le traité du 31 mars et la solennité du 16 juillet organisaient le nouveau régime du Dauphiné, les deux actes que nous venons de citer lui donnaient la vie, en assuraient l'exécution. Personne désormais ne pouvait plus se prévaloir de son ignorance : toute opposition devenait suspecte et criminelle, et le nouveau maître était libre de briser les derniers obstacles, il avait le droit pour lui. Valbonnais n'a pas parlé de ces actes, ni de bon nombre d'autres que nous aurons à examiner. Bien qu'il poursuive son histoire jusqu'à la mort de Humbert II, elle lui semble dénuée d'intérêt à partir du moment où la possession du Dauphiné est assurée à la France. Si cette partie de notre travail n'est pas la plus intéressante, nous pouvons donc toutefois la signaler comme la plus neuve.

Le duc Jean s'empresse de reconnaître immédiatement, ainsi que son fils, par un acte spécial [1], les réserves mises par Humbert à l'abandon du Dauphiné. Les châtelains des places qui garantissent le paiement et que nous venons d'énumérer, aussi bien que ceux des châteaux dont le Dauphin a gardé la propriété entière sa vie durant, lui devront hommage; le duc Jean et son fils reconnaissent et confirment ces exceptions.

On n'a pas oublié qu'une certaine partie du prix devait être payée le jour de la prise de possession, tant par le roi de France que par le duc de Bourbon. L'un et

1. Arch. Imp. J, 282, 12 (P. Just. n° XXXV).

l'autre remplirent fidèlement leurs engagements. Humbert donna quittance, le 16 juillet, d'une somme de vingt mille florins soldée par Philippe VI [1]. Quant au duc de Bourbon, s'il n'acquitta pas entièrement les cinquante mille florins auxquels il était taxé, nous voyons qu'il avait devancé les termes du paiement. Dès le commencement du mois de mai, il avait déjà donné de petites sommes aux créanciers de Humbert que la dot de sa fille devait servir à désintéresser. C'est trois mille livres à Aymon de Chissey, puis cinq mille deux cent cinquante écus d'or à Henri de Villars, archevêque de Lyon.

Le comte de Forez, cousin de Humbert, reçoit pour sa part sept mille florins. Nous voyons, par un autre acte [2], que le même jour le comte de Forez fit hommage au Dauphin Charles. Le rapprochement de cette restitution et de cet hommage permet bien de supposer que le premier de ces faits ne fût pas sans influence sur le second.

Hugues de Genève, et aussi Amblard de Beaumont et François de Parme, ces deux intimes conseillers de Humbert, eurent leur part dans cette distribution. Enfin, Jean de Châlon obtint dix mille florins [3]. Le duc de Bourbon reçoit, le 16 juillet, quittance de trente-six mille six cent trente-trois florins appliqués, comme on le voit, ainsi qu'il avait été dit dans le traité, au paiement des dettes de Humbert. Certes celui-ci ne pouvait se plaindre; car le mariage de Jeanne de Bourbon avec le fils du duc de Normandie n'avait pas encore été célébré.

L'ordre donné par Humbert aux barons et seigneurs du Dauphiné, à ses baillis et châtelains, obtint un résultat

1. Arch. Imp. J, 282, 11 (P. Just. n° XXXVI).

2. P. 1369[1], 1648. V. l'Invent. des Titres de la maison de Bourbon (P. Just. n° XXXVII).

3. Arch. Imp. K, 1157.

[redacted]

immédiat [1]. Le même jour qui avait vu rédiger tant d'actes importants fut encore témoin de la reconnaissance du nouveau Dauphin par tous les seigneurs du Dauphiné. Un ouvrage que nous avons déjà cité, le Dictionnaire historique de Guy-Allard, publié par M. Gariel, dit à l'occasion du traité de 1349 : « La plupart de ceux qui avaient prêté » hommage à Jean, duc de Normandie, le firent à Charles, » Dauphin, son fils, et voici les autres qui ne l'avaient pas » rendu en 1343. » Suivent deux cent trente-deux noms pour l'année 1349, quarante-deux pour 1350, et ainsi de suite pour les années suivantes, de sorte qu'en 1370, année où s'arrête cette liste, quatre cent vingt nobles, parmi lesquels se trouvent les noms des plus grandes familles, avaient fait hommage au jeune Dauphin.

Ne doit-on pas voir dans l'empressement de toute cette noblesse à accueillir un nouveau maître, une certaine satisfaction produite, non moins par la libéralité du roi de France et la richesse de ses dons, que par le serment de respecter les libertés delphinales? Quel que fût le motif de cette unanime approbation, rien ne nous donne à croire qu'aucune voix discordante ait élevé quelque réclamation au milieu de l'assentiment universel.

Déjà les ministres eux-mêmes de Humbert, ses plus intimes conseillers, ses serviteurs les plus fidèles, ses amis les plus dévoués ont accepté sans répugnance leur nouveau seigneur. N'ont-ils pas du reste travaillé pour ses intérêts depuis nombre d'années et n'en ont-ils pas obtenu de précieuses marques de générosité? Amblard de Beaumont rend hommage-lige au Dauphin Charles dès le 16 juillet [2]. Probablement tous ceux qui avaient partagé la fortune du proto-

1. Font. cart. gén. 10958, 2.
2. Généal. de la maison de Beaumont, II, 285.

notaire pendant le règne de Humbert, n'hésitèrent pas plus que lui à se jeter dans les bras du jeune Dauphin.

En raison de son traité particulier avec Charles, en date du 10 juillet, nous avons vu que Jean de Châlon avait reçu du duc de Bourbon les dix mille florins qu'il pouvait réclamer immédiatement. Le 19 du même mois un nouvel acte intervint entre les deux parties pour confirmer simplement et corroborer les anciennes conventions. Ainsi en raison de l'hommage rendu par Jean de Châlon, Charles, aussi bien que son vassal, s'engageait à observer et respecter les traités qui réglaient jadis les relations de ce dernier avec Humbert. Vis-à-vis de Jean de Châlon, le nouveau Dauphin a purement pris la place de son prédécesseur [1].

Les historiens qui se sont occupés de cette époque, ne nous laissent pas de détails sur ce Jean de Châlon, et nous ne le connaissons guère que par ses rapports assez fréquents avec la France. Fut-il un seigneur sage et éclairé, ou un homme passionné pour les fatigues de la guerre, nous l'ignorons; mais il semble que le roi estimait assez son mérite, car, des parents rapprochés de Humbert, il est le seul à qui Philippe ait fait l'honneur de le considérer comme un compétiteur redoutable. L'alliance de ce seigneur avec les Anglais, dont nous avons donné plus haut la preuve, n'était pas faite pour rassurer le roi. Son inquiétude ne fut jamais bien calmée à en juger par le nombre des traités auxquels donnèrent lieu les droits de cet héritier de Humbert; en effet celui du 19 juillet ne sera pas encore le dernier. Quelques jours plus tard, le 25, le Dauphin Charles fit avec le même Jean de Châlon contre le comte de Savoie une alliance défensive et offensive, renouvelée le 7 février 1351 [2]. Nous ne voyons

1. Arch. Imp. J, 283, 14 (P. Just. n° XXXVIII).
2. Font. Cart. gén. 10958, 5.

[redacted]

plus reparaître Jean de Châlon après le traité de 1351; cette absence des documents et le témoignage même du dernier traité semblent indiquer qu'il respecta désormais les droits acquis par les rois de France et demeura toujours un vassal fidèle et dévoué.

Pendant le temps qu'il demeura en Dauphiné, Charles, toujours sous la direction de son père, se préoccupa de remédier aux principales difficultés de sa situation. La première consistait dans le désordre des finances. Humbert devait des sommes énormes et devait à tout le monde. Le nouveau Dauphin, pouvant disposer de grandes ressources, fut assailli, aussitôt après son installation, de demandes et de réclamations. Le Cartulaire général de Fontanieu et l'inventaire des titres de la maison ducale de Bourbon, jettent sur ces affaires obscures une demi-lumière. Le 19 juillet, Amédée de Poitiers, seigneur de Saint-Vallier, recevait deux mille florins, à compte des cinq mille dus par Humbert et en donnait quittance [1]. Le comte de Forez était un des gros créanciers de Humbert II. Nous l'avons déjà vu figurer pour une certaine somme dans la quittance de trente-six mille florins donnée le 16 juillet au duc de Bourbon. Mais ses réclamations s'élevaient encore à un chiffre fort élevé. On s'empressa tout d'abord de régler son compte.

Le 21 juillet, une transaction intervint entre le Dauphin Charles et Humbert, d'une part, et le comte de Forez d'autre part, avec l'assistance des évêques de Grenoble et d'Orange, d'Amblard de Beaumont et de François de Parme, qui conservaient décidément sous le nouveau prince l'influence et la confiance dont les avait honorés leur précédent maître [2]. La créance du comte était réduite de trente-un mille florins

1. Font. Cart. gén. 10958, 5.

2. Abbé Brizard, II, 286, et Arch. Imp. P, 1401, 1095.

d'or ou environ à une somme de vingt mille florins « *grossi ponderis* » à payer en divers termes déterminés. Il est vrai que le même jour le duc Jean s'engageait à faire payer au même seigneur une somme de douze mille florins d'or dus par Humbert, sur une rente de quatre mille cinq cents livres que le duc de Bourbonnais, qui en était propriétaire, abandonnait à cette intention [1]. Une fois encore le comte de Forez eut des rapports avec le duc de Bourbon par suite de la vente du Dauphiné. Il lui avait avancé une somme de cinq mille florins d'or « pour le paiement du mariage de la dauphine de Viennois. » Elle lui fut remboursée le 18 mars 1352, par l'abandon d'une rente de quatre cent cinquante livres sur le trésor du roi à Paris, estimée quatre mille florins et mille florins payés comptant [2]. Cette multiplicité de contrats ne laisse pas que d'embroüiller un peu toutes ces questions d'argent. Il nous suffit d'avoir fait ressortir le seul côté qui nous intéresse : l'exécution du traité du mois de mars 1349.

Nous avons signalé la quittance donnée au duc de Bourbon le 16 juillet, constatant le paiement d'une partie des cinquante mille florins qu'il devait. Un acte du 22 juillet établit encore plus clairement ce compte : vu les paiements déjà faits, c'est-à-dire trente-six mille six cent trente-trois florins ayant été soldés, le duc de Bourbon doit encore, en raison du change, attendu qu'une partie de la somme a été comptée en écus et non en florins, treize mille trois cent soixante-sept florins et trois cent six florins quatre gros pour le change [3]. Deux jours après, nouvelle convention qui assigne au Dauphin certains revenus pour le paiement de ce

1. Arch. Imp. P, 1402[1], 1189 (P. Just. n° XXXIX).
2. Arch. Imp. P, 1401[2], 1142.
3. Arch. Imp. P, 1365[2], 1435 (P. Just. n° XL).

[redacted]

reliquat. La mention de cet acte perdu aujourd'hui ne nous est parvenue que par un ancien inventaire. Le duc de Bourbon abandonnait quatre mille cinq cents livres de rente sur le trésor du roi. C'est précisément la somme affectée au paiement de la créance du comte de Forez. Joignez à cela trois mille livres sur divers biens dans le comté de Clermont et le Bourbonnais et deux mille livres sur la châtellenie de Moulins [1].

Les diverses parties semblent s'être étudiées à tout terminer avant la fin du mois de juillet; car après les nombreuses conventions que nous avons passées en revue nous n'avons pas encore épuisé la matière. En effet, on s'était jusqu'alors occupé de la somme de cinquante mille florins que le duc de Bourbon devait payer en une fois lors de la prise de possession du Dauphiné. Il fallait régler maintenant la répartition des cinquante mille autres florins à payer en cinq termes fixés à la Saint-Michel. Le Dauphin commence par donner quittance de cinq mille florins sur cette somme le 27 juillet. Il avait reçu en effet du duc de Bourbon un hôtel à Gentilly, près Paris, estimé quatre mille florins, et de plus une ceinture de mille florins. Même au milieu de la plus extrême détresse son goût du luxe ne l'abandonnait pas. Par le même acte le Dauphin tenait le duc de Bourbon quitte des trois cent six florins quatre gros qu'il lui redevait en raison du change, d'après un précédent règlement [2].

Enfin le 28 juillet les conseillers de Humbert, Amblard de Beaumont et François de Parme, de concert avec Aubert Loup, pour le duc de Bourbon, fixaient ainsi la répartition des cinquante mille florins à payer en cinq termes [3] :

1. Inv. de la maison de Bourbon, n° 2527.
2. Arch. Imp. P, 1365^{2}, 1439 (P. Just. n° XLI.)
3. Arch. Imp. P, 1365^{4}, 1644 (P. Just. n° XLII).

8

Au comte de Forez	12.125	florins
Au comte d'Auxerre	17.000	—
Au Saint-Père	12.000	—
Pour l'hôtel de Gentilly	4.000	—
Pour une ceinture	1.000	—
A l'archevêque de Vienne	3.500	—
A mons. Philippe de Vienne	400	—
Total	50.025	—

Ce compte nous fait connaître les noms des créanciers principaux de Humbert. Parmi eux nous trouvons le pape et ce n'est pas encore la dernière fois.

Cependant Charles, de son côté, parcourait ses nouveaux états et s'occupait d'en organiser l'administration. Ainsi, le 22 décembre 1349, il confirme par lettres-patentes Henri de Villars dans sa place de gouverneur général du Dauphiné. Humbert, dans le traité du 31 mars, avait maintenu son ancien lieutenant, en priant le roi de France de ne pas lui enlever cette position. L'acte du 22 décembre [1] répondit aux vœux de Humbert et Henri de Villars resta jusqu'à sa mort gouverneur général au nom du Dauphin de France.

Le prince d'Orange possédait quelques terres en Dauphiné. Le 30 juillet, il fit hommage à Charles pour les châteaux de Curneyer, Montbrison, Novisan et Sahune [2]. Puis le Dauphin, à son tour, rendit hommage aux diverses églises de ses états. Les Dauphins en effet reconnaissaient la suzeraineté de plusieurs seigneurs ecclésiastiques de leur province; c'était d'abord l'archevêque et le chapitre de Lyon, à qui Charles prêta serment de fidélité avant de quitter cette ville le 30 juillet [3]. De là, il se rendit à Vienne, où il

1. Font. Cart. gén. 10958, 16, et Arch. Imp. K, 1157.
2. Font. Cart. gén. 10958, 6.
3. Font. Cart. gén. 10958, 6.

rendit hommage, le 2 août, à l'archevêque et au chapitre [1]. En même temps il ratifiait les diverses donations pieuses faites par Humbert aux maisons religieuses de ses États. Dès juillet 1349, il accordait aux frères prêcheurs de Buis « de Buxo » la confirmation de quatre donations différentes de son prédécesseur. Plusieurs remontaient à 1337 [2]. Le 8 août l'abbaye de Bonnevaux obtient une semblable faveur [3]. Ces hommages nous servent à déterminer la date de son passage dans les diverses villes du Dauphiné. Le 6 février 1350, l'hommage rendu à l'évêque de Grenoble [4], nous prouve que le Dauphin a atteint le cœur de ses États; de là, il redescendra vers le Rhône et se trouvera à Thein, le 8 avril, pour célébrer son mariage avec Jeanne de Bourbon. Puis, le 9 mai 1350, il arrive à Romans, où il se reconnaît vassal du chapitre de Saint-Bernard [5]. Charles continuait son voyage avec sa nouvelle épouse [6], lorsque la nouvelle de la mort de son aïeul le rappela subitement en France. Le 26 septembre 1350, il était de retour auprès de son père, Jean. Il assista à son sacre et reçut même à cette occasion l'ordre de la chevalerie.

Parmi les nombreuses précautions prises par le duc Jean pour que le Dauphiné ne pût échapper à la royauté, il en est une qui mérite d'être particulièrement notée. Le traité de 1344 avait bien définitivement enlevé à Philippe, fils puîné de Philippe VI, tous ses droits sur le Dauphiné. Cependant les premières conventions lui avaient donné de légitimes

1. Font. Cart. gén. 10958, 8.
2. Arch. Imp. K, 1157.
3. Arch. Imp. K, 1157.
4. Font. Cart. gén. 10958, 21.
5. Font. Cart. gén. 10958, 24.
6. V. Valb. I, *in fine*.

espérances et il aurait pu, parvenu à sa majorité, regretter de les avoir si légèrement abandonnées. De plus, le traité de 1344 n'avait pas reçu la solennité et la publicité données aux autres contrats. Les parties avaient tenu leur accommodement presque secret, et, dans ce temps-là, Philippe était trop jeune pour comprendre l'importance de la renonciation qu'on lui imposait. Après avoir exagéré, pour ainsi dire, les précautions prises contre le danger d'une opposition dauphinoise, il eût été fâcheux de rencontrer un adversaire et un compétiteur au sein de la famille royale. C'est pourquoi on demanda à Philippe une nouvelle renonciation à tous ses droits anciens sur le Dauphiné. Il reconnut, par acte daté de Maubuisson-lès-Pontoise, au mois de septembre 1349[1], qu'il avait été indemnisé de la perte du Dauphiné, par la cession d'autres terres dans le royaume et il céda et transporta de nouveau à son neveu, Charles, tous les droits qu'il avait pu posséder autrefois sur la succession de Humbert II. Le même jour, Philippe VI qui avait autorisé son fils à accepter la donation du Dauphin en 1343, ratifia cette dernière renonciation, et ce danger suprême fut encore écarté.

Il ne restait plus au nouveau Dauphin un seul rival redoutable. Le duc Jean, laissant son jeune fils prendre possession de ses États, était revenu à Paris, avant même que son frère donnât cette renonciation dont il fut peut-être le principal instigateur.

Pendant que Charles séjournait à Grenoble, où il arriva vers la fin de décembre 1349 et d'où il ne partit que plusieurs mois après, il reçut une délégation de la noblesse du pays. On lui avait envoyé Hugues Alleman, seigneur de Valbonnais, Didier, co-seigneur de Sassenage et Étienne d'Altvillars, seigneur de la Bastite, pour lui demander de reconnaître par acte

1. Valb. II, 610. — Arch. Imp. J, 283, 16.

[redacted]

spécial les priviléges de la noblesse. En effet, après l'investiture du 16 juillet 1349, Charles n'avait juré que l'observation des clauses du statut delphinal. Depuis lors il avait aussi confirmé (31 août) les libertés et priviléges accordés aux Briançonnais par Humbert II le 19 mai 1343 [1]. Mais les priviléges spéciaux de la noblesse établis par l'usage, n'avaient jusque-là reçu aucune ratification; c'était la reconnaissance de ces droits que les envoyés venaient réclamer. Charles s'empressa de se rendre au vœu des seigneurs, et, le 1er février, il jura de respecter et d'observer inviolablement tous les droits et toutes les franchises de la noblesse [2].

A cette époque, Humbert qui, arrivé à Grenoble en même temps que son successeur et, confondu dans la foule du peuple, lui avait vu faire son entrée dans la capitale de ses États, renouvelait de son côté l'acte par lequel il renonçait à la fidélité de ses anciens sujets et les déliait de tous leurs serments. Sur la demande des premiers seigneurs du pays, de Hugues Aleman, Jean Aleman, Didier de Sassenage, Étienne d'Altvillars, Odebert de Châteauneuf, Jacques de Bocsozel, Raoul de Commiers, Eudes Aleman, Siboud Aleman, Drouet d'Entremont, Aynard de Bellecombe, Guigue de Commiers, Guigon de Bellecombe, Guillemet de Miribel, Pierre de Granges, Gonon de Commiers, Jourdain Leuczon, Albert de Briançon, Artaud d'Arces et plusieurs autres nobles, Humbert proclama de nouveau qu'il avait abandonné l'administration du Dauphiné à Charles, fils aîné du duc de Normandie. Puis, déliant tous ces serviteurs, dont plusieurs s'étaient distingués par leur attachement et une constante fidélité, de leurs anciens serments, il leur donnait

1. Arch. Imp. K, 1157.
2. Valb. II, 615.

l'ordre de rendre hommage au jeune Charles et de le reconnaître comme Dauphin. D'après Valbonnais, les sujets dauphinois n'attendaient que ce commandement pour prêter serment au nouveau seigneur. Quelques jours après, le 7 février, la ville de Grenoble installait définitivement le jeune prince dans la possession de tous ses droits, de tous ses domaines, en lui rendant foi et hommage [1].

Humbert d'ailleurs n'avait plus la tentation de rompre ses engagements et de revenir sur sa parole. Délivré désormais du poids des affaires et des réclamations de ses créanciers, il passait tout son temps en exercices religieux et dissipait tout ce qu'il avait sauvé du naufrage de sa fortune en donations et en fondations pieuses. Il n'avait pas à se plaindre de l'exactitude du roi de France; nous avons vu avec quel empressement non-seulement Philippe VI, mais aussi le duc de Bourbon, s'étaient acquittés de tous leurs engagements. Le duc Jean, chargé de toutes les transactions relatives au dernier transport, avait établi, par deux actes du mois de juillet 1349, le compte définitif de Humbert [2].

Nous les examinerons un peu plus tard à loisir, car ils forment comme le point de départ d'une série de transactions sur lesquelles nous aurons à nous étendre. Qu'il nous suffise pour le moment de constater que le duc Jean continuait à donner satisfaction en toutes choses à Humbert et à assurer la sérieuse exécution des traités.

Parfois les demandes de ses créanciers venaient encore augmenter le bonheur de sa récente sécurité en lui rappelant les tourments continuels de sa vie passée. Le pape, ayant vu échouer toutes les espérances qu'il avait successivement

1. Valb. *in fine*.
2. Arch. Imp. J, 283, 15, 15 bis.

[redacted]

fondées sur le Dauphin, était devenu un de ses créanciers les plus intraitables. En vain Humbert, à qui ses dettes envers la cour de Rome avaient toujours porté malheur, chercha-t-il à éluder les réclamations du pape. Clément VI, sans égard pour la déférence que lui avait toujours montrée son débiteur, ni même pour l'habit religieux qu'il avait revêtu dès le lendemain du transport définitif, envoya une bulle au pauvre prince; tout en lui reprochant en termes assez aigres sa lenteur et ses délais sans fin, il lui demandait de faire solder cette dette sur la première annuité que paierait le duc de Bourbon. Humbert devait douze mille florins au pape; on les avait bien mentionnés dans la répartition des cinquante mille florins qui restaient à acquitter sur la dot de Jeanne de Bourbon. Seulement le pape ne se contentait pas de cela; il voulait passer avant les autres créanciers, être remboursé le premier [1].

Nous verrons bientôt comment Humbert parvint à se débarrasser enfin des réclamations pressantes de la cour d'Avignon. En tout cas, ces souvenirs de sa situation passée étaient peu faits pour le tirer de la tranquillité bienheureuse où il était plongé.

Le 3 janvier 1350, Humbert abandonna à son successeur certains droits non compris dans le traité de 1349. Il s'agissait des biens confisqués aux Juifs [2]. La peste générale de 1348 avait amené une recrudescence de fureur populaire et de persécution religieuse contre ces malheureux. Les princes encourageaient ou du moins autorisaient ces haines aveugles: ils y trouvaient leur intérêt; car, tandis que le peuple maltraitait, massacrait même les pauvres Juifs, les princes pillaient leurs biens à loisir et savaient

1. Valb. II, 609.
2. Valb. II, 615.

même s'en faire adjuger la propriété par des juges vendus.

Il est probable que Humbert n'avait pas laissé échapper cette bonne occasion de confisquer la fortune des plus riches de ses sujets. De là aussi étaient nées contre les Juifs de nombreuses poursuites que les préoccupations du transport avaient interrompues avant leur solution. Voilà les droits injustes que Humbert abandonnait à son successeur, non par humanité sans doute, mais parce que celui-ci y voyait une trop riche et trop facile proie pour la laisser échapper. Les Juifs allaient ainsi contribuer pour une bonne part à l'acquittement des dépenses que l'acquisition du Dauphiné imposait à la France.

Pour introduire plus de clarté dans le récit des faits qui nous restent à raconter jusqu'à la mort de Humbert et la consommation complète et définitive du transport du Dauphiné, nous suivrons désormais, non pas l'ordre des dates qui nous entraînerait à des répétitions nombreuses et à une confusion inévitable, mais un ordre plus logique, basé sur la nature des événements dont nous avons encore à parler.

Nous examinerons d'abord les mesures générales par lesquelles le nouveau Dauphin pourvut à l'administration de la province; puis les transactions qui réglèrent entre Charles et Humbert, jusqu'au jour de sa mort, les droits et les devoirs respectifs de l'ancien et du récent maître du Dauphiné; enfin nous passerons en revue les conventions particulières intervenues entre Charles et ses nouveaux sujets, pour consolider, par la seule force des traités, la possession de la province que des traités lui avaient conquise sans combat.

Mais avant d'aller plus loin, achevons en quelques mots le récit des aventures matrimoniales du nouveau Dauphin de Viennois. Elles se lient assez intimement aux traités qui nous intéressent pour que nous en indiquions la solution. Dès la

[redacted]

fin de juillet, la situation du duc de Bourbonnais vis-à-vis de l'ancien Dauphin, à l'occasion de la dot de sa fille, était définitivement réglée ; mais le mariage n'était point célébré ; il devait rencontrer encore plus d'un obstacle.

Tout d'abord, Charles et sa fiancée se trouvaient parents à un degré prohibé par les lois ecclésiastiques. On connaît la sévérité de ces empêchements fixés par l'Église. Il fallait avant tout obtenir les dispenses du pape. Clément VI confia, le 8 août, à trois commissaires, la mission d'examiner s'il y avait lieu d'accorder ces dispenses [1]. Le résultat ne pouvait être douteux, d'autant moins que la dot de la nouvelle épouse devait en partie servir à indemniser le pape d'une vieille créance qui lui tenait fort à cœur. Le 21 août, la dispense fut accordée par Henri de Villars, archevêque de Lyon, l'un des commissaires nommés par le pape [2]. Les obstacles étaient à peine levés de ce côté qu'il en surgit d'autres d'une nature différente. Le duc de Bourbonnais ordonna à ses procureurs de proroger de la fête de Saint-Michel, qui allait bientôt arriver, à la Toussaint ou au plus tard à la fête de Saint-André, apôtre, le mariage de sa fille [3] ; et, le 8 octobre, le duc Jean, qui venait de perdre sa femme, consentait, pour ce motif et pour d'autres encore, à la prorogation demandée par le duc de Bourbonnais [4]. Cependant toutes les parties semblaient bien d'accord ; le contrat de mariage, arrêté depuis quelque temps déjà, avait été confirmé le 29 septembre par Philippe VI [5]. Il est probable que

1. Inventaire de la maison de Bourbon n° 2532. — Nous ne donnons, pour abréger, que le n° sous lequel ces actes sont rangés dans l'inventaire du fonds des Archives de l'Empire.

2. Inv. de la maison de Bourbon n° 2533.

3. Id. n° 2536.

4. Id. n° 2541.

5. Id. n° 2540 et Arch. Imp. JJ, 78, 34.

le deuil de la famille royale fut une des principales causes de ce délai. Un nouveau retard vint encore reculer la date du mariage. Un acte du 3 janvier nous apprend qu'il fut prorogé à la quinzaine après Pâques [1]. Cette fois, aucun obstacle ne s'opposa plus à la réalisation du projet formé depuis si longtemps, et le 8 mai, le Dauphin Charles épousait à Tain la princesse Jeanne de Bourbon, qui devait laisser une des plus pures réputations de vertu et de beauté dans l'histoire des reines de France.

Nous avons dit que Humbert avait lui-même pourvu à l'administration du Dauphiné dès le 31 mars 1349. Cette même année, un acte de Charles (22 décembre) confirmait le choix de son prédécesseur, et Henri de Villars conserva jusqu'à sa mort le gouvernement de la province avec le titre de lieutenant du Dauphin. Quoique Chorier [2] ait passé sous silence le nom de Henri de Villars, il ne doit pas moins figurer en tête de la liste des gouverneurs généraux. Un acte de février 1354, donné au nom de l'archevêque de Lyon, pour payer le marbrier qui, sur la demande de Humbert, avait élevé dans l'église de Grenoble les trois mausolées de Jean II, Guigues VIII et Hugues de Faucigny, nous prouve qu'à cette date Henri de Villars n'avait pas encore été remplacé dans la charge de gouverneur général [3]. Cependant Chorier nomme un certain Jean de Bologne, comte de Montfort, comme gouverneur, dès 1353. C'est une erreur à joindre à l'omission du premier représentant des Dauphins français. La légèreté habituelle de cet historien l'amenait ainsi à donner pour authentiques les faits les moins prouvés.

1. Inv. de la maison de Bourbon n° 2548.
2. État politique du Dauphiné, t. I.
3. Font. Cart. Gén. 10958, 60.

[redacted]

Aussi nous sommes-nous gardé d'invoquer l'autorité d'un écrivain si peu sérieux.

Il passe de même sous silence, en tête des lieutenants généraux, Bérenger de Montaut, l'archidiacre de Lodève si souvent employé dans les négociations de la France avec le Dauphiné, depuis 1343. Cependant un acte du 12 novembre 1350 [1] nous apprend que le roi de France adjoignit, par lettres-patentes, à Henri de Villars, Bérenger de Montaut, en qualité de lieutenant. Il s'exprime en ces termes : « *Quod dilectus et fidelis consiliarius et magister Berengarius de* » *Montealto vobiscum pro Delphini Viennensis regimine rema-* » *nebit.* » Le compilateur ajoute même que ce Bérenger de Montaut, conseiller du roi de France, dévoué aux intérêts royaux, qu'il surveillait et défendait en Dauphiné depuis 1343, était l'homme le plus capable de remplir une telle mission. Au reste, la haute position de Bérenger de Montaut en Dauphiné est encore prouvée par un acte qui lèverait nos dernières hésitations. Le 16 mars 1353, Henri de Villars lui conféra, par lettres-patentes, un pouvoir absolu dans la province pour l'administration de la justice. Cet acte nous apprend du même coup quelles attributions spéciales avaient été confiées à l'archidiacre de Lodève [2]. Nous pouvons d'autant plus nous étonner de la négligence de Chorier à ce sujet que les historiens dauphinois invoquent cette institution même des gouverneurs et des lieutenants généraux comme une preuve du respect de la clause qui défendait de jamais annexer le Dauphiné à la France avant que l'Empire lui eût été réuni. Sans doute cette prétention est exagérée : beaucoup de provinces eurent, à l'instar du Dauphiné, des gou-

1. Font. Cart. Gén. 10958, 29.
2. Arch. imp. K, 1157.

verneurs et des lieutenants généraux, sans être pour cela indépendantes ; de plus, le roi parle désormais en maître, et en maître sûr de n'être pas désobéi, comme le remarque Fontanieu. Nous ne pouvons toutefois méconnaître que le Dauphiné ait conservé, bien après le transport, des priviléges importants, des droits qui lui créent une place distincte parmi les provinces françaises, certaines libertés enfin, qui survécurent à toutes les révolutions politiques des siècles postérieurs.

Nous trouvons dans le livre de Thomassin les renseignements les plus circonstanciés sur le mécanisme de cette administration particulière. Thomassin, moins absolu que les historiens dauphinois, avoue que : « *Toujours l'administration* » *demoure au roy*, » et, bien que le fils du roi prenne le nom de Dauphin, son père conserve la direction suprême de son apanage. Comme « Messeigneurs les Dauphins de France ne » font point de résidence au pays du Daulphiné, pour garder » ledict transport et promesses faictes d'ung costé et » d'aultre, » on décida que les Dauphins se feraient remplacer par « *un chef d'office principal par-dessus tous les autres,* » *qui s'appelleroit gouverneur du Daulphiné,* » qui serait ainsi le représentant de la personne du Dauphin, et en même temps l'exécuteur de ses ordres. Cet office doit être confié à un « notable et preudomme chevalier qui feroit résidence » audit Dalphiné, » et qui aurait toute l'autorité du Dauphin en son absence, sauf trois cas spéciaux. Mais la puissance de ce gouverneur n'est point aussi absolue et arbitraire que dans mainte province. Le Dauphiné conserve un conseil national, sorte de chambre consultative, et le gouverneur doit se « gouverner par l'advis et délibéracion de ce conseil. » Ce conseil assiste le gouverneur, au nom duquel se font d'ailleurs tous les actes concernant l'administration du pays. Cette assemblée, issue du conseil delphinal, composée sans

doute exclusivement de Dauphinois, opposait un frein utile et éclairé à la toute-puissance d'un chef souvent choisi dans une famille étrangère à la province.

Thomassin termine en nommant comme premier gouverneur Aymar de Poictiers, comte de Valentinois et de Diois. Chorier ne dit rien de ce personnage. Nous croyons avoir réussi à démontrer que le premier gouverneur fut Henri de Villars, archevêque de Lyon. Aymar de Poitiers succéda à Henri de Villars, et Guillaume de Vergy, cité par Chorier comme premier gouverneur, ne vint qu'après Aymar de Poitiers. Outre ce privilége, important par ses conséquences pratiques, le roi de France en accorda d'autres encore dont l'unique effet était de confirmer dans l'esprit des Dauphinois cette idée d'indépendance, si chère à leur amour-propre. Nous voyons dans Fontanieu que le Dauphiné avait un sceau particulier, de même que la Provence, mais il l'eut bien avant elle [1]. De plus, Thomassin fait observer que les rois de France ont joint à leur titre de roi celui de Dauphin de Viennois jusqu'à ce qu'ils eussent un enfant en âge de le porter. En effet, la légende des sceaux de Charles V porte, pendant les premières années de son règne : *Sigillum Caroli, Dei gracia Francorum regis*, *Dalphini Viennensis*. Nous devons observer toutefois que ce sceau, écartelé de France et de Dauphiné, est réservé aux actes relatifs à notre province, et la pièce où nous l'avons trouvé appendu, contenant un accord entre le roi de France, Dauphin de Viennois, et le comte de Savoie (1376), porte en même temps le sceau royal avec la figure assise du souverain [2].

Ainsi le roi savait satisfaire l'orgueil de ses nouveaux sujets par des concessions peu importantes, des priviléges

1. Voy. la dissertation en tête du vol. XI du Cart. Gén.
2. Arch. Imp. J, 286, 10.

plus apparents que réels et obtenir, en retour de cette concession, l'obéissance la plus complète. Il n'eut garde de leur refuser la confirmation des droits qu'ils réclamaient et qui offusquent si fort M. de Fontanieu; mais, par cette concession, il mettait la province dans une dépendance bien plus absolue que l'amour-propre national n'a voulu l'avouer.

Humbert, en quittant le monde, n'avait pas perdu du même coup sa passion pour le faste et les titres pompeux. Il se dégoûta bien vite de la vie régulière des couvents[1] et prétendit aux plus hautes dignités du nouvel état qu'il avait embrassé. Le roi de France, loin de s'opposer à ces desseins ambitieux, s'appliqua au contraire à flatter la vanité de l'ancien Dauphin. Au mois de décembre 1350, Humbert partit du château de Beauvoir, abandonnant le Dauphiné pour toujours et se rendit à Avignon, auprès du pape. Clément VI,

1. C'est peut-être ici l'occasion de rapporter un trait curieux du caractère de Humbert dont nous avons trouvé l'indication dans un recueil très-précieux pour notre histoire provinciale et jusqu'ici fort peu consulté. Ce recueil se compose d'une suite d'analyses et d'extraits d'actes, chronologiquement classés dans de petits portefeuilles et appartenant aux Archives de l'Empire où ils ont reçu la cote K 1157 et n°s suivants. Ces papiers proviennent probablement de la bibliothèque de quelque érudit travailleur du milieu du XVIII° siècle, peut-être de M. de Fontanieu. Nous laissons la parole au compilateur anonyme qui a formé cette collection :

« Voici un trait de scrupule et de petitesse de Humbert que » M. de Valbonnays, dans l'idée d'en faire un grand prince, s'est » bien donné de garde d'insérer dans son histoire. Il étoit à Romans le » jour de la feste de Saint-André, et il y fit luy-mesme, en public, » un discours, ou plutost un sermon contre l'indécence des femmes » qui portoient des capuchons fermés semblables à ceux des hommes, » et contre les hommes qui s'habilloient de vestes courtes qui n'al» loient pas jusques aux genoux. La fin de ce sermon fut de def» fendre ces habillements sous peine de cent sols d'amende. Rien » n'est si commun que les ordonnances des princes au sujet des » modes et du luxe, mais je crois que Humbert est le seul souverain » qui ait presché. *Memorab. Humb. Pilati.* »

Ce n'était pas un prince qui commandait au Dauphiné, c'était un moine.

[redacted]

le jour de Noël, dans l'intervalle des trois messes, lui conféra les trois ordres religieux, le sous-diaconat, le diaconat et la prêtrise, et immédiatement Humbert dit sa première messe. Huit jours après, il était nommé patriarche d'Alexandrie, titre pompeux, bien fait pour donner satisfaction à son amour-propre. L'administrateur perpétuel de l'église de Reims, Hugues d'Arcy, étant venu à mourir sur ces entrefaites, ces fonctions furent confiées à Humbert qui devait y trouver, avec la satisfaction de son ambition, une source nouvelle de revenus (1352). Dès lors, dans les actes où nous le voyons figurer, il prend le double titre de patriarche d'Alexandrie et d'administrateur perpétuel de l'église de Reims.

Cette soif d'honneurs et de dignités ne l'empêchait pas de descendre aux plus petits détails de ses intérêts temporels. Nous allons avoir tout à l'heure, dans les nombreux traités qui se succédèrent fréquemment jusqu'à sa mort entre lui et le roi Jean, la preuve de la sollicitude que lui causaient, même après son abdication, ses revenus et ses affaires d'ailleurs fort embrouillées.

Il est probable qu'il accompagna le roi Jean à Paris et que celui-ci sut l'y retenir désormais afin d'éloigner de son esprit toute idée de revoir ses anciens États. Sa présence d'ailleurs en Dauphiné n'aurait pu devenir que l'occasion de regrets pour lui-même, d'agitation pour ses sujets et d'inquiétudes pour la France. Humbert n'opposa pas de résistance aux volontés de son royal gardien. Délivré de tout soucis et et de tout embarras, entouré de prévenances et de respects, comblé de caresses et de présents, s'il était tenté de rapprocher son ancienne situation de son état actuel, la comparaison était tout à l'avantage du dernier, et il ne devait plus être disposé à rechercher le pénible fardeau du gouvernement.

Le roi, tout en le surveillant de près, accédait à tous s caprices et satisfaisait à ses prodigalités. Les seigneurs mêr de la cour de France secondaient les vues du roi par le accueil bienveillant. Le duc de Bourbon, qui n'avait jam cessé d'entretenir avec l'ancien Dauphin des rapports bonne amitié, lui donna, le 22 septembre 1352, avec consentement du roi Jean, plusieurs maisons qu'il posséd dans le bois de Vincennes, près de la communauté des bo hommes de Grammont. La seule condition à laquelle soumise cette donation était la clause de retour au duc Bourbon, ou à ses héritiers, lors de la mort de Humbe C'était, en un mot, une concession d'usufruit viager [1].

Le bois de Vincennes semble avoir été la résidence pr férée du patriarche d'Alexandrie depuis son arrivée à Pari D'après Sauval, les Dauphins possédaient, outre la Mais aux Piliers, une autre propriété à Reuilly, derrière l'abba de Saint-Antoine. C'est probablement là que Humbert fixa, et c'était sans doute pour agrandir ce domaine q plusieurs donations, dans le bois de Vincennes, lui fure successivement faites.

Le 26 décembre 1352, le roi de France restitue au prin dépossédé, après la remise des châteaux et des lieux qu avait gardés jusque-là en Dauphiné, ses maisons de Grave et Reuilly, situées derrière et près l'abbaye de Saint-Antoine « *Domum suam de Gravia et domum de Ruillyaco, retro s* » *prope abbatiam Sancti Anthonii juxta Parisius, cum omnib* » *pertinenciis suis reddere... tenemur infra instans festu* » *Assumptionis* [2]... » Cette charte nous confirme l'indicati de Sauval sur les maisons que les Dauphins avaient à Pari et nous apprend de plus que Humbert en avait perdu

1. Arch. Imp. J, 283. 18 (P. Just. n° XLIV).
2. Arch. Imp. J, 284, 3 (P. Just. n° XLV).

possession par un accident dont le souvenir n'est pas venu jusqu'à nous. Mais désormais cette propriété, confirmée par le roi de France, ne fut plus contestée au légitime détenteur, qui en jouit jusqu'à sa mort.

Nous voyons même que le roi Jean agrandit un peu plus tard ce domaine. Le 11 août 1353 il donnait à Humbert, sa vie durant, une maison avec une cave faisant partie de son domaine du bois de Vincennes [1] : « *Domum nostram » cum cavea quas in parco nostri manerii de bosco Vicennensi » habemus...* » Et le gardien recevait l'ordre d'en assurer la tranquille jouissance au nouveau possesseur.

Enfin, un des personnages de la cour de France qui avait joué un des rôles les plus importants dans les négociations du transport, l'ancien chancelier de Philippe VI, Guillaume Flotte, seigneur de Revel, rappelant « *les grans signes » d'amour et les grans honneurs et courtoisie que très révérent » père en Dieu, Monseigneur Humbert, patriarche d'Alexandrie » et arcevesque de Reims, a faiz à nous et aux notres ou temps » passé et fait encore chascun jour*, » lui donne, pour en disposer à son gré, une grange située à Paris, « *près des Cor- » deliers, en la rue que l'on appelle la rue de la Vieille Plas- » trerie* [2]. » Ces grands signes d'amour, mentionnés par le donateur, font allusion à la rente que le Dauphin avait constituée à Pierre Flotte, fils de Guillaume, avant le transport, lors de son second voyage à Paris. Cette donation prend un intérêt particulier de la manière détaillée dont est décrite la situation de la grange et des éléments qu'elle fournit pour la restitution de la ville de Paris au XIVe siècle (21 juin 1353). Dans cette pièce, Humbert est nommé archevêque de Reims, titre auquel il avait droit, quoiqu'il ne prît ordinairement

1. Arch. Imp. J, 284, 5 (P. Just. n° LIV).
2. Arch. Imp. J, 284, 4. (P. Just. n° L).

que celui d'administrateur perpétuel. Le *Gallia Christiana* nous en donne la raison : « *Sed quum patriarchatus Alexan-* » *drini titulum possideret, archiepiscopatus Remensis non nisi* » *administratorem perpetuum se nominabat* [1]. » La donation de Guillaume Flotte avait sans doute pour lui une réelle importance ; l'acte nous apprend que cette grange était contiguë à l'hôtel et au jardin de Humbert.

L'année suivante, l'ambition de Humbert, surexcitée plutôt que calmée par les dignités dont on l'avait comblé, sollicita du roi l'administration de l'église de Paris. Jean, toujours plein de complaisance pour l'ancien Dauphin, lui accorda sa demande et lui conféra, le 25 janvier 1354, l'administration de l'église de Paris [2]. Il fallait encore la ratification du pape, et c'est en allant la chercher lui-même que le dernier héritier de la maison de la Tour du Pin mourut, au milieu de l'année suivante. La procuration du Dauphin pour remettre entre les mains du pape l'administration de l'église de Reims, en échange de celle de l'église de Paris, est le dernier acte qui nous reste de Humbert (22 février 1355 [3]), avant son testament du 21 mai [4].

Humbert devait bien au roi quelque reconnaissance pour tant de faveurs. L'occasion d'acquitter sa dette se présenta quelque temps avant sa mort. C'était en 1354. Jean avait donné à Humbert, pour les quatre mille livres de rente qu'il lui devait dans le royaume [5], les châteaux de Chauny-sur-Oise et de Meung-sur-Eure, pour en jouir pendant sa vie ; puis, oubliant cette donation, il avait promis à son frère

1. Gallia Christ, t. IX, p. 128.
2. Font. Cart. Gén. 10958, 58.
3. Font. Cart. Gén. 10958, 77.
4. Valb. II, 618.
5. Voir Cart. Gén. 10958, 33.

Philippe, duc d'Orléans, ce même château de Chauny-sur-Oise. Les deux frères vinrent demander à Humbert la restitution de ce domaine, moyennant des compensations et l'assurance qu'il conserverait le château de Meung. Le 19 juillet 1354, Humbert rendit le château de Chauny [1]; nous verrons plus loin quels furent les dédommagements de cet abandon [2].

Les rapports les plus constants entre le Dauphin et le roi de France, dont les actes authentiques nous aient conservé la mémoire, eurent pour objet le paiement des rentes promises à Humbert et le règlement des revenus constitués sur plusieurs villes du Midi. Nous avons dit un mot déjà des actes par lesquels le duc Jean régla, au mois de juillet 1349, la situation de Humbert. Ils furent soumis à de nombreuses et incessantes modifications; mais il est nécessaire, pour pouvoir nous diriger à travers cette multiplicité de documents, de bien établir le point de départ de toutes ces transactions postérieures. Nous le trouvons dans plusieurs actes du mois de juillet 1349.

Par le premier de ces documents [3], Humbert aurait reçu d'abord vingt mille florins par an, pendant quatre années, sur les revenus des rives du pont d'Avignon; mais cette somme de quatre-vingt mille florins devait intégralement servir aux commissaires nommés à l'effet de surveiller le paiement des dettes de Humbert. On lui promettait de fixer l'assignation des sept mille cinq cents florins qu'il devait toucher annuellement, jusqu'à concurrence de cent soixante-quinze mille florins, en dédommagement des sommes abandonnées à ses créanciers.

1. Arch. Imp. J, 284, 9 (P. Just. n° LV).
2. Arch. Imp. J, 285, 13 (P. Just. n° LVIII).
3. Arch. Imp. J. 283, 15.

Cette assignation, réglée par un second acte [1], répartit ainsi cette rente annuelle de sept mille cinq cents florins : deux mille sur les revenus du petit sceau de Montpellier, mille sur la gabelle de la sortie des toiles d'Aigues-Mortes, mille sur le péage de Beaucaire, et trois mille cinq cents sur la rive du pont d'Avignon. Une clause était destinée à empêcher que l'assignation faite à Beaucaire pût nuire au paiement des vingt mille florins que les commissaires devaient toucher annuellement, pendant quatre années, dans cette sénéchaussée. Cette assignation du mois de juillet avait été confirmée par Philippe VI au mois de septembre.

Mais continuons l'énumération des clauses qui réglaient, en 1349, le compte de Humbert. On lui permettait d'aliéner en faveur d'établissements religieux les deux mille trois cents livres viennoises de revenu qu'il s'était réservées en Dauphiné. Il avait quatre mille livres de revenu dans la sénéchaussée de Beaucaire, dont un acte du 4 mai nous a déjà fourni plus haut le détail et l'assiette (Voy. p. 83). Sur sa demande, il obtient qu'on transporte cette rente dans les sénéchaussées de Carcassonne et de Toulouse, en le laissant profiter de l'ancienne assignation jusqu'à l'exécution de ce transport. En même temps on l'autorise à aliéner ces rentes en faveur des maisons religieuses. Enfin, on doit lui changer les trois mille livres assignées sur les rives et la gabelle de Carcassonne, et faisant partie des dernières dix mille livres de revenu accordées par le roi (Voy. p. 83), en une autre rente assise en quelque autre endroit. Le roi ratifierait le contrat avant la fête de la Résurrection; sinon Humbert aurait le droit d'aliéner les places qu'il avait retenues en Dauphiné en garantie de l'exécution du traité.

A la même époque, Jean vidimait et confirmait l'assigna-

1. Arch. Imp. J. 283, 15 bis.

[redacted]

tion de dix mille livres faite à Humbert, le 19 mai précédent, sur divers revenus et fermages de la sénéchaussée de Carcassonne. Certes, cette fois Humbert pouvait croire ses revenus assurés; et cependant une nouvelle confirmation du roi Philippe VI vint corroborer la ratification de son fils au mois de décembre 1349. Enfin, le vidimus d'Alexandre de Crèvecœur, garde de la prévôté de Paris, donnait, le 30 octobre 1352, une nouvelle et dernière sanction à l'acte du 19 mai [1].

Ces détails pourront sembler longs et arides; mais nous croyons qu'il est impossible de rien démêler à toutes les conventions qui survinrent entre Jean et Humbert jusqu'à la mort de ce dernier, si on n'a pas d'abord solidement établi la base que nous venons de poser. Il est bon du reste de se reporter, pour compléter ces renseignements, aux détails que nous donnions sur cette comptabilité dans le chapitre précédent.

Il restait à Humbert, dans le Dauphiné, des possessions assez importantes. Une partie de ses châteaux lui était laissée provisoirement, comme gage des sommes dues par la France, tandis que plusieurs autres étaient demeurés en pleine et perpétuelle propriété à Humbert et à ses héritiers. On fit si bien que, par les caresses, les dons et les promesses, on obtint un dernier acte qui consommait, non plus la réunion du Dauphiné à la France, mais l'expulsion complète du dernier Dauphin national de ses dernières possessions. Valbonnais ne cite pas cet acte; il est curieux cependant de voir à quel point l'influence de Jean sur l'esprit de Humbert était devenue despotique, et combien la légèreté habituelle de ce dernier lui avait fait oublier tous les liens de famille et de souvenir qui eussent dû l'attacher encore à ces vestiges suprêmes d'un pouvoir évanoui.

1. Arch. Imp. J. 283, 17.

L'ancien Dauphin possédait quatre mille florins de revenus en Dauphiné, en attendant qu'ils fussent transférés dans les sénéchaussées de Beaucaire, de Toulouse et de Carcassonne; il s'était réservé, pour cette garantie, les villes et châteaux de Montbonod, Vizille, Mure, Corps, Beaumont, Curvillon près de Grenoble, Nyons, Romans, Saint-Donat, Crémieu, Quirieu, la Balme, Beauvoir-en-Royans, Châtillon et Sallanche-en-Faucigny. Il possédait, de plus, quatre autres mille florins ou deux mille trois cents livres viennoises de revenu annuel dont il pouvait disposer même après sa mort. Voulant fortifier le Dauphiné selon son pouvoir, « *ut dictus » Dalphinus et sui successores Dalphini in suos adversarios » potentiores existant et idem Dalphinatus reddatur securior » contra omnes ipsum invadere vel dampnificare volentes,* » il a conclu avec le roi l'accord suivant : Jean se chargera de payer au pape la dette de seize mille florins, toujours réclamée sans résultat. Humbert conservera provisoirement les châteaux de Beauvoir-en-Royans, de la Balme, de Quirieu et d'Yseron, qui feront retour au Dauphin Charles, lors de la mort de leur possesseur temporaire. Il recevra des trésoriers royaux trois mille florins à l'écu pour ses besoins, en déduction de ce qui lui restera dû à la fin du compte. Il touchera de plus, en compensation des deux mille florins de revenu perpétuel restant à payer des quatre mille assis sur des places de Dauphiné, une somme de quarante mille florins, qu'il prendra sur les dîmes de la province de Reims, levées à l'époque de la Purification de la Vierge. Pour les quatre mille florins qui lui doivent être assignés dans le royaume, il recevra quatre mille livres parisis sur plusieurs châteaux, avec moyenne et basse juridiction, le suprême ressort réservé au roi. Tout d'abord, le château de Chauny-sur-Oise, avec la juridiction haute, basse et moyenne et toutes ses appartenances, est affecté à cet emploi. Chauny

sera bientôt enlevé à Humbert pour être donné au duc d'Orléans. Tous ces châteaux seront estimés, en déduction de la créance du Dauphin, au minimum de leur valeur. Si Humbert meurt avant qu'un espace de dix ans se soit écoulé depuis qu'il aura acquis la possession de ces biens, les commissaires nommés pour le paiement des dettes continueront à toucher cette rente jusqu'à l'écoulement des dix années. Les sénéchaux de Rhodez, de Beaucaire et de Carcassonne, et aussi les trésoriers royaux de Paris, et même le chancelier et les conseillers royaux, jureront d'aider de tout leur pouvoir le Dauphin à percevoir les revenus assis sur leurs villes et de ne rien faire contre cette convention.

Au prix de toutes ces concessions, qui recevront leur exécution avant la Saint-Remi, c'est-à-dire avant le 1er octobre, le Dauphin Charles entrera immédiatement en possession des châteaux réservés lors du transport, sauf les quatre places mentionnées plus haut, et Humbert tiendra le roi pour quitte des quatre mille florins de rente qui devaient lui être constitués dans le royaume. Une dernière clause excepte de cette réunion le château de Beaumont-en-Trièves. Il demeurera à Amblard de Beaumont, à qui il a été autrefois concédé (décembre 1352 [1]).

On constate, d'après l'exposé des clauses de ce dernier traité, les progrès incessants de Charles dans ses nouveaux États. Humbert renonce à toute influence en Dauphiné, il semble donner l'assurance de n'y jamais retourner, en abandonnant les derniers domaines qu'il y avait conservés. Le nouveau Dauphin de son côté gagne un bon nombre de places importantes, et n'a plus rien à redouter des caprices de son prédécesseur. Le nom de Humbert a perdu désormais toute autorité en Dauphiné.

1. Arch. Imp. J, 283, 19 (P. Just. n° XLVI).

A part les avantages consignés dans cette convention, le patriarche d'Alexandrie exigea de son successeur une donation de cinq cents livres viennoises de revenu en faveur de deux couvents du Dauphiné, les couvents de Saint-Just et de Sainte-Claire. Il alla même jusqu'à imposer la reconnaissance de ce don avant de permettre l'exécution du dernier traité. Il voulait aussi que le compte définitif de sa mère et de sa tante et l'assignation qui leur était due dans le royaume, fût fixée, et particulièrement sur les dîmes du diocèse de Reims, avant d'abandonner ses dernières possessions dauphinoises.

Jean et son fils confirmèrent les donations pieuses de Humbert; ils l'autorisèrent à asseoir cette rente sur toutes villes du Dauphiné avec la juridiction moyenne et basse, mais en exceptant les châteaux et forteresses; les territoires de Saint-Just et de Clays seuls pourraient être concédés avec une juridiction entière, haute, moyenne et basse. Immédiatement Humbert profite de cette réserve pour faire reconnaître par le roi et le Dauphin certains droits acquis au prix de trois cents florins d'or dans les mandements de Saint-Just et de Clays et donnés au couvent de Saint-Just. Toutes ces conventions furent faites au mois de décembre 1352 [1].

En abandonnant ses dernières propriétés en Dauphiné Humbert se réservait encore la juridiction sur les domestiques de sa maison, qui lui fut reconnue au mois de septembre 1354 par le roi Jean [2]. Suprême ressource de l'orgueil aux abois! dernier trait de la vanité stérile qui avait conduit le malheureux prince à sa ruine, qui avait jeté le Dauphiné dans les bras de la France!

1. Arch. Imp. J, 283, 20, 21, 22 (P. Just. nos XLVII, XLVIII, XLIX).

2. Arch. Imp. J, 285, 10 (P. Just. n° LVI).

[redacted]

Le traité du mois de décembre 1352 semblait avoir définitivement fixé les droits et les revenus du patriarche d'Alexandrie. Cependant on revint encore à plusieurs reprises sur certains détails jusqu'à ce qu'un réglement plus complet eût clos l'interminable compte de Humbert avec la France. D'abord on pourvut au paiement de ces seize mille florins, réclamés par le pape, toujours promis et jamais payés. Innocent VI, le successeur de Clément, sera indemnisé sur les produits du droit de rive et de haut passage, de ce droit qui se percevait sur les marchandises exportées du royaume, levé à la tête du pont d'Avignon, c'est-à-dire, comme l'explique un contrat postérieur, entre ce pont et Mâcon, en amont et autour de ce pont, dans la sénéchaussée de Beaucaire. Cette redevance se levait presque au milieu des États du pape et lui convenait mieux par conséquent que nulle autre assignation. L'acte dont nous parlons en ce moment s'étend longuement sur l'exonération de Humbert; désormais le roi de France demeurera vis-à-vis du pape le vrai, l'unique débiteur. Ainsi les douze mille florins assignés au pape sur la dot de Blanche de Bourbon, ou bien n'avaient pas été remis, ou bien, ce qui est plus probable, étaient affectés au paiement d'une autre dette. Dans tous les cas voici enfin le Dauphin quitte vis-à-vis du moins commode de ses créanciers.

En même temps qu'il décharge son hôte de ce souci, le roi ne veut pas que sa complaisance tourne au désavantage de son fils; il est dit formellement que Humbert ne pourra pas invoquer le prétexte d'un retard dans le paiement pour différer la remise des châteaux dauphinois, « *pretextu solu-* » *tionis non facte, seu acquittationis dictorum sex decim millium* » *florenorum, idem consanguineus noster non poterit impedire* » *nec differre traditionem castrorum que, secundum formam dic-* » *tarum conventionum, nobis... tradere et liberare tenetur.* »

D'ailleurs le roi emploie toute sa diligence à remplir ses promesses. L'acte est du 7 août 1353[1]. Le même jour, il écrit à ses trésoriers de Paris pour leur ordonner de laisser toucher la somme promise par qui de droit sur les revenus affectés à ce paiement. Deux mois après, la dette n'était cependant pas acquittée; une lettre du chancelier de France et du sire de Revel vient renouveler l'ordre du roi et exempter le Dauphin de représenter la décision royale restée entre leurs mains. Puis les trésoriers de Jean, sur ce commandement, envoyèrent au receveur de Nîmes et de Beaucaire l'ordre d'exécuter l'assignation imputée sur les revenus de Beaucaire et d'Avignon. Il est à présumer qu'après la date de ce dernier acte (27 octobre 1353) aucune difficulté ne s'éleva plus sur l'acquittement de cette dette, car nous n'en avons plus retrouvé de trace dans les actes postérieurs[2].

Pendant l'année suivante, quelques conventions particulières intervinrent encore entre l'ancien et le nouveau Dauphin. Un acte du 10 septembre 1354 enjoignit aux baillis et châtelains de Briançon et d'Oysans d'observer, sous peine de destitution et d'une amende de cent marcs, les clauses du traité concernant ces deux châteaux[3]. Les parties se réfèrent à l'acte de 1349, où se trouve l'article suivant : « *Ulterius pro XM fl. et in solutum eorum que debent poni in* » *manibus executorum nostrorum, pro debitis pauperum, et* » *incertis ac dubiis, ut supra scribitur, ex nunc tradimus et* » *assignamus in manus executorum nostrorum omnes et singulos* » *redditus, exitus et proventus totius bailliviatus, singulorum* » *locorum et castrorum Briançonesii et castellaniæ Oysencii,* » *exceptis redditibus nobis in dictis bailliviatu et castellania*

1. Arch. Imp. J, 284, 6 (P. Just. n° LII).
2. Arch. Imp. J, 284, 7 (P. Just. n° LIII).
3. Arch. Imp. J. 285, 11 (P. Just. n° LVII).

» *Oysentii ad hæreditatem retentis, superius declaratis, levandos* » *et percipiendos per dictos executores nostros, usque ad satis-* » *factionem plenariam predictam.* » Ce fut cette convention, confirmée par l'acte de 1354, qui fit loi dorénavant.

Humbert qui, ne comptant plus revoir ses États, avait aliéné tout ce qu'il s'y était réservé en 1349, possédait encore un domaine à Villeneuve-Saint-André, près du pont d'Avignon. Décidé sans doute à ne plus s'éloigner de Paris, il jugea inutile de conserver une demeure et un hôtel dans un pays qu'il avait abandonné pour toujours; du reste, il pouvait encore en tirer quelque argent; aussi voyons-nous que, le 11 novembre 1354, il vendit au roi de France sa maison et son hôtel de Villeneuve, près d'Avignon, et tout ce qui en dépendait, contre la somme de trois mille écus d'or, reçus comptant [1]. Le roi Jean pouvait désormais se déclarer satisfait; tout ce qui avait d'abord été soustrait à la vente du Dauphiné était revenu en détail au jeune Dauphin. Il ne restait plus qu'à constater, par un règlement définitif, le résultat obtenu après tant d'efforts et de traités.

Ce document, témoignage curieux de la pénurie à laquelle était réduit Humbert après avoir vendu et dissipé toute une province, est daté du mois de septembre 1354. Les places conservées par le patriarche d'Alexandrie dans sa patrie sont encore le point le plus saillant de l'acte, et comme le mobile de cette dernière transaction; mais elle renferme beaucoup de clauses particulières, et surtout arrête définitivement tous les comptes du roi et de Humbert.

Le château de Meung-sur-Eure, garanti, comme nous l'avons vu précédemment, à Humbert, par un acte qui lui enlevait celui de Chauny-sur-Oise, lui était réservé avec toutes ses appartenances et une complète juridiction, sauf la

1. Arch. Imp. J, 285, 12 (P. Just. n° LX).

réserve de la suzeraineté et du dernier ressort, en déduction des quatre mille livres parisis de revenu annuel et viager qui lui devaient être attribuées dans le royaume, et sous les conditions que nous avons déjà mentionnées ci-dessus. On lui donne aussi les revenus de la terre de Vierzon, occupée par le roi pendant la durée d'un débat soulevé sur sa propriété. Au cas où le roi viendrait à la perdre, il la remplacera par diverses assignations dans la sénéchaussée de Carcassonne. Ces assignations serviront à éteindre la dette de quarante mille livres, payables par dixièmes, en dix ans, soit quatre mille livres par an. Pour parfaire cette somme de quatre mille livres parisis, au lieu de huit mille sept cent quatre-vingt-trois livres dix-neuf sous dix deniers, que Humbert touche déjà sur le commun de la paix de Rouergue, il recevra à l'avenir onze mille deux cent quatre-vingt-trois livres dix-neuf sous dix deniers, dont deux mille cinq cents livres compléteront les quatre mille livres parisis ci-dessus mentionnées. Humbert, ni ses exécuteurs, ne seront tenus de rendre compte des mille livres, excédant ces quatre mille livres parisis, qu'il pourra retirer des divers revenus de Meung, Vierzon, Carcassonne et Rhodez, assignés à ce paiement. Il est vrai que ces mille livres ne constituent pas un don gratuit. Ce sera le dédommagement de la cession des châteaux de Beauvoir-en-Royans, d'Yseron, de Quirieu, de la Balme, abandonnés au Dauphin après la mort de Humbert, sous la réserve, pour la mère de ce dernier, d'un droit d'habitation dans le château de Beauvoir et d'une prise de bois dans la forêt de Clays. Enfin, la sénéchaussée de Carcassonne viendra suppléer à ce qui manquerait des mille livres promises au patriarche d'Alexandrie.

Celui-ci, à son tour, confirme l'abandon du château de Chauny-sur-Oise qui lui avait été précédemment assigné par le roi Jean, puis enlevé par Philippe, le duc d'Orléans.

L'assignation faite en faveur du monastère de Saint-Just, de la mère et de la tante du Dauphin, par Bérenger de Montaut, Amblard de Beaumont et François de Parme, commissaires pour ce nommés, sera respectée par le roi de France et ses officiers en Dauphiné, sous peine de destitution et d'une amende de cent marcs.

Le roi confirme l'assignation des dix mille livres de rente assises à Saint-André et Villeneuve-d'Avignon, par le lieutenant du sénéchal de Beaucaire et les commissaires.

Les conventions sur les revenus du Briançonnois et de l'Oysans seront observées et garanties par les peines mentionnées plus haut.

Tous les arrérages qui pourraient être dus à l'ancien Dauphin, au monastère de Saint-Just, à la mère et à la tante de Humbert, seront compensés par la tradition du droit de rive au pont d'Avignon, et, dans la sénéchaussée de Beaucaire et ses appartenances, deux mille florins d'or sur les émoluments du petit sceau de Montpellier, mille florins sur l'exportation des toiles d'Aigues-Mortes, et mille florins sur le péage de Beaucaire, pendant huit ans, à partir de la date de l'acte.

Moyennant ces concessions réciproques, les parties demeureront quittes l'une envers l'autre de toutes dettes, sauf les assignations faites au patriarche dans le royaume et non comprises dans l'acte, « *remanemus quitti et liberati hinc* » *et inde de arreragiis et debitis... Salvis tamen et remanentibus* » *nobis predicto patriarcho quibusvis aliis assignationibus nobis* » *factis in dicto regno, in presenti concordia minime compre-* » *hensis.* » Enfin les châteaux de Montbonod, Vizille, Curvillon près Grenoble, Mure, Corps, Nyons, Romans, Saint-Donat, Beauvoir en Royans, Yseron, Crémieu, Quirieu, la Balme, Châtillon et Sallenche, avec leurs hommes, leurs hommages, toutes leurs dépendances et même les

deux mille livres réservées par Humbert sur ces différents lieux, seront remis immédiatement au Dauphin Charles qui dorénavant recevra seul les hommages des baillis et châtelains et les revenus des terres. Charles héritera même de tous les revenus arriérés dus à Humbert en Dauphiné. Ordre est donné par Humbert lui-même de payer à son successeur toutes ces vieilles dettes. Chaque partie s'engage à faire respecter le traité par les officiers qui dépendent ou dépendaient d'elle. Bérenger de Montaut, Philippe de Talaru et Guillaume Fournier, reçoivent du roi mission d'assurer à Humbert la jouissance de tout ce qui lui est garanti, et de Humbert la charge de prendre possession au nom du Dauphin de tous les châteaux et domaines que l'acte lui conférait[1].

Humbert ne conserve plus rien en Dauphiné. L'acte de septembre 1354, s'il arrête le règlement des comptes entre le roi et l'ancien Dauphin, contient aussi la dernière scène des négociations qui valurent le Dauphiné au jeune Charles. C'est la conclusion définitive du transport. A ce double titre, il nous offre un grand intérêt. En outre, c'est le dernier contrat important entre Humbert et le roi Jean. Quels traités, quelles conventions ou transactions pouvaient intervenir désormais entre un prince complétement dépouillé et le possesseur de tous ses biens? On peut citer, après cela, tout au plus un acte insignifiant, la vente de la maison du Dauphin à Saint-André, près d'Avignon.

Désormais Humbert semble absorbé par une préoccupation unique : s'assurer un domicile fixe et tranquille à Paris, pour y terminer son inquiète existence. C'est pour conquérir ce repos si désiré et toujours poursuivi en vain, qu'il entreprend le pénible voyage qui l'entraînera au tombeau.

Déjà en 1349, s'il faut en croire le traité du 31 mars,

1. Arch. Imp. J, 285, 13 (P. Just. n° LVIII).

[redacted]

Humbert était d'une santé chancelante. Dès lors, dans tous ses actes, semble percer ce qu'on peut appeler l'obsession de la mort, causée non moins par la douleur et la maladie que par l'influence des idées religieuses. En 1355, il voulut se rendre à Clermont, afin de presser le pape Innocent de ratifier son changement de l'église de Reims à celle de Paris. Il ne vécut même pas assez pour connaître le succès de sa requête, et mourut le 22 mai 1355, à Clermont. La veille de sa mort, le 21 mai, il avait fait un testament dans lequel il s'occupait surtout de fondations pieuses. Cependant il recommande très-expressément à son successeur, au Dauphin Charles, de veiller au paiement de ses dettes et d'y employer tous ses biens, notamment les vingt-quatre mille florins de revenus qu'il possède sur le droit de rive à Avignon et à Beaucaire. D'ailleurs, la mort de Humbert n'offrait plus aucun avantage, n'inspirait plus d'intérêt au roi de France, tant était complète la pénurie à laquelle il avait été peu à peu réduit. Le dernier traité de septembre 1354 avait assuré au Dauphin Charles tout ce qu'il pouvait désirer encore, et il semble que Humbert n'ait attendu pour mourir que le moment où il ne lui restait plus de ses anciens domaines la moindre parcelle à mettre en vente.

A la fin de cette année 1355, le 25 novembre, furent apportés et remis à Charles, à Cercelles (Sarcelles), près de Saint-Denis, en France, l'épée, le sceptre et l'étendart du Dauphiné, jusque-là conservés dans la sacristie de l'église Saint-André de Grenoble; ce fut comme une constatation dernière de la réunion de la province. Il était naturel, du reste, que le gouvernement ayant changé de race et de centre, les insignes de la puissance suivissent dans leur résidence les réprésentants de la souveraineté [1].

1. Valb. II, 621.

Après nous être exclusivement attaché à Humbert depuis son abdication jusqu'à sa mort, pour ne pas interrompre l'ordre chronologique de ses derniers actes, il nous faut revenir à l'année 1349, et reprendre les divers rapports du Dauphin Charles avec la noblesse du Dauphiné et les princes environnants.

Nous trouvons dans plusieurs auteurs [1] la preuve que la politique adroite, suivie avec succès par le roi Philippe VI, fut continuée en Dauphiné par son fils, le roi Jean, naguère l'âme de cette politique. Le Dauphin était maître d'une bonne partie du pays ; il avait pour vassaux les plus grands seigneurs du Dauphiné, achetés par les pensions que leur payait le Trésor royal ; mais quelques nobles échappaient cependant à sa suzeraineté, en raison de l'allodialité de leurs terres. De nouvelles rentes furent distribuées dans la noblesse pour conquérir l'hommage de ceux qui résistaient encore, pour maintenir dans leurs bonnes dispositions les personnages déjà gagnés.

Le 10 mai 1350, André de Moyria, chevalier du diocèse de Lyon, reçoit, après avoir fait hommage au Dauphin, une promesse de trois cents florins d'or [2].

Le 26 août, Geoffroy de Clermont, en rendant hommage au Dauphin Charles, ratifiait du même coup les conventions intervenues entre Humbert II et Aynard de Clermont, en 1340. Cet hommage nous a été révélé par un cahier imprimé, qui a une importance capitale pour l'histoire et la généalogie de cette illustre famille dauphinoise [3].

Le 9 novembre, Aymar, sieur de Vinay, s'engage à servir fidèlement le roi de France, moyennant une pension

1. Du Tillet, Fontanieu, abbé Brizard.
2. Font. Cart. Gén. 10958, 24.
3. Arch. Imp. K, 1159.

[redacted]

de trois cents livres de rente à vie sur le Trésor [1].

Le 31 décembre, la pension de deux cents livres, constituée à Odebert de Châteauneuf, est confirmée [2].

Le 7 février 1351, Henri de Villars reçoit du Dauphin ce qui appartenait à ce dernier dans la paroisse de Fontaines ou Roche-Cyse, du diocèse de Lyon, en récompense de ses services comme gouverneur du Dauphiné [3].

Puis le roi et son fils ratifient l'assignation, faite par Humbert II à Amédée, son fils naturel, de plusieurs rentes en grains à prendre sur Oysans et Vizille (décembre 1351 [4]).

Le 20 septembre 1351, Guillaume de Pompeix, sieur de Thorins, chevalier du Dauphiné, fait hommage pour deux cents livres de rente à vie sur le trésor [5].

Le 28 juin 1353, Pierre d'Avalon, chevalier, fait hommage à Charles, Dauphin, de cent vingt livres tournois de revenu à vie sur la recette ou trésorerie du Dauphiné. Le texte de ce dernier hommage nous a été conservé par un vidimus de la prévôté de Paris [6]. L'acte de donation, du 30 mai 1353, vidimé par le Dauphin le 18 juin suivant, n'est que la confirmation d'un don fait autrefois par Philippe de Valois à ce même chevalier, écuyer et familier de Humbert, alors Dauphin [7].

Le Dauphin ne pouvait oublier, dans la distribution de ses largesses, les serviteurs dont le zèle avait entraîné et maintenu l'esprit chancelant de son prédécesseur dans des dispo-

1. Du Tillet, p. 129.
2. Du Tillet, p. 129.
3. Arch. Imp. JJ, 80, cote 206.
4. Font. Cart. Gén. 10958, 36.
5. Du Tillet, p. 129.
6. Arch. Imp. J, 284, 8 (P. Just. n° LI).
7. D'après Guy Allard, Pierre d'Avalon avait déjà prêté serment en 1343.

sitions favorables à la France. Amblard de Beaumont, le plus intime ami de Humbert II, avait été en même temps le partisan le plus dévoué des intérêts du duc Jean. Il ne fut pas oublié. La confiance dont il n'avait cessé de jouir auprès de son ancien maître lui fut conservée par le nouveau Dauphin. Aussi son nom paraît-il au bas de maint acte important, même après l'abdication de Humbert. Les commissions délicates lui étaient confiées comme par le passé. Il figure au nombre des liquidateurs des dettes de Humbert et des commissaires chargés de pourvoir à l'assignation du douaire de Béatrix de Hongrie, veuve du Dauphin Jean II (27 décembre 1352 [1]). Il apparaît encore dans mainte autre circonstance analogue.

Les services anciens et récents furent largement payés. En juillet 1349, Amblard avait reçu du duc Jean le château de Beaumont-en-Trièves pour lui tenir lieu des six cents livres de rente à vie à lui données par le roi Philippe de Valois, en 1343. Le Dauphin Charles confirma cette donation un peu plus tard [2]; et nous avons vu une clause d'un traité, postérieurement passé entre Jean et Humbert, réserver spécialement à Amblard le château de Beaumont. Toutefois, quelque obstacle l'empêcha provisoirement de profiter du bénéfice de cette donation. Le roi Jean lui garantit, par lettres du 12 avril 1350, en attendant que la jouissance du château de Beaumont lui fût assurée, la rente qui lui revenait, d'après le don de Philippe VI, sur les revenus du Dauphiné. Le 6 décembre 1352, le Dauphin Charles ratifia l'assignation de son père [3]. Humbert lui-même confirma les donations du roi de France en faveur de son protonotaire,

1. Abbé Brizard, II, 290, et Arch. Imp. JJ, 79 cote 40.
2. Abbé Brizard, II, 287.
3. Abbé Brizard, II, 289 et suiv.

[redacted]

« *consideratione*, dit-il, *obsequiorum et laborum per eum*, » *nostris servitiis insistendo, sustentorum.* » Ceci se passait le 26 mars 1353. Humbert se trouvait alors près de Reims. L'année suivante, le roi de France envoya au gouverneur du Dauphiné, au comte de Valentinois, l'ordre de mettre à exécution toutes les donations faites à Amblard par lui et son fils, celle surtout qui concernait le château de Beaumont (25 septembre 1354).

Le 5 décembre 1355, Amblard rendit hommage au Dauphin pour le château de Millieu appartenant à son fils, comme administrateur des biens de celui-ci. Il paraît cependant que l'obstacle qui l'empêchait de jouir du château de Beaumont subsistait toujours, car le Dauphin Charles, régent du royaume pendant la captivité de son père, lui inféoda, en août 1358, pour le dédommager de la privation de ce domaine, l'hommage d'Aymar de Beaumont, son fils, celui de Drouet d'Entremont, et le château de Morestel. Ces lettres furent confirmées plus tard par Charles, devenu roi, dans un acte daté de Vincennes (1372). Moyennant cette compensation généreuse, Amblard déposa entre les mains de Guillaume de Vergy, seigneur de Miribel, successeur du comte de Valentinois au gouvernement de Dauphiné, après qu'il eût donné l'ordre de mettre à exécution les lettres du régent, tous les actes de donation qui lui avaient été accordés par Humbert II, Philippe VI, Jean et Charles. Cette restitution eut lieu à Grenoble, et le gouverneur du Dauphiné reçut douze pièces différentes, attestant toutes le dévouement d'Amblard pour ses maîtres et les grands services qu'il n'avait cessé de rendre en même temps au Dauphiné, sa patrie de naissance, et à la France, son pays d'adoption. Amblard était alors âgé de cinquante-sept ans; il mourut, selon l'opinion de l'abbé Brizard, vers la fin du règne de Charles V.

Un autre serviteur de Humbert, mais d'un rang inférieur, eut part aussi à cette reconnaissance royale. Le roi Jean confirma, en 1354, une rente que Humbert avait accordée à son notaire, Humbert Pilate [1]. Le roi prétendait ainsi reconnaître aussi bien les services rendus à l'ancien Dauphin qu'à lui-même : « *Attendentes ipsum Humbertum (Pilati) longevis temporibus tam dicto consanguineo nostro quam utrique nostrum fideliter serviisse et adhuc servire.* »

Pendant que le nouveau Dauphin acquittait ainsi les dettes de reconnaissance de son prédécesseur, il était contraint de s'occuper des nombreuses réclamations de ses créanciers. Nous avons cité l'ordre de Henri de Villars (février 1354) pour faire payer Nicolas Girard, marbrier, qui avait construit dans l'église Saint-André de Grenoble les mausolées de Jean II, Guigues VIII et Hugues, baron de Faucigny. Ces tombeaux ont été détruits pendant les guerres de religion du XVIe siècle [2]. D'ailleurs, nous avons donné mainte preuve du soin que mettait Charles à satisfaire toutes les réclamations. Il se faisait un devoir de respecter tous les droits acquis de son prédécesseur par ses nouveaux sujets.

Le 22 mai 1357, il ordonne au gouverneur du Dauphiné d'assigner à Lambert Adhémar, seigneur de Montélimart, un revenu de deux mille florins d'or promis par Humbert dans des actes du 2 juin 1337 et du 6 avril 1342 [3].

En 1358, au mois de juin, il confirme à Jean, seigneur de Montchenu, une assignation que celui-ci tenait de Humbert [4].

Il reconnaît, au mois de novembre de cette même année,

1. Arch. Imp. JJ, 82, cote 385 (P. Just. n° LX).
2. Font. Cart. Gén. 10958, 60.
3. Font. Cart. Gén. 10958, 102 et Arch. Imp. K, 1157.
4. Arch. Imp. JJ, 88, cote 45.

[redacted]

devoir à Jean Guiffrey, une somme de dix gros tournois ou un habit neuf qui lui était promis moyennant son hommage cédé jadis à Humbert par le châtelain de Morestel, à charge de cette redevance annuelle. Charles, comme héritier de Humbert, en recevant l'hommage, s'engage à en payer le prix [1].

On pourrait multiplier ces exemples, mais ceux-ci suffisent pour témoigner que Charles ne dévia jamais de la ligne de conduite sage et habile tracée par son père. Ce respect pour la foi jurée inspire une certaine défiance envers un acte cité dans le Cartulaire Général, et dont la partialité de M. de Fontanieu en faveur des rois de France lui a peut-être trop facilement fait admettre l'authenticité.

D'après le Cartulaire, le roi Charles V aurait, dès les premiers mois de son règne, annulé, par lettres-patentes du 5 octobre 1364, tous les dons, toutes les aliénations faites tant par lui que par Humbert et Guigues, ses prédécesseurs, excepté les donations en faveur des églises.

D'abord, l'acte est daté de 1354, et la mention de Charles, comme roi de France à cette époque, suffirait pour éveiller nos soupçons. Mais admettons, avec Fontanieu, que cette erreur soit le résultat de la légèreté d'un scribe, une simple inadvertance, un chiffre mis pour un autre, comment supposer que Charles V, dès le début de son règne, ait méconnu toute prudence et toute justice, au point de rompre tous ses engagements, de manquer à sa parole, à ses serments. Et comment le Trésor des Chartes n'aurait-il conservé aucune trace d'une décision aussi grave? Nous avons eu beau chercher dans les layettes, fouiller tous les registres du règne de Charles V, nous n'avons rien trouvé nulle part qui confirmât l'acte suspect de Fontanieu.

En supposant donc qu'il ait cité une pièce qu'il avait vue,

1. Arch. Imp. JJ, 87, cote 104 (P. Just. nº LXIII).

qu'il avait entre les mains, nous ne pouvons en admettre l'authenticité, sur une simple cote d'inventaire, quand cet acte est en contradiction formelle avec tous les traités antérieurs, avec les conventions les plus explicites et les plus solennelles [1].

Au contraire, tous les contrats que nous avons déjà examinés, et bien d'autres encore, nous apportent la preuve que Charles tint à cœur d'accepter toutes les charges de la succession avec tous ses avantages. Il fait hommage au comte de Provence, sur la recommandation de son père, pour ses fiefs de Gapençois et de Forcalquier (10 juin-septembre 1354 [2]). Puis le comte de Valentinois, gouverneur du Dauphiné, rend hommage à l'archevêque d'Embrun, au nom du Dauphin (9 novembre 1355 [3]).

Différentes conventions avec la Savoie, le comte de Genève et l'empereur d'Allemagne [4], en modifiant quelques-uns des rapports du Dauphin avec ses voisins, confirment notre assertion; elles prouvent que tout demeure dans l'ancien état et que, pour y introduire quelques innovations, Charles négocie et traite à l'amiable, au lieu de rompre brusquement avec la tradition du passé. Les démêlés avec la Savoie durèrent assez longtemps encore; ces débats ne nous importent guère; c'est un sujet qui pourrait faire la matière d'un travail spécial et étendu.

En 1357, au mois de janvier, l'empereur Charles IV reconnaît gracieusement la substitution de la maison de France à la famille de la Tour du Pin. Probablement il se résignait à faire contre mauvaise fortune bon cœur; car per-

1. Font. Cart. Gén. 10958, 65.
2. Font. Cart. Gén. 10958, 64.
3. Font. Cart. Gén. 10958, 90.
4. Arch. Imp. J, 277, 20; 283, 23; 285, 16.

sonnellement il ne pouvait que perdre au change. En faisant alliance avec Charles, l'empereur lui reconnaissait le droit d'établir des péages, de battre monnaie et de faire tous autres actes de souveraineté en Dauphiné.

C'est aussi dans ces vues de sage conciliation que Charles continue à gagner, par des bienfaits, les personnages dauphinois dont le nom peut encore lui porter ombrage. Anne de Viennois, princesse d'Orange, petite-fille de Humbert I par Guy de Montauban, frère de Jean II, porte un nom encore aimé en Dauphiné; aussi veut-on éviter à tout prix le danger d'une inimitié, et on lui donne, pour la cession de tous les biens qu'elle a encore au Dauphiné, et particulièrement sur Miribel, aux Baronnies et à Vallouise, trois mille florins petit poids delphinal (31 octobre 1357 [1]).

Un certain Jean Constantin, chevalier de Beauvoir-en-Royans, est constitué garde de Château-Dauphin, poste avancé et rempart du Dauphiné contre la Savoie; il prête serment le 21 octobre 1357 [2].

Comment donc admettre l'acte cité par Fontanieu, quand le Cartulaire Général lui-même porte la trace évidente d'une stricte exécution du Statut Delphinal? Sans doute nous empruntons, au livre même dont nous contestons parfois l'exactitude, des armes pour le combattre; mais nous ne prenons que des preuves conformes à l'esprit suivi et logique de la politique qui dirigea la France pendant tout le transport; et est-il permis d'admettre que Jean le batailleur, l'aventureux et presque le fou, au dire des historiens, ait donné à son fils, dans toute cette négociation, un exemple de finesse diplomatique et de prudence; tandis que Charles l'avisé, le sage, formé à une aussi bonne école, aurait inau-

1. Font. Cart. Gén. 10958, 117.
2. Bibl. Imp. mss. F. Fr. 3912, 34.

guré son règne par l'acte le plus impolitique, le plus injuste, le plus propre à exciter les susceptibilités, à enflammer l'animosité des Dauphinois et à faire détester dans tout le pays le nom et le gouvernement de la France?

Il s'en faut que Charles ait obéi à d'aussi funestes inspirations. Voici au contraire plusieurs preuves du respect qu'il professa toute sa vie pour les clauses du Statut Delphinal. L'une se présente peu d'années avant son règne; l'autre vient peu de temps après son avènement. Nous avons marqué comme un des points les plus remarquables de ce statut la clause ordonnant aux nobles de laisser jouir leurs hommes et leurs sujets des libertés et priviléges dont ils prétendaient user eux-mêmes. Drouet d'Entremont, seigneur du Touvet, avait joué un rôle assez important dans les négociations du transport. Il meurt sans enfants, après avoir levé la mainmorte sur ses hommes. En vertu de la loi appliquée par ce seigneur, le Dauphin s'empare de ses biens au détriment de ses héritiers indirects et les cède à messire Aynard de Bellecombe, moyennant cinq cents florins et deux draps d'or (24 novembre 1360 [1]).

Il en fut de même pour la terre de Beausemblant à la mort d'Artaud de Beausemblant [2].

Quelle que soit notre répugnance habituelle à invoquer l'autorité de Chorier, nous citerons cependant, d'après lui, une application curieuse de cette loi du talion, si nécessaire dans les sociétés encore barbares pour réprimer les excès de la force, les abus de la violence : « Le Dauphin Charles Ier, » étant à Peirins, l'an 1350, Guillaume Rendut, à qui Jean » Chevalier avait crevé les yeux, lui demanda justice; elle » lui fut faite, et Chevalier fut aveuglé. » Ainsi la réciprocité

1. Arch. Imp. JJ, 87, 270 (P. Just. n° LXIV).
2. Font. Cart. Gén. 10958, 165.

ne s'appliquait pas seulement dans les affaires civiles; elle s'étendait aux matières criminelles [1].

Mais tout ceci n'est encore rien auprès des ratifications nombreuses et précises que Charles V donna des priviléges et des libertés des Dauphinois, dès que les embarras de toute nature qui avaient entouré son avénement se furent un peu dissipés.

Non content de ratifier, par une confirmation des traités de transport, toutes les clauses qu'ils renfermaient, il prit soin de spécifier chacun des priviléges reconnus aux Dauphinois dans un acte particulier. Ainsi au mois d'août 1367, après avoir rappelé de cette manière [2] le traité de 1343, qui devait faire loi, on s'en souvient, pour tous les cas non prévus dans l'acte de 1349, il donna le même jour (22 août) les preuves qu'il comptait exécuter fidèlement toutes ces promesses. Nous citons aux Preuves ces différentes pièces par lesquelles le Roi, Dauphin de Viennois, prend les mesures suivantes : ordre à ses officiers en Dauphiné de recevoir, au cours commun, les monnaies delphinales frappées ou qui seront frappées par la suite [3]. — Défense au gouverneur du Dauphiné d'emprisonner des Dauphinois qui n'auront point payé ce qu'ils doivent au fisc, si leur retard ne vient pas d'une mauvaise volonté et s'ils possèdent des biens pour répondre du paiement [4]. — Le gouverneur de la province, à son entrée en charge, devra jurer sur les Évangiles, entre les mains de l'évêque de Grenoble et de l'abbé de Saint-Antoine de Vienne, respect aux traités et aux priviléges susdits [5]. — Les baillis, juges, procureurs et châte-

1. Hist. abrégée du Dauphiné, t. I, liv. II, p. 101.
2. Arch. Imp. JJ, 101, cote 99.
3. Id. Id. 106 (P. Just. n° LXV).
4. Id. Id. 107 (Id. LXVI).
5. Id. Id. 109 (Id. LXVII).

lains nommés par le roi, devant remplir le même devoir que le gouverneur à leur entrée en charge, on nomme les évêques, prieurs, ou autres personnes religieuses qui recevront ces serments dans les différentes régions de la province [1]. — Ordre au gouverneur de mettre à exécution les concessions accordées par le roi à des Dauphinois, sans que la Chambre des comptes de Paris ait besoin de les vérifier, sauf dans le cas d'aliénation du domaine royal [2]. — Défense au gouverneur, aux baillis et autres représentants de l'autorité royale, de mettre les biens des Dauphinois en séquestre, en saisine, contre tout droit et toute justice, et en dépit des libertés qui leur avaient été concédées [3]. — Enfin, comme conséquence de toutes ces ratifications partielles, comme dernière sanction de sa fidélité aux traités, Charles V confirme, en ce même mois d'août 1367, d'abord les libertés delphinales accordées par Humbert dans le statut du mois de mars [4], puis le troisième et dernier traité de transport du 30 mars 1349 [5].

Est-il besoin, après cela, de signaler encore quelques reconnaissances partielles de privilèges accordées à certaines villes de Dauphiné dans les années suivantes, à Romans [6] et à Vienne [7], par exemple. Peut-on douter, après tant de preuves, de la fausseté évidente, insigne, de l'acte de Fontanieu? Jamais nos rois n'ont usé envers le Dauphiné de mesures aussi violentes, aussi arbitraires, aussi contraires à leur propre intérêt.

1. Arch. Imp. JJ, 101, cote 110 (P. Just. n° LXVIII).
2. Id. Id. 112 (Id. LXIX).
3. Id. Id. 113 (Id. LXX).
4. Id. Id. 114.
5. Id. Id. 121.
6. Id. Id. 122.
7. Id. Id. 118.

[redacted]

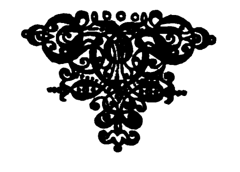
Ils comprirent bien mieux tout ce qu'ils pouvaient demander de dévouement et de sacrifices à cette vaillante province en ménageant de légitimes susceptibilités. Au lieu de nier, de briser l'ancien pacte, ils le respectèrent toujours, le renouvelèrent souvent et s'assurèrent, par cette prudente fidélité, le concours toujours empressé de ces guerriers intrépides.

Charles VI confirma à plusieurs reprises les traités de son aïeul. Un volume tout entier du Trésor des Chartes [1] est consacré à l'enregistrement des ratifications données par ce roi, en 1381 et 1382, des franchises et libertés des Dauphinois, et des actes de transport qui les avaient tout d'abord consacrées.

Louis XI réveilla un instant les dernières idées de séparation, les ferments d'indépendance qui survivaient encore. Il trouva dans son apanage des seigneurs toujours attachés au nom, à la bannière du Dauphin. Mais, après lui, l'étendart du Dauphiné ne cessera plus de marcher à côté de l'oriflamme fleurdelisée, et les preux compagnons de Bayard paieront à la France leur dette de sang dans les champs de la Lombardie. Pendant la longue et terrible lutte du XVIe siècle, la noblesse du Dauphiné sera toujours à la tête de l'invasion en Italie, toujours à l'arrière-garde pendant la retraite. La Provence sera entamée; mais le Dauphiné restera une infranchissable barrière au flot des envahisseurs. Les guerres de religion jetteront un moment le désordre et la consternation au cœur de la province; le Dauphiné en sortira plus fort et plus dévoué pour donner à la France son dernier connétable et pour la servir obscurément ou glorieusement, avec une inébranlable loyauté. Enfin cette terre sauvage, cette province montagneuse, coupée de torrents et de forêts, cette patrie d'une race forte, laborieuse et

1. Arch. Imp. JJ, 134. Voir aussi J, 277, 19.

sensée, ne se contentera pas de verser pour la France le sang de ses enfants; elle lui rendra un service plus durable et plus éclatant ; elle préparera, dans de hardies réunions provinciales, à Vizille et à Romans, l'immortelle Assemblée de 1789; elle saluera, avant toute autre contrée, l'aurore de la Révolution, le commencement des temps modernes, et entraînera la France à sa suite dans les voies du progrès et de la liberté!



[redacted]

OBSERVATION

Pendant que nous imprimions la première partie de ce travail, un livre que nous ne connaissions pas est tombé entre nos mains. C'est l'*Histoire de Humbert II, dauphin de Viennois, par M. Guy Allard* (à Grenoble, chez Verdier, petit in-12 de 110 pages, sans date). L'auteur aurait aussi bien pu nommer son livre : Apologie de Humbert II, dédiée aux dames du monastère royal de Montfleury. C'est en effet pour célébrer les vertus et les mérites du fondateur de ce couvent que M. Guy Allard a écrit son ouvrage. Il ne nous a d'ailleurs rien appris de nouveau et n'a pas changé notre opinion sur le compte de son héros. Guy Allard a même commis quelques inexactitudes assez graves. Il fait naître Humbert en 1300, tandis que Valbonnais établit que 1312 est la date réelle de sa naissance. Cependant nous avons rencontré à la fin du volume un détail sur les dernières années de Humbert; nous le donnons sous toutes réserves, car on vient de voir que les renseignements de Guy Allard n'ont pas toujours été puisés à des sources très-sûres. « Huit » jours après, il fut créé patriarche d'Alexandrie et le convent » des Jacobins de Paris l'en nomma Prieur. Il aimoit cette

[redacted]

[illegible]

[illegible]

num... de mandato nostro in imperio vel cum comite Sabaudie... guerram facere, nos eisdem de quattuor millibus librarum parvorum Turonensium ad opus munitionis castrorum eorumdem, pro rata temporis dicte guerre, tenebimur subvenire... Parisius MCCXCIV, mense Decembri.

(Bib. Imp. Mss. Fonds Latin 10952, p. 13.)

Cette pièce se trouve aussi aux Archives de l'Empire (J, 277, 11) avec quelques modifications. Le nom du Dauphin remplace dans l'intitulé celui du roi Philippe.

II

In nomine Domini nostri Ihesu Christi, amen. Per presens publicum instrumentum cunctis presentibus et futuris pateat evidenter quod cum gentes et consiliarii serenissimi principis domini Philippi dei gracia francorum Regis, ipsius domini Regis et liberorum suorum nomine, ex una parte; et illustris princeps dominus Humbertus Dalphinus Viennensis, in persona sua propria cum pluribus prelatis, baronibus, nobilibus et aliis sapientibus, ejus consiliariis et subditis, pro ipso domino Dalphino et ejus nomine, ex altera, deliberacione matura et diligenti prehabita inter ipsos, in presencia sanctissimi patris ac domini, domini Clementis, divina providentia sancte romane ecclesie pape sexti, certos tractatus, pactiones, promissiones et convenciones ad invicem fecerint, inierint et concordaverint; ipsosque tractatus, pactiones, promissiones et convenciones et omnia et singula in eis expressa ipse dominus Dalphinus, pro parte sua, ejusque prefati consiliarii juraverint ad sancta dei euvangelia per eos corporaliter manu tacta tenere, complere et firmiter observare, si dicto domino nostro Regi placerent et eos infra festum Nativitatis beati Iohannis baptiste proximo venturum ratificaret, approbaret et firmaret. Et eciam consiliarii predicti domini Regis ibidem presentes modo consimili juraverunt ad sancta dei euvangelia ab eorum quolibet corporaliter manu tacta, se totis viribus facturos et curaturos quod prefatus dominus Rex acta, facta et promissa per eosdem in premissis vice et nomine ipsius domini Regis ratificaret, laudaret, approbaret et firmaret infra terminum memoratum prout hec, et alia, cum dictis tractatibus, pactionibus, promissionibus et convencionibus continentur in quodam publico instrumento super

ipsis confecto, nobis notariis publicis infrascriptis exhibito et tradito, cujus tenor sequitur in hec verba :

In nomine Domini, Amen. Per hoc presens publicum instrumentum cunctis pateat evidenter quod, anno ejusdem millesimo tricentesimo quadragesimo tercio, indictione undecima, die vicesima tercia mensis februarii, pontificatus sanctissimi in christo patris et domini nostri domini Clementis divina providentia pape sexti anno primo, in ipsius domini nostri pape et nostrorum notariorum publicorum ac testium infrascriptorum presencia personaliter constituti, magnificus et potens vir dominus Humbertus Dalphinus Viennensis pro se et suo nomine ex una parte et nobiles viri domini Guillelmus Flote, dominus de Revello cancellarius, Petrus de Cuigneriis et Johannes Richerii milites et consiliarii illustrissimi principis domini Philippi dei gracia Regis francorum, nomine ipsius domini Regis et pro ipso, ex altera, asseruerunt et confessi fuerunt se, deliberacione matura et diligenti prehabita inter ipsos, fecisse, iniisse et concordasse ad invicem tractatus, pactiones, promissiones et convenciones qui et que in quodam rotulo ibidem per easdem partes dicto domino nostro pape presentato et exhibito, at per manum ejusdem domini nostri pape nobis notariis infrascriptis postmodum tradito de voluntate partium earumdem et eis et earum cuilibet quotiens requisiti essemus, copiam sub manu publica de et super contentis in eodem rotulo faceremus, seriosius continentur. Cujus siquidem rotuli tenor sequitur sub hiis verbis :

C'est le traitié qui a esté parlé par devant nostre saint père le Pape entre monseigneur le Dalphin et les genz du Roy. Premièrement, monseigneur le Dalphin donra à monseigneur Phelippe fils du Roy son Dalphiné avec toutes les autres terres que il tient à présent, ou cas que il n'auroit hoir de son corps masle ou femelle de loyal mariage, souz les pactions, condicions et manières ci dessouz contenues, sauf toutevoyes sa terre de Puille. Et se ce ne se pouvoit faire à Monseigneur Phelippe par cas de mort, dont Dieux le gart, qu'il se feist à l'un des enfanz Monseigneur le duc de Normandie celui que li Roys voudroit eslire. Item, il est traitié que pour ceste cause le Roy donra audit Monseigneur le Dalphin dix mille livres de rente qui li seront assises ou Royaume en lieux convenables à tenir le cours de sa vie : c'est assavoir en tele manière que elles li vaillent par an dix mille livres sanz prisier maisons ne chasteauz. Item, est parole que les deux mille livres de rente que monseigneur

le Dalphin prent ou tresor à Paris chascun an li seront assises en terre au plus près que l'on pourra bonnement, des dictes dix mille livres de rente, si que il ait toute sa terre ensemble, et en celle meismes manière que lesd. dix mille livres seront assises. Item, le Roy donra à mons. le Dalphin, lad. donacion faite, six vins mille florins de Florence ou la value, à paier à trois anz, chascun an quarante mille florins, et de ce ne pourra riens estre retenu ne le paiemens empeschiez pour quelconque demande que le Roys ou ses genz ou autre personne peussent faire audit mons. le Dalphin pour cause de marque du petit seel de Montpellier ou pour quelconque autre cause que ce soit; et li sera lad. somme d'argent assignée en tel lieu que par sa main il en soit paiez aus termes dessus nommez sanz aucun empeschement. Et se toute la somme ne estoit paiée au Dalphin, li vivant, ce qui en faudra sera paié à ses enfans ou à ceux que il ordenera tant comme le Roy voudra attendre la succession du Dalphiné. Item, ou cas où mons. le Dalphin auroit enfans un ou plusieurs, le Roy recouvreroit, se il lui plaisoit, ce qui auroit esté paié des diz six vins mille florins; toutefoiz li Dalphins ne seroit pas pour ce tenuz en sa vie au rendre, mais celui qui après sa mort seroit Dalphin, si tost comme il auroit quatorze ans d'aage et non avant seroit tenuz à paier chascun an au Roy ou à ses hoirs douze mille et cinc cenz florins jusques à tant que le Roy eust recouvré tout ce que led. Dalphin auroit eu de lad. somme; et pour ce seroit tenuz cilz qui seroit Dalphins à baillier en la main du Roy ou de ses hoirs choses et terres ou le Roy peut prendre franchement chascun an lesd. douze mille et cinc cenz florins jusques à tant que il fust parpaié, si comme dit est; et ou cas où le premier enfant du Dalphin mourroit sanz hoir de son corps, celi enfant du Dalphin qui seroit après li succéderoit à li en cele manière; et ausi des autres qui seroient de cel estat, de degré en degré. Item, est parlé que ou cas où le Dalphiné viendroit au filz du Roy, ou le duc, le Dalphin puisse retenir ou Dalphiné dix mille livres de rente pour en faire et ordener à toute sa volunté, le fié demorant touz jours à celi qui seroit Dalphin, et ne seront prises en marches ne en frontière, ne s'i sera mis noblesce de contez, ne baronnie, mais es lieues ou faire se pourra à moins de dommage pour le Roy et pour celi qui sera Dalphin, sauf tant que Mons. le Dalphin poura retenir pour parfaire l'eschange qui est parlé de Romans, Avisan, Nyons et Mirebel et les fiez qui sont parlez, pour ce que Romanz demourroit au Dal-

phiné. Et se ledit eschange ne se faisoit, il pourra avoir les diz chasteaus et fiez pour tant comme il valent de rente en rabat desd. dix mille livres de rente qu'i peust retenir ou Dalphiné pour faire sa volunté, comme dit est, sanz ce que le Dalphin qui sera y puist reclamer nul droit de fié. Et se l'eschange de Romans se fait, li fils le Roy qui auroit le Dalphiné rendra au Dalfin recompensacion convenable de la ville de Romans tant comme elle vaudra en acomplissant la somme de dix mille livres; et aura ledit Dalphin les dix mille livres de terre en chasteaus et villes avec toute justice et mere et mixte impere, sanz baronnie, conté, marche et frontière. Item, led. Mons. le Dalphin n'entent point à mettre, ne ne met en ceste donacion sa terre d'Auvergne, ne les deux mille livres que il prent chascun an au tresor à Paris, mais les retient par devers lui pour en ordener à sa volunté. Item, le Roy prometra en bonne foy à faire, garder et tenir le douaire des dix mille livres de rente que Mons. le Dalfin a donné et assigné à Madame la Dalfine sa femme, le cours de sa vie seulement. Item, est parlé que ou cas où Mons. le Dalfins n'auroit que une fille, cele seroit mariée à Mons. Philippe, le filz du Roy. Et se il estoit mariez ou de tel aage quant la fille seroit née qu'il ne feust mie convenable chose que il attendist tant à li marier que la fille feust d'aage à ce souffisant, elle soit mariée à l'un des filz Mons. le duc de Normandie, celui que le Roy ou Mons. le duc voudra. Et se il y avoit pluseurs filles, l'ainsnée soit marié audit Mons. Philippe ou à l'un des filz Mons. le duc par la manière dessus dicte; et les autres soient mariées à l'ordenance du Roy ou de Mons. le duc. Et celui qui auroit l'ainsnée succéderoit ou Dalfiné et succederont les filles du Dalphin l'une à l'autre ou Dalfiné, ainsi comme il est escript ci dessus des filz. Et se l'ainsnée estoit de laide façon, la puisnée qui seroit convenable succederoit ou Dalphiné et seroit marié[e] au filz du Roy comme dessus. Item, ou cas que Messire li Dalphins auroit hoir de son corps, un ou pluseurs, qui succedast ou succedassent ou venissent à avoir ledit Dalphiné, et il mouroit ou mourussent sanz ce qu'il y eust hoirs de leur char survivant de loyaul mariage en quelque temps de leur aage que ce fust, la donacion dessusd. auroit lieu et vaudroit et auroit son plain effet se ainsi estoit que le Roy ou ses hoirs se vosissent deporter de prendre et recouvrer après la mort de Mons. le Dalphin la quantité des florins dessusd. Item, celui des enfanz du Roy par cest accort auroit le Dalphiné soit tenuz de paier les debtes et de

amender les torz faiz et les clameurs de Mons. le Dalphin et de ses predecesseurs, ainsi comme le fils est tenuz pour le père, de tout le temps passé devant cest accort; c'est assavoir ce qui en sera deu à sa mort, et ne seroit pas tenuz à ce qu'il feroit doresenavant. Mais il sera tenu de amender après la mort du Dalphin ses torzs faiz et clameurs que il feroit doresenavant, jusques à la somme de vint et cinc mille florins de Florence une foiz paiez. Item, celui des fils du Roy ou du duc qui aura le Dalphiné et tuit si successeur se appelleront et feront appeller Dalphin de Viennoys, et porteront les armes escartelées de France et du Dalphin, et à nul temps ne laisseront les armes ne le nom de Dalphin. Item, Messire li Dalphins en faisant ces choses, pour plus grant amour et seurté avoir, veut et entent que le Roy et Mons. le Duc et noz seigneurs de son lignage soient tenus à lui aidier et garder et deffendre soy et son Dalphiné, et ce li promettra li Roys, et fera promettre à Mons. le Duc et au duc de Bourgoigne et à son fils et à Mons. d'Alençon, et se accorderont et promettront ce à faire perpetuelment à touz jours, et Messire li Dalphins à eulz aussi. Item, que de toutes les choses que Mons. le Dalphin acquerroit ou Dalphiné après lad. donacion, combien qu'elles feussent du fié du Dalphin, il puisse ordener ainsi comme il li plaira, retenu touz jours les fiez au Dalfin qui sera pour le temps. Mais se il y avoit acquès qui ne feussent en noble fié et sanz justice, Mons. le Dalphin en pourra ordener en esglises ou en lieux pitéables ou autrement, ainsi comme il li plaira. Item, il est parlé que il promettra et jurera que il n'a fait, ne fera ou consentira à faire chose pour quoy les choses dessusd. n'aient et puissent avoir plainne fermeté, ne ne scet que autre l'ait fait. Item, que le Dalphins ait et doye avoir les premiéres appellacions et juges d'appeaus en toutes les propriétez, fiez, arrierefiez que il a et aura ou Royaume, et la monnoie du Dalfin courra en sa terre et en ses fiez du Royaume, ainsi comme il est accoustumé anciennement. Et se pourra li Dalfins aidier de ses gens qui sont en sa terre du Royaume en cas de guerre, et es autres convenables et necessaires, et traire les hors du Royaume nonobstant deffense contraire, se li Roys n'en avoit à faire pour guerres ou par autre cause raisonnable. Item, que marque quelle que elle soit du petit seel de Montpellier ou d'autre seel des foires ou statuz du Royaume ou pour quelconque autre cause ou obligacion que ce soit, ne se puisse donner contre les hommes et subgiez du Dalfiné, jusques à tant que le Dalphin ou ses justiciers,

[redacted]

requis premierement deuement de faire raison et justice de son subget obligié, fust en deffaut de le faire. Item, que nul homs et subgiet du Dalphiné de ce qui est hors du Royaume puisse estre citez, convenuz ou traiz en jugement par aucun, en aucune court du Royaume, ne ailleurs hors du Dalphiné pour cas ou cause quelle que elle soit, se ce n'estoit ou cas ou remission se devroit faire par raison. Item, que toutes les libertés, franchises, priviléges, bons us et bonnes coustumes du Dalphiné, tant de successions comme d'autres choses, soient confermées et gardées à touz jours mais perpetuelment et fermement, et entent on de successions ainsi que masles et femelles puissent succeder es fiez et que ceste coutume et toutes autres bonnes coustumes leur soient tenues et gardées, et que les libertés et priviléges des villes franches du Dalphiné et de toutes les terres dont on a parlé soient tenues et gardées, et que es fiez succedent le plus procheins du lignage, en montant ou en descendent, par testament ou sanz testament, et li collatéral aussi nobles et non nobles. Item, que a nul temps le Dalphiné soit uniz ne adjoustez au Royaume se tout l'empire ne s'i unissoit. Et pour la seurté du Roy et de Mons. son filz qui vendroit au Dalphiné, les baillifz et les chastellains desd. terres promettront et jureront à ceuls que le Roy y voudra deputer ou nom et au profit dud. son filz, que ou cas ou led. Mons. le Dalphin morroit senz hoir de son corps né en loyaul mariage, il mettront tantost les forterescès et chasteaus en la main de celui ou de ceuls que le Roy ou sond. filz ordenera ou deputera à ce. Et se il en failloient, il desja et des lors que il feroient le contraire voudroient que il feussent aconceu de traison et estre tenuz et jugiez pour traîtres et faux prouvez. Item, le Roy pourra eslire des gentils hommes souffisanz et convenables, qui soient hommes du Dalphin seulement, ou du Roy et du Dalfin assembléement, es mains des quieuls le Dalphins mettra desja aucuns des chasteaus et villes des meilleurs et des plus notables du Dalphiné, ou nom et au profit du Roy et de son filz qui devroit venir au Dalphiné à plus grand seurté d'accomplir les choses dessusd.; et ne pourront estre ostez lesdiz chasteauls et villes des mains desd. nobles, ne bailliez à autres, se ce n'estoit de la volunté du Roy et que cil qui les prendroient ne feissent tout avant semblable serement et la promesse contenuz en l'article precedent. Et se le Dalphins les vouloit changier, faire le pourra, mais que ce soit en gens de pareille condicion et qui feissent le pareil serement en la maniére dessus dicte. Item, se le Roy vuest

faire son baillif de Mascon de Mons. Humbert de Cholay ou d'autre homme dud. Dalphin, il mettra en sa main les chasteaus de Montluel, Peroges, Mesimieu, Satonay et Vaux qui est de costé Lyon, pour les tenir et gouverner ou nom du Dalphin; mais il feront les seremenz et promesses dessusdiz. Item, led. Dalphin se obligera et donra pleiges du Royaume, ceus qu'il pourra donner bonnement par la manière que le conseil du Roy ordenera, à tenir et accomplir le traitié et les choses dessusd. et en donra ses lettres et se obligera souz le petit seel de Montpellier, souz les foires de Champaigne et de Brie, souz la chambre du pape, etc. Et aussi le Roy donra ses lettres au Dalphin sur ces choses, si comme il sera ordené par le conseil des parties, et le fera si seur qu'il li devra souffire. Item, avecques lesd. obligacions et seurtés led. Dalphin mettra en la main et manière des terres dessusd. par espicial la terre de Foussigni et touz les chasteaus et appartenances, en les mettant en la main des nobles qui seroient hommes du Dalphin, ceus que le Roy ou ses genz esliroit par la manière que dessus est dit. Item, il baillera aussi par la manière dessusd. es mains des nobles que le Roy ou ses genz esliront qui soient hommes du Dalphin les chasteaus d'Aubon, de Moras et des autres, à l'avis des genz du Roy. Et se il plait au Roy a faire baillif Mons. Amé de Rosillon, de Bocey, de Velay et de Saincte Columbe, il plait au Dauphin que il teigne les diz chasteaus et les autres qui seront nommez. Item, Mons. le Dalphin, en faisant ceste donacion du Dalphiné, nommera les contez et les baronnies qu'il a, et generalment donra touz les chasteaus et chastelleries, fiez, arrière fiez et toutes les autres choses que il a et tient, etc.; sauf les choses que li Roys li donne et celles qui par cest accort li doivent demorer. Et de et pour toutes ces choses se feront bonnes lettres à l'ordenance du conseil d'une partie et d'autre, et seront confirmées par notre saint père le pape, afin que il y mette son décret comme pape et comme vicaire de l'empire, l'empire vacant. Et monstrera Mons. le Dalphin touz les testamens, donacions, institucions, substitucions, codicilles et toutes autres choses que il a sur le fait du Dalphiné et desd. terres qui doivent venir en cest traitié pourquoy les choses puissent demourer en plus grant seurté. Item, celui qui tenra le Dalphiné sera tenus de faire les hommages et recognoissances aux esglises de Vienne, de Lyon et de Grinoble et aus autres a qui le Dalphin est pour ce tenuz. Item, n'est mie l'entente des parties que pour aucune des choses dessusd. aucun

[redacted]

préjudice soit engendré au droit de l'Empire. Item, Mons. le Dalphin poura des dix mille livres de rente que il retient ou Dalphiné, comme dessus est dit, ordonner par tout ou il li plaira, soit en esglises ou autre part, mais que ce soit hors marche, frontière, baronnie, comme l'article dessusd., li fié toutevoies, tel comme il y sera, demourroit à celui qui sera Dalphin, et ce meismes aussi des terres que il acquerra hors marche, frontière, baronnie, comme dit est, et des terres aussi que il acquerroit hors justice mère et mixte impère et fié noble, comme prez, vignes, molins et teles choses a donner bans; jusques à soissante souls et que il puist amortir teles choses sanz ce que rien en soit en fié. Item, memoire de parler au Roy que il doint terre à Mons. Phelippe convenablement. Item, de li recommander madame la mère de Mons. le Dalphin et que son douaire li soit gardé si comme elle l'a. Item, quant ces choses seront bien parfaites et accomplies par Mons. le Dalphin, li Roys li vaudra les quarante mille florins premiers qui sont deus au premier terme des six vins mille florins ci dedens nommez.

Quas quidem pactiones, promissiones et convenciones ac tractatus hujus modi, prefatus dominus Dalphinus, protestato per eum primitus quod nisi dictus dominus Rex infra festum Nativitatis beati Johannis Baptiste proximo venturum ratificaverit, approbaverit et firmaverit omnia et singula in eodem rotulo designata, quatenus ipsum dominum Regem concernunt, non intendebat, nec intendit per aliqua que dicat aut faciat se ligare; sed promissa dicta et concordata per eum, voluit et vult, elapso predicto termino, omni carere roboris firmitate, juravit ad sancta Dei euvangelia corporaliter manu tacta tenere, complere et firmiter observare pro parte sua omnia et singula que superius in memorato rotulo sunt expressa. Et dicti domini Guillelmus Flote, Petrus de Cuigneriis et Johannes Richerii, ac frater Johannes, prior de Crispeyo Silvanectensis diocesis, consiliarii, ac magistri Reginaldus de Molinis canonicus parisiensis et Petrus de Verberia, secretarii dicti domini Regis, ibidem presentes juraverunt ad sancta Dei euvangelia eciam ab eorum quolibet corporaliter tacta, se totis viribus facturos et procuraturos quod ipse dominus Rex premissa, vice et nomine ipsius ut suprascripta sunt, acta, facta et promissa ratifficabit, laudabit et approbabit infra terminum memoratum, quodque credebant quod prelibatus dominus Rex omnia in ipso contenta rotulo rata et grata habebit, cum ad ejus noticiam pervenerint, pariter et accepta. Juraverunt eciam modo

consimili, de mandato dicti domini Dalphini, nobiles viri domini Humbertus, dominus de Villariis, Humbertus Alemandi, dominus Albonis, Humbertus de Cholay, dominus Lullini, Amedeus de Rosillione, dominus Boscagii, Guillelmus Artaudi, dominus de Aquis, Franciscus de Thesyo, dominus Torane, Amblardus dominus Bellimontis, Guillelmus de Royno senior, Stephanus de Ruffo, milites, Hugo Alemandi, dominus Vallis bone, domicellus, et Petrus de la Cra, prior Bari, ac Jacobus Brunerii, ipsius domini Dalphini consilarii, ibidem presentes, quod omnia et singula suprascripta, quantum in ipsis est, tenebunt et firmiter observabunt, quodque per se aut alios non venient aut procurabunt seu consencient venire aut dari consilium, seu quicquam in contrarium quodlibet attemptari. Super quibus omnibus idem dominus noster papa precepit ipse quod partes pecierunt a nobis notariis publicis sepe dictis sibi fieri unum vel plura publica instrumenta. Acta fuerunt hec apud Villam novam Avinionensis diocesis, in camera dicti domini nostri pape, anno, indictione, die, mense et pontificatu, predictis presentibus discretis viris magistris Humberto Pilati et Guigone Frumenti, notariis publicis, testibus ad premissa vocatis. Et ego Petrus li Lovaz Senonensis diocesis publicus apostolica auctoritate notarius assercioni, confessioni, rotuli exhibitioni, protestacioni, juramentorum prestacioni ac omnibus aliis coram ipso domino nostro papa prout superius designantur actis presens, una cum subscripto notario et testibus memoratis, interfui, idcirco presens instrumentum publicum inde conficiendo de mandato dicti domini nostri pape, et ad requestam parcium predictarum manu propria scripsi, signoque meo solito signavi in testimonium omnium premissorum. Et ego Johannes Rosini, clericus Pistoriensis, publicus apostolica et imperiali auctoritate notarius quia premissis omnibus et singulis, dum sicut superius designantur agerentur et fierint, una cum prenominatis testibus ac suprascripto notario presens interfui, ideo huic publico instrumento, de dicti domini nostri pape mandato, et ad ipsarum requisicionem parcium, me subscripsi, ipsique signum meum apposui consuetum in fidem et testimonium eorundem.

Et idcirco, anno ejusdem Domini millesimo CCC^{mo} quadragesimo tercio, indictione XI^{a}, XXIII^{a} die mensis Aprilis, pontificatus sanctissimi patris et domini nostri domini pape predicti anno primo; in presencia nostrorum notariorum publicorum et consiliariorum utriusque partis testium infrascriptorum, prefatus dominus Philip-

[redacted]

pus, Rex francorum, expositis eidem per suos predictos consiliarios in ejus magno consilio tractatibus, pactionibus, promissionibus et convencionibus supradictis, exhibitoque eidem domino Regi ibidem predicto publico instrumento, quod tunc pro lecto habuit, ex eo quod alias in ejus magno consilio in ipsius presencia lectum fuerat et seriosius expositum, ut dicebat, predictos tractatus ac pactiones, promissiones et convenciones hujusmodi, et omnia et singula supradicta gratos, gratas et grata, acceptos, acceptas, accepta habendo, ipsos, ipsas et ipsa, presente dicto suo magno consilio, ratificavit, laudavit, approbavit et firmavit, prout et secundum cum in quadam papiri cedula, quam nobis notariis publicis infrascriptis in ejus presencia tradi fecit, plenius continetur, cujus cedule tenor noscitur esse talis :

Nos Philippus dei gracia francorum Rex, notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod cum certi, dilecti et fideles consilarii nostri, pro nobis et certis liberis nostris, ex una parte, et dilectus et fidelis consanguineus noster, Humbertus dalphinus Viennensis, in persona propria cum pluribus nobilibus, baronibus et aliis sapientibus, ejus consilariis et subditis, pro ipso Dalphino et ejus nomine, ex altera, deliberacione matura et diligenti prehabità inter ipsos in presencia sanctissimi in Christo patris domini Clementis divina providencia sancte romane ecclesie pape VI certos tractatus, pactiones, promissiones et convenciones ad invicem fecerint, inhierint et concordaverint, ipsosque tractatus, pactiones, promissiones et convenciones predictas, et omnia et singula in eis expressa, ipse Dalphinus, pro parte sua, ejusque prefati consiliarii juraverint ad sancta dei euvangelia corporaliter manu tacta, tenere complere et firmiter observare, si nobis placerent, et eos infra festum beati Johannis Baptiste proximo venturum ratifficaremus et approbaremus; et eciam consiliarii nostri predicti ibidem presentes modo consimili juraverint ad sancta dei Euvangelia, ab eorum quolibet corporaliter tacta, se totis viribus facturos et curaturos quod nos acta, facta et promissa per eosdem in premissis, vice et nomine nostri, ratifficaremus, laudaremus et approbaremus infra terminum memoratum, prout hec et alia una cum dictis tractatibus, pactionibus, promissionibus et convencionibus continentur in quodam publico instrumento super ipsis confecto. Ipsisque nobis per eosdem consiliarios nostros in nostro magno consilio expositis, attendentes quod ea que in presencia ipsius domini summi pontificis sincera fide inter tam notabiles et probatas perso-

tas cum matura deliberacione gesta sunt, omni debent pre ceteris approbacione et firmitate gaudere, considerantes eciam laudabile ipsius consanguinei nostri propositum et bonam affectionem quam ad nos et liberos nostros predictos, ac ad bonum et securum statum Dalphinatus et terrarum et subditorum suorum habere dignoscitur in premissis, tractatus ipsos, pactiones, promissiones et convenciones predictas, et omnia et singula in eisdem designata et contenta, statim cum ad nostram noticiam pervenerunt, grata et accepta habentes, prout eis nos concernunt, predicto termino minime expectato, diligenti ac matura deliberacione prehabita in nostro magno consilio, ratifficavimus, approbavimus, firmavimus et firma esse voluimus et nunc ratifficamus, approbamus, ac eciam confirmamus, promittentes bona fide tractatus hujusmodi, pactiones, promissiones et convenciones predictas, et omnia et singula in eis designata et contenta, quantum in nobis est et quatenus nos concernunt, tenere, complere et inviolabiliter observare, tenerique facere et compleri ac inviolabiliter observari, et in contrarium non facere quomodolibet, vel venire. Promittens ipse dominus Rex bona fide, pro se, heredibus et successoribus suis, nobis notariis, et personis publicis infrascriptis, presentibus, stipulantibus et recipientibus nomine et vice dicti domini Dalphini et omnium et singulorum, quos presens tangit negocium et poterit tangere, ac quorum interest et intererit in futurum, tractatus hujusmodi, pactiones, promissiones, condiciones et convenciones predictas, et omnia et singula in eis et singulis earum clausulis et capitulis designata et contenta, quantum in eo est, et quatenus ipsum et ejus liberos predictos concernunt, tenere, complere et inviolabiliter observare perpetuo, tenerique facere et compleri et inviolabiliter observari et in contrarium nullo tempore facere quomodolibet, vel venire. Promisit eciam specialiter et expresse idem dominus Rex, bona fide, pro se, heredibus et successoribus suis, nobis notariis stipulantibus et recipientibus, ut supra, dictum dominum Dalphinum, heredes et successores ejusdem juvare perpetuo et semper, ad conservandum, custodiendum et defendendum ipsum Dalphinum, heredes et successores suos, et dictum suum Dalphinatum et omnes comitatus, baronias, dignitates, terras, jura, pertinencias, feuda et retrofeuda et honores eorum, et cetera omnia contenta et comprehensa in donacione predicta, quocienscunque ipse dominus Rex et successores sui per dictum dominum Dalphinum heredes et successores ejusdem fuerint requisiti,

[redacted]

perpetuo et semper, juxta et secundum contenta inter cetera, quo ad hec in convencionibus antedictis et ad implendum premissa, voluit et fecit quod illustres principes domini Johannes, ipsius domini Regis primogenitus, dux Normannie, ac frater suus Karolus, comes Alenconii ibidem presentes, dictum juvamen eidem domino Dalphino, pro se et dicto Dalphinatu suo, promitterent. Qui domini dux et comes, presentes ibidem, tunc et incontinenti, pro se, heredibus et successoribus eorum, modo consimili promiserunt bona fide et juraverunt, et quilibet eorum, in manu reverendi patris domini Petri dei gracia Claromontensis episcopi, nobisque notariis infrascriptis, ut publicis personis stipulantibus et recipientibus ut supra, eundem dominum Dalphinum, heredes et successores suos juvare ad conservandum, custodiendum et defendendum perpetuo et semper ipsum, ejus heredes et successores, et ejus Dalphinatum predictum, et omnes comitatus, baronias, terras, jura, pertinencias, feuda et retrofeuda et honores eorum et cetera omnia contenta et comprehensa in donacione predicta, quocienscunque ipsi vel eorum alter per dictum dominum Dalphinum, heredes et successores ejusdem, fuerint requisiti, juxta et secundum contenta inter cetera quo ad hec in tractatibus, pactionibus, promissionibus, condicionibus et convencionibus supradictis. Et eciam ipse dominus dux omnia et singula contenta in ipsa donacione, et in singulis ejus clausulis et capitulis, quatenus ipsum et ejus liberos tangunt et tangere poterunt, attendere, complere et observare perpetuo, ac facere, prout ad eum pertinebit, attendi, compleri et inviolabiliter observari, eaque non infringere, seu contra ea vel eorum aliqua facere vel venire. De quibus omnibus dictus dominus Rex voluit et precepit ac eciam dicti domini, Dux et Comes, per nos notarios infrascriptos fieri sibi et dicto domino Dalphino, ac ceteris quorum interest et intererit, tot quot habere voluerint tenoris ejusdem publica instrumenta. Acta fuerunt hec in hospicio regio Nemoris Vicenarum Parisiensis diocesis. Presentibus reverendis in Christo patribus, dominis Petro, claromontensi et Fulcone, parisiensi episcopis, magnificis viris dominis Radulpho, comite Augi, conestabulario Francie, Johanne vicecomite Meleduni; nobilibus viris dominis Milone, domino de Noeriis, Joanne de Nigella, domino de Aufemont, Guillermo Flote, domino de Revello, cancellario Francie et Johanne Richerii, militibus, Berengario de Montealto, archidiacono de Lodeva, consiliariis; Reginaldo de Molinis, canonico Parisiensi et Petro de Verberia, secretariis dicti domini Regis, ac nobilibus

viris dominis Humberto, domino de Villariis, Humberto de Choulay, domino Lalini, Amblardo, domino Bellimontis, Guigone de Morgiis, domino de Spina, militibus; Jacobo Brunerii, legum doctore, cancellario Dalphinatus, fratre Jacobo Riverie, preceptore Marsilie, Jacobo de Dia, dicto Lappo, consiliariis dicti domini Dalphini et Aymone de Chissiaco domicello, ad premissa vocatis testibus et rogatis.

(*Sing.*) Et Ego, Guillelmus Marpaudi, clericus Abrincensis diocesis, publicus apostolica et imperiali auctoritate notarius, premissis omnibus et singulis suprascriptis et in duabus pellibus pergameni simul conglutinatis contentis, dicta die actis, dum agerentur, una cum dictis testibus notariis publicis suprascriptis, presens fui et ea publicando, hic me propria manu subscripsi signumque meum consuetum hic et in junctura dictarum duarum pellium, una cum signis et subscriptionibus ipsorum notariorum, apposui requisitus et rogatus.

(*Sing.*) Et Ego Humbertus Pilati de Buxeria, clericus Gatianopolitanensis diocesis, imperiali et domini francorum Regis auctoritatibus notarius publicus, premissis omnibus factis et gestis per prefatum dominum nostrum Regem, dictosque dominos ducem Normannie et comitem Alenconii, predicta die XXIII. mensis aprilis in loco predicto nemoris Vincennarum, dum per eos fierint personaliter interfui, una cum testibus et notariis supra et infrascriptis. Ea igitur publicando, hic manu propria me subscripsi, et signum meum consuetum requisitus apposui in testimonium premissorum hic et in harum duarum pellium conjunctura.

(*Sing.*) Et Ego Guigo Frumenti de Grationopoli publicus, apostolica, imperiali, domini Francorum Regis et dalphinali auctoritatibus notarius, premissis omnibus et singulis, dum fierint in loco predicto nemoris Vincennarum, die XXIIIa mensis aprilis anno et indictione quibus supra, ut superius sunt descripta, una cum predictis Guillelmo Marpaudi et Humberto Pilati notariis et testibus superius nominatis, personaliter interfui et rogatus in hoc publico instrumento manu propria me subscripsi ac signum meum apposui consuetum hic et superius in pellium conjunctura.

(La pièce cotée J. 279, 2, est la copie du même acte par un certain Jean *de Ciconia*, clerc du diocèse de Beauvais.)

(Arch. Imp. J. 279, 1.)

[redacted]

III

Philippe, par la grace de Dieu Roys de France, et Humbert, Dalphin de Viennois, à touz ceuls qui ces lettres verront, salut. Savoir faisons que comme à la divine grace a laquele humaine nature ne puet ne doit contrester, ne soy desesperer d'ycelle, n'ait pleu pourveoir à nous, Dalphin dessusdit, de fecondité de lignié descendant de nostre corps, par laquelle la unité et transquillité de noz terres et subgiez se puissent après nous conserver et garder, et pour ce, nous doubtans que se, par le temps avenir, ne nous en estoit pourveu, noz dictes terres et subgiez peussent venir en grant division et descort, desirans a tout nostre povoir obvier aus grans damages, adversitez et perilz qui en pourroient avenir, et voulans pourveoir comment la unité et paisibles et seurs gouvernemens de nozdiz terres et subgiez puissent après nous demourer, et confians que à l'aide de Dieu, souz la protection et faveur de nostre tres chier seigneur et cousin le Roy de France dessusdit, et ses enfans et leurs successeurs, nozdiz subgiez et terres pourront estre soustenuz et gardez de toutes teles adversitez et perilz, maintenuz et gouvernez en bonne pais, seurté et transquillité; et eue consideration et regart à la grant conjunction et proximité de lignage qui est entre le Roy nostredit seigneur et sesdiz enfans, d'une part, et nostre tres chière dame et mère, et nous, et nostre tres chière compaigne la Dalphine, d'autre; et pour ce certains traictiez eussent esté pourpallez et accordez en la presence de nostre saint père le Pape Clément VIe, qui à présent est, par certains conseilliers du Roy nostredit seigneur, d'une part, et par nous Dalphin en nostre propre personne, du conseil, deliberation et consentement de plusieurs prelaz, nobles, barons et autres sages, noz feauls et subgiez, d'autre part, par lesquelz nous Dalphin dessusdit avions promis, convenancié et accordé à donner, cesser et transporter à Mons. Philipe, filz du Roy nostredit seigneur, ou à un des enfans de nostre tres chier seigneur et cousin Monseigneur Jehan, duc de Normandie, son filz ainsné, notre Dalphiné de Viennois, avecques certaines autres noz terres, et souz certaines convenances, pactions, conditions et manières ci après escriptes. Pour ce est-il que nous,

[illegible] grande et meure deliberation, avec [illegible] autres noz feauls, conseilliers et [illegible] commun prouffit de nozdiz subgiez et [illegible] certain propos bien avisé, de [illegible] contrainte et mal engin, souz [illegible] fermes et manières ci dessouz [illegible] transporté, donnons, cessons et [illegible], des maintenant, heritablement, à [illegible] comme en propriété, à Monseigneur Phelippe [illegible] seigneur, et ou cas que en celui ne se [illegible] pour cas de mort dont Dieu [illegible] empeschement, à un des filz de nostre [illegible] le duc de Normendie dessusdit, ou de leurs successeurs Roys de France, que le Roy nostredit seigneur, ou nostredit cousin le duc de Normendie, ou leurs successeurs Roys de France [illegible] par donation entre vis, sanz nul rappel, nostre [illegible] Dalphiné et nostre duchié de Champsaur [1], le principé de Briançonois, le marquise de Cezane, la conté de Vienne, la conté d'Albon, la conté de Graysivodan, la conté de Eybrionois, la conté de Gapencois, la baronnie de la Tour, la baronnie de Valbonne, la baronnie de Fucigny, la baronnie de Meullion, la baronnie de Montalban, et generalment et especialement toutes noz autres terres, contées et baronnies, que nous tenons à present, ou autres pour nous, ou devons tenir, et a nous peuent et doivent appartenir, en quelque manière que ce soit, avecques touz droiz, justices et seigneuries, fiez, nobleces, honneurs, dignitez, preeminences, prerogatives, mere et mixte impere, et toutes leurs appartenances et appendences, si et ou cas que nous faudrions de cest siecle sanz hoir malle ou femelle, descendant de nostre corps, né en loial mariage; exceptées noz terres de Puille et d'Auvergne, et deux mile livres de rente que nous prenons au tresor de nostredit Seigneur à Paris, et sauf et reservé à nous, et excepté aussi dix mille livres de rente annuele et perpetuele que nous retenons oudit Dalphiné, à prenre (sur) les chastiaux et villes de Quireu, de

1. Valbonnais fait suivre sa copie du Traité de notes intéressantes sur l'origine de ces différents noms et sur l'époque où ces diverses principautés furent réunies au domaine delphinal. Nous y renvoyons tom. II, pag. 458, 450. Il faut, pour les noms de lieux qui suivent, consulter la carte qui est en tête du premier volume.

Crimeu, de Sablonères, de la Balme, et tout ce qui est dedens l'isle de Charuys, et les chastiaux et villes de Saint Dona et de Bellegarde en Viennois, de Montfort, de Montbonout, de Montfleuri, de Vesile, de la Mure, de Corp et de Biaumont en Graysivodain et de Valpute en Briançonois et de Chastillon et de Salanche en la terre de Fucigny; avecques toute justice, mère et mixte impère, pour en faire et ordener à toute nostre volenté, soit en eglises, ou autre part, le fiez et la souveraineté demourant touz jourz à cellui qui sera Dalphin, les quiex chastiaux et villes ne sont, ne doivent estre en marche, ne en frontière, et n'y est mis, ne doit estre, noblece de conté, ne de baronnie, mais en autres choses et lieux, qui sont prises à mains de damage pour le Dalphiné; et par tele condition et manière aussi que ledit Monseigneur Philippe, ou cellui qui sera Dalphin et ses hoirs et successeurs ou Dalphiné, se appelleront et soient tenus de faire soy appeller Dalphin de Viennois, et porteront les armes dudit Dalphiné esquartelées avecques les armes de France, et ne laisseront, ne puissent laissier le nom de Dalphin, ne lesdictes armes; et ne sera, ne puisse estre unis, ne adjoustez le dit Dalphiné au Royaume de France, fors tant comme l'empire y seroit unis, et facent et soient tenuz de faire aus eglises de Vienne, de Lion et de Grenoble, et au Roy de Secile, et à touz autres à qui nous sommes tenus les homages, recongnoissances, et autres choses qui à euls appartiennent et doivent estre faites; et avecques ce, tendra et gardera et soit tenus de garder et tenir ledit Monseigneur Philippe, et ceuls qui seront Dalphin à touz jours mais perpetuelment, toutes les libertez, franchises, privileges, bons us et bonnes coustumes du Dalphiné, des contées, dignitez, baronnies et terres dessus dictes, des prelaz, clergiez, barons, chastellains, et autres subgiez nobles et non nobles d'ycelles, des citez, chastiaux, eglises, villes franches, fiez et rerefiez et autres proprietez et communes, et autres lieux et villes desdiz Dalphiné, contées, dignitez, baronnies, et autres terres contenues en ceste presente donation et comprises, et des subgiez, et singulières personnes d'ycelles, tant de sucessions, comme d'autres choses, queles que elles soient, et especialment que les plus prochains du lignage, malles ou femelles, en montant et en descendant, et li collateral aussi, nobles et non nobles, succedant sanz testament ou par testament, euls ou autres, selon la disposicion du testateur tant en fiez et rerefiez, nobles ou autres, comme en autres choses, et les leur tenra, et confermera ledit Monseigneur

Philippe, ou cellui qui sera Dalphin, et ratiffiera et soit tenuz de tenir, confermer, et ratiffier, en la manière que dessus, si tost que il vendra audit Dalphiné, et avecques ce paiera et soit tenu paier ledit Monseigneur Philippe, ou cellui qui sera Dalphin et ses hoirs et successeurs ou Dalphiné, toutes noz debtes, et amendera et soit tenuz d'amender les tors fais de nous et de noz predecesseurs, ainsi comme li filz est tenuz pour le pere, de tout le temps passé, jusques au vint et troizième jour de fevrier desrenièrement passé; celles toutevois qui deues seront dudit temps passé au jour de nostre trespas, et quant a celles qui par nous seroient acreues, ou faites dès ledit jour, et par le temps avenir, ledit Monseigneur Philippe, ou cil qui sera Dalphin, n'y sera tenuz que jusques à la value de vint et cinq mille florins de Florence, a une foiz tant seulement. Et avecques ces choses retenons et reservons à nous tout ce que dès ores en avant nous acquerrons ou dit Dalphiné, à donner et ordener à nostre volenté, soit en eglises, ou autrement, reservez toutefoiz les fiez et souveraineté audit Dalphiné. Et se esdiz acques avoit aucunes choses qui ne fussent en nobles fiez et ne eussent justice, comme prez, vignes, molins et choses de semblable condition, nous y pourrons donner ban jusques à soixante souz, ou dessouz, et les amortir et donner à eglises, ou lieux piteables, ou ordener autrement, si comme à nous plairoit. Avons aussi reservé et reservons, que se l'eschange de Romans qui pourpallez est, se faisoit, nous peussiens baillier ou lieu d'ycellui, pour ledit eschange, Avisan, Nyoms et Mirebel, et les fiez de Vinsobres, de Puy Hugon, de Saint Marcellin, de Saint Moris, de Rocheague, ladicte ville de Romans demourant ou dit cas audit Dalphiné, parfaisant toutefoiz à nous, ou cellui qui aura cause de nous, par cellui qui Dalphin sera, recompensation de ladicte ville de Romans, en acomplissant la somme des dis mille livres de rente dessusdicte, et ou cas que ledit eschange ne se feroit, nous retenons lesdiz chastiaux d'Avisan, Nyoms et Mirebel, et les fiez dessus diz, pour tant comme il valent de rente, en rabatant ycelle value desdictes dis mille livres de rente dessus retenues, sanz ce que le Dalphin qui sera pour le temps y puisse réclamer aucun droit de fief. Et reservé aussi a nostre très-chière dame et mère la Dalphine, son douaire, tant comme elle vivra. Et reservé aussi a nostredicte chière compaigne la Dalphine, son douaire de dis mille livres, que nous lui avons donné et assigné, le cours de sa vie tant seulement; et se esdiz douaires, ou aucuns d'yceuls, estoit assigné aucun des

chastiaux dessus nommez, que nous avons retenuz, et reservez pour lesdictes dis mille livres de rente perpetuele comme dessus et nous vivanz, lesdictes Dames, ou aucune d'ycelles, à qui il seroient assignez, donnions ou autrement ordenions à autre personne lesdiz chastiaux, ou aucun d'iceuls assignez esdiz douaires, ledit Monseigneur Philippe, ou cellui qui sera Dalphin comme dessus, soit tenuz à faire et baillier recompensation convenable pour yceuls chastiaux en rente plaine, à cellui à qui nous ordenerions ou dourrions lesdiz chastiaux, jusques au decès desdictes Dames, ou d'ycelle en qui douaire lesdiz chastiaux seroient assis. Et pour ce que ce present don, cession et transport, et autres choses dessus dictes, aient et puissent avoir plus grant fermeté, et pour la seurté du Roy nostredit seigneur, et dudit Monseigneur Philippe son filz, et de cellui ou de ceuls qui vendront ou Dalphiné par cest présent don, comme dit est, nous voulons, mandons et commandons dès maintenant, que les bailliz, chastellains et autres officiers, presens et avenir desdictes terres contenues en cest present don, promettent et promettront, jurent et jureront sus les sains Euvangiles, corporelment touchiés, es mains de ceuls que le Roy nostredit seigneur y voudra deputer, ou nom et au prouffit de Monseigneur Philippe, son dit filz, et de cellui et ceuls autres qui seroient Dalphin, comme dessus, que ou cas ou nous faudrions de cest siècle sanz hoir de nostre corps, né en loial mariage, il mettront tantost les forteresces et chastiaux desdictes terres es mains de cellui ou de ceuls que le Roy nostredit seigneur, ou son dit filz, ou cellui qui sera Dalphin, comme dit est, ordenera ou deputera à ce; et se il en failloient, dès lors que il feroient le contraire, il seroient tenuz et reputez parjures, et aconceuz de traison, et jugiez pour traitres et faux prouvez.

Item, pourra dès maintenant le Roy nostredit seigneur, eslire des gentilz hommes souffisanz et convenables, qui soient noz hommes tant seulement, ou de lui et de nous ensemble, es mains des quiex nous mettrons desja, ou nom et au prouffit de nous, et ou nom et au prouffit du Roy nostredit seigneur, et de son dit filz, et de cellui ou ceuls qui vendront au Dalphiné comme dessus est dit, à plus grant seurté de acomplir les choses dessus dictes, des chastiaux et villes des meilleurs et plus notables desdiz Dalphiné et terres, et ne pourront estre ostez les diz chastiaux et villes des mains desdiz nobles, ne bailliez à autres se ce n'estoit de la volenté du Roy, et que cil qui les prendroient,

ne feissent tout avant semblable serement et les promesses, et sur les peines contenues en l'article precedent. Et toutevoies, se nous les voulons changier, faire le puissons, sanz requerre la volenté du Roy, et sanz contredit; mais que ce soit en genz de pareille condition, et qui facent tout avant le pareil serement en la main du viguier ou du chastellain de Sainte Columbe, ou de l'un d'euls, ou des deputez de euls, ou de l'un de euls qui sont ou seront par le temps. Et par especial, avecques ces choses, à greigneur seurté de nostredit seigneur, et de son dit filz, et de cellui et ceuls qui seront Dalphin, comme dessus est dit, mettrons en la main et manière des terres dessusdictes, es mains des nobles que le Roy ou ses gens eslironi de noz hommes par la manière que dessus est dit, nostre terre de Fussigny, et touz les chastiaux, villes et appartenances d'ycelle, et les chastiaux d'Albon et de Mouras et des autres, à l'avis des genz du Roy nostredit seigneur, en la manière dessusdicte, en baillant et prestant aus deputez dessus nommez les promesses et seremens dessus diz, et sus les paines dessus dittes. Et aussi baillons et mettons dès maintenant es mains de notre féal Mons. Humbert de Chollay, chevalier et a présent baillif de Mascon, pour le Roy nostre dit seigneur, les chastiaux de Montluel, Peroges, Semanz, Messimeu, Satonnay, et Vaux, qui est de costé Lion, pour les tenir et gouverner ou nom de nous, et à la seurté du Roy nostre dit seigneur, et de son dit filz, qui sera Dalphin; et il fera les seremens et promesses dessus dictes, et en la maniére dessus dicte. Et touz les dons, cessions et transpors dessus diz avons faiz et faisons audit Monseigneur Philippe, ou à cellui desdiz enfans Monseigneur le duc, ou cas et en la manière dessus dicte, et souz les manières, reservacions, conditions, promesses, pactions et convenances contenues en ces lettres, pour les causes dessus dictes et pluseurs autres qui à ce nous mouvoient, et povoient mouvoir, et parmi dis mille livres de rente que le Roy, nostredit seigneur, nous a promis et données à prenre en certains lieux et convenables, le cours de nostre vie tant seulement, sanz ce que nous ou noz successeurs soions tenus à faire restitution des fruiz que nous en aurons perceuz en nostre vivant et parmi deux mille livres de rente à heritage à asseoir en certains et convenables lieus, en recompensation, et pour cause de deux mille livres de rente à heritage que nous prenions en son trésor à Paris, et aussi parmi six vins mille florins d'or de Florence, ou la value qu'il nous a donné et promis à paier à trois anz, chascun an

quarante mille florins, et que les premiers quarante mille florins nous soient et doient estre paiez dedens les huytieves de la nativité de Saint Jehan Baptiste prochaine venant, et à la nativité de Saint Jehan Baptiste lors prochaine ensuiant les autres quarante mille florins, et à l'autre nativité de Saint Jehan Baptiste de lors prochaine ensuiant les autres quarante mille florins, et nous seront et doieent estre assignez lesdiz quatre vins mille florins en certains lieux et convenables à prenre par nostre main, aus termes dessus nommez, en tele manière, et condicion, que es paiemens d'yceuls nous ne puissons estre en riens empeschiez par voie de compensation, ou quelconques demandes que le Roy ou ses gens, ou autres personnes nous puissent faire pour cause de marque du petit seel de Montpellier[1], ou par quelconques autres causes que ce soient, et se toute ladicte somme ne nous estoit paiée en nostre vivant, ce qui en faudroit soit paié à noz enfans ou à ceuls que nous y voudrions ordener, tant comme le Roy nostredit seigneur ou ses successeurs Roys de France voudroient attendre pour leurs diz enfans, et leurs successeurs descendans de euls, la succession dudit Dalphiné, en la manière dessus dicte. Et parmi ce que le Roys nous a donné et octroié, que nous et noz successeurs aions les premières appellacions et juges d'appiaux et executions d'ycelles, en toutes les proprietez, fiez, et arrièrefiez, que nous avons et aurons ou Royaume de France; et avecques ce, que nostre monnoye et de noz successeurs du Dalphiné y queure et ait son cours en nostres dictes terres, proprietez, fiez et arrièrefiez du Royaume, si comme il est acoustumé d'ancienneté; et que nous et noz successeurs nous puissons aidier en temps de guerres et autres temps convenables et necessaires, de noz genz et subgiez de noz terres du Royaume, et les traire hors dudit Royaume pour lesdictes causes, nonobstant deffense contraire, se li Roys n'en avoit à faire, pour guerre ou autre cause raisonnable; et que marque quele que ce soit, du petit seel de Montpellier, ou d'autre seel des foires ou statuz du Royaume, ou pour quelconque cause, ou obligation, ne se peust donner contre nous, noz successeurs, ne contre noz hommes et subgiez dudit Dalphiné, jusques à tant que nous ou noz lieustenans ou juges

1. V. du Cange au mot Marca. Nous avons expliqué dans notre récit ce qu'était la marque du petit sceau de Montpellier dont du Cange ne parle pas d'une manière spéciale.

competens deuement requis serions en deffaut de en faire raison ou justice, et que nulz homs ou subgiez dudit Dalphiné pour choses qui soient assises hors du Royaume, ou contraut, ou meffait hors dudit Royaume fait, ne puissent estre traiz en aucune court du Royaume, se ce n'estoit en cas ou remission s'en devroit faire par raison tant seulement. Et parmi ce que le Roys nostre dit seigneur nous a promis pour lui et ses hoirs et successeurs, en bonne foy, à garder, conserver et deffendre, nous, noz hoirs et successeurs, nostredit Dalphiné, contées, dignitez, baronnies et terres dessus dictes, fiez et rerefiez d'ycelles, et toutes autres choses contenues en ceste donation, toutefoiz que par nous ou noz hoirs ou successeurs, en seroient requis perpetuelment à touzjours. Et ce mesme nous a fait promettre et jurer par nostredit seigneur et cousin le duc de Normendie, son filz, et par son frère, nostre chier cousin le conte d'Alençon [1], et avecques ce, promis que il fera et curera, et soit tenuz de curer, et faire que noz chiers cousins le duc de Bourgoigne, et le conte de Bouloigne et d'Auvergne, son filz [2], nous feront celle mesme promesse, de deffendre nous, noz hoirs, et successeurs, et noz diz Dalphiné, contées, dignitez, baronnies et terres dessus dictes, fiez et rerefiez d'ycelles, et les autres choses, tout en la manière que le Roy nostredit seigneur nous a promis perpetuelment à touzjours; et nous aussi par semblable manière, pour nous et noz successeurs, l'avons juré et promis, jurons et promettons au Roy nostre dit seigneur, et à touz les dessus nommez, pour euls et leurs successeurs, garder, conserver et deffendre euls et leurs hoirs et successeurs, ledit Royaume, leurs duchiées, contées, dignitez, baronnies et terres perpetuelment à touzjours. Et ou cas que nous aurions hoirs de nostre corps descendans, par loial mariage, un ou plusieurs, malles ou femelles, et yceuls mouroient sanz hoirs de leurs corps, nez en loial mariage, nous voulons et ordenons que oudit cas, ledit Monseigneur Philippe ou cellui desdiz enfanz comme dessus, leur succédent ausdiz Dalphiné et terres, tout en la fourme et manière que il a esté devisé par dessus que il y vendroient après nous, se nous

1. Charles II de Valois, comte d'Alençon, était petit-fils de Philippe le Hardi et frère puîné de Philippe VI; cousin est ici un terme officiel.

2. Le duc de Bourgogne, Eudes IV, avait pour fils Philippe, possesseur par sa femme du comté de Boulogne et de terres en Auvergne. Après la mort de ces princes la Bourgogne fut réunie à la France, mais pour peu de temps, sous le roi Jean.

[redacted]

deffailliens de cest siècle sanz hoir, comme dit est. Et ou cas que nous aurions filles, une ou plusieurs descendans de nostre chair, nées en loial mariage, ledit Monseigneur Philippe ou cellui desdiz enfans, comme dessus, prenroit en mariage l'ainsnée desdictes filles, se elle n'avoit deformité, ou autrement n'estoit inhable; et avecques celle, auroit en mariage lesdiz Dalphiné et terres; et ou cas ou elle ne seroit convenable, ledit Monseigneur Philippe, ou cellui desdiz enfanz, comme dessus, prenroit l'autre après ensuiant par mariage, avecques lesdiz Dalphiné et terres, et les autres filles seroient mariées souffisaument à l'ordenance du Roy nostredit seigneur, ou du duc de Normendie, son filz, ou de leur successeur Roy de France. Et ou cas ou ledit Monseigneur Philippe seroit passé de cest siècle, ou seroit ja mariez ou de tel aage qui ne fust convenable de tant attendre à lui marier, ou eust autre legitime empeschement, pourquoy il ne peust prenre en mariage ladicte fille, l'un des filz dudit duc de Normendie, lequel li Roys qui pour le temps seroit esliroit, ou ledit Monseigneur le duc, prenroit ladicte fille à mariage avecques ledit Dalphiné et terres, ou cas et par les manières, convenances, reservations et autres promesses dessus dictes et devisées, et succèderont et doient succéder noz filz et filles l'un à l'autre, et toute leur posterité descendans de leurs corps par loial mariage de degré en degré ou Dalphiné et terres dessus dictes. Et est à entendre que ou cas ou nous aurions hoirs malles ou femelles, et (se) il plaist au Roy nostre dit seigneur ou à Monseigneur le duc ou à leurs successeurs, Roys de France, il pourront recouvrer de nozdiz hoirs, les six vins mille flourins dessus diz après nostre decès, et non mie en nostre vivant ne après nostre decès, jusques à tant que nostredit hoir, comme dessus, eust quatorze ans acompliz et non avant; et lors seroit tenus à paier douze mille et cinq cens florins chascun an au Roy ou à ses hoirs, ou à ceuls qui de lui auront cause jusques à tant que li Roys eust recouvré tout ce que nous aurions receu de ladicte somme; et pour ce, sera tenus cellui de nozdiz hoirs qui lors tendroit le Dalphiné à baillier en la main du Roy ou de ses hoirs, ou qui de lui auront cause, choses et terres où le Roy peust prendre franchement chascun an lesdiz douze mille et cinq cens flourins, en rabatant de ladicte somme de six vins mille florins dessus diz, jusques à tant que ladicte somme seroit parpaiée, comme dit est. Et se il leur plait attendre le cas du decès de nozdiz hoirs, malles et femelles, descendans de nostre corps, aus cas qu'il deffaudroient

touz et leur dicte posterité descendans d'euls, comme dessus, sanz hoir de leurs corps, né en loail mariage, en quelque degré que ce fust, desdiz descendans de nous ou de nozdiz enfans descendans de nostre corps, et soy souffrir et cesser de lever les six vins mille florins dessus diz, nous voulons et ordenons que en ycellui cas ladicte donation ait son effect à cellui de leurs enfans que le Roy nostredit seigneur, qui est à present, ou ledit Monseigneur le duc, se il estoit deffailliz de cest siècle, ou leurs successeurs, Roys de France, voudroient eslire, avecques les charges, promesses et convenances dessus dictes, lesquelles nous voulons estre tenues et gardées par cellui de leurdiz enfans qui audit Dalphiné vendroit par quelque des voies ou manières dessus dictes et contenues, et lesqueles oudit cas voulons estre tenues pour repetées. Toutes lesqueles choses nous, Dalphin dessus dit, promettons en bonne foy tenir et acomplir, et à non venir encontre en aucun temps par quelque voie que ce soit; et à ce obligons nous, noz hoirs et successeurs, et noz biens et les biens de nozdiz hoirs et successeurs, presens et à venir, renunçans en ce fait par nostre serement à toute exception, de mal, de fraude, de barat [1], de lésion, de circonvencion et de deception, et à ce que nous puissons dire autre chose avoir esté faite et accordée que escripte, et escripte que faite et accordée, au benefice de restitution et convention de lieu et de juges, à toutes graces, lettres et privileges sur quelconque fourme de paroles que ce soit, à tout droit escript et non escript, canon et civil, et à toutes autres deceptions, barres et cavillations par lesqueles l'en pourroit venir contre ces lettres ou aucunes des choses contenues en ycelles. Et jurons à saintes euvangeles que onques ne feismes, ne ne ferons chose, pourquoy lesdictes choses ou aucunes d'ycelles puissent estre enfraintes, retractées ou empeschiés en aucune manière. Et à ce tenir et garder, et encontre non venir, voulons estre contrains et submettons nous et noz biens et les biens de noz hoirs et successeurs à la cohercion et contrainte du petit seel de Montpellier et de la chambre de nostre saint père le Pape.

Et nous, Roys de France dessus diz, en approuvant le bon propos et bonne volenté dudit Dalphin, nostre très chier et féal cousin, et en recongnoissant l'amour que il a à nous et à noz enfans, et en acceptant et approuvant ce present don et les choses dessus

1. Barat: fraude, tromperie. V. du Cange.

[redacted]

dictes, et chascune d'ycelles et aians entencion et volenté, si comme il appartient, de faire et acomplir toutes les choses pourpallées et accordées par nozdiz conseilliers pour nous d'une part, et par ledit nostre cousin en sa personne d'autre, en la presence de nostre saint père dessus dit; et par si grant conseil et deliberation, comme dit est, en accomplissant ycelles, avons donné et donnons dès maintenant audit Dalphin dis mille livres de rente à prenre le cours de sa vie en lieus certains et convenables, sanz priser en ycelle maisons, ne chastiaux, sanz ce que lui ou ses successeurs soient tenuz à faire aucune restitution des fruiz perceuz en son vivant, et deux mille livres de rente annuele et perpetuele en lieus certains et convenables, ou lieu et pour cause de deux mille livres de rente que nostredit cousin prenoit à nostre dit tresor à Paris; et avons voulu et ottroié, et voulons et ottroions que ledit Dalphin et ses hoirs et successeurs aient et doient avoir les premières appellations, et juges d'appiaus et les executions d'ycelles en toutes les proprietez, fiez et rerefiez, que il a et auront en nostre Royaume; et avecques ce voulons et ottroions que sa monnoie et de ses successeurs du Dalphiné coure et ait son cours en sesdictes terres, fiez, arrièrefiez de nostre Royaume, si comme il est acoustumé d'ancienneté, et que ledit Dalphin et ses successeurs se puissent aidier en temps de guerres et autres temps convenables et necessaires de ses gens qui sont et seront en ses terres, fiez et rerefiez de nostredit Royaume, et les traire hors de nostredit Royaume pour lesdictes causes, nonobstant deffense contraire, se nous n'en avions afaire pour guerre ou pour autre cause raisonnable. Et avecques ce, avons donné et donnons à nostredit cousin six vins mille florins de Florence ou la value, lesquiex nous li promettons à paier à lui ou ses enfans, ou ceuls qu'il y voudra ordener tout en la manière et sur les conditions et termes, que par ledit Dalphin, nostredit cousin, a esté dit et esclarzi pardessus; et pour lesdiz paiemens le assignerons et promettons à assigner en certains et convenables lieux à les y prenre par sa main, et ne voulons que en paiemens et perception d'yceuls soient ou puissent estre en riens empeschiez par voie de recompensation ou quelque demande que nous ou noz genz, ou autres personnes leur puissent faire pour cause de marque du petit seel de Montpellier, ou par quelconque autre obligation ou cause que ce soit; et promettons en bonne foy à garder et tenir et à faire tenir et garder à nostre très chière cousine Beatrix de Honguerie, mère dudit Dal-

phin, son douaire le cours de sa vie, et par celle mesme manière à nostre très chière cousine la Dalphine sa fame, le douaire de dis mille livres de rente que ledit Dalphin li a données et assignées le cours de sa vie tant seulement; et avecques ces choses, avons voulu, voulons et ottroions à nostredit cousin que marque quele que ce soit du petit seel de Montpellier, ou d'autres des foires ou statuz de nostre Royaume ou pour quelconque cause, ou obligation que ce soit, ne se peust donner contre ledit Dalphin, ne contre ses hoirs et successeurs, ne contre les hommes ou subgiez dudit Dalphiné, et terres dessus dictes, jusques à tant que le Dalphin ou ses lieuxtenens ou juges competens, deuement requis seroient en deffaut de en faire raison et justice, et que nulz homs ou subgiez dudit Dalphiné et terres dessus dictes, pour choses qui soient assises hors de nostre Royaume, ou contraut, ou meffait hors de cellui Royaume fait, ne puissent estre traiz, ne convenus en aucune court de nostre Royaume, se ce n'estoit en cas ou remission, s'en devroit faire par raison tant seulement. Et avons voulu, voulons, et octroyons, et promettons à faire, tenir et garder à touzjours mais perpetuelment par nostredit filz Philippe ou cellui des enfans de nostredit filz le duc, et leurs hoirs et successeurs, qui le Dalphiné auront, toutes les libertez, franchises, priviliéges, bons us et bonnes coustumes des prelas, barons, chastellains, et autres subgiez, nobles et non nobles et singulières personnes, eglises, et tout le clergié, communes, citez, chastiaux et villes franches des fiez et rerefiez dudit Dalphiné, et des autres terres dessus dictes, tant de successions comme d'autres choses, et que tant en fiez et rerefiez comme en autres choses succedant les plus prochains du lignage, malles ou femelles en montant et en descendant, et li colateral aussi, tant nobles comme non nobles, sanz testament ou par testament, eulz ou autres, selonc la disposition du testateur, tant en fiez et arrère fiez, nobles et autres, comme en autres choses, et que yceuls priviléges, franchises et libertez leur soient confermez et ratifiez par cellui de nozdiz enfans, comme dit est, qui sera Dalphin, sanz les rappeller, ou enfraindre au temps avenir par aucune manière que ce soit. Et avecques ce, avons promis et promettons pour nous et noz successeurs Roys de France audit Dalphin, et à ses hoirs et successeurs Dalphins de Viennois, à lui garder, aidier, conserver et deffendre soy et ses hoirs et successeurs, et son Dalphiné et ses contées, baronnies, dignitez et terres, fiez et rerefiez d'ycelles, et toutes autres choses contenues oudit don,

[redacted]

toutesfoiz que par lui ou ses hoirs ou successeurs en serons requis perpetuelment à touzjours. Et ceste promesse li avons fait faire et jurer en nostre presence par nostre très chier filz le duc de Normendie, et nostre très chier frère le conte d'Alençon. Et promettons à curer, et faire que nostre très chier et féal frère le duc de Bourgoigne, et nostre chier neveu Philippe de Bourgoigne, son filz, conte de Bouloigne et d'Auvergne, li feront la semblable promesse, et consentons en la retenue faite par ledit Dalphin, nostre cousin, des chastiaux de Quireu, de Crimeu, de Sablonères, de la Balme et de tout ce qui est dedenz l'isle de Charuys et des chastiaus et villes de Saint Dona, de Bellegarde, de Montfort, de Montbonout, de Montfleuri, de Vesile, de la Mure, de Corp, de Beaumont, de la Valpute, de Chastillon et de Salanche dessus nommez pour les dis mille livres de rente perpetuele par lui retenues, comme dessus, se ainsi est que lesdiz chastiaux ne soient en marche, ne frontière et ne soient en noblece de contée ne de baronnie, et se aucun en avoit en marche ou frontière, ou que il fussent en noblece de conté ou de baronnie, comme dessus est dit, cil demourront et doient demourer au Dalphiné, en baillant audit Dalphin nostre cousin, ou a ceuls qui de lui auront cause autres chastiaux hors marche, frontière et noblesce, comme dessus, en parfaisant lesdictes dis mille livres de rente. Et se il valoient plus, ycellui plus en seroit detraict et demourra au Dalphiné, et se moins valoient desdictes dis mille livres de rente perpétuele, nous voulons et consentons que elles li soient acomplies bien et convenablement en lieux de semblable condition, comme doit estre la retenue desdictes dis mille livres, comme dessus est dit.

Et promettons en bonne foy, pour nous et noz successeurs, a faire tenir et garder perpetuelment, et acomplir toutes les choses dessus dictes et devisées tant par nous, comme par le Dalphin, nostredit cousin, et chascune d'ycelles, tant comme elles touchent ou pevent, ou pourront touchier nous, nozdiz enfans et noz successeurs, et les leurs, et à non venir encontre. Et à ce obligons nous et euls, noz hoirs et noz successeurs, et les leurs, touz noz biens et les leurs, presenz et avenir. Renunçans en ce fait en bonne foy à toute exception de mal, de fraude et de barat, de lesion, de circonvention et de deception, et à ce que nous puissons dire autre chose avoir esté faite et accordée que escripte, ou escripte que faite et accordée, au benefice de restitution et convention de lieu et de juges, à

toutes graces, lettres et priviliéges sur quelconque fourme de paroles que ce soit, à tout droit escript et non escript, canon et civil, et à toutes autres deceptions, barres et cavillations, par lesquelles l'en pourroit venir contre ces lettres ou aucune des choses contenues en ycelles. Et n'est pas l'entente de nous, Roy de France et Dalphin, ne d'aucun de nous, pour chose qui dessus soit faite ou dicte ne qui s'ensuie, que aucun prejudice soit fait aus drois de l'empire. Et nous, Roys de France et Dalphin dessus diz, toutes les choses dessus dictes et chascune d'ycelles acceptons et approuvons et promettons en bonne foy pour nous et noz successeurs à les tenir, acomplir et garder, faire tenir, garder et acomplir, et à non venir encontre. Et à greigneur perfection, fermeté et seurté desdictes choses, supplions à nostre saint père le Pape dessus dit, que les donations, cessions et transpors dessus diz, et toutes les autres choses dessus escriptes et comprises, il veulle loer, approuver, ratifier et confermer, et suppléer les deffaus, se aucun en y a, et y pourveoir de toutes les voyes et remèdes par lesqueles les choses dessus dictes, et chascune d'ycelles aient et preignent, puissent prenre et avoir plaine vigueur et effect, en toutes les meilleurs manières que faire le pourra, tout ainsi comme se expressement et par especial fussent par nous expressées, especifiées, convenanciés, et accordées en ces presentes lettres, et ainsi comme par lui pourra miex estre fait, sanz ce toutefoiz qu'il porte aucun préjudice aus drois et honneurs du Royaume. Toutevoies, toutes les choses dessus dictes, et chascune d'ycelles demouranz en leur fermeté et plenière vertu.

Donné au boys de Vincennes, l'an de grace mille trois cens quarante et trois, ou mois d'avril, le XXIII[e] jour dudit moys d'avril.

[Sur le revers du parchemin, à gauche, au-dessus du sceau du roi] : Par le Roy en son grant conseil. R.[1] de Molins, Humbert P.

[A droite, au-dessus du sceau delphinal brisé] : Par Monseigneur le Dauphin à la relacion et de la volenté, et comandement expres de Mons. Humbert, seigneur de Thoyre et de Villars, Humbert de Choulay, seigneur de Lullins, Amblart, seigneur de Beaumont, Guigue de Morges, seigneur de Lespine, chevaliers, Jaque Brunier, chancellier du Dalphiné, frère Jaque Rivère, comandeur de Marseille, et Jaquemet de Dye, dit Lappe, conselliers, procureurs et messages à ce deputez par ledit Mons. le Dauphin. H. P.

1. Le *Statuta Delphinalia* lit. A.

[redacted]

[Sous le repli du parchemin on lit] : Presens reverens pères, Monseigneur Pierre, evesque de Clermont, Monseigneur Foulque, evesque de Paris, nobles hommes messire Raoul, conte d'Eu et connestable de France, Jehan, visconte de Melleun, Miles de Noyers, Jehan, seigneur de Aufemont, Guillaume Flote, seigneur de Revel, chancelier de France, Jehan Richier, chevaliers, Berengier de Montaut, arcediacre de Lodève, conseilliers, maistre Regnaut de Molins et Pierre de Verbrie, secretaires de nostre seigneur le Roy, Messire Humbert, seigneur de Villars, Humbert de Chollay, seigneur de Lullins, Amblart, seigneur de Beaumont, Guigue de Morges, seigneur de Lespine, chevaliers, Jaques Brunier, chancelier du Dauphiné, frère Jaque Rivière, commandeur de Marceille, et Jaquemet de Die, dit Lappe, conseilliers de Monseigneur le Dalphin, et Aymonnet de Chissié.

[Les Archives de l'Empire possèdent trois originaux scellés et authentiques de cet acte. Deux sont désignés sous une même cote J, 279, 4. La première de ces deux pièces débute par un PH orné et couronné; elle est transcrite dans un caractère plus ample que l'autre. Elle est exposée au Musée des Archives. M. Huillard-Bréholles l'a décrite dans l'Inventaire de ce Musée et a donné un fac-simile du commencement de la première ligne.

C'est la seconde pièce cotée J, 279, 4, que nous avons reproduite exactement.

Le troisième original porte le n° 277, 17. Il a beaucoup d'analogie, du moins dans ses caractères extrinsèques, avec l'acte que nous avons pris pour type.

Au bas de ces trois originaux, à gauche, on lit : *Multiplicata*.

De plus, l'acte coté J, 277, 17, porte au dos le résumé suivant en écriture du XIVe siècle :

Lettres par lesqueles Humbert, Dalphin de Vienne, cesse, donne et transporte à Monsieur Philipe, fil du Roy de France, ou à l'un des enfans de Monseigneur le duc de Normendie, le Dalphiné de Vienne et autres certaines choses contenues au blanc, pour certaine somme de florins de Florence et rente que ledit Dalphin doit avoir. Donné l'an MCCCXLIII, le xxiij^e jour d'avril.

Et à côté de cette cote d'inventaire le scribe a écrit : *duplicata est.*

Ces différentes copies, si elles reproduisent toutes exactement les mêmes clauses dans les mêmes termes, présentent entre elles de sensibles différences d'orthographe, d'autant plus curieuses que le texte est identiquement le même, transcrit à la même époque par des scribes de la même chancellerie.]

(Originaux en français scellés : Arch. Imp. J, 277, 17 et 279, 4, double.
Valb. II, 452 (CLXXVI).
Bibl. Imp. F. Lat. 10956, p. 539.
F. Bouhier 50, p. 167, etc., etc.).

IV

In nomine Domini nostri Jhesu Christi, noverint universi presentes et futuri quod cum gentes et consiliarii serenissimi principis domini Philippi, dei gracia Francie regis, ipsius et liberorum suorum nomine, ex una parte, et illustris princeps dominus Humbertus, Dalphinus Viennensis, in persona sua propria cum pluribus prelatis, baronibus, nobilibus et aliis sapientibus ejus consilariis et subditis, pro ipso domino Dalphino et ejus nomine ex altera, diligenti et matura deliberatione prehabita, in presencia sanctissimi patris et domini Clementis divina providentia sancte romane ecclesie pape VI, certos tractatus, pactiones, promissiones et conventiones ad invicem fecerint, inierint et concordaverint super successionem Dalphinatus proventura ad illustrem virum dominum Philippum, filium dicti domini Regis, seu alterum ex filiis illustris principis domini Johannis, ducis Normannie, ipsius domini Regis primogeniti, eo casu quo dictum dominum Dalphinum decedere contingeret sine liberis masculis vel femellis uno vel pluribus, ex suo proprio corpore et legitimo matrimonio procreatis, et sub aliis conditionibus, modis, formis, reservationibus et conventionibus inter eos arrestatis, habitis et juratis in presencia dicti domini nostri pape, ut cavetur publico instrumento confecto per manus Petri Lovat Senonensis et Johannis Roffini Pistoricensis diocesis auctoritate apostolica publicorum notariorum, ipseque dominus Rex predictos tractatus, pactiones, promissiones et conventiones, et omnia et singula in eisdem contenta et designata ratificaverit, approbaverit, firmaverit et confirmaverit, et promiserit bona fide pro se, heredibus et successoribus suis tractatus hujusmodi, pactiones, promissiones, condictiones et conventiones predictas, et omnia et singula in eis contenta, quantum in eo est, et quantum ipsum et ejus liberos concernunt tenere complere et inviolabiliter observare perpetuo, tenerique facere et compleri ac inviolabiliter observari, et in contrarium nullo tempore facere vel venire; promiserit etiam ipse dominus Rex bona fide pro se, heredibus et successoribus suis, ipsum dominum Dalphinum, heredes et successores ejusdem juvare perpetuo et semper ad conservandum, custodiendum et defendendum ipsum Dalphinum heredes et successores ejusdem et dictum Dalphinatum ac omnes comitatus, baronias, digni-

tates, terras, jura, pertinencias, feuda, retrofeuda et honores eorum et cetera omnia contenta et comprehensa in donatione predicta, quocienscunque ipse dominus Rex et successores sui per ipsum dominum Dalphinum heredes et successores ejusdem fuerint requisiti prout in quodam publico instrumento recepto et confecto per nos notarios infrascriptos hec et plura alia lacius continentur. Hinc est quod, in nostrorum notariorum publicorum testiumque infrascriptorum presencia, facta de predictis relatione excellentissime domine, domine Johanne, dei gratia regine Francie, ipsius domini Regis consorti, per prefatum dominum ducem et consiliarios regios referentes eidem ipsum dominum Regem velle quod ipsa approbaret et promitteret supradicta quemadmodum ipse dominus Rex hic idem fecerat, ipsa domina Regina pro se, heredibus et successoribus suis, Francie regibus, approbans et accepta habens omnia et singula predicta, promisit nobis notariis infrascriptis, stipulantibus et recipientibus nomine dicti Dalphini, et omnis et singulorum quorum interest, vel interesse poterit, ea rata, grata et firma habere, attendere, tenere, complere et inviolabiliter observare, perpetuo attendi, teneri, compleri et observari facere, quantum in ea est, et quantum ejus liberos concernunt, et ipsum dominum Dalphinum, ejusque heredes et successores dicti Dalphinatus Dalphinos, juvare ad conservandum, custodiendum et defendendum ipsos et Dalphinatum et omnes comitatus, baronias, dignitates, terras, jura, pertinencias, feuda, retrofeuda, et honores eorum, et cetera omnia contenta et comprehensa in donacione predicta, in omnibus et per omnia, sicut ipse dominus Rex promisit, ut est dictum. De quibus omnibus dicta domina Regina voluit et precepit per nos infrascriptos notarios fieri sibi ac dicto domino Dalphino, ac ceteris quorum interest et intererit, tot quot habere voluerint ejusdem tenoris publica instrumenta. Acta fuerunt hec per ipsam dominam Reginam in hospicio regio nemoris Vincennarum, Parisiensis diocesis, anno domini millesimo trecentesimo quadragesimo tercio, indictione undecima, die vicesima tercia mensis aprilis, pontificatus sanctissimi patris et domini nostri, domini Clementis divina providente clementia Pape VI, anno primo. Presentibus reverendis in Christo patribus dominis Petro Claromontensi et Fulcone Parisiensi episcopis, magnificis viris dominis Radulpho, comite Augi, conestabulario Francie, Johanne, vicecomite Melodunii, nobilibus viris dominis Milone, domino de Noeriis, Johanne de Nigella, domino de Aufemont, Guillelmo Flote, domino de Revello,

cancellario Francie, et Johanne Richerii, militibus, Berengario de Montealto, archidiacono de Lodova, consiliario, Reginaldo de Molinis, canonico Parisiensi, et Petro de Verberia, secretariis dicti domini Regis, ac nobilibus viris dominis Humberto, domino de Villariis, Humberto de Cholay, domino Lullini, Amblardo, domino Bellimontis, Guigone de Morgiis, domino de Spina, militibus; Jacobo Brunerii, legum doctore, cancellario Dalphinatus, fratre Jacobo Riverio, preceptore Marsilie, Jacobo de Dya, dicto Lappo, consiliariis dicti domini Dalphini et Aymone de Chissiaco, domicello, testibus ad premissa vocatis et rogatis.

(Seings des 3 notaires.) Guillelmus Marpaudi clericus Abrincensis diocesis.

Humbertus Pilati de Buxeria Grationopol. diocesis.

Guigo Frumenti de Gratianopoli.

[Le nom de chaque notaire est suivi d'une longue formule mentionnant sa présence et son seing.]

(Arch. Imp. J, 279, 5).

V

In nomine Domini nostri Jhesu Christi, Amen. Sciant cuncti presentes et futuri quod anno ejusdem domini millesimo trecentesimo quadragesimo tercio, indictione undecima, die septima mensis Augusti in presencia nostrorum notariorum et testium infrascriptorum, illustris et potens princeps, dominus Humbertus Dalphinus Viennensis, tradidit et commisit bailliviam terre Fucigniaci ac castrum et castellaniam Bone eorumque custodiam et pertinencias viro nobili Aynardo de Rossillione, domino Sarerie et Montisbritonis, electo et nominato ad hec per reverendum in Christo patrem dom. Petrum, dei gracia episcopum Claromontensem, et magnificum virum dom. Guillelmum Flote, militem, dom. de Revello, cancellarium Francie, ac venerabiles viros dom. Johannem, priorem de Crespeyo, Berengarium de Montealto, archidiaconum Lodovensem, Aynarum de Altavilla, canonicum Lugdunensem, consiliarium et procuratorem serenissimi principis dom. Philippi... francorum regis, per litteras regias quarum tenor infrasequitur deputatos super electione et nominatione hujusmodi juxta et secundum conventiones habitas noviter....

[redacted]

Tradidit inquam et comisit eidem Aynardo bailliviam, castrum et castellaniam supradicta, et eorum ac pertinenciarum suarum custodiam, nomine et ad utilitatem dicti dom. Dalphini et liberorum suorum... Et in casu quo sine liberis predictis moriretur, fecit dictam tradicionem nomine et ad utilitatem dicti dom. Philippi, secundogeniti dicti dom. nostri Regis, vel nomine et ad utilitatem illius de liberis dicti dom. ducis Normandie,... Ipsumque Aynardum baillivum dicte baillivie et castellanum dicti castri et castellanie Bone constituit ad salarium eidem per alias dicti dom. Dalphini litteras assignandum, per eum pro se et munitione consueta et ordinata teneri continue, quam eciam teneri per eum ordinavit ipse dom. Dalphinus more solito in dicto castro percipiendum et habendum anno quolibet de redditibus et aliis juribus dictorum castri et castellanie Bone. Concedens ipse dom. Dalphinus predicto Aynardo, baillivo et castellano constituto, ut supra, potestatem omnimodam exercendi dicta officia baillivie et castellanie, et omnia et singula faciendi que ad ipsa noscuntur quomodolibet pertinere. Mandans expresse prefatus dom. Dalphinus subditis suis dictorum baillivie et castellanie quatenus prefato Aynardo, tanquam vero baillivo et castellano ab ipso domino Dalphino constituto, efficaciter pareant in omnibus, sibique integre respondeant de suis predicte castellanie juribus universis. Quiquidem Aynardus baillivus et castellanus predictus, de expresso mandato dicti dom. Dalphini, eidem dom. Dalph. presenti... ac prenominatis consiliariis et procuratoribus regiis presentibus... promisit bona fide et juravit ad sancta dei Euvangelia, corporaliter per eum ambabus manibus tacta, esse obediens firmiter et fidelis in omnibus et per omnia dicto dom. Dalphino, quamdiu vitam duxerit in humanis et dictam bailliviam, dictum castrum et castellaniam fideliter custodire, nomine et ad utilitatem dicti dom. Dalphini et liberorum suorum... et in casu in quo sine liberis... Dalphinum decedere contingeret, ad utilitatem domini Philippi predicti..., juraque Dalphinalia illesa pro viribus observare, subditos non opprimere minus juste, de juribus, exitibus et emolumentis dicte castellanie eidem dom. Dalphino fidelem reddere racionem, domus et edifficia dicti castri bene cooperta tenere et reparare, si indigeant, ipsius dom. Dalphini sumptibus et expensa, in ipsius Aynardi compotis allocandis dictum que castrum, castellaniam et bailliviam prefato dom. Dalphino reddere quamdiu et quociens vixerit et voluerit, ac liberis... dummodo ante reddicionem dicti castri alius nobilis successurus in custodia dicte castellanie et tenturus castrum predictum

juraverit... de quo juramento constet per publicum instrumentum in manu castellani et vicari sancte Columbe vel alterius eorumdem qui interfuerit vel deputati ab eisdem, seu ab altero eorumdem, recipientis vice et ad utilitatem dicti domini Dalphini et liberorum... et dicti dom. Regis, seu liberorum... Juravit eciam dictus Aynardus quod eo casu quo dictum dom. Dalphinum decedere contigerit sine liberis..., incontinenti, casu accidente predicto, bailliviam et dictum castrum ponet, credet et reddet realiter in manu dicti dom. Philippi, sue illius vel illorum que vel quos dictus dom. Rex, seu dictus dom. Philippus, vel alius qui Dalphinus tunc fuerit, secundum pacta... ordinaverit aut duxerit deputendum. Et si dictus Aynardus, baillivus et castellanus Bone, contrarium, quod absit, faceret, quo ad reddicionem dicti castri, ex tunc quo contrarium faceret haberi vult et censeri, habeatur et senseatur, teneatur et reputetur perjurus et de proditione convictus et judicatus tanquam proditor et de falcitate probatus. Et tenebitur dictus dom. Philippus... in casu evenienti quo dictus dom. Dalphinus decederet sine liberis... solvere baillivo et castellano predicto illud in quo reperiretur idem dom. Dalphinus teneri eidem, de dicto tempore preterito usque ad presentem diem de quo constaret, per arresta compotorum dalphinalium, litteras dalphinales aut publica instrumenta, et possit dictus baillivus et castellanus tenere dictum castrum quousque eidem fuerit de dictis debitis satisfactum. Tenor vero littere regie procurationis supranominate talis est :

(Voy. cet acte dans Valb.: II. CLXXVII, p. 460.)

De quibus omnibus dictus dom. Dalphinus et dicti dom. procuratores et consiliarii regii ac eciam dictus Aynardus voluerunt, preceperunt et pecierunt per nos Guillelmum de Savigniaco, Petrum Pelicerii, Humbertum Pilati et Guigonem Frumenti, notarios... sibi, et dicto dom. Regi, et filiis suis, et cuilibet eorum fieri tot quot habere voluerint publica instrumenta. Acta fuerunt hec apud sanctam Columbam prope Viennam in viridario fratrum minorum, presentibus reverendis in Christo patribus, dom. Henrico de Villariis, archiep. Lugdun., Johanne de Cheissiaco, episcopo Gracionop., magnifico viro dom. Humberto, dom. de Villariis et de Thoyria, nobilibus viris dom. Humberto de Cholay, Lantelmo Aynardi et Rollando de Veauz, militibus, vocatis et rogatis testibus ad premissa.

Item anno, indictione, die, loco, et coram testibus suprascriptis, dictus dom. Dalphinus tradidit et commisit nobili viro domino Girardo

), militi, condom. dicti loci, electo et nominato per dictos
ıratores et consiliarios regios bailliviam Viennensem ac cas-
ellanias Payrini, Pisansani et Bastite site juxta pontem
qui dom. Girardus prefato dom. Dalphino... promisit et
nnibus et per omnia sicut Aynardus de Rossillione predictus.
om. Berardo de Laviaco, militi, dom. Yseronis, bailliviam
s et castrum Turris,... qui promisit...
dom. Petro Archimandi, militi, comitatum et regimen
Viennensis et castrum Bellivisus de Marco, bastitam de
qui promisit et juravit.
?etro Sibendi de Allone, domicello, castrum Ruppis de
ii juravit.
Humberto de Chaulay,... bailliviam Vallisbone usque ad
dis et castra... Montislupelli, Perogiarum de Samanz,
:i, burgi sancti Christofori, de Satonay et de Vallibus
dunum... sub tali conditione quod ipse dom. Humbertus
; quos per se et locum suum tenentes ordinabit et ponet in
:is et locis pro custodia eorundem, ponere debeat de homi-
; dicti dom. Dalphini... qui... juravit dictam conditionem
alia...
Petro de Hamputheo, domicello,... castra sancti Saturnini
o, sancti Andree de Briordo et Bellidevisus... qui promisit
..
Aymoneto de Chissiaco, domicello, servienti armorum
nostri Regis,... castrum Morasii... qui juravit..., adjecta
et protestacione per Aymonetum predictum, volentibus et
tibus dicto Dalphino et procuratoribus regiis supradictis,
um castrum tenere possit et debeat, nec ipsum reddere
onec de debitis que solvet pro dicto dom. Dalphino nobili
Amedeo de Rossillione, militi, predecessori suo in dicta
, de quibus debitis constabit per arresta Dalphinalium com-
:t de quorum solucione ipse Aymonetus confessionem et
:m dicti dom. Amedei pretendet sub testimonio publici
i, eidem Aymoneto fuerit integraliter satisfactum.
Iohanni de Boenco, domicello,... castrum sancti Laurencii...
dom. Guillelmo de Ruyno, militi, seniori electo,... cas-
'sellis...
dom. Artaldo de Bellosimili, militi electo, castrum Albe-

Item... Egerio Riverie, domicello, servienti armorum, dicti dom. nostri Regis... castrum sancti Stephani de sancto Juers...

Item... dom. Poncio Clari, legum doctori... bailliviam baroniarum Montisalbani et Medulionis...

Item... die ix^{a} mensis Augusti, apud Viennam, in monasterio Sancti Petri foris portam, in Camera dicti dom. Dalphini... Guioneto de Altavilla, domicello... bailliviam Brianczonesii et castrum et castellaniam Exiliarum... qui juravit...

Item... duodecima die mensis Augusti... Humberto de Briva, militi, castrum Morestelli diocesis viennensis...

Item... Aynaro de Briva, domicello,... castrum de Lueys...

Item... nobili domicello Aynardo de Rossillione, supracripto baillivo terre Fucigniaci et castellano Bone superius deputato,... castra Fucigniaci et Flumeti...

Item... Petro de Servens, domicello, castrum Pisansani...

Item... die tresdecima mensis Augusti... Humberto Boveti, de Sancto Nazario, cubiculario dicti domini Dalphini, ad vitam ipsius cubicularii, castrum et castellaniam... [de Sancto Nazario]...

Item... Aynardo Bues de Vivayo,... castrum Bardonaschie et de Bramafam...

Item... Petro de Borciaco, domicello, ut predictus Aynardus Bues, nomine suo et liberorum domini Bertholot de Borciaco, militis quondam, castrum... Oysencii qui juravit..., protestans ipse Petrus, nomine suo et dictorum liberorum quod, dictum castrum et castellaniam tenere possit nec ipsum reddere teneatur quousque dictus dom. Dalphinus seu prefatus dom. Philippus... ipsis liberis emendam et recompensacionem fecerit de terra ipsorum que perdita fuit in occupacione castri et mandamenti Sancti Germani, quod per comitem Sabaudie captum fuit, et solucionem seu assignacionem congruam de debitis in quibus ipse dom. Dalphinus tenetur et repeniretur teneri eisdem liberis, de quibus constabit per arresta compotorum dalphinalium, litteras dalphinales, seu publica instrumenta. De quibus omnibus et singulis supradictis dictus dom. Dalphinus, pro se, et prenominati dom. procuratores et consiliarii regii, pro dicto dom. Rege et liberis suis, ac eciam suprascripti baillivi et castellani et quicunque eorum, prout eos tangit, pecierunt per nos subscriptos Guillelmum, Petrum, Humbertum et Guigonem notarios... sibi fieri tot quot voluerint publica instrumenta. Acta fuerunt hec omnia et singula supradicta, anno, indictione, diebus, locis et coram testibus suprascriptis, pontificatus sanctissimi in Christo

patris et dom. nostri, dom. Clementis, divina providencia pape VI, anno secundo.

[Souscriptions et seings des notaires : Guillaume de Savigny.
Pierre Pellicier.
Humbert Pilati.
Guigue Frumenti.]

Nos vero Rex et Dalphinus predicti ad majus robur et testimonium premissorum Sigilla nostra apponi fecimus huic publico instrumento.

(Sceaux du roi et du Dauphin).

(Arch. imp. J, 279, 8.)

VI

In nomine Domini... Cunctis tam presentibus quam futuris per hoc presens publicum instrumentum appareat evidenter, quod, anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo tercio, indictione undecima, die decima mensis Augusti in presentia nostrorum notariorum... illustris et potens princeps dominus Humbertus, Dalphinus Viennensis, tradidit et commisit castrum et castellaniam Alberippe eorumque custodiam et pertinentias viro nobili Petro de Langino electo et nominato... (v. J. 279, 8, pour les formules).

Qui quidem Petrus castellanus, de expresso mandato dicti domini Dalphini... promisit bona fide et juravit... esse obediens firmiter et fideliter in omnibus et per omnia dicto domino Dalphino, quamdiu vitam duxerit in humanis, etc....

(Après la procuration royale en français).

De quibus omnibus dictus dominus Dalphinus et dicti dom. procuratores et consiliarii Regii ac etiam dictus Petrus voluerunt, preceperunt et petierunt per nos Guigonem Frumenti et Johannem Amandrini de Grationopoli, notarios publicos et quemlibet nostrum, sibi et dicto dom. Regi et filiis suis et cuilibet eorum fieri tot quot habere voluerint publica instrumenta. Acta sunt hec apud Viennam infra abbatiam sancti Petri foris portam ante cameram dicti domini Dalphini, presentibus magnificis viris dominis Ludovico de Pictavia, comite Valentinensi et Diensi, Humberto, domino de Vilariis et de Thoria, militibus, circumscriptis viris Jacobo Brunerii, legum doctore, cancellario Dalphinatus, et Francisco de Revello, milite, et pluribus aliis testibus vocatis et rogatis ad premissa.

Item, anno, indictione, die, loco predictis,... nobili viro domino Poncio Clari legum doctori... castrum et castellaniam Medullionis...

Item, nobili viro Henrico Grassi, domino Vallis Gademaris, castrum et castellaniam Avalonis...

Item, Johanni de Brienco, domicello, castrum et castellaniam Belli Repaire...

Item, Hugoni Gastarelli, domicello, castrum et castellaniam Bellecombe et Bellemarche...

Item, Aymarono Alamandi, castrum... Bellifortis in terra Faciguiaci...

Item, Guillelmo Tardivi, castrum... Baronie pini.

Item, Aymoneto de Chissiaco, domicello, servienti armorum dicti domini Regis, castrum... Albonis...

Item, domino Petro Duranti, jurisperito, castrum... Sancti Nazarii...

Item, Petro de Carmignano, domicello, castrum... Mirandoli...

Item, Petro Cavanesii de Lagniaco, domicello, castrum... Columberii...

Item, domino Artaudo de Bellosimili, militi, castrum... de Revello...

Item, Henrico de Chissiaco, castrum et castellaniam castelleti de Certerol.

Item, Guigoni de Morgiis, castrum... Serri...

Item, Johanni de Grollea, domino Neyriaci, castrum... Curvillionis in terminis et Mentii...

Qui omnes et quilibet per se et in solidum juraverunt in omnibus et per omnia, prout dictus Petrus, castellanus Alberippe supra nominatus, dicto domino Dalphino, etc...

Item, eodem modo et forma dictus dom. Dalphinus tradidit et commisit Perreto de Chissiaco, domicello, castrum... Hermentie... Qui Perretus... juravit in omnibus et per omnia, prout dictus Petrus castellanus Alberippe...

De quibus omnibus et singulis supradictis dictus dominus Dalphinus pro se et prenominati domini procuratores et consiliarii Regii, pro dicto domino Rege ac liberis suis, ac etiam suprascripti castellani et quilibet eorum, prout eos tangit, petierunt, voluerunt et preceperunt per nos suprascriptos Guigonem Frumenti et Johannem, notarios publicos, et quemlibet nostrum, sibi fieri tot quot voluerint publica habere instrumenta. Acta fuerunt hec omnia et singula supradicta, anno,

[redacted]

indictione, die et loco suprascriptis et presentibus testibus quibus supra.

[Souscriptions et seings des notaires Guigues Frumenti et Jean Amandrini].

(Sceaux du Roi et du Dauphin).

(Arch. imp. J, 280, 9).

VII

In nomine Domini nostri Jhesu Christi, Amen. Sciant cuncti presentes et futuri, quod anno ejusdem millesimo trecentesimo quadragesimo tercio, indiccione undecima, die decima octava mensis Augusti, pontificatus sanctissimi patris et domini nostri, domini Clementis divina providencia pape VI, anno secondo, existentibus coram nobis Humberto Pilati et Guigone Frumenti, notariis publicis et testibus infrascriptis, illustri principe domino Humberto, Dalphino Viennensi, et reverendo in Christo patre domino Petro, episcopo Claromontensi magnifico viro domino Guillelmo Flote, domino de Revello, cancellario Francie, et venerabilibus viris dominis Johanne, priore de Crespeyo, Berengario de Montealto, archidiacono Lodovense, et Aymaro de Altavilla, canonico Lugdunensi, procuratoribus et consiliariis regiis, prout de procuracione constat per litteras Regias inferius insertas; ac eciam nobilibus viris Arnaudo Flote, domino Ruppis Arnaudorum, Guillelmo Gruide et Johanne de Gayo, militibus; Diderio de Polafollo, jurisperito, et Johanne Berlionis, domicello; Prefatus dominus Dalphinus precepit orethenus et injunxit, ut forcius potuit, predictis dominis Arnaudo Flote, Guillelmo Gruide, Johanni de Gayo, militibus, Diderio de Pelafollo et Johanni Berlionis presentibus et audientibus et cuilibet eorum, quod ipsi jurent pacciones et convenciones initas et habitas, firmatas et declaratas inter ipsum dominum Dalphinum ex una parte, et serenissimum principem dominum Philippum, dei gracia Francorum Regem, ex altera, super successione Dalphinatus et ceterarum terrarum dicti domini Dalphini, sub certis modis, formis et condicionibus, perventura ad illustrem dominum Philippum, predicti domini Regis secundogenitum, seu ad alterum ex filiis illustris domini Johannis, ducis Normandie, predicti domini Regis primogeniti, eo casu quo dictum dominum Dalphinum decedere contigerit sine liberis masculis vel femellis ex suo corpore et

legitimo matrimonio procreatis, attendere, tenere et observare perpetuo et non contra facere vel venire. Qui quidem domini Arnaudus Flote, Guillelmus Gruide et Johannes de Gayo, milites, ac Diderius de Pelafollo et Johannes Berlionis et quilibet eorum per se et quantum in eo est et erit, audito precepto dicti domini Dalphini, obedient eidem, promiserunt et juraverunt, tactis per eos et eorum quemlibet Euvangeliis sacrosanctis, prenominatis dominis procuratoribus et consiliariis regiis, nobisque notariis predictis et infrascriptis, presentibus, stipulantibus et recipientibus nomine dicti domini Regis et filiorum suorum, et omnium et singulorum quorum interest et interesse poterit in futurum, predictas pacciones, et convenciones, et omnia et singula in eisdem contenta attendere, tenere et inviolabiliter observare perpetuo, et nunquam contra ea vel eorum aliqua facere vel venire, nec alicui contravenienti seu contravenire volenti aliqualiter consentire. De quibus omnibus prefati domini, Dalphinus pro se, et procuratores Regii pro dicto domino Rege et filiis suis, dictique jurantes et quilibet eorum, pro se, voluerunt, preceperunt et petierunt per nos predictos Humbertum et Guigonem, notarios, fieri tot quot habere voluerint publica instrumenta. Tenor lictere Regie procurationis talis est:

(Suit l'acte du 7 juillet 1343, inséré dans Valbonnais, II, 460).

Acta fuerunt hec apud Viennam, in monasterio Sancti Petri foris portam, presentibus nobilibus viris dominis Humberto de Cholay, domino Lullini, Guigone de Morgiis, domino Spine, Amblardo, domino Bellimontis et Francisco de Thesio, domino Torrane, militibus vocatis et rogatis testibus ad premissa.

Et ego Humbertus Pilati de Buxeria, clericus Gratianopolitanensis diocesis, imperiali et domini Francorum Regis auctoritatibus notarius publicus, premissis omnibus dum fierent, una cum dicto Guigone Frumenti, personaliter interfui, eaque stipulatus notavi. Et inde requisitus conficere publica instrumenta hic manu propria me subscripsi et signum meum in premissorum testimonium apposui consuetum.

Et ego Guigo Frumenti de Grationopoli, publicus apostolica, imperiali, domini Francorum regis et Dalphinali auctoritatibus notarius, premissis omnibus dum fierent, una cum suprascripto magistro Humberto Pilati notario, interfui; inde que requisitus conficere publica instrumenta hic propria manu me subscripsi et signum meum in premissorum testimonium apposui consuetum.

(Sous le repli du parchemin on lit :)

[redacted]

Nos vero Rex et Dalphinus predicti ad majus robur et testimonium premissorum sigilla nostra apponi fecimus huic publico instrumento. P. de Molinis J. H. P.

(Sceaux du Roi et du Dauphin).

(Arch. imp. J, 280, 10).

VIII

Philippus Dei gracia Francorum Rex, et Humbertus, Dalphinus Viennensis, notum facimus universis quod cum nos dictus Dalphinus in paccionibus nuper habitis et inhitis per nos cum dicto domino nostro Rege de et super successione nostri Dalphinatus et certarum terrarum nostrarum, sub certis modis et formis et condicionibus perventura ad illustrem dominum Philippum filium secundogenitum dicti domini nostri Regis, seu alterum ex filiis illustris domini Johannis, primogeniti ejusdem domini nostri Regis, ducis Normandie, consanguinei nostri carissimi, in eo casu quo nos decedere contingeret sine liberis masculis vel femellis ex nostro corpore et legitimo matrimonio procreatis, excipiendo retinuerimus et salvas esse voluerimus pro dotalicio dilecte et carissime nostre consortis Marie de Baucio, Dalphine Viennensis, decem milia librarum de redditibus in Dalphinatu et terris nostris supradictis, tenendas per eam nomine dicti dotalicii, quamdiu vitam duxerit in humanis. Quibus retencioni et reservacioni, eas approbans, consentit dominus Rex predictus; pro quibus quidem decem milibus librarum de redditibus dicte consorti nostre assignaveramus diu ante pacciones predictas castra, castellanias, mandamenta et territoria Campisauri, Vapinci, Oysencii, Visilie, Montisbonoudi, Rupis de Cloys supra Rodanum et Montisfloriti et Bellivisus in Royanis, Gracionopolitani, Curvillionis et Mencii in Triviis, Diensis et Valentinensis diocesum, cum omnibus et singulis censibus, redditibus, hominibus, homagiis, dominiis, dominicaturis, angariis, perangariis, aquis, silvis, furnis, molendinis, mero mixto imperio, et juridiccione omnimoda, aliisque omnibus et singulis juribus, reverenciis, pertinenciis et beneficiis dictorum castrorum et cujuslibet eorum et ad ea spectantibus quoquomodo; nec non et mandamenta et territoria castrorum Yseronis et Rononis cum juridiccione et emolumentis juridiccionis dictorum duorum mandamentorum et cujuslibet eorum a sexaginta solidis supra; que eciam omnia tenore

[illegible], dicte nostre con-
[illegible] pro dotalicio et
[illegible] usque ad valorem decem
[illegible] nostram
[illegible] in homagia. Et si
[illegible] assignata ultra decem mille
[illegible] valere, illud quod ultra
[illegible] et illi qui Dalphinus fuerit remanere,
[illegible] in hiis castris seu manda-
mentis [illegible]; si vero castra et alia
[illegible] ad valorem decem milium librarum
[illegible], si quid deficeret suppleri
[illegible] villis, locis que propinquiora dictis
[illegible], territoriis, juribus et perti-
nentiis [illegible]. Que castra, ville et loca, cum eorum juribus et
pertinenciis [illegible] ex tunc et ex hunc prout ex
nunc [illegible] decem milium librarum bonorum
[illegible] assignata ad dictum valorem
[illegible] tenore presencium assignamus,
[illegible] ex nunc prout ex tunc, per tradicionem anuli
[illegible] et singulis superius assignatis
[illegible] castellanis dictorum castrorum et
[illegible] nostri decessus erant, sub
[illegible], et cuilibet vel locatenentibus
eorumdem [illegible] dicto casu decessus nostri Dal-
phini [illegible] dicte Marie Dalphine, con-
sortis nostre [illegible] heredibus vel in scriptis, eidem Marie con-
sorti nostre, vel ejus procuratori, aut alteri persone ejus certo mandato
petenti [illegible] eadem, tradant et deliberent cum effectu,
absque [illegible] dilacione qualibet, castra et fortalicia
supradicta, quilibet ipsorum castellanorum castrum illud vel illa
quod seu que tunc temporis tenebit, cum castellaniis, juribus et per-
tinentiis eorumdem, eam, vel alium petentem ejus nomine, ut supra,
ponendo in realem et corporalem possessionem eorumdem. Remittentes
eisdem omnem promissionem et juramentum nobis alias prestitum per
eosdem sub quacunque forma, et de hiis complendis prestari ab eis
statim volumus juramentum. Jurabunt insuper dicti castellani et
eorum locatenentes quod, quamprimum ad eorum noticiam perve-
nerit dictus casus, per se vel alium ydoneum, denuncient eumdem

prefate consorti nostre, et se paratos offerant realiter exequi omnia et singula premissa, et a tempore quo contingerit dictus casus, eos possidere volumus dicta castra et loca cum pertinenciis eorumdem, nomine et ad utilitatem prefate dalphine, nunc consortis nostre, donec eis facta fuerit predicta requesta. Quam quidem consortem nostram, ex nunc prout ex tunc et ex tunc prout ex nunc, in possessionem vel quasi induximus de eisdem, promittentes, nos Dalphinus predictus bona fide per pactum expressum et jurantes, tactis euvangeliis sacrosanctis, pro nobis heredibus et successoribus nostris, predicta omnia et singula assignata, concessa et designata dicte Dalphine, rata, grata et firma habere, tenere, attendere et complere ac inviolabiliter observare, teneri, attendi, compleri facere cum effectu et inviolabiliter observari, eaque non mutare, diruere, vel infringere quoquo modo, nec contra ea per nos seu per alium facere vel venire, occasione seu obtentu cujuslibet disposicionis juris vel consuetudinis minime observate; cui et alii cuicunque opposicioni et remedio quibus nos vel successores nostri contra premissa venire possemus, renunciamus et renunciatum esse volumus sub juramento predicto. Ac si per nos super singulis expressa et cum juramento renunciacio facta esset, et si virtute retencionis decem milium librarum pro nobis et nostris successoribus, facte in dictis convencionibus inter dominum nostrum Regem et nos inhitis, aliqua de dictis castris aut bonis predictis dicte nostre consorti, ut predicitur, assignatis aliis personis vel locis daremus, transferremus aut aliter de eis nobis ordinare placeret, nolumus per hoc dictam consortem nostram in dicto dotalicio quomodolibet impediri, nec in sua dicti dotalicii pacifica possessione et proventuum percepcione in aliquo molestari, quamdiu vitam duxerit in humanis, sed pocius illi vel illis ad quos aliquid de dicto dotalicio pertinere vellemus, recompensacionem fieri codecentem de et super decem milibus librarum nobis retentis, ut prefertur. Volentes preterea et concedentes tenore presencium ut presentes littere pro probacione assignacionis dicti dotalicii et pro ipsius assignacione omni tempore sufficiant, nec sit ad alias litteras super hoc confectas ulterius recurrendum; sed volumus in predictis hiis presentibus litteris fidem plenariam, ut vero originali, insolidam adhiberi. Supplicantes nos Dalphinus predictus domino summo pontifici ut presentibus assignacioni et assignacionis relacioni, renunciacionibus, istarum presencium litterarum virtuti et vigori quos eisdem concedimus et donamus, ceterisque omnibus et singulis supranominatis auctoritatem et decretum apponat, et omnia

et singula vallet sua papali auctoritate, et aliis viis et modis, quibus melius poterit, approbet et confirmet, defectusque suppleat, si qui in predictis sunt propter juris, seu consuetudinis, seu utriusque observanciam vel sollempnitatem obmissam, vel aliter, de sua auctoritate ac plenitudine potestatis, omniaque predicta sic fulciat ac si omnia et singula predictis utilia essent integre et debite observata. Et nos Rex predictus, predictas donaciones et suppleciones dotalicii dictarum decem milium librarum Viennensium bonorum de redditibus in castris, villis, locis superius nominatis factas et concessas dicte Marie de Baucio, Dalphine Viennensi, consanguinee nostre carissime, approbantes, gratas et ratas habentes, pro nobis et filiis nostris predictis, nostrisque et eorum successoribus, promittimus bona fide easdem, quo ad dictum Philippum filium nostrum, seu alterum ex filiis dicti ducis, vel alium ad quem secundum pacciones predictas devolveretur successio Dalphinatus, ratas, gratas et firmas habere, easque manu tenere et deffendere dicte consanguinee nostre Dalphine, quamdiu vitam duxerit in humanis, nosque facturos et curaturos cum effectu quod dictus Philippus, filius noster, seu alius ex filiis dicti ducis Normandie, vel alius in quem dicta successio devolveretur, supradictas dotalicii donaciones et assignaciones ratas, gratas et firmas habebit et tenebit, per ejusque litteras, quam primum ad dictam successionem venerit, confirmabit, ipsamque Dalphinam, consanguineam nostram, non molestabit vel impediet quomodolibet, quinymo deffendet et proteget in eisdem, et gaudere faciet pacifice et quiete. Et promictimus nos curaturos et facturos quod ipse filius noster, vel alius qui ad Dalphinatum venerit, ut prefertur, successor in dicto Dalphinatu, volet et consenciet quod dictorum castrorum, locorum et villarum eidem Dalphine assignatorum pro dicto dotalicio, castellani et baillivi incontinenti casu accidente predicto, ipsa castra, villas et loca ipsi Dalphine, vel ejus certo mandato, expediant, tradant et deliberent realiter, et de facto homagia et recogniciones sibi fieri faciant, tenendum per eandem quamdiu vixerit, ut prefertur, juramentum seu juramenta predicta prestent de presenti et statim in eorum ingressu, nonobstante juramento per eosdem castellanos sub pena prodicionis et falsitatis de reddendo dicta castra predicto filio nostro Philippo, seu alteri ex filiis dicti ducis ad dictam successionem venturo, aut alteri quem nos ipsi, seu successores nostri, Francie reges, duxerimus deputandos. Quod juramentum et penam quo ad reddicionem predictorum dicte Dalphine, in casu predicto, et non

aliter, dictis castellanis et eorum cuilibet relaxamus et volumus non obesse. Volumus tamen quod cum dicta Dalphina novos castellanos seu baillivos ponere seu per eam positos mutare voluerit in castris seu mandamentis predictis, in illis videlicet que non essent nominata et retenta per dictum Dalphinum consanguineum nostrum pro decem milibus librarum retentis per eum secundum pacciones et convenciones predictas, prestent primitus juramentum in manibus vicarii vel castellani Sancte Columbe, vel alterius eorum locatenentis sub penis ante dictis; quod, dicta Dalphina mortua, dicto Philippo filio nostro aut alteri de filiis dicti ducis primogeniti nostri, vel alii qui ad dictum perventurus est Dalphinatum, restituant dicta castra. Volentes insuper predictam consanguineam nostram Dalphinam benivolo tractare favore, eidem Dalphine concessimus et concedimus de nostra speciali gracia ut in casu quo unus de dictis liberis nostris vel alius ad successionem veniet Dalphinatus, juxta convenciones inter nos et dictum consanguineum nostrum inhitas et confectas, habeat dicta Dalphina et teneat, quamdiu vitam duxerit in humanis, loco decem milium librarum Viennensium eidem Dalphine pro dotalicio et dotalicii nomine assignatarum per dictum Dalphinum in Dalphinatu et aliis terris suis, illa decem millia librarum in redditibus que vel quas dicto consanguineo nostro Dalphino ad vitam suam assignavimus in regno nostro, videlicet castrum de Alesto, de Sumedrio, villas seu loca, territoria et mandamenta de Villaveteri, de Mansodei, Montisrotondi, pedagium de Calmeta, castrum de Andusia, mandamentum et territorium de Audusenca, baroniam de Portis, cum certis parvis locis que sunt de mandamento dicti castri de Alesto et alia dicto Dalphino assignata cum certis peccuniarum summis quas dictus Dalphinus in certis locis percipit et percipere debet per manum suam, una cum juribus et pertinenciis omnibus quibus dictus Dalphinus ea tenet et tenere debet levandis, tenendis et percipiendis per dictam Dalphinam per manum suam, et eis modo et forma quibus dictus Dalphinus levat, tenet, percipit, seu levare, tenere et percipere potest juxta convenciones inter nos et dictum Dalphinum super hoc inhitas et confectas. Et ex nunc dicta Dalphina in casum predictum renunciet supradicte assignacioni dotalicii eidem per dictum Dalphinum facte, et omni juri quod in Dalphinatu et in aliis terris dicti Dalphini habet et habere potest ex causa dotalicii antedicti ad utilitatem illius ex liberis nostris predictis vel alterius qui ad dictam successionem veniet, ut prefertur; ita quod eo casu predicta per dictum Dalphinum dicte Dalphine pro

predicto dotalicio assignata ad predictum de liberis nostris vel aliun, ut dictum est, pertineant pleno jure. Concedentes eciam per presentes ut presentes littere pro probacione assignacionis dicti dotalicii et pro ipsius assignacione omni tempore sufficiant, nec sit ad alias litteras super hoc confectas ulterius recurrendum. Sed volumus in predictis hiis presentibus litteris fidem plenariam, ut vero originali, insolidam adhiberi. Quod ut firmum et stabile perpetuo perseveret, nostra presentibus litteris fecimus apponi sigilla. Datum Vienne, die vicesima tercia Mensis Augusti, anno Domini millesimo CCC^{mo} quadragesimo tercio. Per dominum Regem ad relacionem consilii existentis ibidem in quo eratis.

R. de Molinis.

(Sceaux du Roi et du Dauphin).

(Arch. imp. J, 280, 12).

IX

In nomine Domini nostri Jhesu Christi, Amen. Noverint universi et singuli presentes et futuri, quod anno ejusdem domini millesimo tricentesimo quadragesimo tercio, indictione undecima, die XXVII mensis Augusti, pontifficatus sanctissimi patris et domini, domini Clementis pape sexti anno secundo, cum illustris princeps dominus Humbertus, Dalphinus Viennensis, nuper dederit et concesserit pro dotario, seu dotalicio et ex causa dotalicii, illustri domine, domine Marie de Baucio, Dalphine Viennensi ac Andrie comitisse, consorti sue carissime, in casu in quo ipsum dominum Dalphinum decedere contigerit, ipsa domina Dalphina tunc supervivente, decem milia librarum in redditibus et pro dictis decem milibus libris, dictus dominus Dalphinus assignaverit in Dalphinatu et aliis terris suis dicte domine Dalphine castra et castellanias Campisauri, Triviarum, Oysentii, Visilie, Montis bonodi, Montisfluriti, Ruppisclivi, Bellivisus in Royanis et Yseronis cum suis juribus et pertinentiis, sub certis pactis et convencionibus in litteris dicte assignacionis contentis; ipsamque assignacionem predictam serenissimus princeps, dominus Philippus Dei gracia Francorum Rex expresse et specialiter confirmaverit, concesserit, ratifficaverit; concordaverint etiam et expresse convenerint dicti dominus Rex et dominus Dalphinus, instante et requirente predicta domina Dalphina, et pro ejusdem domine Dalphine securitate et cautela, quod in casu in quo dictum dominum Dalphinum mori contingeret absque liberis

ex suo corpore et legitimo matrimonio procreatis, dicta domina Dalphina habeat et obtineat decem milia librarum turonensium reddituralium quas dictus dominus Rex, juxta pacta conventa inter eum et dictum dominum Dalphinum, assignavit dicto domino Dalphino in regno suo : videlicet in castris, locis et villis Alestii, Somedrii, Andusie, Andusete, Mansidei, Villeveteris, Montisrotondi, baronie Portarum cum omnibus juribus et pertinenciis eorum et in aliis certis peccuniarum summis percipiendis in certis locis per ipsum dominum Dalphinum. Que quidem decem milia librarum turonensium in dicto regno assignavit dicte domine Dalphine loco et in recompensacionem predictarum decem milium librarum reddituralium, ipsi domine Dalphine assignatarum in Dalphinatu et castris Dalphinatus superius declaratis, ut predicta omnia et singula plenius contineri dicuntur in litteris dotalicii predicti per dictos dominos Regem et Dalphinum concessis, eorumque sigillis simul sigillatis. Hinc est quod in presencia nostrorum notariorum et testium infrascriptorum dicta domina Dalphina, auctoritate, consensu et voluntate dicti domini Dalphini, viri sui, presentis, volentis, auctorizantis et consencientis, sciens et spontanea, considerata in hoc utilitate sua, ut dicebat, casu accidente predicto, quo dictus dominus Dalphinus decederet, quod absit, sine liberis, ut prefertur, si tunc et eo casu quo dicta decem milia librarum redditualium tradita et assignata per dominum Regem prefatum supradicto domino Dalphino in castris et rebus supradictis loco et ex causa predictarum decem milium librarum ipsi domine Dalphine assignatarum in Dalphinatu et in predictis castris Dalphinatus, tradentur, delliberabuntur, expedientur et conservabuntur cum effectu dicte domine Dalphine, ex nunc prout ex tunc et ex tunc prout ex nunc, in casu predicto et non aliter, renunciavit expresse dicte assignacioni dotalicii sibi facti in Dalphinatu et omni juri quod eidem domine Dalphine competit vel competere potest in Dalphinatu et aliis terris predictis, racione dotalicii ante dicti dumtaxat. Si vero dictus dominus Dalphinus tempore sui decessus liberos haberet masculos vel femellas ex suo corpore et legitimo matrimonio procreatos, vivente tunc ipsa domina Dalphina, retinet ipsa domina Dalphina ac protestatur et vult sibi jus suum in omnibus salvum esse, in predicto dotalicio sibi assignato et in suprascriptis castris eidem assignatis occasione dicti dotalicii in Dalphinatu, nonobstante renonciatione predicta, promittens dicta domina Dalphina et urans, tactis per eam euvangeliis sacro sanctis, predicta omnia et singula, sub modis, formis, condicionibus

et protestacionibus supradictis, rata, grata et firma tenere, attendere et complere et numquam contra facere vel venire, nec contra venire volenti aliqualiter consentire. De quibus omnibus dicti dominus Dalphinus et domina Dalphina voluerunt et requisiverunt sibi et dicto domino Regi, et cuilibet eorum, fieri per nos Humbertum Pilati et Guigonem Frumenti, notarios publicos, et quemlibet nostrum tot quot voluerint publica instrumenta. Acta fuerunt hec apud Ruppem de Clivo, in castro, presentibus reverendo in Christo patre domino Johanne, Dei gracia episcopo Gratianopolitani, venerabilibus et nobilibus viris dominis Berengario de Montealto, archidiacono Lodovense, Amblardo, domino [illegible], Guigone de Morgiis, domino Spine, Francisco de Theysio, domino Thorane, militibus, et Petro Duranti, jurisperito, vocatis testibus specialiter ad premissa.

Et ego Humbertus Pilati, etc. } Voy. J, 280, 10.
Et ego Guigo Frumenti, etc. }

Nos vero Dalphinus et Dalphina predicti ad majus robur et testimonium omnium premissorum sigilla nostra apponi fecimus huic presenti instrumento in pendentibus.

(Sceau de Humbert en cire rouge, brisé, pendant à un cordon de soie rouge. Il y a de l'autre côté deux trous où étaient passés les cordons d'un autre sceau qui a eté entièrement enlevé).

Arch. imp. J, 283, 13 bis).

X

Philippus Dei gratia Francorum Rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris, quod cum dilectus noster Arnaldus Flote, dominus de Ruppe, miles, homo legius carissimi consanguinei et fidelis nostri Humberti Dalphini Viennensis, de mandato ipsius consanguinei nostri, juraverit ad sancta Dei Euvangelia ambabus manibus corporaliter tacta, se tenere et, quantum in eo est et esse poterit. in futurum inviolabiliter observare pacta et convenciones habitas inter nos pro Philippo secundogenito seu altero ex filiis Johannis, primogeniti nostri, ducis Normandie ex una parte, et dictum consanguineum nostrum ex altera, super successione sui Dalphinatus et aliarum certarum terrarum suarum, in casu in quo sine herede de suo proprio corpore et ex legitimo matrimonio procreato decederet, ad alterum dictorum filiorum nostrorum perventura, necnon nullis unquam

[redacted]

contra pacta et conventiones hujusmodi venire seu facere
o, aut consentire quod alius contraveniat, quodque con-
ıus, si qui essent, quod absit, nullum prestabit auxilium,
eu favorum, ymo eis obviabit pro posse suo prout in
ıstrumento publico manu magistri Humberti Pilati aucto-
tolica notarii publici confecto plenius continetur. Nos
cut eciam in dictis pactis et convencionibus cavetur, et
universis et singulis personis ecclesiasticis, nobilibus et
us quibuscunque dicti Dalphinatus et terrarum predictarum
t privilegia, bonos usus et bonas consuetudines scriptas
ɔtas Dalphinatus et terrarum hujusdem per illum ex pre-
nostris qui ad Dalphinatum veniret et per heredes et
suos, teneri, servari et inviolabiliter observari; prefato
Ruppe specialiter et expresse promittimus nos facturos et
quod ille ex predictis filiis nostris qui ad Dalphinatum
ıia privilegia et libertates et franchisias per prefatum con-
ı nostrum et per dalphinos Viennenses, predecessores suos,
ıis successoribus concessas, ratifficabit, approbabit et per
s confirmabit, promittet que ea tenere, complere et invio-
petuo pro se et successoribus suis observare; ad que ipsum
tris predictis qui ad Dalphinatum veniret, ut prefertur, et
sores teneri volumus et astringi ipsum cum omnibus bonis
ecialiter que ex successione nostra tenebit ad hec specialiter
Et nichilominus, quantum nostra interesse potest et facere
privilegia et libertates hujusmodi prout de ipsis per litteras
nguinei nostri et predecessorum suorum opportere poterit,
sentium confirmanus et mandamus inviolabiliter perpetuo
Quod ut firmum et stabile perpetuo perseveret, nostrum
litteris fecimus apponi sigillum. Datum apud Sanctam
prope Viennam, anno Domini millesimo CCC° quadrage-
), mense Augusti.
silium existens apud Sanctam Columbam virtute commis-

R. de Molinis.

(Arch. imp. JJ, 68 f° 55 v°, cote 94).

XI

Humbertus, Dalphinus Viennensis. Notum facimus universis, quod cum in pactis et conventionibus nuper habitis et firmatis inter serenissimum principem et dominum nostrum, dominum Philippum, Dei gratia francorum Regem, nomine filiorum suorum, ex una parte, et nos, ex altera, super successione Dalphinatus et certarum terrarum nostrarum sub certis modis et conditionibus, eo casu quo nos decedere contingeret sine liberis masculis vel femellis ex nostro corpore et legitimo matrimonio procreatis, perventura ad illustrem dominum Philippum secundogenitum, seu ad alterum ex filiis illustris domini Johannis, ducis Normandie, primogeniti dicti domini nostri Regis, juxta conventiones predictas, ipse dominus noster Rex promisit, inter cetera, nobis dare et solvere sexies viginti milia florenorum auri de Florencia vel eorum valorem, videlicet quadraginta milia florenorum predictorum in festo nativitatis beati Johannis Babtiste novissime preterito, et alia quadraginta milia in festo nativitatis beati Johannis Babtiste proxime futuro, et in alio festo nativitatis beati Johannis Babtiste ex tunc proxime sequenti alia quadraginta milia florenorum, vel eorum valorem, ut supra. Nos, predicta quadraginta milia florenorum auri de Florentia, que in primo jam elapso termino festi nativitatis beati Johannis Babtiste nobis solvi debebant, confitemur et recognoscimus habuisse et recepisse realiter a dicto domino nostro Rege in florenis auri cugni et ponderis Florentie, numeratis per manus Reynardi Balbeci, receptoris Agennensis, pro domino nostro Rege predicto, solventis de mandato reverendi patris in Christo domini Petri, Dei gratia Claromontensis episcopi et magnifici viri domini Guillelmi Flote, domini de Revello, cancellarii Francie, et venerabilium virorum dominorum Johannis, prioris de Crespeyo, Berengarii de Montealto, archidiaconi Lodovensis et Aymari de Altavilla, canonici Lugdunensis, consiliariorum et procuratorum ac procuratorio nomini dicti domini nostri Regis, exceptioni dictorum quadraginta milium florenorum non habitorum et non receptorum, specique habitionis et receptionis future renunciantes expresse. De quibus quidem quadraginta milibus florenis nobis solutis et per nos habitis, ut prefertur, dictum dominum nostrum Regem ejusque predictos filios et successores eorum ac predictos dominos consiliarios et procuratores regios, necnon dictum Reynardum, receptorem, et alios omnes et sin-

[redacted]

gulos, quorum interest et interesse poterit, solvimus et quitamus ac liberamus totaliter. Pactum facientes de ulterius non potende. In quorum omnium robur et testimonium sigillum nostrum majus presentibus litteris duximus apponendum. Datum Avinione, die VIII mensis septembris, anno domini millesimo CCC quadragesimo tercio.

(Sur le revers). Per dominum orethenus.

Presente domino Cancellario. J. H. P.

(Sceau d'Humbert brisé avec fils verts et rouges).

(Arch. imp. J, 282, 2).

XII

Philippe, par la grace de Dieu Roys de France, savoir faisons a touz présenz et avenir. La cure du gouvernement du royaume, à nous de Dieu commise, requiert entre les autres choses, que nous veillons et mettons nostre cure à pourveoir pour la sehurté, paiz et transquillité de nostre royaume et de noz subgiez, non pas seulement pour nostre temps, mes pour le temps de nostre posterité et de noz successeurs. Pour ce est-il que nous, desiranz souverainnement pourveoir au salu et sehur gouvernement de nostredit Royaume, nourrir et garder bonne paiz, amour et concorde entre noz enfenz et noz successeurs, pour hoster toutes voies et occasions de discordes entre eux pour le temps avenir; voulanz à nostre vie faire entre noz enfenz ordenances et provisions covenables, a chascun selon son estat, du consentement de nostre très chère compaigne, la Royne à ce présente, de Jehan nostre très cher ainsné filz et de nostre très chère fille sa compaigne, avons fait entre nozdiz enfenz les provisions et ordenances ci après escriptes : Premierement, comme pour pourveoir à Philippe, nostre très cher filz puisné, nous avons fait certains traictiez et covenances avec nostre cher et féal çousin Humbert, Dalphin de Vyennois, par lesquiex traictiez et covenances ledit Dalphin a donné audit Philippe, nostre filz, le Dalphiné de Vyennois avec autres terres, plusieurs contées, baronies, seignories et noblesces contenues oudit don, tant pour contemplation et amour de nous, comme parmi certaines recompensations que nous li en avons faites et devons faire especialement, dix mile livrées de terre, que nous avons assis et assigné audit Dalphin, à sa vie, et six vinz mile florins de Florence

desquiex nous li avons fait paier partie, et le demorant li devons paier a certains termes. Lequel don a esté fait par ledit Dalphin à nostredit filz Philippe, ou cas que ledit Dalphin mourroit senz hoir de son corps, masle ou femelle, ou que ses enfenz mourroient semblablement senz hoir de leur corps; avec pluseurs autres conditions, covenances et reservations, si comme plus à plein est contenu en noz lettres et dudit Dalphin, et en autres lettres de nostre saint père le Pape sur ce faites. Nous, consideranz que ledit Dalphiné est assis es frontières de nostre Royaume et que par le bon, poissant et profitable gouvernement d'iceli, grant sehurté et grant défense puet estre apparillée au Royaume. Et au contraire se le gouvernement estoit autre, très granz perilz en pourroit avenir; eue considération que Jehan, nostredit filz ainsné, est plus proichain pour venir à la succession du Royaume, et que par li pourra estre ledit Dalphiné plus poissamment gouverné que par ledit Philippe, pour ceste cause et pluseurs autres, avons voulu et ordené, voulons et ordenons, que ledit Jehan, nostre ainsné filz, ait et à li appartiegne ledit Dalphiné et toutes les choses comprises oudit don, avec touz tiex droitz, actions, proprietez, saisines, fiez, justices, noblesces, seignories, contéez, baronies, comme ledit Philippe y avoit, eust ou peust avoir ou temps avenir par vertu desdiz don, traictiez et convenances faiz par nous et par ledit Dalphin, en mettant et subrogant par provision pâternel ou lieu dudit Philippe, quant à ce, ledit Jehan, nostre ainsné filz, et transportant en li, tant pour nous, quant pour nostredit filz Philippe, toutes les choses dessusdictes, lesquelles par nostre fait et pourchaz, et pour contemplation de nous, devoient venir et estre acquises audit Philippe, selon la forme desdites covenances. Et ou cas que ledit Dalphiné ne venroit à nostredit filz Jehan, par vertu de ce present transport, ordenance et provision selon les covenances dessusdictes, nous avons ordené et ordenons que les dix mile livrées de terre que nous avons baillies et assignées audit Dalphin, et lesquelles nous devoient revenir selon lesdites covenances, vendront et descendront droite voie en saisine et en propriété audit Jehan, nostre ainsné filz et à ses hoirs après la mort dudit Dalphin. Et semblablement aura lesditz six vinz mile florins, se ils estoient recouvrez selon la forme desdites covenances. Et tant pour la récompensation du droit dudit Dalphiné que nous avions paravant pourchacié et acquis pour nostredit filz Philippe, comme pour acroissement de sa provision et appenaige, afin qu'il puisse covenablement son estat maintenir et son ainsné frère plus

[redacted]

poissamment servir, oultre ce que autrefoiz li avons baillié et ordené pour sa provision et appenaige la duchié d'Orliens et la contée de Valoys, sauf et reservé a nostre très chère Compaigne la Royne, son droit de doaire seulement que nous li avons assigné en ladite duchié, tant comme elle vivra, nous avons donné et assigné, donnons et assignons perpetuelment audit Philippe, pour li et pour ses hoirs, avec la duchié d'Orliens et contée de Valoys dessusdites, la contée de Beaumont le Rogier, qui fu Robert d'Artois et toutes les autres terres que ledit Robert tenoit en la duchié de Normandie, sauf et excepté Quatremaires et Raouretot, et tout ce que nous en avons donné à nostre cher neveu Philippe, filz de nostre très cher frère le comte d'Alençon. En lieu desquelles choses exceptées, nous avons baillié et assigné, baillons et assignons audit Philippe nostre filz, la viscontée de Breteul, avec ses appartenences et appendences; et avec et oultre ce, li baillons et assignons toutes les terres que nostre chère dame et cousine madame la Royne Jehanne d'Evreux tient, pour raison de doaire, en Champaigne, en Brie, en Normandie et en autres lieux, quelque part que ce soit. Lesquelles terres nous voulons que elles soient et appartiegnent dès maintenant audit Philippe en saisine, et en proprieté plenièrement, sauf et reservé le droit dudit doaire. Et ou cas que il apparroit que aucune partie dudit doaire de la Royne Jehanne devant dite deust estre heritaige de nostre chère cousine Blanche, fille de nostre très cher seigneur et cousin le Roy Charle, que Dieux absoille et de ladite Royne Jehanne, nous voulons et ordenons que recompensation deue en soit faite audit Philippe nostre filz, d'autant de terre et d'autel value, au plus près de la terre qui li demourra dudit doaire et au plus profitablement que pourra estre pour ledit Philippe et meins de damaige pour nous. Et encore avons ordené et ordenons que les provisions et ordenances dessusdites, demorent estables et perpetuelx à touzjours mais, quelque cas qu'il avieigne. Toutes lesquelles terres nous avons baillié et assigné audit Philippe nostre filz, avec touz droitz, justices, fiez, seignories, noblesces et toutes leur appartenances et dependences quelles que elles soient, et voulons que nostredit filz Philippe, ses hoirs et successeurs, les teignent en parrie à une foi et à ung hommaige tant seulement de nous et de noz successeurs Roys de France; et toutes lesdites choses, lesquelles nous et nostredite compaigne la Royne, avons promis en bonne foy, lesditz Jehan, nostre ainsné filz, et nostre fille sa compaigne ont juré aus sains euvangeles de Dieu touchiés et promis

tenir, garder et acomplir, senz jamais venir encontre par quelque voie que ce soit. Et pour ce que ledit Philippe est meneur d'eaige et en nostre poissance paternel, nous avons eaigié et eaigeons ledit Philippe de nostre pleine poissance et auctoritié roial; lequel premièrement eaigié et après auctorizié de nous, a juré tenir et garder les choses dessus dites. Et dès maintenant ledit Philippe, premièrement eaigié par nous, avons receu en foy et hommaige de toutes les terres dessusdites, present et consentant à ce ledit Jehan, nostre ainsné filz, et nous, tant par paternel provision comme par nostre auctorité et souveraineté roial, pour la grant sehurté de nostre royaume et pour les autres causes dessus dites, avons fait les ordenances et provisions dessus dites; et voulons que elles vaillent perpétuelment, en suppléant tout deffaut d'eaige et de sollempnité, de droit, de costume, de usaige, ou stile, se aucun en y a, de nostre pleinne poissance et auctorité roial. Et avec ce, nous et nostredite compaigne avons ordené et promis faire et curer que nostredit filz Philippe, si tost comme il vendra en l'eaige de quatorze anz, jurera et se obligera tenir et acomplir toutes les choses dessus dites. Et à tout ce que dit est dessus tenir et garder, senz enfraindre, avons obligé et obligeons nous, nozditz enfenz, noz hoirs et successeurs, et voulons que ceste presente ordenance vaille comme faite entre vis, en testament ou en codicille, ou comme division faite par père entre ses enfenz, comme loy et statut perpétuel, en la meilleur manière que elle pourra valoir et que elle soit executée comme arrest de Parlement. Toutes lesquelles choses dessusdites, nous, par délibération de nostre grant conseil, et à cognoissance de cause, avons decerné valables à perpetuité de nostre plenière poissance et auctorité roial, et de certainne science, non contrestant droit, loy, stile, costume, usaige contraires; lesquelles, se aucun en y a, nous abolissons, cassons et anullons quant à ce, en tant comme il seroient contraires ou prejudiciables a ceste presente ordenance en tout ou en partie. Et que ce soit et demeure à tousjours mais, ferme chose et estable, nous avons fait mettre nostre scel, avec le scel de nostredite compaigne la Royne à ces presentes lettres. Ce fu fait à Malbuisson lez Pontoize, l'an de grace mil trois centz quarante et quatre, le XIme jour d'avril.

Par le Roy, presenz madame la Royne, lesdiz duc et duchesse, vous et messire H. de Pomare.

Triplicata — Chambellan

Collation faite

[redacted]

(Les deux sceaux manquent.)

(Arch. imp. K, 44 n° 1 et vidimus du garde de la prévôté de Paris, K, 44, n° 1 bis. Vidimus du duc Jean, JJ, 79, 5. — Bib. imp.: Fonds Bouhier, 50, p. 177).

XIII

En nom de nostre Seigneur Jhesu Chripst, Amen. Par cest public instrument, soit chouse cogneue a touz presenz et avenir que l'an de grace de nostredit Seigneur mil CCC quarante quatre, la douzime indiction, le septime jour du mois de Juign, du pontificat de nostre très saint père en Dieu et seigneur, monseigneur Clément, par la grace divine pape VI°, l'an tierz, establiz pour les chouses qui s'ensuient, en la presence de nostredit seigneur le pape, et pardevant nous notaires publiques et tesmoinz cidessouz escripz, très nobles princes monseigneur Jehan, ainsné filz de très excellent prince monseigneur Phelippe par la grace de Dieu Roy de France, duc de Normandie d'une part, et monseigneur Humbert, Dauphin de Viennoys, de l'autre, et monseigneur Eude, duc de Bourgoigne, et monseigneur Phelippe, son filz, conte de Bologne. Affermanz yceuls noz seigneurs le duc de Normandie et Humbert Dauphin de Viennoys dessusdiz, que il est du bon plaisir et consentement du devantdit nostre seigneur le Roy et de très excellent dame madame Jehanne, Royne de France, sa compaigne et mère dudit monseigneur le duc, que les pactions et convenances quelcunques, jadis faites et firmées entre ledit nostre seigneur le Roy, ou nom de très noble monseigneur Philippe son secont né filz, et des enfanz dudit monseigneur le duc de Normandie d'une partie, et ledit monseigneur le Dauphin de l'autre, sus la succession du Dalphinel, et de certaines terres dudit monseigneur le Dauphin, qui devoient venir audit monseigneur Phelippe, filz dudit nostre seigneur le Roy, ou à l'un des filz dudiz monseigneur le duc, en celluy cas que il avendroit que ledit monseigneur le Dauphin mourroit sans enfanz masles ou femelles engendrez de son propre corps en loyal mariage, si comme ces chouses sont plus plenièrement contenues es convenances sur ce faites, fussent muées et transportées et se feissent en la personne du devantdit monseigneur Jehan duc de Normandie, ou nom de luy et de ses enfanz; ycelluy monseigneur le Dauphin volanz, si comme il disoit, sur lesdictes chouses ausdiz nostre seigneur le Roy, madame la Royne, et monseigneur le duc de Normandie

dessus diz, liberalment faire plaisir, de certaine science et de sa bonne voulenté, si comme il disoit, ycelles pactions, convenances et promissions, en quelque manière que elles sont faites, et jurées, sus la succession du Dauphinel, et de ses terres avec nostre seigneur le Roy dessus dit, ou nom dudit monseigneur Phelippe, et des enfanz dudit monseigneur le duc, et toutes les chouses et chescunes d'icelles, qui s'en ensuivent ou s'en puent ensuir, et les dependences ou incidenz en ycelles, et d'icelles, ès et souz les seremenz, manères, condicions, retencions, reservations, promissions, privileges, franchises, libertés, confederacions, et declarations quelcunques contenues en ycelles pactions et covenances, et ce qui s'en est ensui, en tout et par tout ainssi comme es instrumenz et letres faites sur ce, seellées des seels des dessusdiz noz seigneurs le Roy et Dauphin, ou de l'un de eauls est plus plenèrement contenu, lesquelles il veult et entent avoir, et estre pour repetées en ceste presente translation, ainssi comme se singulèrement et expressement estoient nomées et expressées en ycelle, fist, innit (?), transporta et mua oudit monseigneur le duc de Normandie, et en sa personne présent, stipulant et recevent en nom de luy et de ses enfanz et de toutes leurs posteritez, excepté tant seulement quant à la personne dudit monseigneur le duc, celle clausule contenue es-dictes pactions, qui contient que si le devantdit monseigneur le Dauphin avoit fille, ycelle doie prendre à fame ledit monseigneur Phelippe secont nez filz dudit nostre seigneur le Roy, laquelle clausule n'a point d'effet, ne n'ait lieu par vertu de ceste translacion en la personne dudit monseigneur le duc, mais de tout en tout soit et doie estre entenduz exempz d'icelle. Promettenz lesdiz messeigneurs Jehan, duc de Normandie, et Humbers, Dauphins de Viennoys, pour eauls, pour leurs hoirs et successeurs, l'un à l'autre par semblables et sollempnes stipulacions entrevenenz par bonne foy, et sus l'obligacion et yppotheca de touz leurs biens presenz et avenir, et juranz, touschez par eauls et par chescun de eauls les saintes Euvangeles, lesdictes pactions et convenances, avec toutes les manères, fourmes, condicions, retentions, reservations, privileges, libertés, promissions, confederations et declarations contenues en ycelles, et tout ce qui s'en est ensui, et doit ensuivre d'icelles, ainssi comme esdictes letres et instrumenz seellez des seels royauls et dauphinauls, ou de l'un de eauls est pluz plenèrement contenu, excepté tant seulement, quant à la personne dudit monseigneur le duc, la clausule du contraust de mariage avec la fille dudit monseigneur le Dauphin, se il avenoit que il l'eust,

attendre, complir et avoir fermes et agreables, tenir et, sans enfraindre, perpetuelment garder, et en aucun temps par soy ou par autre non faire ou venir au contraire ne à aucun venant ou volent venir au contraire consentir taisaublement ou expressement. Et ensurquetout promist et jura, touschez les saintes Euvangeles, ledit monseigneur Jehan, duc de Normandie, pour soy et ses hoirs et successeurs à tousjours mays, adrecier, deffendre, aidier et garder a tout son povoir la personne dudit monseigneur le Dauphin, et son estat et son honeur, et de ses successeurs et de tout le Dauphinel, et après ce tantost et encontenent à la prière dudit monseigneur le duc de Normandie et à la requeste dudit monseigneur le Dauphin, les dessusdiz messeigneurs Eude, duc de Bourgoigne, et Phelippe son filz, conte de Boloigne, faisanz alliances avec ledit monseigneur le Dauphin, et le Dauphinel pour eauls et leurs hoirs et successeurs, ont promis et juré, touchez les saintes Euvangeles par eauls et par chescun de eauls, audit monseigneur le Dauphin present, stipulant et recevent pour luy et pour ses successeurs au Dauphinel, ycelluy monseigneur le Dauphin, son estat et son honeur, et de ses successeurs ou Dauphinel, et celluy Dauphinel, et les contez, baronies et terres d'icelluy Dauphin et de ses successeurs ou Dauphinel, aidier et deffendre perpetuelment, pour le temps avenir à leur povoir, et toutes les autres chouses faire, attendre et garder si comme nostredit seigneur le Roy avoit promis, luy curer, estre fait par yceuls messeigneurs le duc de Bourgoigne et Phelippe, son filz, si comme esdictes pactions et convenances est plus plenèrement contenu, et ycelles convenances en touz leurs articles sanz enfraindre, tenir et garder, lesquelles chouses einssi faites les dessus nomez messeigneurs le duc de Normandie et Dauphin de Viennoys supplièrent a nostredit seigneur et saint père le Pape illec present, que il a toutes les pactions, translations, seremens, et autres chouses dessus escriptes et designées, en tant comme elles touchent l'empire, et en tant comme il li appartient, vuelle metre de sa saincte sanctité son consentement, sa confirmation, anctorité et decret, lesquelles chouses outroia gracieusement nostredit saint père et y mist et entreposa sa auctorité et son decret. Desquelles chouses et chescune d'icelles lesdiz messeigneurs le duc de Normandie et Dauphin de Viennoys ont requis à eauls estre faiz publiques instrumens, par nous Guillaume de Savigney et Humbert Pila[t], notaires publiques dessous escripz. Ces chouses furent faites à Avignon, en la chambre de nostredit seigneur le pape, presenz Reverent Père en Dieu monsei-

gneur Jehan de Marigney, evesque de Beauvoiz, noble homme et puissent monseigneur Guillaume Flote, seigneur de Revel, chancelier de France, honorables hommes et sages mestres Berengier de Montaut, archediacre de Lodève, conselliers, Raynaut de Molins, chanoine de Paris, secretaire dudit nostre seigneur le Roy, Guillaume de Roins, chevallier le Viez, et François des Fredulfes de Palme, juge des appeaux du Dalphinel, conselliers dudit monseigneur le Dauphin, tesmoingns es chouses dessusdites, presenz, demandez et priez. Et je Humbert Pila de la Buxère de la diocèse de Graignoble clerc, des auctoritez apostolical, imperial et royal, notaire public, es chouses dessus dictes quant l'en les faisoit, l'an, indiction, mois, jour, lieu, pontificat et par devant les tesmoings dessus escripz, ay esté present et requis avec ledit mestre Guillaume de Savigney par nozdiz seigneurs duc de Normandie et Dauphin de Viennoys de en faire à euls publiques instrumenz lesdictes chouses ay receues et notées. Et cest présent instrument en ay fait et escript et ici me suy souzcripz de ma propre main et y ay mis mon signe acoustumé en tesmoings des chouses dessusdictes.

(A gauche, le seing d'Humbert Pila).

Et je, Guillaume de Savigny, clerc de la dyocèse de Nevers, de l'auctorité du Roy et de l'Empereur notaires publiques, qui avec maistre Humbert Pilat, notaire dessusdit, fui presenz à recevoir les choses dessusdictes, requis par mesdiz seigneurs duc et Dauphin d'en faire à euls publics instrumenz, en cest public instrument me sui subscripz de ma propre main et l'ay signé de mon signe acoustumé en tesmoing des choses dessusdictes.

(A gauche, le seing de Guillaume de Savigny).

Et nous, duc de Normandie et Dauphin de Viennoys dessusdiz à plus grant seurté et fermeté des chouses dessusdictes, avons fait metre nos seauls en cest present instrument.

[Sceau du duc de Normandie et du Dauphin].

(Arch. imp. J, 278, 4. Valb. II, 491 (CXCIII).—Bibl. imp. F. Lat 10956, 629. F. Dupuy, 134, f° 103).

[redacted]

XIV

Philippe par la grace de Dieu Roys de France, savoir faisons à touz presens et avenir que comme Jehan, notre ainsnez fils et lieutenant dux de Normandie, conte d'Anjou, de Poitiers et du Mainne, ait fait aucuns traitiez et accors avec notre très chier et féal cousin, Humbert, Dauphin de Viennois, c'est assavoir la déclaracion de deux mile livres de terre à heritage, sus la baronnie de Portes, d'Alest, du Mas-Dieu, de Succanton, d'Anduse et d'Andusenque, et de dix mile livres de terre à la vie de nostredit cousin sus la ville de Somières et sus le commun de la paix de la seneschaucié de Roergue, et de cent mile florins à li paier pour une foiz, à prendre sus le prouffit et emolument des reves du bailliage de Mascon et du pont d'Avignon et des seneschauciés de Beaucaire, de Tholose et de Carcassonne et sus les grosses fermes de Carcassonne, sus le remenant du comun de la pais de Roergue et sus la extraccion des toilles d'Aygues-Mortes et autre part. Et à ce se soit obligez notredit fils, et avec li et à sa requeste, notre très chier et féal frère le duc de Bourgoigne et notre chier et féal neveu Philippe de Bourgoigne, conte de Boulongne, et noz amez et féauls conseilliers l'evesque de Biauvays, Guillaume Flotte, sire de Revel, notre chancellier, et Jehan, seigneur d'Auffemont, Bérenger de Montaut, arcediacre de Lodève, Pierres des Essars et Guillaume Ballet notre tresorier, et ont juré tenir et garder lesdictes choses et non faire le contraire si comme ce et autres choses sont contenues en certains publiques instrumens seellés des seeauls de notredit fils et de notredit cousin. Nous adecertes lesdiz accors, promissions et obligacions et toutes les autres choses contenues esdiz instrumens et lettres, ainsi comme se toute la teneur estoit contenue et transcripte en ces presentes, aians fermes et aggréables ycelles, loons, approuvons, rateffions de grâce especial et de notre auctorité royal confermons, et voulons estre tenues et gardées fermement; mandanz à touz noz justicables et subgez presens et avenir ou à leurs lieustenans que il lesdictes convenances et toutes les autres choses contenues en ycelles toutesfois et quantes foiz il seront requis, les tiengnent, gardent et mettent a exequcion tantost et sanz nul delay ou contredit sus quant que il se puent meffaire envers nous. Et pour ce que ce soit ferme chose et estable à touz jours, nous avons fait mectre notre seel en ces presentes lettres.

Donné à Villeneuve Saint Andrieu prez d'Avignon, l'an de grace mil CCC quarante et quatre, ou moys de Juignet.

Par le Roy a votre relacion.

R. de Molins.

Double.

[Scellé du sceau royal en cire verte].

(Arch. imp. J, 278, 3).

XV

Jehan, ainsné filz et lieutenant du Roi de France, duc de Normendie, conte de Poictiers, d'Anjou et du Maine, et Humbert, Dalphin, et Marie des Baux, Dalphine de Viennoiz, sa compaingne, a tous ceuls qui ces lettres verront, salut. Savoir faisons nous dux et Dalphin dessusdiz que par convenances, pactions et accors ou quelconques autres assentemens entre notredit seigneur et père, et nous duc, et nous Dalphin, faiz puis l'assignacion du douaire ou dotalice fait à Marie des Baux, Dalphine de Viennoiz, très chière cousine de nous duc, et compaigne de nous Dalphin dessus nommez, ou cas que elle survivroit et le Dalphiné vendroit à l'un des enfans du Roi notredit seigneur, si come il est contenu es lettres sur ce faictez sellées des seaulz du Roi et Dalphin dessusdiz, nous n'entendons, ne notre entente ne fu oncques, avoir mué ne innové aucunes choses ne fait aucun préjudice a ladicte assignation, mes voulons que elle demeure en sa force et vertu selon la teneur d'icelle. Toutevoies il plest à nous duc dessusdit et voulons que, se il plest à ladicte Dalphine, que celle quantité de monnoie que elle devoit prendre ou cas dessusdit en la claverie d'Aigues Mortes sur le petit seel de Montpellier, sur l'aide de Bediers et sur le salin de Carcassonne, si come plus a plain est contenu esdictes lettres, elle prengne et doie prendre ou commun de la paiz de Roergue en la fourme et manière que notredit cousin le Dalphin les y prent et prendre les doit tout le cours de sa vie ou cas que le Dalphiné vendroit à l'un des enfans de nostredit seigneur et père comme dit est. Mais parmi ce, ladicte nostre très chière cousine renoncera desja pour le temps de lors au droit que elle a ou pourroit avoir, pour cause dudit douaire, à prendre ladicte certaine quantité de monnoie sur les lieux dessus nommez. Et nous, Marie des Baux, Dalphine de Viennoiz, compaingne dudit monseigneur le Dalphin, de

[redacted]

l'auctorité et assentement de lui, ledit transport que monseigneur le duc, notre dessusdit cousin, nous fait du droit que nous avons ou pourrions avoir, au cas dessusdit. que ja n'avieigne, à prendre et avoir sur le commun de la paiz de Roergue, approuvons, loons et agréons et desja renoncons audit droit que nous avons et avoir povons esdiz lieux, ou cas toutevoies que dudit commun de la paiz pourrions joir et user à plain, et notredit douaire y sera ferme, manant et pardurable. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre noz seauls en ces presentes lettres. Donné à Avignon le viij[e] jour de Juing l'an de grace mil CCC quarante et quatre.

(Sur le repli :) Par monseigneur le duc, à la requeste du conseil où vous estiez.

R. de Molins.

[Sceaux du duc Jean en cire verte, du Dauphin en cire rouge, avec des lacs verts et rouges et de Marie des Baux en cire rouge, avec un cordon rouge].

(Arch. imp. J, 283, 13 ter).

XVI

In nomine... noverint... quod anno ejusdem dom. millesimo CCC[o] quadragesimo quarto, indiccione duodecima, die prima mensis Augusti, pontif... Clementis... pape sexti anno tercio, in presencia nostrorum notar... Illustris et magnifica domina Beatrix de Viennesio, domina de Arlaco, sciens... considerans donationes, curialites[1] et quam plurimas gracias eidem factas per illustrem principem dom. Humbertum Dalph. Vienn. filium quondam dom. Johannis Dalph. fratris dicte domine de Arlaco, nec non et visis instrumentis... dicti domini Humberti et predecessorum suorum pro se suis heredibus atque successoribus... eadem domina Beatrix omne jus, omnemque actionem,... ut convenciones inter dominum nostrum Regem et Dalphinum super successione Dalphinatus et aliarum terrarum dicti domini Dalphini ad unum ex filiis dicti dom. Regis perventura, re-

1. Curialites n'existe pas dans Du Cange; il donne seulement *curiales* : suavis, comis et *curialitas* : comitas, suavitas, nostris, *courtoisie*.

maneant nichilominus, nec ledi valeant in aliqua parte sui, et ob hoc quod idem noster Rex dabat predicte domine duo milia librarum turonensium ad vitam, sub certis pactis... et conventionibus, prout in litteris super hoc confectis plenius continere dicebat, ut quittacio et remissio supra et infrascripta suum plenissimum sortiantur effectum, eo casu et non aliter, quo ad alterum ex filiis dicti domini Regis, secundum pactiones habitas inter ipsum dominum nostrum Regem, nomine filiorum suorum, et dictum dominum Dalphinum, perveniet ad alterum ex dictis filiis successio Dalphinatus, dedit ipsa domina de Arlaco, donavit, cessit, concessit, quictavit et remisit, dat, donat... donatione irrevocabili predicta dicto domino nostro Regi, nomine illius filiorum suorum qui erit Dalphinus et pro ipso et heredibus suis universis, et nobis notariis infrascriptis stipulantibus... Eadem dom. Beatrix dicto dom. Regi vel filio suo Dalphino, recipienti pro se et suis, licentiam et auctoritatem plenariam dedit et concessit, nichil prorsus in predictis retinendo, nisi duntaxat usumfructum per unicam horam tantum, qua hora lapsa, ipse usufructus consolidetur et consolidatus esse intelligatur proprietati, ita quod omnia simul consolidata in dictum dominum Regem, nomine quo supra, vel filium suum qui erit Dalphinus, heredes et successores eius perpetuo transeant pleno jure... Promittens et jurans... Acta sunt hec apud Entraguis in domo prioris ecclesie dicti loci, presentibus domino Johanne, domino de Sancto Amore, milite Lugdunensi et magistris Stephano Pilati de terre Viennensi, Disderio de Bellomonte, Raynaudo Raymondi de Orgocerio Vapincensi jurisperitis, ac domino Guillelmo de Tallenayo, presbytero Bisuntinensis dyocesis, testibus ad premissa vocatis et rogatis.

(Dernière clause pour donner à l'acte plus de solennité datée du 5 août, apud motam Johannis Maillini in territorio Auripetre Vapincensis, dyocesis.

Seings de Pierre Clarambaud et de Guillaume de Savigny clercs de Chartres et de Nîmes et de Jean Arnaud de Serres).

(Au bas : Nos vero Beatrix de Viennesio domina de Arlaco predicta, ad majorem omnium et singulorum roboris firmitatem sigillum nostrum una cum signis dictorum notariorum huic presenti publico instrumento duximus apponendum.

[Sceau de Béatrix de Viennois, ovale en cire rouge].

(Arch. imp. J, 278, 8 et JJ, 75, cote 279. — Bibl. imp. F Dupuy, 134, f° 101).

[redacted]

XVII

Clemens episcopus, servus servorum dei, ad perpetuam rei memoriam, sacrosancta romana ecclesia, mater omnium fidelium et magistra, comodis filiorum libenter intendens eaque pro illorum statu confovendo pacifico et tranquillo, recte ordinantur et juste, ut illibata consistant, consuevit interdum, prout in deo conspicit expedire, munimine confirmationis et approbationis fulcire. Sane dudum carissimi in christo filii nostri Philippi Regis francie, illustris et dilecti filii nobilis viri Humberti, Dalphini Viennensis, petitio nobis exhibita continebat quod idem Dalphinus diligenter considerans et advertens quod sicut placuit dispensationi et voluntati divine, cui nemo potest resistere, nec valet quisquam profunditatem alti consilii perscrutari, se prole carere legitima per quam in terris et dominiis suis successuram, post ejusdem Dalphini decessum, cultus justicie, pacis bonum et concordie unitas possent in eisdem terris et dominiis observari, et formidans merito quod, nisi divine pietatis clementia, que nunquam cessat a benedictionibus graciarum, sibi de sobole legitima de suo descendente corpore provideret vel aliter ordinaretur, interim salubriter et proinde terre vassalli et subditi sui, post decessum ejusdem, ad divisiones ac turbationes perniciosas et periculosas illi patrie nimium devenirent, profundis meditationibus cogitavit quibus viis et modis utilius et salubrius valeret, prout humane rationis intellectus capere sufficit, hujusmodi periculis et scandalis obviari, et demum confidens quod gracia divina, sine qua nichil potest humana fragilitas, mediante, sub favore ac protectione ipsius Regis ac liberorum et successorum suorum terre, vassalli et subditi predicti ab eisdem adversitatibus et periculis utilius preservari ac sustentari, manuteneri et gubernari poterunt sub cultu justicie, tranquillitatis et pacis, et attendens nichilomnius nexus sanguinis et affinitatis qui ex diversis proximis lineis inter Regem ejusque liberos et Dalphinum predictos vigere invicem dinoscuntur, prefatus Dalphinus de consilio et consensu multorum prelatorum, baronum, nobilium et aliorum sapientum virorum fidelium et subditorum suorum, deliberationeque diligenti provida et matura cum ipsis et aliis multis fidelibus suis prehabita et premissa pro evidenti et communi utilitate terre, vassallorum et subditorum suorum ex sua certa sciencia, libero proposito previsus, cercioratus et sufficienter instructus, non inductus per aliquem vel

aliquos fraude, deceptione, dolo, circumventione, vi, coactione vel metu, sed de sua mera, libera et spontanea voluntate, sub certis pactis, conventionibus, conditionibus, formis et modis infrascriptis, dedit, cessit et transtulit hereditario jure ad perpetuitatem, tam in possessione quam proprietate, dilecto filio nobili viro Philippo, nato Regis predicti, et in casu quo donatio in eodem Philippo compleri propter mortem vel aliud impedimentum legitimum, quod advertat dominus, non valeret, alteri de filiis dilecti filii nobilis viri Johannis memorati Regis primogeniti, ducis Normannie vel successorum suorum Regum Francie, quem idem Rex, vel dux prefatus, aut successor eorum Rex Francie duxerit eligendum, donatione irrevocabili facta solenniter inter vivos, Dalphinatum Viennensem, ducatum de Chaonsorio, principatum Briantonesii, marquesiatum Sozane, ac Viennensem, Albonensem, Grisvaldani, Ebredunensem et Gapentesii comitatus, nec non de Turre, Vallisbone, de Fonsigneyo, de Muolhon et Montisalbani baronias, et generaliter ac specialiter omnes et singulas terras, comitatus et baronias quos ipse vel alius pro eo tenebat aut tenere debebat et ad eum poterant et debebant tunc temporis quomodolibet pertinere, cum omnibus juribus, justiciis et dominationibus, feudis, nobilitatibus, honoribus, dignitatibus, preminenciis, prerogativis, mero et mixto imperio et universis suis appendiciis et pertinenciis quibuscunque si et in casu quo idem Dalphinus decederet sine herede vel heredibus masculinis vel femininis ex legitimo matrimonio de suo corpore procreatis. Et si heredem vel heredes haberet, et casu quo heres vel heredes ipsi decederent sine herede vel heredibus de suo corpore ac legitimo matrimonio, ut de predicto Dalphino dictum est superius, descendentibus, ab hujusmodi tamen donatione terris suis quas habet in Apulia et Alverina nec non et duobus milibus librarum Turonensium parvorum annui redditus quas percipiebat in thesauro Parisius dicti Regis exceptis, et salvis etiam sibique reservatis decem milibus librarum annui et perpetui redditus quas retinuit in Dalphinatu et terris ac locis Dalphinatus ejusdem recipiendis et assidendis pro facienda sua voluntate de illis, feudo tamen et superioritate in terris assidendis hujusmodi, ei, qui Dalphinus fuerit, remanentibus et reservatis expresse. Et acto nichiominus quod si quoddam excambium, quod de villa de Romanis Viennensis diocesis prolocutum fuisse dicitur, sorciatur effectum, prefatus Dalphinus posset, pro eodem excambio et ex causa illius, tradere castra de Avisano, de Niono et de Mirabello, ac feuda de Vinsobriis, de Podiohugonis, de Sancto

Marcellino, de Sancto Mauricio et de Ruppeacuta, eadem villa de Romanis eo casu Dalphinatui remanente predicto. In casu vero quo dictum excambium non consequeretur effectum, castra et feuda supradicta eidem Dalphino remaneant pro tanto quantum valere possunt de redditu annuo in deductionem et attenuationem dictarum decem milium librarum annui redditus sibi retentarum et reservatarum in Dalphinatu, sicut superius est expressum, absque eo quod ille qui erit Dalphinus nequaquam possit ibidem pro tempore jus feudale aliquod reclamare, prout in quibusdam litteris patentibus eorumdem Regis et Dalphini sigillis, ut prima facie apparebat, munitis, scriptis in Gallico, coram nobis exhibitis, ac seriose de verbo ad verbum perlectis, premissa et alia quedam plenius continentur. Postmodum autem, prefati Rex et Dalphinus, certis rationalibus causis ad hoc ipsos inducentibus, attendentes hujusmodi donationem, translationem et cessionem factas per eundem Dalphinum de predictis Dalphinatu, ducatu, principatu, marquesiatu, comitatibus, baroniis, terris, dominiis et aliis supradictis, memorato Philippo nato Regis prefati, sicut superius ennarratur, cedere principaliter melius et utilius in personam dicti Johannis, primogeniti dicti Regis, deliberatione super hiis habita provida et matura, supradictus Dalphinus ex sua certa sciencia liberoque proposito certificatus et previsus, certioratus et sufficienter instructus, de jure ac facto suo, sicut superius est expressum, de voluntate ac bene placito dicti Regis, eandem donationem, translationem et cessionem quas fecerat dicto Philippo, nato Regis ejusdem, in dictum Johannem transtulit, et illas eidem Johanni, primogenito ipsius Regis, duci Normannie, de Dalphinatu, ducatu, principatu, marquesiatu, comitatibus, baroniis, terris, dominiis, juribus, jurisdictionibus ac omnibus et singulis supradictis, solenniter fecit sub modis, formis, conventionibus, pactis et conditionibus suprascriptis, illa conditione duntaxat exceptaque de matrimonio contrahendo inter dictum Philippum et filiam dicti Dalphini legitimam et naturalem, si Deus eam forsitan pro tempore sibi daret, que in dicto Johanne primogenito locum habere non potest, cum sit in conjugio constitutus, intendentes, tam memoratus Rex quam prefati Johannes, primogenitus, et Humbertus, Dalphinus Viennensis, quod quitquid juris tam in proprietate quam possessione quoquo modo ex prima donatione, translatione ac cessione hujusmodi atquisitum erat, vel esse poterat, prefato Philippo in prefatum Johannem, primogenitum dicti Regis, eo ipso sit totaliter et intelligatur translatum, sicut in litteris patentibus prefa-

torum Johannis, ducis Normannie, et Dalphini, confectis super hiis in Gallico, et eorum sigillis, ut apparet prima facie, communitis, coram nobis exhibitis, hec et alia plenius sunt expressa. Quare, tam pro parte Regis predicti, quam eorumdem Johannis ducis et Dalphini, nobis extitit humiliter supplicatum ut donationem, cessionem, concessionem, translationem, translatas in eundem ducem et factas, ac omnia et singula supradicta, prout narrata sunt superius, et eorum effectum tam apostolica quam imperiali, cum imperii Romani regimen, eo vacante sicut nunc vacat, in nobis et eadem romana ecclesia residere noscatur, auctoritate laudare, approbare et ex certa sciencia confirmare necnon defectus quoscunque, qui quomodolibet intervenissent, in premissis vel ea tangentibus, supplere de potestatis plenitudine ut hec omnia robur perpetue firmitatis obtineant, dignaremur. Nos autem sperantes ex premissis toti patrie illi pacis et tranquillitatis aliaque innumera spiritualia et temporalia comoda proventura, supplicationi hujusmodi benign iusinclinati, donationem, cessionem, concessionem, translationem per eundem Dalphinum factas dicto Johanni primogenito, duci Normannie, sicut exprimitur superius, et alia omnia et singula supradicta, prout narrata sunt et in predictis litteris describuntur, rata et grata habentes, ea, tam apostolica quam imperiali auctoritate predicta, laudamus, approbamus et ex certa sciencia confirmamus, ac presentis scripti patrocinio communimus, de gracia speciali supplentes nihilominus utraque auctoritate predicta quoscunque defectus qui ratione solennitatis ommisse vel alio quovis modo intervenissent in predictis donatione, cessione, translatione vel contractu predicto inito super eis de plenitudine potestatis, ac insuper decernentes hujusmodi laudationem, approbationem, confirmationem et omnia et singula contenta in presentibus perinde valere ac perpetuam et inviolabilem obtinere roboris firmitatem' ac si predicte littere super eisdem donatione, cessione et translatione, ut prefertur, confecte, ipsarumque series de verbo ad verbum essent in presentibus denotate. Non obstantibus juribus, consuetudinibus, privilegiis, constitutionibus, provisionibus, prohibitionibus seu ordinationibus apostolicis vel imperialibus quibuscunque, et quorumcunque tenores existant, quibus donatio, cessio et translatio hujusmodi vel effectus earum posset quomodolibet enervari aut viribus vacuari, seu nostre approbationi et confirmationi hujusmodi, quominus stabilis, solida et efficax perpetuis temporibus permaneat, obviari. Juribus tamen nobis et ecclesie romane in castro predicto de Avisano, quod ad nos et ipsam roma-

iam pleno jure devenisse noscitur, et quibuscunque locis aliis eandem ecclesiam quoquomodo spectantibus vel spectare nec non et ad Viennensem, Ebredunensem, Gracionopoli- et quasvis alias ecclesias in quibuscunque sue qualiter- rtinentibus et aliorum quorumlibet, quibus per premissa vel ua prejudicare vel eis derogare in aliquo non intendimus, vis. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre :, approbationis, confirmationis, communitionis, supple- istitutionis et intentionis infringere, vel ei ausu temerario Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem tis Dei et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se ursurum.

ipud Villamnovam, Avinionensis diocesis, III nonas Augusti, is nostri anno tercio.

(Sur le repli) : Gasbertus.

n bas) : CCCCC.

Rigaldus.

s de l'acte, par des fils de soie jaune et rouge, pend la lomb du pape].

(Arch. imp. J, 282, 1).

XVIII

ne domini nostri Jhesu Christi. Noverint... quod anno omini millesimo CCC° XL° quarto, indictione duodecima, ia prima mensis Augusti, Pontifficatus sanctissimi patris et omini Clementis pape sexti anno tertio, coram nobis nota- is et testibus infrascriptis, cum inter illustrem principem Johannem, primogenitum et locumtenentem serenissimi lomini Philippi, dei gracia Francorum Regis, ducem Nor- omitem Pictavensem, Andegavensem et Cenomannensem, gio et suo, ex una parte, et illustrem dominum Humbertum, 1 Viennensum, ex parte altera, tractatum, concordatum ventum fuerit inter cetera quod dictus dominus Dalphinus ore vite sue percipere, colligere et habere possit per se et itores et officiales, seu alios quos deputaverit, emolumenta pacis senescallie Ruthenensis, ita quod in dicto communi offi-

ciales debeant esse nulli, preter officiales dicti domini Dalphini, seu deputandi per eum, et hoc pro octo milibus septingentis quatuor viginti tribus libris, decem novem solidis et decem denariis turononensibus annuis, restantibus ad habendum et percipiendum per dictum dominum Dalphinum de quadam summa decem milium librarum turonensium annuarum concessarum, ac dari et assignari conventarum per dictum dominum nostrum Regem eidem domino Dalphino ad vitam suam, in contractu inter ipsos dominos Regem et Dalphinum olim facto super successione Dalphinatus, residuum vero emolumentorum dicti communis a dicta summa octo milium septingentarum quatuor viginti trium librarum decem novem solidorum et decem denariorum supra receptores dicti domini Dalphini integraliter et fideliter teneantur solvere et restituere dicto domino Regi seu ejus officialibus ab eo deputatis vel deputandis, prout de dictis contractu, concordia et conventionibus, factis inter dictum dominum ducem et dictum dominum Dalphinum, plenius constat publico instrumento recepto et signato per magistros Humbertum Pilati et Guillelmum de Sauvigny, notarios publicos, anno et indictione presentibus, die septima mensis Junii, sigillato in pendenti magnis sigillis eorundem dominorum ducis et Dalphini, exhibito atque lecto ibidem, cujus instrumenti de verbo ad verbum tenor sequitur in hec verba :

(Suit le 2ᵉ acte de Valbonnais sur l'assignation de 10000 liv. V. t. II, p. 487).

Et ad predictorum excequtionem, videlicet ad tradendum pocessionem et saysinam dicti communis, et faciendum alia que incumbent, dictus dominus dux deputaverit et elegerit, tam nomine Regis quam suo, venerabiles viros dominum Berenguarium de Montealto, archidyaconum lodovensem, magistrum requestarum hospicii regii et magistrum Regnaldum de Molinis, canonicum parisiensem, secretarium Regis, de quorum commissione et potestate constat per litteras dicti domini ducis, ejusque magno sigillo in pendenti munitas, ibi exhibitas et lectas, tenoris immediate subsequentis :

(Suivent les lettres de pouvoirs, datées du 8 juin 1344).

Predicti domini Berenguarius et Regnaldus, commissarii inibi personaliter constituti, volentes sibi commissa per dictum dominum ducem juxta formam commissionis predicte fideliter effectui demandare, nomine et vice dictorum dominorum Regis et ducis per tradi-

[redacted]

cionem instrumenti cujus tenor superius est insertum, posuerunt et induxerunt egregium virum dominum Franciscum de Fredulfis de Palma, in utroque jure licenciato, commissarium, procuratorem, receptorem et nuncium specialem, una cum quibusdam collegis suis, et in solidum deputatum ab eodem domino Dalphino, presentem, stipulantem et recipientem nomine et ad opus predicti domini Dalphini, prout de commissione ejusdem domini Francisci constat litteris ipsius domini Dalphini, suoque magno sigillo in pendenti munitis ibi exhibitis, in pocessionem vel quasi dicti communis pacis habendi, tenendi, possidendi et exhigendi per dictum dominum Dalphinum toto tempore vite sue, modis et formis superius et inferius expressatis. Videlicet quod dictus dominus Dalphinus, ex nunc in antea toto tempore vite sue, ponat et ponere possit receptorem dicti communis unum vel plures qui percipiat vel exiguat omnia emolumenta tocius communis predicti, et de primis pecuniis seu emolumentis que exigantur de communi predicto, satisfaciat, solvat et tradat dicto domino Dalphino quolibet anno dictam summam et usque ad ipsam summam octo milium septingentarum quaterviginti trium librarum decem novem sol. et decem den. tur., et totum residuum dicto domino Regi vel gentibus seu officialibus suis integraliter et fideliter solvere et restituere annis singulis teneatur, hoc salvo et excepto quod pro vel de presenti anno inchoato in festo beati Johannis Babtiste preterito novissime et finiendo in vigilia ejusdem festi beati Johannis Babtiste proximi futuri, dictus receptorius domini Dalphini dictum residuum a dicta summa octo milium... supradicto domino Regi vel suis gentibus solvere minime teneatur, sed totum ipsum residuum usque ad summam octo milium florenorum dicto dom. Dalphino solvere teneatur, convertendum in extimationem et solutionem pariter cujusdam debiti centum milium florenorum auri ponderis et cugni florencie, que centum milia florenorum dictus dominus dux, tam nomine regio quam suo, dare et solvere convenit et tenetur infra et per totum presentem annum inchoatum in dicto festo beati Johannis proxime lapso et finiendum in vigilia ejusdem festi beati Johannis proxime venientis..

Insuper voluerunt atque concesserunt dicti domini commissarii Regisque firmarii dicti communis pacis anni presentis teneantur et astricti sint promitere, et se obligare predicto domino Dalphino seu deputatis,... et dare ydoneos fidejussores de solvendo totum quicquid dicti firmarii solvere tenentur..............................

[redacted]

Et ex nunc prout ex tunc predicti commissarii Regis, dicto nomine, auctoritate que sibi in hac parte competit, devestiverunt et dessaysiverunt Guillelmum de Fonte receptorem regium senescallie Ruthenii, etc...

Et ego Miquael Martini, notarius regius qui requisitus de premissis instrumentum recepi, una cum magistro Guigone Frumenti, clerico, notario, et in meis notis scripsi, presensque instrumentum in grossarium feci per Johannem Vaissa clericum discipulum meum juratum, et facta diligenti collacione cum predictis clerico et notario, in fidem premissorum hic me subscribo et signum meum appono.

Souscription de Gui Froment.

(Arch. imp. J, 278, 5).

XIX

In nomine domini nostri Jhesu Xhristi, Amen. Per hoc presens publicum instrumentum cunctis appareat evidenter, quod anno ejusdem millesimo CCC^{mo} quadragesimo quarto, indictione duodecima, die vicesima tercia mensis Augusti, Pontifficatu sanctissimi in Christo patris ac domini nostri, domini Clementis, divina providente gratia pape sexti, anno tercio, in mei notarii publici et testium presencia subscriptorum, magniffico et potenti viro domino Johanni de Cabilone, domino de Arlaco, fuit hostensum quoddam instrumentum signis quorumdam notariorum in ipso designatorum et sigillo illustrius domine, domine Beatricis de Viennesio, domine de Arlaco, matris sue sigillatum, cujus tenor talis est... :

(Pièce du 5 août 1344. Voy. ci-dessus.)

Et dominus Johannes de Cabilone, dominus de Arlaco predictus, viso dicto instrumento, dicte domine matris sue sigillo sigillato, eidem in romana lingua exposito, donacionem, cessionem, quittacionem, remissionem, promissionem, ac omnia alia et singula in dicto instrumento contenta, habita deliberacione matura, rata et grata habens, ea laudavit, ratifficavit, approbavit, modo simili sicut predicta domina mater sua, donacionem, cessionem, concessionem, quittacionem, remissionem, promissionem et obligationem supradictas, quantum sua intererat vel interest, et ad ipsum possunt ex causa quacunque et quovis modo, nunc vel in futurum, pertinere, fecit, promisit et juravit, tactis Euvangeliis sacrosanctis, se nullis unquam temporibus contra facere vel venire, publice vel occulte, per se vel per alium quovis modo, sub

[redacted]

similibus obligacionibus et renunciacionibus in dicto instrumento contentis, quas eciam obligacionem, renunciacionem factas per dictam dominam ratas habuit et gratas, salvis sibi, exceptis et retentis castris Aurippetre et de Tricliviis in Vapinco, sibi quondam donatis per dictum dominum Darphinum in hereditatem perpetuam, ac etiam sibi salvis exceptis et retentis mille libratas terre bonorum Viennensium sibi datis per dictum dominum Darphinum, post ipsius domini Darphini decessum assignandis in proximioribus locis terre Aurippetre et de Tricliviis super terris dicti domini Darphini. De quibus omnibus et singulis supradictis dictus dominus Johannes, dominus de Arlaco, voluit et precepit per me notarium publicum infrascriptum fieri publicum instrumentum. Acta fuerunt hec Salinis, in castro Guidone Bisuntinensis diocesis. Presentibus ibidem nobilibus viris, Ludovico domino Novicastri, Johanne de Salino milite, ac magistro Johanne de Vitello jurisperito, domino Guillermo rectore ecclesie parrochie de Mugneto et Jacobo de Thalenayo, Lausannensis, Eduénsis et Bisuntinensis diocesis, testibus ad hoc vocatis specialiter et rogatis.

(Signature du notaire Guillaume Mullequin de Salins, clerc de Besançon).

Nos vero Johannes de Cabilone, dominus de Arlaco predictus, ad majorem omnium et singulorum roboris firmitatem, sigillum nostrum una cum signo dicti notarii presenti publico instrumento duximus apponendum.

[Sceau de Jean de Châlon en cire rouge pendu à une double queue de parchemin].

(Arch. imp. J, 278, 9).

XX

Humbert, Dauphin de Viennois, façons savoir à touz presenz et avenir, que comme pour les bons et agreables services que nous a faiz reverenz père en Dieu, monseigneur Pierre des Prez, cardenal de Penestre, vice-chancelliers de notre seigneur père le pape et Giraut des Prez, son neveu, nous aiens donné audit Giraut six vinz livres tournois de rente à heritage perpetuelment et li aiens promis les asseoir à Somère, ou cas que le Roy notreseigneur y voudra consentir et les li confermer; et sur ce, aiens envoyez noz lettres de

[redacted]

prière audit notreseigneur le Roy; nous adecertes, ou cas que ledit notreseigneur consentira que l'assiete desdictes six vinz livres tournois de rente soit faite audit Giraut des Prez ou lieu ou terrein de Somère et les li confermera à héritage perpetuelment, voulons et consentons desja que, ou cas que notre Dauphinel viendra à la main des enfanz de notredit seigneur, parmi les convenances faites entre nous et li, lesdictes six vinz livres tournois soient deduytes et rebatues de diz mille livres de bons Viennois que nous avons retenues ou Dauphinel par nous et noz hoirs à heritage perpetuelment. Donné [a] Avignon, dessouz notre secret, en l'absence de notre chancellier par lequel nous voulons et commandons ces lettres estre seellées de notre seel qu'il porte; le secon jour du moys d'Aoust, l'an de grace mil CCC XL V.

Delivrée par Monseigneur en son conseil, presenz reverenz pères en Dieu, monseigneur l'arcevesque de Lion, lieutenant et vicaire du Dauphinel, et monseigneur l'evesque de Graignoble.

J. H. P.

[Petit sceau du Dauphin en cire rouge, sur simple queue de parchemin].

(Arch. Imp. J. 282, 3.)

XXI

Humbertus, Dalphinus Viennensis, sancti sedis apostolice capitaneus generalis, ac dux exercitus Christianorum contra Turcos, reverendo in Xhristo patri, fratri nostro carissimo, domino Henrico de Vilariis dei gracia archiepiscopo lugdunensi, locum tenenti et rectori tocius Dalphinatus, salutem et dilectionem sinceram. Cum per alias nostras litteras concesserimus et dederimus dilecto nostro Austrugono de Duroforti, domicello, pro se et suis heredibus, centum libras turonensium parvorum annui et perpetui redditus quas in dictis nostris donationis litteris concessimus eidem assignari in terra nostra regni Francie, et easdem centum libras turonensium postea mandavimus atque fecimus apud Simidrium seu in bayllivia Simidrii assignari Austrugono predicto, volumus, et vobis committimus et expresse mandamus, quatenus in casu quo dominus noster Rex francorum non confirmaret eidem Austrugono assignacionem

[redacted]

predictam centum librarum sibi factam apud Simidrium, dicto Austrugono auctore presente, in aliquo decenti loco Dalphinatus nostri assignetis et assituetis seu assignari et assideri faciatis dictas centum libras turonensium annuatim, secundum modum et formam dictarum litterarum nostrarum donationis sibi facte et assignationis jamdicte, facte apud Simidrium, ut prefertur, vobis in predictis et exinde dependentibus concedentes expressam et omnimodam potestatem. Datum Massilie, sub secreto nostro, in absentia cancellarii nostri per quem presentes, cum requisitus fuerit, mandamus sigillari, die XVIII mensis Augusti, anno domini millesimo CCC• XL quinto.

Per dominum in consilio, assistentibus reverendo patre domino episcopo Gracionopolitanensi et venerabili viro domino preceptore Navare.

G. F.

[Petit sceau du Dauphin en cire rouge sur simple queue de parchemin].

(Arch. imp. J, 282, 4).

XXII

Humbertus, Dalphinus Viennensis, sancte sedis apostolice capitaneus generalis et dux exercitus Christianorum contra Turquos, reverendo in Christo patri domino H. de Villariis, archiepiscopo Lugdunensi, carissimo consanguineo et vicario, nostro notrumque locumtenenti in toto Dalphinatu et aliis terris nostris, salutem in domino prosperam et felicem. Cum super successione dicti Dalphinatus et certarum terrarum nostrarum, in casu quo nos sine liberis masculis vel femellis de nostro proprio corpore procreatis decedere contingeret, ad alterum filiorum domini Regis Francie proventura, certe convenciones inter ipsum dominum Regem et nos inhite fuerint, quas prelati, barones aliique nobiles et vasselli nostri ipsorum Dalphinatus et terrarum, ac comitates eorumdem de mandato nostro ad opus domini Philippi, ipsius domini Regis secundogeniti, servare, attendere et non contravenire ullo modo ad sancta dei Euvangelia juraverint, visumque fuerit dicto domino Regi et nobis, ex certis causis, dictam successionem melius et utilius cedere in personam domini Johannis, primogeniti dicti domini Regis, ducis Normanie, propter quod in presencia domini nostri, domini summi Pontificis, et de ejus consilio, successio hujusmodi in personam ipsius domini Johannis, meliori modo quo

fieri potest per nos, extitit translata; idemque dominus noster papa vobis ac dilecto et fideli consiliario nostro episcopo Gracianopolis ac vestrum cuilibet potestatem dederit juramenta predicta illis qui hujusmodi translacionem et successionem ad opus dicti domini Johannis juraverint, relaxendi, prout in litteris super premissis confectis plenius videbitur contineri. Nos qui jam per vos et quosdam alios prelatos et nobiles juramenta dicte translacionis et successionis ad opus dicti domini Johannis in nostra presencia prestari fecimus, volentes per alios quoscumque juramenta similia prestari, vobis commictimus et mandamus quatenus per omnes et singulos, tam ecclesiasticos quam seculares, nobiles, innobiles, populos et comitates, et quoscumque cujuscunque condicionis et status existant, prestari faciatis. Datum Marsilie sub sigillo nostro, prima die septembris, anno Domini M°CCC° quadrag. quinto.

Per dominum, in consilio assistentibus dominis cancellario et Amblardo domino Bellimontis, expeditum.

[Cet acte est joint à un original du traité de 1349 coté J. 280, n° 15 et porte le n° 15 bis. Le sceau sur double queue de parchemin a été enlevé].

(Arch. imp. J, 280, 15*).

XXIII

Nous Beatrix de Viennoys, dame d'Arlay, façons savoir à touz que comme nous aiens autrefoiz promis et juré attendre, tenir et garder à nostre povoir les covenances faites entre très-excellent prince monseigneur Philippe, per la grace de Dieu roy de France, en nom de monseigneur Philippe, son fil, ou d'un des enfanz Monseigneur Jehan, aisné fil de nostredit seignour duc de Normandie, d'une partie, et monseigneur le Dauphin de Viennoys, d'autre, sur la succession de son Dauphinel, laquelle parmi lesdictes covenances doit parvenir audit monseigneur Philippe ou à l'un des enfanz dou dit monseigneur le duc, ou cas que lidiz monseigneur le Dauphin mourroit sanz hoirs nez de son propre corps en loial mariaige, laquelle chouse Diex ne vuille, et que nous ne farons ne viendrons ou contraire, ne aucun que voussit faire le contraire ne consentirons ne donrons aide ne faveur. Et nous, aiens entendu que lesdictes covenances, tout en la manière qu'elles estoient faites en la personne de monseigneur Philippe dessusdit, ont esté remuées, refaites et renovellées en la

[redacted]

personne de monseigneur le duc dessusdit et en toute sa posterité, nous qui volons touzjours garder loyaulté a nozdiz seignours, promettons et jurons sus les sainz euvangeles de Dieu lesdictes covenances attendre, tenir et garder à nostre povoir audit monseigneur le duc et à toute sa posterité, et non faire ne venir au contraire, ne aucun qui viegne ou vuelle venir ou faire le contraire non consentir, tout en la forme, manière et condicions que nous les aviens autrefoiz juré et que elles estoient faites en la personne de monseigneur Philippe dessusdit. En tesmoignage de laquelle chouse nous havons fait mettre nostre grand seel pendant en ces lettres faites et donées à Marsailles, le lundi, V° jour dou mois de septembre, l'an mil CCC quarante cinq.

[Sceau en cire rouge de Béatrix pendant à une double queue de parchemin. La légende porte : Beatrix de Viennois, dame d'Arlay.]

(Arch. Imp. J, 280, 15[4]).

XXIV

Henricus, dei gracia lugdunensis archiepiscopus et comes, locumtenensque domini Dalphini Viennensis, universis et singulis fidelibus vassallis, hominibus seu subditis dicti domini in regnô Francie existentibus, salutem. Cum nos a dicto, domino vive vocis oraculo ac suis appertis litteris ejus sigillo in pendenti sigillatis, recepimus in mandatis ut per omnes et singulos, tam ecclesiasticos quam seculares, nobiles, innobiles, populos et comitates et quoscunque cujuscunque conditionis et status existant, prestari faciamus juramenta de conventionibus super futura successione Dalphinatus et aliarum terrarum suarum inhitis inter dictum dominum, ex una parte, et serenissimum principem dominum Johannem, ducem Normandie, primogenitum illustrissimi domini Philippi, Dei gracia Regis Francorum, ex altera, observandis, et de non veniendo contra. eas, et insuper in ejusdem domini Dalphini presencia nos et quidam plures prelati, barones, nobiles et alii prestiterimus vobis et vestrum cuilibet, mandatum predictum fideliter excequentes, auctoritate ejusdem districte precipimus et mandamus quatenus sibi omni pena quam erga dictum dominum incurrere velleretis, prefato domino duci vel ejus gentibus prestetis simile juramentum, cum a dicto domino duce vel ejus gentibus fueritis requisiti. Nos vero prefatus Henricus cum dictum juramentum

prestiteritis quod vobis facere, sive per vim, nota auctoritate apostolica, est premissum, juramenta illustri domino Philippo secundogenito illustrissimi domini Philippi, Dei gracia Regis Francorum, per vos facta, eadem auctoritate apostolica plenarie relaxamus. In prefato vero omni testimonium sigillum nostrum presentibus duximus apponendum. Scriptum in castro nostro de Hermiis die tercia mensis octobris, anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo quinto.

Per dominum orethenus.

[Orig. en lat. scellé du sceau de l'archevêque de Lyon en cire rouge, sur simple queue de parchemin].

(Arch. imp. J, 280, 15[2]).

XXV

Après les convenances faites entre le Roy et le dalphin de Viennois sur la succession du Dalphinel, monseigneur le duc fist un accort et fist compter avec ledit Dalphin de ce qui oncor li estoit deu de la somme de florins qui li fu promise et de autres choses contenues es lettres dudit accort, parmi lequel li furent deu C^{m} florins de Florence qui li furent assignez à prandre en certains lieus, si en failli dix et sept mille et cinc cenz florins que ses genz n'avoient peu avoir des dictes assignacions et les demandoient au Roy. Sur quoy il fu accordé que il en prendroient cinc mile sur le viconté de Beaufort que il devoit au Roy pour le quint denier de la terre que ledit Dalphin li a vendue et pour les chasteaus et edifices de ladicte terre qui appartenoient au Roy, lesquiex demeurent audit viconté en la manière que ledit Dalphin li a venduz, sont deduit douze mile et cinc cenz florins, et ensi demeurent le Roy et mons. le duc quictes envers ledit Dalphin, laquelle quictance l'arcevesque de Lyon, lieutenant et vicayre dudit Dalphin, a faite devant deux tabellions et seellée du seel dont il use ou Dalphinel, et est rendue par devers la chambre des comptes le IIe jour de mai MCCCXLVI.

La quitance original des XVII^{m} et V^{c} florins dessusdis fu ballié à maistre Jehan de Cone II jours de May MCCCXLVI.

De hoc fit mention in debito Bell[imontis] bene inferius a tergo.

(Arch. Imp. J, 286, 3
et Registre Croix page 1256).

[redacted]

XXVI

Procuratorium dominorum preceptoris Navarre, Amblardi, domini Bellimontis, Amedei de Rossillione et quorumdam aliorum.

In nomine domini nostri Jesu Christi, Amen. Noverint universi et singuli, presentes et futuri, quod anno Nativitatis ejusdem domini millesimo CCC°XLVIII°, indictione prima, die XXIIII mensis februarii, constituti personaliter propter ea que sequuntur coram me notario et testibus infrascriptis venerabiles et nobiles viri domini frater Jacobus Riverie, preceptor Navarre, ordinis Sancti Anthonii Viennensis, Amblardus, dominus Bellimontis, Amedeus de Rossillione, dominus Boschagii, Franciscus de Thesio, dominus Thorane, milites et consiliarii, ac Humbertus Pilati, canonicus, Nivernensis clericus, secretarius illustris principis domini Humberti Dalphini Viennensis; cum dudum serenissimus princeps dominus Philippus, Dei gracia Francorum rex, prenominatis dominis, ut asserebant, videlicet cuilibet eorum particulariter et divisum, dederit et assignaverit certas pensiones annuales de certis quantitatibus pecuniarum parvorum turonensium percipiendas annis singulis, quamdiu vixerit in humanis, inde et super redditibus, exitibus et emolumentis receptorie regie Matisconensis de quibus ipsi prenominati domini donatarii aliquas solutiones habuerint, et plures de terminis jam preteritis habere non potuerunt, ut dicunt, hinc est quod prenominati domini preceptor, Amblardus, Amedeus, Franciscus et Humbertus, et quilibet eorum per se et in solidum, fecerunt, constituerunt et ordinaverunt suos certos, veros et indubitatos procuratores, et nuntios generales et speciales, ita quod generalitas specialitati non deroget, nec ex verso, videlicet Jacobum Faverii de Mura, Guigonem Frumenti de Gratianopoli, Johannem Nicoleti de Crimiaco, clericos et notarios dicti domini Dalphini, Morardum de Arciis, Humbertum Coperii et Aymaretum de Nicoudo, domicellos, licet absentes tanquam presentes, et quemlibet eorum in solidum, ita quod non sit melior conditio occupantis nec deterior subsequentis; sed quod per unum ipsorum inceptum fuerit, per alium seu alios persequi valeat et finiri, ad supplicandum prefato domino nostro regi et illustri principi domino et duci Normandie, ac dominis cancellario, consiliariis et dominis camere computorum domini nostri regis predicti, eosque et quemlibet eorum persequendum super solutionibus tam de predictis terminis et temporibus quam futuris debitis

et debendis, faciendis prenominatis dominis constituentibus et cuilibet eorum, prout eos et quemlibet eorum tangit, et ad petendum, exigendum, recuperandum et recipiendum pensiones et solutiones predictas et quamlibet earum pro ipsis dominis constituentibus et quolibet ipsorum et de receptis et recipiendis per ipsos procuratores et quemlibet eorum quittandum, quittationes et liberationes plenas et validas faciendum, dandum et concedendum et omnia alia, universa et singula faciendum, dicendum et procurandum predictis et circa predicta que ipsi domini constituentes et quilibet ipsorum in eisdem facerent et facere possent, si presentes et personaliter interessent, dantes et concedentes prenominati domini constituentes, et quilibet eorum, per se dictis procuratoribus suis, et eorum cuilibet in solidum, in premissis et circa premissa, plenam, generalem et liberam potestatam, ac etiam speciale mandatum. Promittentes bona fide, et sub obligatione et ypotheca omnium bonorum suorum prefati domini constituentes, et quilibet eorum pro se, mihi notario infrascripto, ut persone publice, presenti, stipulanti et recipienti, vice et nomine dictorum procuratorum, et omnium et singulorum quorum interest vel interesse poterit in futurum, se ratum, gratum, validum atque firmum perpetuo habituri quidquid per dictos suos procuratores, et quemlibet ipsorum in solidum, in premissis et circa premissa actum fuerit, factum, gestum, dictum, receptum, quittatum ordinatumve; et quomodolibet de quibus omnibus dicti domini constituentes, et quilibet eorum voluerit, petierunt et requisiverunt fieri per me notarium infrascriptum tot quot habere voluerint publica instrumenta. Acta fuerunt hec apud Bellumvidere in Royanis, in domo Johannis Porterii, presentibus Johanino de Thesio et Amblardo Passardi, domicellis, et Lantelmo Borserii, vocatis et rogatis testibus ad premissa. Ego vero Franciscus Bermundi de Sancto Geoffredo, clericus Ebredunensis diocesis, imperiali auctoritate notarius publicus, premissis omnibus, etc....

(Arch. de Grenoble : Regesta Pilati 1343-49. Cahier 1er, f° 32[1]).

1. Cette pièce nous a été communiquée indirectement par M. Pillot, archiviste de la ville de Grenoble. Nous ne pouvons donc nullement garantir l'exactitude de la transcription.

[redacted]

XXVII.

Philippus, Dei gracia Francorum rex, Johannes, ejus primogenitus, dux Normannie et Acquitanie, comesque Pictavensis, Andegavensis et Cenomanensis, et Humbertus, Dalphinus Viennensis, notum facimus universis presentibus et futuris. Principes seculi, regimini reipublice presidentes, presertim jure hereditatio vel nature, sic decet subjectos complecti in visceribus caritatis, et studiose curare, ut protecti clipeo justicie vivere valeant sub federe transquilitatis et pacis; nec solum providere congruit presentibus, sed posteris et futuris, ut in concordia et unitate maneant, divisionum scandala, discordiarum futura pericula removendo ab ipsis. Nichilenim in republica concordia utilius, nichil unitate beatius, que in se ipsa divisa ad desolacionis ruinam labitur, et unitate subnixa felicibus incrementis undique prosperatur. Et quia interdum ea que spiritu bono aguntur hostis antiquus, qui circuit incessanter, sua maligna versucia impedire conatur, cum humana fragilitas non habeat de tempore nisi nunc, summopere pensandum est, omnis more sublato dispendio, in hiis que pro salute reipublice, subjectorum utilitate, transquillitate et pace salubriter incepta sunt, exitum accelerare felicem, profecto quoniam ea, que de novo emergunt, novo indigent auxilio; ubi spiritus sancti gracia inspirante nova acceleracionis emergit causa, credendum est indubie a deo procedere, ut citerioris consummacionis salubris exinde subsequatur effectus. Sane premissis in animo sepius recensitis, nos, Dalphinus Viennensis prefatus, jampridem attendentes, sicut divine placuit voluntati, cui nemo potest resistere, nos sobole carere legitima, nobis in Dalphinatu predicto, necnon in aliis terris nostris et domaniis successura, per quam posset cultus justicie, bonum pacis, concordie unitas in dictis terris nostris et domaniis conservari, formidantes quod nisi spiritus almi gracia, que nunquam cessat a benedictionibus, nobis de prole legitima provideret, vel super hoc alias ordinaretur, proinde post decessum nostrum dictus Dalphinatus, terre, subditi et vassali nostri ad divisiones desolabiles, periculosas et toti patrie perniciosas turbaciones, pro dolor! devenirent, post multas cogitaciones profundas, quibus viis posset super hiis salubrius provideri, demum in domino, ad quem totam spem nostram referimus, confidentes, quod, ejus auxiliante gratia, sub

favore et proteccione illustrissimi principis domini Regis Francie et posteritatis sue, Dalphinatus, terre, subditi et vassalli nostri a predictis scandalis, adversitatibus et periculis, sub potenti brachio et manu forti possent quiecius, et utilius preservari, et sub cultu justicie transquillitatis, et pacis salubrius gubernari. Advertentes eciam nexus sanguinis et affinitatis, qui dictum dominum Regem, liberos ipsius, et nos, ex diversis proximis lineis conjungere dignoscuntur; habita deliberacione matura, de consensu prelatorum, baronum, nobilium et aliorum prudentium, fidelium, subditorum nostrorum, certas convenciones et pacta cum dicto domino Rege et domino Johanne, ejus primogenito, Normannie et Acquitanie duce, jamdudum fecisse recolimus, per quas domino Philippo, dicti domini Regis secundogenito, et in casu in quo donacio in personam ipsius non posset habere effectum per mortem, vel aliud impedimentum legitimum, alteri ex filiis dicti domini Johannis primogeniti, quem ipse dominus Rex vel dux prefatus, seu eorum successores Reges Francie ducerent eligendum, dedimus, cessimus et transtulimus imperpetuum hereditario jure, in possessione et proprietate, donacione irrevocabili facta solenniter inter vivos, nostrum predictum Dalphinatum de Viennesio, ducatum Campisauri, principatum Brianczonesii, marchionatum Cesane, comitatum Vienne, comitatum Albonis, comitatum Graisivodani, comitatum Ebredunesii et comitatum Vapincesii ac baroniam Turris, baroniam Vallisbone, Baroniam Fucigniaci, Baroniam Medullionis et Baroniam Montisalbani, et generaliter omnes terras, comitatus et baronias ad nos quomodolibet pertinentes et pertinere valentes, cum suis juribus, honoribus et pertinenciis universis, si et in casu in quo nos decedere contingeret sine heredibus masculis aut femellis, de proprio corpore nostro legitime procreatis; et si heredes vel heredem nos, ut premittitur, habere contingeret, eo similiter casu, quo heres vel heredes decederent sine herede vel heredibus ex se de legitimo matrimonio procreatis. Et demum de voluntate dicti domini Regis, paterna provisione sic inter liberos disponentis, ex certis et legitimis causis ipsum et nos ad hoc inducentibus, attendentes translacionem, cessionem et donacionem Dalphinatus ac terrarum aliarum predictarum, sicut premittitur factas, melius et utilius cedere in personam dicti domini Johannis primogeniti, et heredum suorum, donacionem et cessionem de omnibus predictis factas, ut prefertur, et ipsum Dalphinatum cum omnibus terris predictis, in eundem dominum Johannem et heredes suos transtulimus,

et de ipsis eidem cessionem, donacionem et translacionem fecimus efficaces, sub certis modis et formis in prima donacione contentis. Idem eciam dominus Rex in dictum primogenitum transtulit, provisione paterna, quicquid ipse vel dictus dominus Philippus super hiis poterat reclamare. Virtute quarum convencionum fuerunt loca et castra dictarum terrarum baillivis et castellanis tradita, ad utilitatem ejusdem domini Regis et dicti domini Johannis, in casu existentis condicionis, et in eundem casum juramenta a fidelibus prestita de dictis convencionibus fideliter observandis, prout hec et alia in litteris sigillis dominorum Regis et Ducis predictorum et nostris [sigillatis], necnon et instrumentis publicis super hiis confectis, seriosius continentur.

Ceterum post premissa sic acta, multis meditationibus habitis circa regimen nobis commissum, onera gravia, attenta nostri corporis valitudine, importabilia, que nostre dignitati incumbunt; divina, ut firmiter credimus, gracia inspirante; attendentes quoniam servire deo regnare est, celsiorem et nobiliorem fore gradum celestis milicie quam terrene, in statu vite contemplative tanquam securiori, relictis active periculis, proposuimus et elegimus Domino famulari, et in sacris ordinibus Deo propicio ministrare. Unde, cum simus ex causa ›redicta extra omnem spem procreande sobolis constituti, et sic rustra expectaretur eventus, cujus idem sequeretur effectus; idirco nos, qui quantoplus in subditorum commoditatibus meditaur, tantomagis pro ipsorum procuranda transquillitate accendimur, nsata nostre reipublice utilitate et subjectorum, in quorum quiete iescimus, et pro ipsorum procuranda salute multas noctes tranius insompnes, successionem dicti Dalphinatus, et convencionum dictarum effectum infallibilem accelerare desiderabiliter cupientes ctantesque summe nostris temporibus successoris ad votum gaudio rui, et felicis regiminis nostre reipublice visione letari, firmiter antes in Domino, quod sicut ipsa acceleracionis causa a spiritu to est, ita ab ipso bonorum omnium actore effectus acceleratus ›dat, dictos Dalphinatum, ducatum, principatum, marchionatum, atus, baronias et terras predictas ex nunc pure et simpliciter, ›xpectato alicujus condicionis eventu, in carissimum consanım nostrum Karolum, dicti domini Johannis primogenitum, ı duximus cedere et transferre, et super hiis animi nostri sedictis dominis Regi et Duci fecimus revelari, ut super hoc restarent assensum, mediantibus retencionibus et convencio-

16

nibus infrascriptis. Premissa quoque prelatis, baronibus, nobilibus, et consiliariis nostris exposuimus, ut tucius fierent de ipsorum consilio et assensu.

Et nos, Rex et Dux prefati, advertentes quoniam scriptum est: diliges proximum tuum sicut teipsum; quod non solum decet regiam majestatem et curam regiminis nobis à Deo commissi, regni nostri et subditorum pacem et transquillitatem diligere, sed proximorum et vicinorum regni nostri, potissime dicti Dalphini, Dalphinatus ipsius incolarum, qui semper hactenus erga regnum nostrum et coronam ipsius fidelissime se gesserunt, pacem et concordiam conservare; attendentes insuper fidelitatis, generis et amoris vincula tam forcia, quibus nos et dictus consanguineus noster invicem conjungimur, et que retroactis temporibus, inter nos et predecessores nostros, ipsumque et antecessores suos indissolubiliter viguisse noscuntur, laudabile pie devocionis propositum carissimi consanguinei nostri Dalphini predicti in domino commendantes, nolentes spiritum, quo in hiis agitur, extinguere, sicuti nec debemus; immo pocius volentes ipsum in suo sancto proposito et devoto favorabiliter confovere, et eidem in suis piis votis quantum possumus complacere, ipsius consanguinei nostri supplicacionibus pulsati frequenter et finaliter inclinati, dictas cessionem et translationem ad votum suum factas, ad opus et utilitatem dicti Karoli acceptandas duximus, convenciones et pacta cum eo fecimus et inivimus, facimus et inimus ad fines predictos, sub modis et formis inferius annotatis.

In primis : Nos, Humbertus, Dalphinus predictus, ex causis antedictis et pluribus aliis ad hoc nos inducentibus, Dalphinatum nostrum Viennensem, nostrosque ducatum Campisauri, principatum Briançonesii, marchionatum Cesane, comitatum Vienne, comitatum Albonis, comitatum Graisivodani, comitatum Ebredunesii et comitatum Vapincesii, ac baroniam Turris, baroniam Vallisbone, baroniam Fucigniaci, baroniam M[illegible]alli[illegible] et baroniam Montisalbani, et generaliter et specialiter omn[illegible] et [illegible]ingulas alias terras, comitatus et baronias nostros et nostras, [illegible]am omnibus et singulis aliis juribus, actionibus, requisici[illegible]s, et successionibus nobis competentibus et competituris, quovismodo, ubicunque et quocumque titulo sive causa, in possessione et plena proprietate, sine aliqua fructus vel ususfructus retencione, cum omni dominio utili et directo, omnibus actionibus personalibus, realibus, mixtis, utilibus et directis, nobis pro hiis et racione horum et alia racione

quacunque competentibus et competituris in posterum, necnon cum mero et mixto imperio et omnimoda jurisdictione, exitibus, redditibus, et regalium juribus, proventibus, jurisdictionibus, homagiis et vassallis, castris et castellaniis, mandamentis et villis, superioritatibus et ressortis, serviciis et garennis et cum omnibus aliis juribus, honoribus, oneribus, nobilitatibus, et aliis pertinenciis universis, licet essent majores, expressatis, ad nos pertinentibus, racione dictarum terrarum, seu alia quacunque ex causa, vel pertinere valentibus quomodolibet in futurum, dictorum dominorum Regis et ducis pluries et cum instancia expresse requisito consensu et demum obtento, in dictum Karolum primogenitum dicti domini ducis, perpetuo, pure et simpliciter, nec expectato alicujus condicionis eventu, ex nunc cedimus et transferimus, et eidem premissa omnia donamus et quittamus donacione irrevocabili facta solemniter inter vivos, nichil omnino in eisdem, preter infrascripta, penitus retinentes, salvis et reservatis nobis dumtaxat illustri preheminentia et honore dignitatis et nominis Dalphinalis, sine administratione quacunque. Ita quod prelati, nobiles, et populares nobis, quandiu vixerimus, tanquam antiquiori Dalphino, teneantur honorem et reverentiam exhibere, et dicto Karolo, sicut juniori Dalphino dignitate Dalphinali cum administracione, nomine et effectu insignito, in omnibus obedire; volentes quod a fidelibus prelatis, baronibus et aliis nobilibus, vassallis et feudatariis nostris quibuscunque Dalphinatus et aliarum terrarum predictarum juramenta fidelitatis, homagia, et recogniciones recipiat, et quod eadem homagia, fidelitates et recogniciones eidem Karolo facere teneantur, et similimodo juramenta solita a villis, communitatibus, consulibus et aliis subditis nostris, necnon a baillivis, castellanis, judicibus, et officiariis quibuscunque; precipientes insuper omnibus predictis quod predicta homagia, juramenta, et recogniciones eidem faciant, et eidem in omnibus obediant, sine alterius expectacione mandati, super quibus fidelitatibus, juramentis, homagiis, recognicionibus et subjectionibus ipsos et eorum singulos faciendo dicta juramenta, homagia, recogniciones et fidelitates dicto Karolo, necnon ab omni vinculo, quo super hiis nobis tenebantur astricti, absolvimus et quittamus. Salvo tamen nobis quod nobiles feudatarii seu vassalli nostri, propter reliquias precedentis dominii, prestando homagia, fidelitates et recogniciones predictas, personam nostram et fidelitatem nobis debitam excipiant et excipere valeant; qua tamen excep-

cione uti non poterunt nec debebunt, nec nos poterimus nec debebimus contra dictum Karolum, Dalphinum juniorem, nec contra jura sua. Sed si aliquid haberet facere contra nos, vel nos contra ipsum, ea occasione qua vellemus, vel niteremur, quod absit, adversus contenta in presentibus, vel aliqua eorundem aliquid attemptare, seu in aliquo contraire, tenentur et tenebuntur ipsum etiam contra nosmet juvare et sibi fidelitatis debite servicium, nonobstante excepcione predicta, integraliter exhibere. Volumus eciam et precipimus omnibus nostris officialibus supradictis et aliis quibuscunque, sub virtute prestiti juramenti et sub pena prodicionis, quatenus omnia castra, loca, villas, opida, tenementa, bastimenta, fructus, redditus, exitus et proventus Dalphinatus et terrarum predictarum et omnia alia ad premissa pertinencia, eidem Karolo vel ejus certo mandato pure et libere tradant, deliberent et expediant ad plenum, omni contradicione cessante. Realiter et de facto nostre tamen intencionis existit quod dicti castellani et officiales teneant dicta officia nomine dicti Karoli, donec eisdem satisfactum fuerit de debitis que sibi debentur, pro quibus habent dicta officia, vel alia sibi fuerint officia compettentia realiter assignata, nec propter hoc differant juramenta prestare predicta. Et nos eidem Karolo ex nunc deliberamus per presentes ad plenum possessionem vacuam omnium et singulorum premissorum, constituentes ex nunc nos, suo et precario nomine, premissa omnia et singula possidere; volentes insuper et expresse concedentes quod realiter, corporaliter et de facto possit intrare, nancisci et apprehendere per se vel per alium, tanquam verus dominus et possessor, possessionem, vel quasi, omnium predictorum. Retinemus tamen et nobis specialiter reservamus, perpetuo et hereditarie, manerium seu fortalitium castri de Bellovisu in Royanis [1], sicut se comportat, pro monasterio, vel quod nobis placuerit faciendo, cum viridariis et plateis ante dictum castrum et circunquaque usque ad rivum propinquum, subtus castrum, necnon usum ad chalfagium nostrum et successorum nostrorum habitantium in dicto castro, et ad edificandum et reparandum edificia dicti castri, et pro paliciis faciendis pro claudendis terris et possessionibus nostris, et eciam pro palis, pro vineis erigendis et sustinendis et pro pontibus et aliis novis edificiis faciendis, raffurnis [2] eciam

1. Le château de Beauvoir en Royans avait été la résidence habituelle et préférée du Dauphin. Il est situé dans le comté de Vienne, sur la rive gauche de l'Isère et à peu de distance de la forêt de Clays.

2. *Rafurnus*, four à chaux, d'après du Cange, rafour se dit en Bresse.

[redacted]

atque calce et aliis nostris usibus quibuscunque in foresta de Claysio; et quod omnes et singulas possessiones acquisitas et acquirendas per nos in mandamento dicti castri, sine tamen homagiis, jurisdictione et nobilitate quacunque, admortisare possimus. Retinemus etiam jurisdiccionem, redditus, exitus et proventus ejusdem castri de Bellovisu nobis ad vitam dumtaxat. Hoc amplius nobis retinemus castra et loca de Balma et de Quiriaco, cum omnimoda jurisdicione, redditibus et proventibus universis ad dicta castra et loca quomodolibet pertinentibus, tenendis a nobis vita nostra durante tantum. Rursus nobis specialiter reservamus juridictionem omnimodam, altam, mediam et bassam, in et super omnes vere domesticos et familiares nostros, ita quod possimus jurisdictionem omnimodam in eos exercere, in quocunque casu civili vel criminali, quociens casus continget, quamdiu vitam duxerimus in humanis, necnon auctoritatem et potestatem plenariam remittendi et quictandi medietatem multarum et condempnacionem pecuniarum que fient in dicto Dalphinatu, ascendencium usque ad summam decem librarum Viennensium et infra descendendo, duntaxat maxime bene meritis et miserabilibus personis, prout nobis racionabiliter videbitur faciendum. Ita quod post mortem nostram predicta omnia et singula nobis, ut predicitur, ad vitam nostram retenta, ad dictum Karolum, Dalphinum et successorem nostrum, sicut verum dominum et proprietarium, sine diminucione quacunque, libere revertantur.

Retinemus insuper nobis perpetuo et hereditarie in dicto Dalphinatu quatuor milia florenorum valoris annui, quos extimamus communi extimacione duo millia et trecentas libras bonorum Viennensium de redditibus assisis ad antiquam assisiam in Valvassoria, sine jurisdictione quacunque. Pro quibus retinemus declarate et specifice infrascripta, videlicet :

In castellania Visilie: de siligine censuali centum sextaria, ad racionem sextarium de tribus solidis novem denaris, valent decem octo libras, quindecim solidos grossorum turonensium, pro decem septem denariis computato. Item, de avena censuali quatuor centum sextaria, ad racionem sextarium de duobus solidis sex denariis, valent quinquaginta libras. Item, de denariis censualibus, quadraginta libras.

Item, in castellania Oysencii: de siligine censuali centum sextaria, ad racionem sextarium de tribus solidis et novem denariis, valent decem octo libras, quindecim solidos. Item, de ordeo et avena cen-

suali ducenta sextaria, ad racionem sextarium de duobus solidis et sex denariis, valent viginti quinque libras. Item, de mutonibus sexviginti decem octo, ad racionem quemlibet mutonem de quindecim solidis et septem denariis, valent centum septem libras decem solidos sex denarios. Item, de cibornis[1] censualibus, triginta octo cibornos, duas partes unius quarterii et septimam partem unius ciborni, ad racionem pro quolibet de octo solidis, sex denariis, valent sexdecim libras quatuor solidos novem denarios et pictam. Item, de caseis censualibus viginti quinque quintalia, ad racionem quintale de decem septem solidis, valent viginti unam libras et quinque solidos. Item, de gallinis censualibus sex viginti, ad racionem quamlibet de sex denariis, valent sexaginta solidos. Item, de denariis censualibus, trecentas libras.

Item, in castellania Triviarum : de frumento censuali centum sextaria, ad racionem sextarium de quatuor solidis, valent viginti libras. Item, de siligine censuali decem sextaria, ad racionem sextarium de tribus solidis, valent triginta solidos. Item, de avena censuali sexaginta sextaria, ad racionem sextarium de duobus solidis sex denariis, valent septem libras et decem solidos. Item, de gallinis censualibus viginti, valent decem solidos. Item, de denariis censualibus, sexaginta libras.

Item, in castellania Alavardi : de frumento censuali quaterviginti sextaria, ad racionem sextarium de sex solidis et sex denariis, valent viginti sex libras. Item, de avena censuali triginta sextaria, ad racionem sextarium de quatuor solidis, valent sex libras. Item de gallinis censualibus triginta, valent quindecim solidos. Item de denariis censualibus, quadraginta libras.

Item, in castellania Morescelli in Graisivodano : de frumento censuali quadraginta sextaria, ad racionem sextarium de septem solidis sex denariis, valent quindecim libras. Item, de avena censuali viginti sextaria, ad racionem sextarium de tribus solidis, valent sexaginta solidos. Item, de vino censuali triginta sextaria, ad racionem sextarium de tribus solidis, valent quatuor libras et decem solidos. Item, de gallinis censualibus decem, valent quinque solidos. Item, de denariis censualibus, triginta libras.

Item in castellania Gratinopolis : de denariis censualibus, videlicet

1. Du Cange, au mot *cibornus*, invoque précisément l'acte que nous étudions et le donne comme étymologie de *cibaria*. Ce serait une mesure de froment, d'après ce passage.

super operatoriis et scannis[1] mali consilii, censualibus furni, consulatu, banno vini, pondere et mensura bladorum, rivagio et aliis serviciis et censibus minutis, sexaginta libras.

Item, in castellania Parisius : de frumento censuali triginta quinque sextaria, ad racionem sextarium de quinque solidis, valent octo libras et quindecim solidos. Item, de siligine censuali viginti sextaria, ad racionem sextarium de tribus solidis et novem denariis, valent septuaginta quinque solidos. Item, de denariis censualibus octo libras, sexdecim solidos.

Item, in castellania de Clusa : de frumento censuali triginta sextaria, ad racionem sextarium de sex solidis, valent novem libras. Item, de avena censuali quinque sextaria, ad racionem sextarium de tribus solidis, valent quindecim solidos. Item, de gallinis censualibus duodecim, valent sex solidos. Item, de denariis censualibus centum, decem septem solidos.

Item, in castellania de Mura : de frumento censuali centum quinquaginta sextaria, ad racionem sextarium de quinque solidis, valent triginta septem libras decem solidos. Item, de siligine censuali ducenta quatuor viginti sextaria, ad racionem sextarium de tribus solidis et novem denariis, valent quinquaginta duas libras decem solidos. Item, de avena censuali ducenta sexaginta sextaria, ad racionem sextarium de duobus solidis sex denariis, valent triginta duas libras decem solidos. Item, de gallinis censualibus triginta, valent quindecim solidos. Item, de denariis censualibus, quinquaginta libras.

Item, in castellania Bellimontis : de frumento censuali quatuor viginti sextaria, ad racionem sextarium de quinque solidis, valent viginti libras. Item de siligine censuali quadraginta sextaria, ad racionem sextarium de tribus solidis novem denariis, valent septem libras, decem solidos. Item, de avena censuali octoviginti sextaria, ad racionem sextarium de duobus solidis sex denariis, valent viginti libras. Item, de gallinis censualibus viginti, valent decem solidos. Item, de denariis censualibus, viginti quinque libras.

Item, in castellania Corvi : de frumento censuali quindecim sextaria, ad racionem sextarium de quinque solidis, valent septuaginta quinque solidos. Item, de siligine censuali octo sextaria, ad racionem sextarium de tribus solidis novem denariis, valent triginta solidos. Item,

1. *Scannum* ou *Scamnum,* dans Du Cange, est l'étalage du marchand ou l'étal du boucher, pour lequel on payait un certain droit.

de avena censuali sexaginta sextaria, ad racionem sextarium de duobus solidis sex denariis, valent septem libras decem solidos. Item, de denariis censualibus, viginti libras.

Item, in castellania Buxerie : de frumento censuali quindecim sextaria, ad racionem sextarium de septem solidis sex denariis, valent centum duodecim solidos sex denarios. Item, de avena censuali triginta sextaria, ad racionem sextarium de tribus solidis novem denariis, valent centum duodecim solidos sex denarios. Item, de nucibus censualibus octo sextaria, ad racionem sextarium de tribus solidis novem denariis, valent triginta solidos. Item, de vino censuali sexaginta sextaria, ad racionem sextarium de tribus solidis novem denariis, valent undecim libras, quinque solidos. Item, de gallinis censualibus sexaginta, valent triginta solidos. Item, de denariis censualibus, viginti libras.

Item, in castellania Curvillionis in Graisivodano : de frumento censuali sexaginta sextaria, ad racionem sextarium de quinque solidis, valent quindecim libras. Item, de fabis censualibus decem sextaria, ad racionem sextarium de quatuor solidis, valent quadraginta solidos. Item, de avena censuali ducenta sextaria, ad racionem sextarium de duobus solidis sex denariis, valent viginti quinque libras. Item, de vino censuali viginti somatas [1], ad racionem somatam de quinque solidis, valent centum solidos. Item, de gallinis censualibus viginti, valent decem solidos. Item, de pollaciis[2] censualibus viginti, valent quinque solidos. Item, de denariis censualibus, quinquaginta libras.

Item, in castellania Montisbonoudi : de frumento censuali octo viginti sextaria, ad racionem sextarium de quinque solidis, valent quadraginta libras. Item, de avena censuali sexviginti sextaria, ad racionem sextarium de duobus solidis sex denariis, valent quindecim libras. Item de vino censuali centum sextaria, ad racionem sextarium de duobus solidis sex denariis, valent duodecim libras decem solidos. Item, de gallinis censualibus centum, valent quinquaginta solidos. Item, de nucleis censualibus tres eminas et unum quartale, valent octo solidos novem denarios. Item, de pipere censuali sex libras, ad racionem libram de tribus solidis, valent decem octo solidos. Item, de denariis censualibus, sex libras.

1. Du Cange donne *someta* comme mesure de liquides, c'est sans doute à ce mot qu'il faut se référer; *someta* ne se trouvant pas dans ce dictionnaire.
2. *Pollacius*, dans du Cange, est rendu par *pullus gallinaceus*, poulet.

[redacted]

Item, in castellania Sancti Boneti : de siligine censuali centum decem sextaria, ad racionem sextarium de tribus solidis, valent decem octo libras sex solidos octo denarios, Item, de avena censuali sex viginti sextaria, ad racionem sextarium de duobus solidis duobus denariis, valent tresdecim libras. Item, de gallinis censualibus sexaginta, valent triginta solidos. Item, de cera censuali septem libras, valent novem solidos, undecim denarios. Item, de pipere censuali unam libram, valet tres solidos. Item, de denariis censualibus, quaterviginti libras.

Item, in castellania Montis Orserii : de frumento censuali triginta sextaria, ad racionem sextarium de quatuor solidis sex denariis, valent sex libras quindecim solidos. Item de siligine censuali quadraginta sextaria, ad racionem sextarium de tribus solidis et quatuor denariis, valent sex libras tresdecim solidos quatuor denarios. Item, de avena censuali sexaginta sextaria, ad racionem sextarium de duobus solidis tribus denariis, valent sex libras quindecim solidos. Item, de gallinis censualibus centum, valent quinquaginta solidos. Item, de cera censuali duas libras, valent duos solidos decem denarios. Item, de denariis censualibus, quadraginta libras.

Item, in castellania Sancti Nazarii : de frumento censuali decem novem sextaria, ad racionem sextarium de septem solidis, valent sex libras sex solidos. Item, de siligine censuali quatuordecim sextaria, ad racionem sextarium de quinque solidis tribus denariis, valent septuaginta tres solidos sex denarios. Item, de avena censuali viginti quatuor sextaria, ad racionem sextarium de tribus solidis sex denariis, valent quatuor libras quatuor solidos. Item, de nucleis censualibus unum sextarium, valet septem solidos. Item, de gallinis censualibus tresdecim, valent sex solidos sex denarios. Item, de denariis censualibus, duodecim libras.

Item, in castellania Cabeoli : de frumento censuali quatuorviginti sextaria, ad racionem sextarium de quatuor solidis sex denariis, valent decem octo libras. Item, de gallinis censualibus quatuorviginti, valent quadraginta solidos. Item, de cuniculis censualibus viginti, ad racionem pro quolibet de duodecim denariis, valent viginti solidos. Item, de denariis censualibus, triginta libras.

Item, in castellania Pisanczani : de frumento censuali septuaginta sextaria, ad racionem sextarium de septem solidis, valent viginti quatuor libras decem solidos. Item, de siligine censuali quadraginta sextaria, ad racionem sextarium de quinque solidis tribus denariis,

valent decem libras, decem solidos. Item, de avena censuali octo sextaria, ad racionem sextarium de tribus solidis sex denariis, valent viginti octo solidos. Item de gallinis censualibus sexaginta, valent triginta solidos. Item, de denariis censualibus, quatuor libras decem solidos.

Item, in castellania Sancti Marcellini : de frumento censuali duodecim sextaria, ad racionem sextarium de sex solidis tribus denariis, valent septuaginta quinque solidos. Item, de avena censuali triginta sextaria, ad racionem sextarium de tribus solidis tribus obolis, valent quatuor libras tresdecim solidos novem denarios. Item, de vino censuali quinque sextaria, ad racionem sextarium de tribus solidis tribus obolis, valent quindecim solidos septem denarios cum obolo. Item, de gallinis censualibus duodecim, valent sex solidos. Item, de denariis censualibus, quadraginta solidos.

Item, in castellania Villenove Roybonis : de frumento censuali quinque sextaria, ad racionem sextarium de septem solidis sex denariis, valent triginta septem solidos sex denarios. Item, de avena censuali duodecim sextaria, ad racionem sextarium de tribus solidis novem denariis, valent quadraginta quinque solidos. Item, de denariis censualibus, triginta libras.

Item, in castellania Sancti Stephani : de frumento censuali quinquaginta sextaria, ad racionem sextarium de septem solidis sex denariis, valent decem octo libras quindecim solidos. Item, de siligine censuali triginta sextaria, ad racionem sextarium de quinque solidis septem denariis et obolo, valent octo libras octo solidos novem denarios. Item, de avena censuali quinquaginta sextaria, ad racionem sextarium de tribus solidis novem denariis, valent novem libras septem solidos sex denarios. Item, de gallinis censualibus octo viginti, valent quatuor libras. Item, de pullaciis censualibus triginta, valent septem solidos sex denarios. Item, de denariis censualibus, viginti quinque libras.

Item, in castellania Bellirepairii : de frumento censuali quatuorviginti sextaria, ad racionem sextarium de septem solidis sex denariis, valent triginta libras. Item, de avena censuali viginti sextaria, ad racionem sextarium de tribus solidis novem denariis, valent triginta libras. Item, de avena censuali viginti sextaria, ad racionem sextarium de tribus solidis novem denariis, valent septuaginta quinque solidos. Item, de vino censuali triginta somatas, ad racionem somatam de septem solidis sex denariis, valent undecim libras quinque solidos. Item, de gallinis censualibus sexviginti, valent sexaginta solidos.

[redacted]

Item, in castellania Morasii : de frumento censuali triginta sextaria, ad racionem sextarium de septem solidis sex denariis, valent undecim libras quinque solidos. Item, de avena censuali viginti quinque sextaria, ad racionem sextarium de tribus solidis novem denariis, valent quatuor libras tresdecim solidos novem denarios. Item, de denariis censualibus, triginta quinque libras.

Item, in castellania Vallis : de frumento censuali viginti quinque sextaria, ad racionem sextarium de sex solidis, valent septem libras decem solidos. Item, de avena censuali triginta sextaria, ad racionem sextarium de tribus solidis, valent quatuor libras decem solidos. Item, de vino censuali quinque somatas, ad racionem somatam de sex solidis, valent triginta solidos. Item, de gallinis censualibus sexaginta, valent triginta solidos. Item, de pullaciis censualibus viginti, valent quinque solidos. Item, de cuniculis censualibus decem, valent decem solidos. Item, de denariis censualibus, decem libras.

Item, in castellania Rupis de Clivo : de frumento censuali quindecim sextaria, ad racionem sextarium de sex solidis, valent quatuor libras decem solidos. Item, de siligine censuali viginti sextaria, ad racionem sextarium de quatuor solidis sex denariis, valent quatuor libras decem solidos. Item, de avena censuali quinque sextaria, ad racionem sextarium de tribus solidis, valent quindecim solidos. Item, de gallinis censualibus septuaginta, valent triginta quinque solidos. Item, de denariis censualibus, sexaginta solidos.

Item, in castellania Payerrini : de frumento censuali triginta sextaria, ad racionem sextarium de septem solidis, valent decem libras decem solidos. Item, de siligine censuali quatuorviginti sextaria, ad racionem sextarium de quinque solidis tribus denariis, valent viginti unam libras. Item, de avena viginti sextaria, ad racionem sextarium de tribus solidis sex denariis, valent septuaginta solidos. Item de gallinis censualibus sexdecim, valent octo solidos. Item de denariis censualibus, decem libras.

Item, in castellania Sancti Donati : de frumento censuali decem sextaria, ad racionem sextarium de sex solidis, valent sexaginta solidos. Item, de avena censuali quinque sextaria, ad racionem sextarium de tribus solidis, valent quindecim solidos. Item, de gallinis censualibus viginti, valent decem solidos. Item, de denariis censualibus, sexaginta solidos.

Item, in castellania Bellivisus in Royanis : de frumento censuali sexaginta sextaria, ad racionem sextarium de sex solidis tribus

denariis, valent decem octo libras quindecim solidos. Item, de siligine censuali sexviginti sextaria, ad racionem sextarium de quatuor solidis et octo denariis, valent triginta duas libras tres solidos quatuor denarios. Item, de avena censuali centum sextaria, ad racionem sextarium de tribus solidis tribus obolis, valent quindecim libras duodecim solidos sex denarios. Item, de castaneis censualibus quatuor sextaria, ad racionem sextarium de tribus solidis tribus obolis, valent duodecim solidos sex denarios. Item, de gallinis censualibus sexviginti, valent sexaginta solidos. Item, de denariis censualibus, sex libras.

Item, in castellania Yseronis : de bladis et denariis censualibus, viginti quinque libras.

Item, in castellania Columberii : de frumento censuali triginta sextaria, ad racionem sextarium de octo solidis, valent duodecim libras. Item, de siligine censuali quinque sextaria, ad racionem sextarium de sex solidis, valent triginta solidos. Item, de avena censuali quinque sextaria, ad racionem sextarium de quatuor solidis, valent viginti solidos. Item, de gallinis censualibus triginta, valent quindecim solidos. Item, de denariis censualibus, viginti quinque libras.

Item, in castellania Crimiaci : de frumento censuali viginti sextaria, ad racionem sextarium de septem solidis sex denariis, valent septem libras decem solidos. Item, de siligine censuali quadraginta sextaria, ad racionem sextarium de quinque solidis octo denariis, valent undecim libras quinque solidos. Item de gallinis censualibus centum, valent quinquaginta solidos. Item, de denariis censualibus, quadraginta libras.

Item, in castellania Quiriaci : de frumento censuali triginta sextaria, ad racionem sextarium de decem solidis, valent quindecim libras. Item, de siligine censuali decem sextaria, ad racionem sextarium de septem solidis sex denariis, valent septuaginta quinque solidos. Item, de avena censuali viginti sextaria, ad racionem sextarium de quinque solidis, valent centum solidos. Item, de gallinis censualibus centum, valent quinquaginta solidos. Item, de denariis censualibus, quadraginta libras.

Item, in castellania Balme : de frumento censuali duodecim sextaria, ad racionem sextarium de decem solidis, valent sex libras. Item, de siligine censuali quinque sextaria, ad racionem sextarium de septem solidis sex denariis, valent septuaginta septem solidos sex denarios. Item, de avena censuali triginta sextaria, ad racionem sextarium de quinque solidis, valent septem libras decem solidos. Item, de gal-

[redacted]

linis et caponibus censualibus quadraginta, valent viginti solidos. Item, de denariis censualibus, decem libras.

De quibus quidem duobus milibus et trecentis libris Viennensibus retentis, duo milia libras ex nunc assignamus et incorporamus nostro monasterio faciendo in dicto castro de Bellovisu, ita quod pro illis duobus milibus ille qui preerit in dicto monasterio et sui perpetuo successores teneantur et debeant prestare sacramentum fidelitatis et eas recognoscere dicto Karolo et successoribus suis Dalphinis Viennensibus.

Et nos Rex Francie et Johannes ejus primogenitus dux predicti, viceversa, considerantes liberalitates et intimam affectionem nobis et dicto filio nostro Karolo per dictum carissimum consanguineum nostrum exhibitas, et nolentes eas sine aliqua retribucione vel remuneracione relinquere, sicuti nec debemus; nos, Rex predictus, damus, concedimus et donamus eidem Dalphino centum milia florenorum auri solvendorum, videlicet viginti milia statim in apprehensione possessionis predicti Dalphinatus, et alia quatuorviginti milia per quatuor annos immediate sequentes, videlicet quolibet anno revoluto viginti milia tradenda et convertenda prout inferius declaratur.

Volumus preterea et consentimus nos, Rex et dux predicti, quod idem Humbertus Dalphinus consanguineus noster carissimus, habeat et recipiat ad opus suum, centum milia florenorum auri a carissimo fratre nostro duce Borbonesii, que idem dux dare promisit in dotem Karolo filio nostro predicto pro et cum filia sua Johanna, ejus primogenita, racione contractus matrimonii inter ipsos cum bene placito Dei et sancte matris ecclesie celebrandi, que eidem Dalphino predictus dux solvet et solvere tenebitur, prout inferius continetur.

Insuper tenemur et bona fide promittimus nos, rex predictus, loco decem milium librarum rendualium quas in prioribus convencionibus factis, de quibus supra fit mencio, idem Dalphinus retinuerat perpetuo super Dalphinatu predicto, videlicet castra et in castris Quiriaci, Crimiaci, Sabloneriarum, Balme et quicquid habebat infra insulam Charusii, sancti Donati, Bellegarde, Montisfortis, Montisbonoudi, Montisfluriti, Visilie, Mure, Corvi, Bellimontis, Vallispute, Castillionis, Salanchie, Avisani, Myoniis, Miribelli ac feudorum de Vinezobriis, Podii Hugonis, Ruppisacute, Sancti Marcellini et Sancti Mauricii, ad faciendam suam omnimodam voluntatem, ad finem ut dictus Dalphinatus magis integer conservetur, eidem Dalphino tradere et assignare in senescallia Bellicadri quatuor milia florenorum

auri annui redditus et perpetui, ad faciendam suam omnimodam voluntatem, ultra duo milia et tercentas libras Viennenses quas supra retinuit et specificavit in Dalphinatu predicto pro quatuor milibus florenorum valoris annui; quibus mediantibus, nos Dalphinus predictus renunciamus omnino retencioni dictorum decem milium librarum annui redditus, et castrorum, villarum et locorum predictorum, nobiscum eis et pro eis retentorum, de quibus superius et in primis convencionibus est expressum, et omni juri nobis competenti, et competituro virtute retencionis predicte, ratis manentibus illis que forsan post dictam retencionem transtulerimus aut alienaverimus de premissis, seu aliis juribus Dalphinatus.

Preterea, ultra decem milia librarum annui redditus ad vitam, quas idem Dalphinus recipit in senescalliis Bellicadri et Ruthenensis, racione convencionum priorum, de quibus supra fit mencio, nos, rex predictus, tenemur et promittimus bona fide eidem assignare in dictis senescalliis alia decem milia librarum redditus annui percipienda ab eo quandiu vitam duxerit in humanis : si vero assignacio decem milium librarum jam facta dicto Dalphino plenaria non fuerit, volumus quod suppleatur integraliter in Ruthenensi, Bellicadri, seu Carcassone senescalliis antedictis, percipiendis per manus suas, vel thesaurariorum suorum, eo modo quo jam percipit assignata. Actum est eciam inter nos et expresse ad invicem concordatum, quod dictus Karolus, filius noster et successores ejusdem, debita dicti Dalphini et predecessorum suorum ac clamores et forefacta solvet et solvere teneatur, et restitucionem facere male ablatorum.

Volumus tamen quod super hiis stetur cognicioni seu ordinacioni executorum dicti Dalphini vel quatuor ex ipsis ad satisfactionem faciendam debitorum pauperibus personis et debitorum dubiorum vel incertorum dicti Dalphini ponentur in manibus executorum ejusdem quolibet anno decem milia florenorum, usque ad perfectam solucionem hujusmodi debitorum.

Verum nos Humbertus, Dalphinus predictus, advertentes quod dictus Karolus, successor noster, sine gravi dampno debita nostra, clamores et forefacta[1] ac predecessorum nostrorum non posset ita celeriter, sicut desideramus, exsolvere, considerantes eciam gravia onera et innumerabilia que dicto domino Regi, occasione guerrarum

1. *Forefactum*, d'après du Cange, *exactio haud debita, per vim et contra jus percepta.*

[redacted]

suarum, incumbunt, ipsumque relevare et dictum successorem nostrum exonerare nostreque saluti de celeri remedio providere, quantum possumus, desiderabiliter cupientes, volumus et concedimus quod centum milia florenorum nobis per carissimum consanguineum nostrum ducem Borbonesii solvenda, ut predictum est, executores nostri recipiant, prout idem dux simul et eodem contextu solvere promisit. Si vero, quod absit, simul et eodem contextu solvere non posset absque sui gravi dispendio, nolentes propter hoc predicta dimittere imperfecta, volumus, concedimus et consentimus quod solvendo dictis nostris executoribus in apprehensione reali possessionis Dalphinatus quinquaginta milia florenorum, residua quinquaginta milia solvat et solvere teneatur ad quinque annos immediate sequentes : videlicet anno quolibet decem milia, ita tamen quod de dictis quinquaginta milibus, per dictos quinque annos solvendis dictis nostris executoribus, certam et realem assignacionem et securitatem ydoneamque sufficere debeat, faciat et facere teneatur ita quod, advenientibus terminis, solucio absque impedimento fiat anno quolibet de decem milibus florenorum, prout superius est expressum.

Eo vero casu, quo dictum matrimonium non fieret, prefatus dominus Rex dicta centum milia florenorum solvere teneatur et debeat dictis executoribus nostris, videlicet in dicta apprehensione possessionis realis dicti Dalphinatus quinquaginta milia. Cetera vero quinquaginta milia solvet ad quinque annos immediate sequentes, videlicet anno quolibet decem milia, et de hoc faciet et facere teneatur assignacionem realem et securitatem, quibus fuimus contenti. Et, eo casu, dos ex alio matrimonio dicti Karoli procedens ad utilitatem dicti domini Regis cedat.

Insuper de viginti milibus florenorum nobis solvendis in ipsa apprehensione possessionis dicti Dalphinatus per dictum dominum nostrum regem pro prima solucione de summa aliorum centum milium florenorum, ut predicitur, volumus et consentimus quinque milia solvi et tradi nostris executoribus antedictis. Ceterum volumus quod dicti executores nostri recipiant residua quaterviginti milia debita de dictis centum milibus in quatuor ultimis solucionibus superius designatis, ita tamen quod predictas summas novies viginti et quinque milium florenorum, que ad manum nostram pervenire debebant, nos recuperabimus a dicto domino Rege per soluciones particulares, videlicet quolibet anno sepcies mille et quingentos florenos, donec de dictis novies viginti et quinque milibus florenis fuerit nobis integre satisfactum.

Preterea volumus et concedimus quod viginti milia librarum turonensium quarum partem jam percepimus, et residuum nobis ad vitam nostram debet assignari in regno, solvantur et proveniant, si necesse fuerit, in manibus dictorum executorum nostrorum per quinque annos futuros proxime, ita tamen quod post obitum nostrum dicte quinque percepciones viginti milium librarum turonensium, seu id quod de eis perceptum esset per dictos executores nostros, de quibus constabit per literas quatuor ipsorum executorum, in integrum solvatur et restituatur heredibus nostris, seu causam habituris a nobis, in quos ordinaverimus, per annuas soluciones et percepciones viginti milium librarum turonensium; ita quod infra quinquennium proximum, post dictum nostrum obitum, seu infra tantum tempus quanto percepissent dicti executores, facta sit de dictis percepcionibus solucio et restitucio integralis, hoc adjecto quod dicti executores nostri de predictis quibuscunque peccuniis ad eorum manus proventuris, ut supra, primo satisfaciant creditoribus non habentibus assignaciones certas a nobis vel predecessoribus nostris de eorum creditis, et reliquis consequenter. Ulterius pro decem milibus florenorum, et in solutum eorum que debent poni in manibus executorum nostrorum pro debitis pauperum et incertis ac dubiis, ut supra scribitur, ex nunc tradi volumus et assignari, et ex nunc tradimus et assignamus in manus executorum nostrorum omnes et singulos redditus, exitus et proventus tocius bailliviatus singulorum castrorum et locorum Brianczonesii et castellanie Oysencii, exceptis redditibus nobis in dictis bailliviatu et castellania Oysencii ad hereditatem retentis superius declaratis, levandis et percipiendis per dictos executores nostros usque ad satisfacionem plenariam predictorum. Promitimus eciam nos, Rex et dux predicti, nos curaturos, facturos cum effectu, quod idem Karolus, filius noster, homagia et recognitiones debitas faciet prelatis, ecclesiis et capitulis, et servabit et servare promittet ipsis prelatis ac patrie nobilibus et aliis subditis ejusdem inviolabiliter bonos usus, consuetudines, libertates suas et privilegia eisdem a dicto Dalphino vel suis predecessoribus tam antiqua quam de novo concessa, secundum continenciam eorundem, ipsaque per suas litteras solenniter confirmabit. Donaciones quoque per dictum Dalphinum factas ecclesiis, monasteriis et aliis piis locis secundum convenciones primo habitas, confirmabit; que omnia et singula nos eciam ex nunc tenore presencium confirmamus. De doario autem seu dotalicio carissime consanguinee nostre Beatricis de Hungaria, matris dicti Dalphini,

[redacted]

rum milium florenorum; volumus et concedimus dictam consan-
ieam nostram suum predictum dotalicium percipere pacifice et
te, ipsius vita durante, omni conti icione cessante, in locis et
is infrascriptis. Videlicet in castella Avalo de frumento
uali centum sextaria, valent, ad i i de septem
lis et sex denariis, triginta septem ib d Item, de
na censuali sexaginta sextaria, ad r ta i de tribus
lis novem denariis, valent undecim ibras Item,
lenariis censualibus, triginta libras.

tem, in castellania Bellecombe : de frumento censuali quadraginta
aria, ad racionem sextarium de septem solidis, valent quatuor-
im libras. Item, de avena censuali quadraginta sextaria, ad
onem sextarium de tribus solidis, valent sex libras. Item, de
inis censualibus triginta, valent quindecim solidos. Item, de
ariis censualibus, decem libras.

tem, in castellania Vorapii : de frumento censuali decem sextaria,
racionem sextarium de decem solidis, valent centum solidos. Item,
avena censuali triginta sextaria, ad racionem sextarium de quinque
dis, valent septem libras decem solidos. Item, de vino censuali
em somatas, ad racionem somatam de quinque solidis, valent
nquaginta solidos. Item, de melle censuali unam somatam, valet
em solidos. Item, de pipere censuali unam libram, valet duos
dos undecim denarios. Item, de gallinis censualibus sexdecim,
ent octo solidos. Item, de pullaciis censualibus quadraginta, valent
em solidos. Item, de denariis consualibus, triginta libras.

tem, in castellania de Yzellis : de frumento censuali octo sextaria,
racionem sextarium de septem solidis sex denariis, valent sexa-
ta solidos. Item, de siligine censuali triginta sextaria, ad racionem
tarium de quinque solidis septem denariis, valent octo libras
tem solidos sex denarios. Item, de avena censuali viginti sextaria,
racionem sextarium de tribus solidis novem denariis, valent
tuaginta quinque solidos. Item, de gallinis censualibus sexaginta,
ent triginta solidos. Item, de denariis censualibus, novem libras.

tem, in castellania de Rippis : de frumento censuali decem sextaria,
racionem sextarium de decem solidis, valent centum solidos. Item,
siligine censuali viginti sextaria, ad racionem sextarium de septem
idis sex denariis, valent septem libras decem solidos. Item, de
na censuali viginti sextaria, ad racionem sextarium de quinque
idis, valent centum solidos. Item, de nucleis censualibus tres

eminas, valent quindecim solidos. Item, de gallinis censualibus quinquaginta, valent viginti quinque solidos. Item, de pullaciis censualibus quadraginta, valent decem solidos. Item, de denariis censualibus, quindecim libras.

Item, in castellania de Pineto : de frumento censuali viginti quinque sextaria, valent viginti quinque libras. Item, de gallinis censualibus triginta, valent quindecim solidos. Item, de denariis censualibus, sex libras.

Item, in castellania Bellivisus de Marcho : de frumento censuali sexaginta sextaria, ad racionem sextarium de viginti solidis, valent sexaginta libras. Item, de gallinis censualibus quinquaginta, valent viginti quinque solidos. Item, de denariis censualibus, viginti quinque libras.

Item, in castellania Alberippe : de denariis censualibus, decem libras.

Item, in castellania Turris Pini : de frumento censuali septuaginta quinque sextaria, ad racionem sextarium de decem solidis, valent triginta septem libras decem solidos. Item, de siligine censuali septem sextaria, ad racionem sextarium de septem solidis sex denariis, valent quinquaginta duos solidos sex denarios. Item, de avena censuali viginti sextaria, ad racionem sextarium de quinque solidis, valent centum solidos. Item, de vino censuali quindecim sommatas, ad racionem somatam de decem solidis, valent septem libras decem solidos. Item, de pullaciis censualibus sexaginta, valent quindecim solidos. Item, de denariis censualibus, sex libras.

Item, in castellania Sancti Andree de Briordo : de frumento censuali octo sextaria, ad racionem sextarium de decem solidis, valent quatuor libras. Item, de gallinis censualibus quindecim, valent septem solidos sex denarios. Item, de denariis censualibus, centum solidos.

Item, in castellania Sancti Saturnini de Cucheto : de frumento censuali triginta sextaria, ad racionem sextarium de septem solidis sex denariis, valent octo libras quinque solidos. Item, de gallinis censualibus sexviginti, valent sexaginta solidos. Item, de denariis censualibus, viginti libras.

Item, in castellania Burgondii : de frumento censuali sexdecim sextaria, ad racionem sextarium de octo solidis, valent sex libras et octo solidos. Item, de avena censuali decem sextaria, ad racionem sextarium de quatuor solidis, valent quadraginta solidos. Item, de denariis censualibus, quindecim libras.

Item, in castellania Sancti Laurencii : de frumento censuali triginta sextaria, ad racionem sextarium de septem solidis sex denariis, valent undecim libras quinque solidos. Item, de siligine censuali sex sextaria, ad racionem sextarium de quinque solidis octo denariis, valent trigenta quatuor solidos. Item, de avena (censuali) decem sextaria, ad racionem sextarium de tribus solidis novem denariis, valent triginta septem solidos sex denarios. Item, de gallinis censualibus centum, valent quinquaginta solidos. Item, de pullaciis censualibus sexdecim, valent quatuor solidos. Item, de denariis censualibus, triginta libras.

Item, in castellania de Lueys : de frumento censuali quindecim sextaria, ad racionem sextarium de decem solidis, valent septem libras decem solidos. Item, de siligine censuali decem sextaria, ad racionem sextarium de septem solidis sex denariis, valent septuaginta quinque solidos. Item, de avena censuali viginti sextaria, ad racionem sextarium de quinque solidis, valent centum solidos. Item, de vino censuali quinque somatas, ad racionem somatam de decem solidis, valent quinquaginta solidos. Item, de gallinis censualibus quadraginta, valent viginti solidos[1]. Item, de pullaciis censualibus octo, valent duos solidos. Item, de denariis censualibus, decem libras.

Et sic est summa omnium supradictarum summarum quingentarum quadraginta quinque librarum, octo solidorum, undecim denariorum redditualium, grosso turonensi argenti pro decem septem denariis computato, valent, augmentando de quarta parte pro valore, octingentos duos florenos auri et unum grossum turonensem argenteum cum dimidio.

Item, in castellania Visilie : computando sextarium frumenti ad racionem de sex grossis, sextarium leguminis quatuor grossos cum dimidio, sextarium siliginis quatuor grossos dimidium, sextarium avene tres grossos in valore annuo, centum tres florenos auri et tres grossos turonenses argenti.

Item, in castellania Oysencii : tam in bladis quam in denariis, computando sextarium siliginis quatuor grossos, sextarium ordei et avene duos grossos cum dimidio, tercentos sexaginta octo florenos auri et tres grossos turonenses argenti.

Item, in castellania Curvillionis in triviis : ad racionem sextarium frumenti de quinque grossis, sextarium avene de duobus grossis

1. Ce paragraphe a été ajouté en marge.

dimidium, sextarium vini de duobus grossis dimidium, et in denariis quaterviginti florenos auri.

Item, in castellania de Mura : tam in bladis quam denariis, ad racionem sextarium frumenti de sex grossis, sextarium siliginis de quatuor grossis cum dimidio, sextarium avene de tribus grossis, libram cere de duobus grossis, ducentos florenos auri.

Item, in castellania Bellimontis : ad racionem sextarium frumenti de sex grossis, sextarium leguminis et siliginis de quatuor grossis, dimidium sextarium avene de tribus grossis, sextarium salis duodecim grossis, triginta duos florenos auri, unum grossum turonensem argenti cum dimidio.

Item, in castellania Corvi : in bladis et denariis, ad racionem sextarium frumenti de sex grossis, sextarium siliginis de quatuor grossis cum dimidio, sextarium avene de tribus grossis, sextarium vini de tribus grossis, sextarium salis de duodecim grossis, quaterviginti quatuordecim florenos auri et novem grossos turonenses argenti.

Item, in castellania Curvillionis in Graisivodano : ad racionem sextarium frumenti de sex grossis, sextarium avene de tribus grossis, sextarium vini de tribus grossis, octo viginti decem octo florenos auri et decem grossos turonenses argenti.

Item, in castellania Montisbonoudi : ad racionem sextarium frumenti de sex grossis, sextarium ordei et avene de tribus grossis, sextarium vini de tribus grossis, septem viginti florenos auri et tres grossos turonenses argenti. Summa hujus valoris annui mille centum viginti novem florenos auri et septem grossos turonenses argenti cum dimidio.

Et est summa universalis omnium predictorum pro dicta consanguinea nostra matre dicti Dalphini retentorum, reductis redditibus ad valorem annuum duorum milium florenorum auri. Et absque eo quod dictus Karolus, vel alius pro ipso, ipsam in dicto dotalicio in jurisdictione vel alias impediat quomodolibet vel molestet.

Que omnia et singula premissa nos Rex, Joannes Dux et Humbertus Dalphinus, tactis corporaliter ewangeliis sacrosanctis, promictimus et juramus, quathenus quemlibet nostrum tangit, sollenni stipulacione invicem adhibita, tenere, adimplere, inviolabiliter observare, et in nullo contravenire, nec venientibus contra prestare auxilium, vel assensum, sub quovis colore, quacunque occasione vel causa, clam vel palam, tacite vel expresse, directe vel per obliquum,

[redacted]

ınciantes omni deceptioni, actioni, et exepcioni et omni juris mpnitati obmisse, et quod non possimus proponere aliud scrip- quam actum cuicunque dispensacioni vel privilegio impetrato, imposterum impetrando, et omni auxilio juris scripti, usus vel suetudinis, per que vel quas premissa possent infringi in toto vel arte, qua renunciacione ligari volumus ac si singula eciam majora nt specialiter declarata.

'romictimus eciam nos, Rex et Dux predicti, nos taliter facturos uraturos quod idem Karolus, filius noster jurabit ad sancta Dei ngelia, predicta servare et ad implere; quathenus ipsum tangere st, et in nullo contravenire in futurum. Intencionis tamen nostre tit quod si forsan presentes donaciones, translaciones, convencio- et alia suprascripta propter aliquod impedimentum juris vel i, non possent suum sortiri effectum, quod absit, convenciones a habite inter nos, presertim per quas in dictum Johannem ducem um Dalphinatum et alias terras transtulimus sub certis condicio- s et modis, sine novacione aliqua, in suo robore permaneant in- cusse, quodque in casu in quo presentes suum effectum comple- haberent, alie predicte convenciones in suo robore permaneant, aliqua novacione, in aliis in quibus per presentes non est eis gatum expresse.

'olumus eciam et ordinamus nos, Rex, dux et Dalphinus predicti, muni consensu, quod cancellarius judex major et appellationum phinatus et ceteri quicunque consiliarii ac familiares domestici ri Dalphini predicti, quos duxerimus nominandos, in eodem statu radu in quo sunt nobiscum, sint et remaneant quamdiu vixerint galiter se habuerint cum dicto Karolo, filio nostro, quam cito essionem apprehenderit Dalphinatus et quod eciam dictus Karolus eat et recipiat in socios illos de baronibus Dalphinatus quos nos, us Dalphinus, duxerimus nominandos.

'olumus eciam quod reverendus in Christo pater, dominus Hen- is de Vilars, archiepiscopus et comes Lugdunensis, sit et rema- t cum plenaria potestate, sicut alias eidem concessimus nos dictus phinus, vicarius, quamdiu vixerit, Dalphinatus. Protestantes nos, lphinus predictus, solenniter et expresse quod nisi predicta omnia singula nobis completa et actenta fuerint integraliter et perfecte dictos dominos nostros, Regem et ducem, quo ad ea que per eos mplenda et attendenda sunt, hinc ad festum dedicacionis beati ichaelis proxine futurum, presentes convenciones nullius sint ex tunc

efficacie vel valoris, nec nos simus propter eas ligati quomodolibet vel astricti, aliis vero precedentibus convencionibus inter nos et dictos dominos nostros Regem et ducem initis in eorum pleno robore nichilominus permansuris. Et nos, Rex et Dux prefati, consentimus protestacioni predicte. Quod ut firmum et stabile perpetuo perseveret, nostra presentibus litteris fecimus apponi sigilla.

Datum Romanis, penultima die mensis Marcii, anno nativitatis Domini millesimo CCC quadragesimo nono, secundum morem patrie Dalphinalis.

(A gauche au-dessous) : De mandato Regis et ducis, vobis domino de Ravello et cancellario Normannie verbothenus facto.

J. Chaillou.

(A droite) : Per dominum orethenus in consilio, assistentibus reverendis in Christo patribus, dominis Lugdunensi et Viennensi archiepiscopis; Gracionpolitanensi, Gebennensi et Aurasicensi episcopis; Sancti Ruffi abbate, cancellario; Sanctorum Donati et Roberti prioribus; Amblardo Belimontis, Amede de Rossilione Boschagii; dominis Francisco, judice Majore et appellacionum Dalphinatus Gerio de Ymola, legum doctore, Francisco de Revello, Jacobo de Dya et Guigone Tostain, militibus, consiliariis domini et pluribus aliis consiliariis Dalphinalibus.

J. P. Anselmi.

(A droite) : Expeditam.

[La pièce (J, 277, 18) est formée de trois parchemins cousus ensemble et fixés par le petit sceau du roi de France et celui du Dauphin attachés à la marge de deux parchemins à la fois. Les sceaux, verts pour le roi, et rouges pour le Dauphin, portent les écus aux armes de ces princes; le travail et la finesse de l'empreinte delphinale est particulièrement remarquable.

Au bas de l'acte pendent par des fils de soie rouge et verte le grand sceau de Jean, en cire verte, et le grand sceau du Dauphin, en cire rouge].

:h. imp. J, 277, 18 et J, 280, 15 avec le mot duplicata et scriptor à
:e de J. Chaillou.
l. imp. Fonds Lat. 10957,331.
» Dupuy 645,25.
» Bouhier 50,180.
» français 3912,9.
b. II, 594, CCLXXIV.
archives de Grenoble contiennent encore beaucoup de copies ou de
ıs de ce contrat important.)

XXVIII

mbertus, Dalphinus Viennensis, notum facimus universis quod, n contractibus, paccionibus et convencionibus inter serenissimum pem dominum nostrum, dominum Philippum, Dei gracia Fran- ı regem et dominum Johannem, ejus primogenitum, Normannie uictanie ducem, Andegavensem, Pictavensem et Cenomannensem em, nominibus suis et Karoli, primogeniti filii dicti domini , ex una parte, et nos ex altera, super translacione possessionis oprietatis nostri Dalphinatus et ceterarum terrarum nostrarum s hodie atque gestis, posita sit excepcio seu clausula quedam Salvo tamen nobis quod nobiles feodatarii seu vassalli nostri er reliquias precedentis dominii, prestando homagia, fidelitates cogniciones predictas personam nostram et fidelitatem nobis ım excipiant et excipere valeant, qua tamen excepcione uti non unt nec debebunt, nec nos poterimus nec debebimus contra dictum um Dalphinum juniorem nec contra jura sua; sed si aliquid et facere contra nos, vel nos contra ipsum, ea occasione quia ıus vel niteremur, quod absit, adversus contenta in presentibus iqua eorundem, aliquid attemptare, seu in aliquo contraire, tur et tenebuntur ipsum etiam contra nosmet juvare et sibi atis servitium, non obstante excepcione predicta, integraliter ere. — Nichilominus ipsas convenciones faciendo et in ipsis ncionibus voluimus et concordavimus, volumus et concedimus renominatus Dalphinus, quod si, faciendo homagia et recogni- ; dicto Karolo, aliqui sint vel fuerint nobiles feodatarii vel li aut alii nostri subditi homagia facientes seu sacramenta fide- qui personam nostram et fidelitatem nobis debitam excipere ad dictam excepcionem de persona nostra et fidelitate nobis ı faciendam minime teneantur, nec ad id compelli possint. Immo et libere absque dicta excepcione fatiant et facere teneantur

homagia, recogniciones et juramenta fidelitatis Karolo supradicto; et sic faciendo quicti sint et liberati et ipsos quictamus et liberamus ab homagiis, recognicionibus et juramentis fidelitatis quibus nobis tenentur astricti, predicta excepcione seu reservacione per nos facta in dictis convencionibus, cui quo ad illos qui nos nollent excipere renunciamus omnino aliqualiter, non obstante. In cujus rei testimonium sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Datum Romanis, penultima die mensis Marcii. Anno Domini M°CCC° quadragesimo nono.

(Sur le repli du parchemin.) Per dominum orethenus in consilio, assistentibus reverendis in Christo patribus, dominis Lugdunensi et Viennensis archiepiscopis; Gracionopolitanensi, Gebennensi et Aurasicensi episcopis; Sancti Ruffi abbate, cancellario; Sanctorum Donati et Roberti prioribus; Amblardo Bellimontis, Amedeo de Rossillione Boschagii, dominis Francisco, judice majore et appellationum Dalphinatus, et pluribus aliis consiliariis Dalphinalibus, expeditum.

J. P. Anselmi.

[Sceau de Humbert II en cire rouge pendant à des lacs de soie verte et rouge.]

(Arch. imp. J, 282, 6.)

XXIX

Humbertus, Dalphinus Viennensis, universis et singulis notum facimus per presentes, quod cum mediantibus contractibus, pactionibus et convencionibus certis inter serenissimum principem dominum nostrum, dominum Philippum, Dei gracia Francorum Regem, et dominum Johannem ejus primogenitum, Normannie et Aquitanie ducem, Andegavensem, Pictavensem et Cenomannensem comitem, nominibus suis et Karoli, primogeniti filii sui, ex una parte, et nos, ex altera, super translatione nostri Dalphinatus et aliarum terrarum nostrarum tam in proprietate quam possessione in dictum Karolum, hodie inhitis atque factis, certe et magne quantitates florenorum, peccuniarum et reddituum pro solvendis debitis et sedandis clamoribus nostris et predecessorum nostrorum in manu exequtorum nostrorum quorum nominationem nobis retinuimus tradi debeant et realiter assignari; ea propter, ne forsan premissorum exequcio, cujus consi-

deratio causa una extitit inter ceteras, nostri motus deffectu aut retardatione nominationis hujusmodi, impediri valeat quomodolibet vel differri, exequtores ipsos declaramus et nominamus ut ecce : videlicet, reverendos in Christo patres, dominos Henricum de Vilars Lugdunensem, et B[ernardum] Viennensem archiepiscopos; Johannem Gracionopolitanensem, et Johannem Aurasicensem episcopos; Petrum, abbatem Sancti Ruffi Valentie; religiosos viros, magistrum Symonem de Lingonis ordinis predicatorum, magistrum in theologia, Leuczonem de Lemps, Sancti Donati Viennensis, et Michaelem Moreti, Sancti Roberti, Gracionopolitanensis dyocesis, priores, decretorum doctores, ac nobiles viros, dominos Franciscum de Parma, cancellarium Dalphinatus, Asperimontis, et Amblardum de Bellomonte, Bellimontis dominos, milites, consiliarios nostros carissimos. Quibus et quatuor ex ipsis ad predictam exequcionem et omnia et singula incombencia, deppendencia et emergencia in eadem, plenariam concedimus et committimus potestatem. Et si ante ipsius exequtionis exitum, unum vel plures eorum decedere, quod absit, contingeret, volumus, retinemus et ordinamus quod loco illius vel illorum decedentis vel decedencium, nos, quamdiu vixerimus, ad libitum nostrum, et post obitum nostrum, ceteri remanentes vel due partes eorum, alium vel alios eligamus et eligere possimus, dictis que exequtoribus adjungere et aggregare quos et nos, ex nunc prout ex tunc, adjungimus et aggregamus ad exequtionem predictam. Volentes eciam quod ipsi exequtores nostri tres notarios bonos et sufficientes secum eligant et assumant pro scribendis querelis, clamoribus, declarationibus, solutionibus, emendis et aliis neccessariis et opportunis ad exequtionem predictam. Nichil tamen dicti notarii recipiant nec recipere debeant pro quibuscumque scripturis faciendis in exequtione predicta, vel occasione ejusdem, preter salarium eis a nobis inferius declaratum. Et ut prenominati exequtores nostri et notarii attendant libencius ad predicta, nec laborare eorum sumptibus videantur, hii presertim quorum non possent suppetere facultates, predictis dominis Gracionopolitanensi et Aurasiciensi episcopis et abbati Sancti Ruffi, eorum cuilibet, centum florenos auri, dictis magistro Symoni, prioribus Sancti Donati et Sancti Roberti, Francisco et Amblardo, cuilibet eorum, quadraginta florenos, cuilibet vero dictorum notariorum duodecim florenos auri, per singulos menses quibus vacaverint ad predicta, pro eorum sumptibus et stipendiis assignamus, quos sibi solvant et retineant de et super assignacione facta, in et super baylliviatu Brianczonesii et castellania

Oysencii pro decem milibus florenorum. Datum Romanis, die penultima mensis Marcii, anno nativitatis Domini millesimo tercentesimo quadragesimo nono.

Per dominum orethenus, in consilio assistentibus dominis Amedeo de Rossillione, condomino Boschagii et Francisco de Cagnio, judice majore et appellationum Dalphinatus, Gerio de Ymola, legum doctore, Francisco de Revello, Jacobo de Dya et Guigone Toscani, militibus, consiliariis dicti domini Dalphini et pluribus aliis consiliariis Dalphinalibus, expeditum.

J. P. Anselmi.

[Sceau de Humbert, en cire rouge pendant à un double cordon, l'un rouge et l'autre vert.]

(Arch. imp. J, 282, 7.)

XXX

Humbertus, Dalphinus Viennensis. Notum facimus universis presentibus et futuris, quod licet ad exequcionem quarumdam pactionum et convencionum inter illustrem principem dominum nostrum Philippum, dei gracia francorum Regem ex una parte, et nos ex parte alia, inhitarum super translacione Dalphinatus in personam Karoli, primogeniti domini Johannis, primogeniti dicti domini Regis, ducis Normanie et Aquitanie, comitisque Pictavensis, Andegavensis et Cenomannensis, dictus dominus noster Rex nobis deliberaverit et assignaverit, deliberari et assignari fecerit infra senescalliam Bellicadri pro nobis, heredibus et successoribus nostris et habituris causam a nobis quatuor milia florenorum auri annui et perpetui redditus, habenda, percipienda, colligenda et exigenda per manus nostras, heredum et successorum nostrorum vel habiturorum causam a nobis, seu officialium et procuratorum nostrorum in locis infrascriptis, videlicet super emolumentis et proventibus parvi sigilli Montispessulani, duo milia florenorum auri; et super emolumentis pedagii seu gabelle telarum que extrahuntur de regno per portum de Aquis mortuis, mille florenos; et super pedagio Bellicadri, mille florenos, prout in litteris dicti domini nostri Regis et suorum commissariorum inde factis plenius et lacius continetur; dictusque dominus noster Rex auctoritate dictarum convencionum certos commissarios fecerit ad

[redacted]

assignandum nobis infra senescalliam Ruthenesii decem milia librarum turonensium annui redditus, quamdiu dumtaxat fuerimus in humanis, ultra alia decem milia librarum que ibidem habemus ad vitam nostram et si quid ibidem defficeret, totum suppleri deberet infra senescalliam Carcassonensem, prout hec in litteris dicte commissionis lacius continentur; tenore presencium fatemur et recognoscimus, nos Dalphinus predictus, quod ante istas convenciones et pactiones, in ipsis et post, fuit et est nostre intentionis quod de dictis quatuor milibus florenorum annui et perpetui redditus jam nobis assignatis infra senescalliam Bellicadri et de dictis decem milibus libris nobis assignandis infra dictam senescalliam Ruthenensem vel Carcassonensem ad vitam nostram dumtaxat, nichil debemus percipere vel habere antequam dictus Karolus possessionem realem dicti Dalphinatus fuerit assequtus. In quorum omnium testimonium presentes litteras fieri fecimus, nostri sigilli magni munimine roboratas. Datum in Montepessulano, die quarta mensis Maii, anno domini millesimo tercentesimo quadragesimo nono.

Per dominum, assistente domino cancellario, expedita.

J. P. Anselmi.

[Sceau de Humbert brisé, pendant
à des lacs verts et rouges].

(Arch. Imp. J, 282, 8).

XXXI

Johannes, primogenitus Regis Francorum, dux Normannie et Aquictanie, comes Pictavensis, Andegavensis et Cenomannensis, et Humbertus, Dalphinus Viennensis. Notum facimus universis presentibus et futuris quod, quamvis in convencionibus nuper factis inter dictum dominum nostrum Regem et nos ducem ex una parte, et nos Dalphinum ex altera, super translacione Dalphinatus in personam Karoli primogeniti nostri ducis, actum fuisset quod centum milia florenorum solvendorum per consanguineum nostrum carissimum ducem Borbonesii, pro dote Johanne, filie sue, maritande cum dicto Karolo et quaterviginti et quinque milia florenorum de centum milibus florenorum nobis dandis et solvendis per dictum dominum nostrum Regem, pervenire deberent ad manus exequtorum nostrorum dicti Dalphini

pro solvendis et sedandis clamoribus et debitis nostris et predecessorum nostrorum; preterea, cum nos ipse Dalphinus consensissemus in dictis convencionibus quod viginti milia librarum parvorum turonensium quarum pars assignata et alia assignanda nobis erat in regno per dictum dominum nostrum Regem ad vitam nostram, pervenirent, si necesse esset, pro dictis clamoribus et debitis solvendis, ad manus dictorum exequtorum per quinque annos proximos et immediate sequentes; nos dux predictus, nomine nostro et dicti domini nostri Regis et dicti Karoli filii nostri, nosque Dalphinus predictus, nomine nostro, communi assensu consentimus quod, non obstantibus supradictis et etiam juramentis inde factis, a quibus nos invicem absolvimus, quod de dictis centum milibus florenorum de dote predicta solum ad manus dictorum executorum nostrorum Dalphini predicti veniant quatuorviginti et quindecim milia florenorum, et residuum, scilicet quinque milia de prima solucione fienda per dictum ducem Borbonesii, nobis Dalphino predicto solvantur. Insuper communi consensu consentimus et volumus quod, non obstantibus dictis convencionibus et juramentis, de centum milibus florenorum solvendorum nobis Dalphino predicto per dictum dominum Regem in quinque solucionibus, videlicet viginti milia in reali apprehensione possessionis Dalphinatus et alia quaterviginti milia in quatuor annis proximo sequentibus, solum perveniant ad manus dictorum exequtorum quaterviginti milia, et viginti milia solvenda de presenti in apprehensione possessionis Dalphinatus nobis Dalphino predicto integraliter solvantur. Et per consequens, ubi in dictis convencionibus dicebatur quod dictus dominus Rex nobis reddere tenebatur novies viginti et quinque milia florenorum in pluribus solucionibus, videlicet septem milia et quingentos per annum, usque ad perfectam restitucionem omnium predictorum, dictus dominus noster Rex solum occies viginti et quindecim milia florenorum nobis heredibus et successoribus nostris Dalphini predicti vel habituris causam a nobis, restituere teneatur. Considerantes etiam quod dicta viginti milia librarum turonensium tam assignatarum quam assignandarum nobis Dalphino predicto in regno per dictum dominum Regem non erunt necessaria pro debitis solvendis vel clamoribus sedandis Dalphinatus predicti, communi consensu tenore presentum consentimus quod de dictis viginti milibus libris, nos Dalphinus predictus propter predicta nichil solvere nostris exequtoribus teneamur. Quod ut firmum et stabile perpetuo perseveret presentibus litteris nostra fecimus apponi sigilla. Datum Lug-

[redacted]

duni, anno domini millesimo trecentesimo quadragesimo nono, mense Junii.

(Au revers :) Per dominum ducem in consilio suo, comite Armeniaci, domino de Ravello et vobis presentibus. J. Chaillou.

Duplicata.

(De l'autre côté :) Et per dominum Dalphinum, assistente domino cancellario, expeditum.

H. P.

[Sceau de Jean en cire verte.

Sceau d'Humbert en cire rouge brisé. Lacs vert et rouge.]

(Arch. Imp. J, 282, 9).

XXXII

Jehan, ainsnez filz du Roy de France, duc de Normendie et de Guienne, conte de Poitou, d'Anjou et du Mainne, savoir faisons à touz presenz et à venir que comme notre cher et amé oncle, le duc de Bourbonnois, feust et ait esté tenuz à nous en la somme de cent mille florins d'or du bon pois de Florence pour cause du mariaige de Charles, notre ainsnez filz, et de Jehanne, sa ainsnée fille; et de notre commandement et volenté, ait a présent paié et finé a notre cher et amé cousin Humbert, Dalphin de Viennois, la somme de cinquante mille florins d'or, et avant les espousailles faites d'iceli mariaige, et aussi se soit obligiez envers notredit cousin le Dalphin et ses exequteurs en la somme de autres cinquante mille florins d'or du bon pois de Florence à paier à cinq anz par la manière qui s'ensuit : c'est assavoir dix mille florins d'or a la Saint Michiel qui sera l'an cinquante, et ainsi de an en an, à chascune feste de la Saint Michiel, dix mille florins d'or, jusques à ce que ladicte somme de cinquante mille florins soit entièrement parpaiée. Nous, non volanz notredit oncle estre grevé ne dommagié en aucune manière pour la cause dessusdicte, li avons accordé et promis, accordons et promettons que ou cas que par aventure avendroit, ce que Dieux ne vuille, que ledit mariaige faudroit à estre fait et solennisé en la face de sainte eglise par mort ou par quelque manière que ce feust en la manière

qu'il est accordé, à li rendre tantost et sanz delay, ou à son certain messaige ou procureur, la somme des dessusdiz cinquante mille florins qu'il a paiez tout a une foiz, et aussi de li rendre ce qu'il aura paié de la somme des autres dessusdiz cinquante mille florins par les années dessusdictes, et de le rendre quicte de l'obligation que pour ce aura faite envers notredit cousin le Dalphin ou ses exequteurs. Et toutes les choses dessusdictes et chascune d'icelles avons promis et juré par notre serement et par ces presentes jurons et en bonne foy promettons tenir, faire et acomplir à notredit oncle par la manière et ou cas que dessus est dit. Toutevoye est notre entente que toutes les lettres et convenances touchanz le mariaige dessusdit soient et demeurent en leur valeur, sanz novacion faire, en la manière que elles sont accordées. Et que ce soit ferme chose et estable à tousjours, nous avons fait mettre notre seel à ces presentes lettres. Donné à Lyon, l'an de grace mil CCC quarente neuf, ou mois de Juillet.

(Sur le repli) : Par monseigneur le duc en son conseil, presenz le conte d'Armignac, le sire de Revel et vous J. Chaillou.

[Sceau de Jean, duc de Normandie, en cire verte.]

(Au dos de l'acte se trouve cette addition :) Clausula addita littere scripte de mandato domini cancellarii Francie et domini de Revello, signate per Yvonem Symonis. Et aussi li promettons rendre touz couz, fraiz, dommaiges et missions que li ou les siens auroient ou encourroient pour ledit argent non paié, rendu ou restitué, ou ladicte quittance et acquittement non faiz oudit cas envers touz les dessus nommez et chascun d'eulx ou ceux qui de eulx auront cause. Sic signata. Autrefoiz saalée et signée ainsi par monsieur le duc en son consoil, present le conte d'Armignac, le sire de Revel et vous Chaillou. Rescripte pour aucunes addicions par mons. de Revol et vous Y. Symon.

Contralittera.

(Arch. imp. J, 284, 2).

XXXIII

Humbertus, Dalphinus, universis et singulis comitibus, baronibus, banneretis, nobilibus, ac popularibus et non nobilibus, universitatibus, comunitatibus et aliis quibuscumque personis Dalphinatus, salu-

[redacted]

tem et dilectionem sinceram. Vobis omnibus et singulis notum facimus per presentes quod, precedentibus quibusdam pactionibus et conventionibus habitis in villa de Romanis de presenti anno et mense Marcii proxime preterito, inter serenissimum principem dominum Philippum, dei gracia Francorum Regem et dominum Johannem ejus primogenitum, ducem Normannie et Aquitanie, comitem Andegavensem, Pictavensem et Cenomannensem ex parte una, et nos ex parte altera, super translacione Dalphinatus in personam Karoli, primogeniti dicti domini ducis, hac presenti die Dalphinatum, quantum ad proprietatem plenam et possessionem, transtulimus in Karolum supradictum, cum omnibus juribus ad ipsum Dalphinatum spectantibus, nobis nomine Dalphinali et quibusdam aliis reservatis, et eundem Karolum in realem possessionem et vacuam posuimus, et induximus de eodem ac ordinavimus quod eidem homagia fidelitatis et recogniciones debita faciatis, salva fidelitate nobis debita, tanquam antiquiori Dalphino, in signum prioris dominii; ita tamen quod si aliquo tempore, quod absit, contra conventiones predictas quicquam facere attemptaremus, ipsum Karolum contra nos juvare debetis prout in dictis conventionibus continetur. Eapropter tenore presentium vobis omnibus et singulis, districte precipiendo, mandamus, quatenus sub pena amissionis omnium feudorum que tenetis a nobis et perjurii ac infidelitatis, quas penas vos et vestrum quemlibet volumus incurrere, ipso facto, ad solam exhibitionem presentium literarum, eidem Karolo, tanquam vero Dalphino et domino vestro, vel alii per ipsum deputato vel deputando pro ipso recipienti, prestetis homagia et fidelitates debitas, et eidem, tanquam domino vestro, in omnibus pareatis, nullo alio expectato mandato; absolventes vos, ex nunc prout ex tunc, a juramentis fidelitatis et homagiis quibus nobis estis astricti, cum ea feceritis Karolo Dalphino predicto; salvis reservationibus que in dictis conventionibus continentur, firmiter cognoscentes quod si forsan in predictis vel ipsorum aliquo negligentes fueritis vel rebelles contra vos et vestrum quemlibet ad penas predictas et alias, prout expedire videbitur, infaillibiliter procedetur. Datum Lugduni, die XVIe mensis Julii, anno domini millesimo CCC^e XL nono. Datum ut supra.

Per dominum orethenus, assistentibus reverendis in Christo patribus, dominis archiepiscopo et comite Lugdunensi, Grationopolitanensi et Aurasicensi episcopis, duce Borbonesii, comite Armagniaci, domino de Revello, abbate Ferrariensi, cancellario Normannie; can-

[redacted]

cellario Dalphinatus, Amblardo domino Bellimontis, Amedeo de Rossilione, Guillelmo Fornerii et pluribus aliis, expeditum.

G. Leuss....

[Sceau de Humbert brisé pendant à des fils de soie rouge seulement.]

(Arch. Imp. J, 282, 10 bis.)

XXXIV

Humbertus, Dalphinus Viennensis, universis et singulis bayllivis, judicibus, procuratoribus, castellanis et quibuscunque aliis officialibus nostris tocius Dalphinatus, salutem et dilectionem sinceram. Vobis omnibus et singulis notum facimus per presentes quod, precedentibus quibusdam convencionibus et pactionibus habitis in villa de Romanis, de presenti anno et mense Marcii proxime preterito, inter serenissimum principem, dominum Philippum Dei gracia Francorum Regem et dominum Johannem, ejus primogenitum, Normannie et Aquitanie ducem, Pictavensem, Andegavensem et Cenomanensem comitem ex parte una, et nos ex parte altera, super translatione Dalphinatus in personam Karoli, primogeniti dicti domini ducis; hac die presenti, Dalphinatum cum omnibus juribus et pertinentiis suis, quantum ad proprietatem plenam et possessionem, transtulimus in Karolum supradictum et eundem in realem, corporalem et vacuam possessionem induximus et posuimus de eodem ac ordinavimus et publice precepimus quod vos omnes et singuli, prout ad quemlibet vestrum spectat, omnes bayllivatus, judicaturas, castra, castellanias, villas et loca ac cetera officia tocius Dalphinatus recognoscatis tenere et sub eisdem juramentis a dicto Karolo, tanquam vero Dalphino Viennensi et domino vestro, prout eadem a nobis antea tenebatis; et nichilominus ea deliberetis et reddatis eidem ad preceptum suum vel illius seu illorum qui super hoc habebunt ab eo potestatem. Eapropter, tenore presentium, vobis omnibus et singulis, districte precipiendo, mandamus quatenus ad solam exhibitionem presentium dicta officia, prout ad quemlibet vestrum spectat, recognoscatis tenere a Karolo Dalphino predicto, sub eisdem modis et formis quibus a nobis antea tenuistis et eidem similia juramenta prestetis quibus eratis nobis astricti. Necnon dicta castra, villas et loca eidem deliberetis et reddatis ad

[redacted]

preceptum ipsius, vel alterius habentis super hoc potestatem, pena et banno vobis bayllivis et castellanis prodicionis et perjurii, quam ipso facto incurratis, si forsan in predictis vel ipsorum aliquo contumaces fueritis vel rebelles. Vos autem judices, procuratores et officiales alii supradicti, sub pena averis et personarum, suprascripta omnia facere studeatis. Absolventes vos tenore presencium ab omni vinculo sacramenti quo propter predicta officia eratis nobis astricti, cum ea eidem Karolo Dalphino, vel alii pro ipso, expediveritis vel recognoveritis ab ipso tenere et eidem juramenta prestiteritis, prout superius continetur. Predicta vero non intendimus extendi ad castellanos Bellivisus in Royanis, Quiriaci et Balme que nobis ad vitam nostram reservavimus, tota vita nostra durante et quamdiu fuerimus in humanis. Insuper predicta extendi nolumus nec intendimus ad castellanos et officiales castrorum Montisbonoudi, Curvilionis subtus Grationopolim, Visilie, Mure, Corvi et Bellimontis, Chastillionis et Salanchie in Fucigniaco, Sancti Donati, ville de Romanis, et castrorum de Nyoniis ac Crimiaci que nobis reservavimus et penes nos retinuimus in proprietate et possessione, donec quedam promissa per dictum dominum nostrum Regem nobis fuerint observata et integraliter adimpleta, prout in convencionibus inter dictum dominum ducem, suo nomine et dicti domini nostri Regis, ex una parte, et nos, ex alia, in literis inde habitis plenius continetur; quibus convencionibus et literis propter premissa non intendimus in aliquo derogare. Datum Lugduni, die XVI° mensis Julii, anno domini millesimo CCC° XL nono. Per dominum orethenus, in consilio assistentibus reverendis in Christo patribus dominis archiepiscopo et comite Lugdunensi, episcopo Grationopolitanensi, episcopo Aurasicensi, duce Borbonesii, comite Armagniaci, domino de Revello, abbate Ferrariensi, cancellario Normannie, cancellario Dalphinatus, Amblardo domino Bellimontis, Amedeo de Rossillione, Guillelmo Fornerii et pluribus aliis, expeditum.

G. Leuss...

[Sceau de Humbert brisé pendant à des fils verts et violets.]

(Arch. Imp. J, 282, 10 ter).

XXXV

Johannes, primogenitus Regis francorum, Normannie et Aquitanie dux, Andegavensis, Pictavensis et Cenomanensis comes, et Karolus ejus primogenitus, Dalphinus Viennensis. Notum facimus universis quod, licet dilectus consanguineus noster Humbertus, Dalphinus Viennensis antiquior, per suas litteras mandaverit omnibus comitibus, baronibus et nobilibus ac popularibus tocius Dalphinatus quod faciant homagia et prestent sacramenta fidelitatis nobis Karolo Dalphino predicto, non est nec fuit nostre intentionis, nec etiam dicti Humberti Dalphini quod propter dictas litteras et contenta in eis, nobiles vel populares castrorum Bellivisus in Royanis, Balme et Quiriaci, que ad vitam suam retinuit, nobis Karolo Dalphino predicto, quamdiu dictus Humbertus, Dalphinus antiquior, vixerit, nobis debeant facere homagia vel sacramenta fidelitatis prestare. Insuper, quia dictus Dalphinus antiquior sibi retinuit in plena proprietate et possessione infrascripta castra et villam, donec quedam assisia quatuor milium florenorum ad perpetuitatem, et quedam alia per nos ducem predictum eidem promissa, per dominum nostrum Regem fuerint confirmata et exequtioni realiter demandata, eodem modo non est nec fuit nostre intentionis nec dicti Dalphini quod, donec predicta fuerint completa, nobiles et populares dictorum castrorum et ville nobis Karolo, Dalphino predicto, homagia faciant seu prestent sacramenta fidelitatis. Ymo volumus quod si quid contra fieret in premissis vel aliquo premissorum quo ad prejudicium dicti Humberti, Dalphini antiquioris, non valeat nec teneat, sed sit incassum et irritum ipso jure. Nomina vero castrorum et ville sunt hec: castra Castillionis et Salanchie in terra Fucigniaci, Montisbonoudi, Curvilionis subtus Gracionopolim, Visilie, Mure, Bellimontis, Corn de Nyoniis, Sancti Donati, Crimiaci et villa de Romanis. Quod ut firmum et stabile perseveret presentibus litteris nostra fecimus apponi sigilla. Datum Lugduni die sextadecima mensis Julii, anno domini millesimo tricentesimo quadragesimo nono.

(Au revers du parchemin) : Per dominos ducem et Dalphinum in consilio.

Comite Armeniacii, domino de Ravello et vobis presentibus.

J. Chaillou.

[redacted]

[Pendent à doubles bandes de parchemin deux sceaux de cire rouge, à gauche celui de Jean; à droite, le sceau du Dauphin Charles, écartelé de France et de Dauphiné.]

(Arch. Imp. J, 282, 12).

XXXVI

Humbertus, Dalphinus Viennensis, universis presentes litteras inspecturis. Notum facimus nos habuisse et realiter recepisse a serenissimo principe domino nostro domino Philippo, dei gratia francorum Rege, viginti milia florenorum magni ponderis et cunei florentini, nobis debita per eundem dominum nostrum Regem in apprehensione possessionis Dalphinatus facienda per Karolum, primogenitum illustris principis domini Johannis, primogeniti dicti domini francorum Regis, ducis Normannie et Aquitanie, comitis Andegavensis, Pictavensis et Cenomannensis, juxta conventiones per nos habitas cum dominis Rege Francorum et duce Normannie predictis in villa de Romanis de presenti domo et mense Marcii proxime preterito, de qua quidem summa viginti milium florenorum sumus contenti, et eundem dominum nostrum Regem tenore presentium absolvimus et quitamus, pactum facientes eidem de ulterius non petendo, ac renunciantes exceptioni non habite et non numerate pecunie et omni alii juri comuni, generali et speciali, quo possemus venire contra predicta vel aliquod predictorum. In cujus rei testimonium presentes litteras fieri fecimus nostri sigilli munimine roboratas. Datum Lugduni, die XVIa mensis Julii, anno domini millesimo CCC XL nono.

Per dominum orethenus, assistentibus reverendis in christo patribus, dominis archiepiscopo et comite Lugdunensi, Grationopolitanensi et Aurasicenci episcopis, duce Borbonesii, comite Armagniaci, domino de Revello, abbate Ferrariensi, cancellario Normannie, cancellario Dalphinatus, A. domino Bellimontis. A. de Rossillione, Guillelmo Fornerii et pluribus aliis, expeditum.

G. Leuss...

[Sceau brisé du Dauphin, pendant à des lacs de soie rouge.]

(Arch. Imp. J, 282, 11).

XXXVII

Humbertus, Dalphinus Viennensis, notum facimus universis quod, de summa quinquaginta milium florenorum de Florencia in quibus illustris princeps dominus dux Burbonensis, consanguineus noster carissimus, nobis tenebatur pro principe serenissimo, domino duce Normannie, ex causa matrimonii Karoli, primogeniti dicti domini ducis Normannie, et Johanne, primogenite dicti domini ducis Burbonensis, que quinquaginta milia florenorum nobis solvi debebant quando dictus Karolus possessionem realem Dalphinatus reciperet, habuimus et recepimus a prefato consanguineo nostro domino duce Borbonesii ea que subsequuntur. Primo apud Avinionem circa principium mensis Madii nuper lapsi per manum domini Alberti Luppi militis, que recepit dominus Aymo de Chissiaco, miles : tria milia florenorum. Item circa octabas ascencionis domini, apud Lugdunum que tradidit dominus Dyonisius Archerii pro nobis domino Henrico de Vilariis, archiepiscopo Lugdunensi quinque milia ducenta quinquaginta scuta auri. Item tradita fuerunt domino comiti Forensensi, consanguineo nostro, pro nobis et nostro nomine, quinque milia florenorum. Item que tradita fuerunt domino Hugoni de Gebenna, nostro nomine et pro nobis, quinque milia florenorum. Item que tradita fuerunt per dictum dominum Albertum Lupi, nomine nostro, dominis Amblardo de Bellomonte et Francisco de Parma, consiliariis nostris, in hospicio Humberti Barralis apud Lugdunum quinque milia sepciescentum quaterviginti tresdecim florenos. Item in hospicio predicto octo milia centum triginta scuta de quibus habuimus primo pro solvendis nostris debitis de curia tria milia florenorum. Item habuit dominus Johannes de Cabilone decem milia florenorum et dominus comes Foresii tria milia florenorum de nostro mandato. Summa in florenis decem et octo milia septies centum quaterviginti tresdecim, summa in scutis tresdecim milia tercentum quaterviginti, que valent decem septem milia octingentos et quadraginta florenos parvi ponderis. Summa universalis particularium predictarum : triginta sex milia sex centum et triginta tres florenos tam parvi quam magni ponderis, in qua sunt decem septem milia octingenti et quadraginta floreni parvi ponderis dati ut supra. De quibus triginta sex milibus sex centum et triginta tribus florenis, nos Dalphinus

predictus nos tenemus et habemus pro bene solutis et contentis, quod de ipsis triginta sex milibus sex centum et triginta tribus florenis dictum dominum Borbonesii et omnes alios ad quos quittantia hujusmodi pertinet et pertinere potest in posterum, solvimus perpetuo penitus et quittamus. In cujus rei testimonium sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Datum Lugduni supra Rodanum, decima sexta die mensis Julii, anno domini millesimo tricentesimo quadragesimo nono.

Per dominum orethenus, assistentibus dominis cancellario et Amblardo domino Bellimontis militibus.

(Le sceau sur double queue de parchemin a été enlevé).

(Arch. Imp. P, 1369[1], 1648. Inv. des Titres de la maison de Bourbon n° 2522).

XXXVIII

Karolus, primogenitus primogeniti Regis francorum, Dalphinus Viennensis, et Johannes de Cabilone, de Arlaco et de Cusello dominus. Notum facimus universis presentibus et futuris, quod nuper in prestatione et factione homagii nobis dicto Dalphino facti et prestiti per dictum dominum de Arlaco, nos ipsi, Dalphinus et Johannes alter alteri promisimus mutuis stipulationibus et juravimus, tactis per utrumque nostrum euvangeliis sacrosanctis, servare attendere et complere inviolabiliter pacciones, convenciones, confederaciones et alligancias olim factas et inhitas inter illustrem principem, dominum Humbertum, Dalphinum antiquiorem, consanguineum nostrum carissimum, ex una parte, et nos prefatum Johannem, ex altera, secundum quod continetur in instrumentis publicis inde factis per Humbertum Pilati clericum, secretarium nostri Dalphini predicti, et contra eas vel earum aliquam nullo tempore facere vel venire, nec contravenire volenti aliqualiter consentire. Datum Lugduni, die XIX[a] mensis Julii, anno domini millesimo CCC[o] XL[o] nono.

Per consilium, in quo erant domini Grationopolitanensis et Aurasicensis episcopi, Normannie et Dalphinatus cancellarii, Amblardus dominus Bellimontis, Franciscus de Revello, milites, et plures alii, expedita. H. P.

[Sceaux en cire rouge de Charles Dauphin, écartelé de France et de Dauphiné, et de Jean de Châlon, pendants à doubles queues de parchemin.]

(Arch. Imp. J, 283, 14).

XXXIX

Jehan ainsnez filz du Roy de France, duc de Normendie et de Guienne, conte de Poitou, d'Anjou et du Mainne. A touz ceux qui ces lettres verront, salut. Comme nostre très cher et amé cousin, frère Humbert, ancien Dalphin de Viennois, par certain accort fait nagaires entre li d'une part, et nostre cher et amé cousin le conte de Foreix d'autre, ait assigné audit conte le paiement de doze mille florins d'or du pois de Florence à paier par années sur la somme de quatre mille et cinq cenz livrées de terre qui baillées ont esté audit Dalphin par nostre très cher oncle le duc de Bourbonnois qui les prenoit sur le tresor de nostre très cher seigneur et père à Paris, si comme on dit ces choses plus pleinement apparoir par les accors faiz entre nozdiz oncle et cousins, savoir faisons que nostre entente est, et en bonne foi promettons a nostredit cousin de Foreix faire et procurer par la meilleur manière que nous pourrons, que de ladicte somme de doze mille florins il sera paiez et delivrez audit tresor selon ce que contenu est es accors faiz sur ce; donné à Lion sur le Rosne, le XXIe jour de Juillet, l'an de grace mil CCC quarente et neuf.

Par Mons. le duc

J. Chaillou.

(Le sceau qui pendait à une simple queue de parchemin a été enlevé avec la queue.)

(Arch. Imp. P. 1402 [1], 1189.
Inv. de la mais. de Bourbon n° 2535).

XL

Compte fait de la somme de cinquante mille flourins de Flourence que monseigneur le duc de Bourbonnois devoit paier encontinent pour Mons. le duc de Normendie, à cause du mariage de Charle aisné dudit Mons. le duc de Normendie et de Jehane aisnée fille du dit Mons. le duc de Bourbonnois, à Mons. le Dalphin Hymbert de Viennois, fait aux Jacobins à Lyon, le XXIIe jour de Juillet, l'an mil trois cens quarante et noef par Mons. Amblart de Belmont et mes-

Francois de Palme, chevaliers, pour ledit Mons. le Dalphin, et s. Aubert Loup, pour ledit Mons. de Bourbonnois, presens ire Jaque de Peruche, chevalier, Pierre de Carmignon, Pierre onnier, Pierre de Vaucellez et Pierre Laude taberlyon.

imez, a paié ledit Mons. le duc de Bourbonnois audit Mons. le hin, est assavoir : environ le premier jour de may, l'an XLIX a main Mons. Aubert Loup que rechupt messire Aymez de si pour baillier audit Mons. le Dalphin, present le commandeur avarre et le procureur de Viennoys : III m flourins.

m, environ les ottavez de l'Ascencion à Lyon par la main ire Denis l'archier : VI m II c L escus qui furent baillié pour VII m ins.

m à Mons. le comte de Forois pour ledit Mons. le Dalphin dont xecuteurs du dit Mons. le Dalphin ont la quittance devers euls : flourins.

m à Mons. Huge de Genève pour ledit Mons. le Dalphin dont executeurs ont la quittance devers euls : V m flourins.

m par Mons. Aubert Loup à Mess. Amblart de Belmont et ire Francois de Palme, chancelier, le Joeudi XVII jour de Juillet on, en l'ostel Ymbert Barcant : V m VII c IIII xx XIII flourins.

m ledit jour oudit hostel : VIII m CXXX escus.

omme en flourins : XVIII m VII c IIII xx XIII flourins.

omme en escus : XIII m III c IIII xx qui valent :

valué III escus pour IIII flourins : XVII m VIII c XL flourins.

oute somme XXXVI m VI c XXXIII flourins.

este que Mons. de Bourbonnois doit XIII m III c LXVII flourins.

em, doit ledit Mons. de Bourbonnois pour le change dez XIII m IIII xx escus dessusdiz esvaluez à XVII m VIII c XL flourins, r chascun flourin demi gros, VII c XLIII flourins de petit pois gros, duquel change ledit Mons. le Dalphin doit avoir III c VI rins IIII gros, dont ledit Mons. de Bourbonnois a finé devers ledit s. le Dalphin. Et les IIII c XXXVII flourins demourans doivent e aux executeurs.

leste que Mons. le duc de Bourbonnois doit XIII m III c IIII flou-. Dont XIII m III c LXVII flourins sont du fort pois de Flourence, III c XXXVII flourins sont du petit pois.

a tesmoing de ce, nous Amblars de Belmont et Francois de me, chevaliers dessusdis, au nom et pour ledit Mons. le Dalphin, Aubert Loup, chevalier, au nom et pour ledit Mons. le duc de

Bourbonnois avons seellé ce rolle de nos seauls, fait present les dessusdis l'an et jour dessusdis.

Seel Mess. Francois, seel Mess. Aubert Loup, seel mess. Amblart de Belmont.

(Les sceaux qui étaient à double queue de parchemin manquent).

(Arch. Imp. P. 1365[a], 1435.
Inventaire, n° 2526.)

XLI

Humbertus Dalphinus Viennensis, notum facimus universis quod de summa quinquaginta milium florenorum de florencia in quibus illustris princeps dominus dux Bourbonensis, consanguineus noster carissimus, nobis tenebatur pro serenissimo principe domino duce Normannie, ex causa matrimonii Karoli, primogeniti dicti domini ducis Normannie, et Johanne, primogenite dicti domini ducis Borbonesii, que quinquaginta milia florenorum nobis solvi debebant in quinque annis, videlicet in quolibet festo beati Michaelis decem milia, incipiendis in dicto festo beati Michaelis anno currente M° CCC^mo quinquagesimo. Et nos teneremur dicto consanguineo nostro duci Bourbonesii in summa quatuor milium florenorum et in una zona extimata mille florenos, et sic sunt in summa quinque milium florenorum ratione venditionis hospicii de Gentilliaco prope Parisius et pertinentias ejusdem, quod quondam fuit domine de Valesio. Hinc est quod nos predictus Humbertus confitemur nos habuisse et recepisse a dicto consanguineo nostro, duce Bourbonesii, ratione dicte venditionis dictam summam quinque milium florenorum. Et promittimus eidem domino duci Bourbonesii et suis dictam summam deducere de dicta summa quinquaginta milium florenorum predicta, et per presentes deducimus; et de predictis quinque milibus florenorum nos tenemus et habemus pro bene solutis et contentis, et dictos dominos duces Normannie et Bourbonesii et omnes alios ad quos quittatio hujusmodi pertinet et pertinere debet, potest et poterit in futurum, solvimus perpetuo penitus et quittamus. Item cum dictus dominus dux Borbonesii teneretur nobis in trecentis sex florenis quatuor grossis, ratione cambii nobis debiti pro quadam summa florenorum jam nobis tradita per dictum dominum ducem, nos predictus Humbertus Dalphinus dictam

[redacted]

ducem Bourbonesii et suos solvimus perpetuo penitus et quittamus. In cujus rei testimonium sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Datum Lugduni die XXVIIa Julii anno domini M° CCCmo quadragesimo nono.

Per dominum Dalphinum, vobis dominis Francisco de Revello et Guigone Toscani, militibus, presentibus.

Savigny.

(Le sceau qui pendait à double queue de parchemin a disparu).

(Arch. Imp. P. 1365[2], 1439.
Invent. n° 2528.)

XLII

Acordé est par Monseigneur le Dauphin Ymbert de Viennois et ses executeurs d'une part, et par Monseigneur le duc de Bourbonnois et son conseil d'autre part, que de la somme de cinquante mille flourins de Florence en quoy le dit Monseigneur le duc de Bourbonnois estoit tenuz audit Monseigneur le Dalphin à paier à cinq ans, et dont il lui a fait assignation réale à paier ladicte somme pour Mons. le duc de Normendie à cause du mariage de Charles, ainsné fils dudit Mons. le duc de Normendie, et de Jehanne, ainsnée fille dudit Mons. le duc de Bourbonnois, ledit Mons. de Bourbonnois doit finer par assignation dudit Mons. le Dalphin et de ses executeurs des sommez et aus personnes qui cy après s'ensuivent :

Primo, à Monseigneur le conte de Forois XIIm C XXV flourins.

Item, à Mons, le conte d'Aucerre XVIIm flour.

Item, au Saint Père XIIm flour.

Item, pour cause de l'ostel de Gentilly IIIIm flour.

Item, pour une sainture que ledit Mons. le Dalphin avoit donné à Mons. de Bourbonnois mil flor.

Item, à l'archevesque de Vianne IIIIm cinq cens flour.

Item, à Mons. Philippe de Vienne IIIc flour.

Somme : cinquante mile XXV flour.

En tesmoing de ce, nous Amblart de Beaumont et Francois de Palme chevaliers et conseillers dudit Monseigneur le Dalphin et je, Aubert Loup, chevalier et conseiller dudit monseigneur le duc de

Bourbonnois, avons mis nos seaulz à cest roulle fait à Lyon de l'acort et consentement de nosdiz seigneurs, le XXVIII[e] jour de Juillet l'an mil CCC quarante et neuf.

Coll. faite.

(Arch. Imp. P 1369[1], 1644. Invent. n° 2529).

XLIII

Philippe par la grâce de Dieu Roys de France, savoir faisons à tous presens et avenir que comme à notre très cher et amé cousin frère Humbert, le grant Dauphin de Viennoys, certaines convenances tant par instrumens publiques comme par lettres, seellées du seel de notre très cher et ainsné filz Jehan duc de Normendie et de Guienne et du notre et d'autres quelconques, soient octroiés par nous ou par par notredit filz sus la translacion du Dauphiné en la personne de notre très cher filz Karlez, Dauphin de Viennois, nous adecertes tous yceulz instrumens et letres, si comme dit est, octroiés sur ce aians fermes et aggréables, ycelles louons, approuvons, ratefions de grace especial, et de notre auctorité royal confermons, et ycelles mandons estre tenues et gardées fermement par nos amés et féaulz les pers de France, les gens de notre parlement, des comptes, tous nos autres justiciers et subges presens et avenir, selonc leurs teneurs desquelles il leur apparra sans nul contredit. Et pour ce que ce soit ferme chose et estable à tousjours nous avons fait mectre notre seel en ces presentes lettres, sauf en autres choses notre droit, et en toutes l'autrui. Ce fu fait a Notre-Dame des Champs les Paris, l'an de grace mil CCC quarante et neuf, ou mois de Decembre.

Collation est faite.

P. le Roy : J. Math...

(Arch. Imp. JJ, 78 cote 63)

XLIV

Notum sit omnibus presentes litteras inspecturis quod nos Petrus, dux Borbonesii, comes Claromontis et Marchie, ac camerarius Francie, donamus, concedimus ac largimur de consensu et voluntate domini

mei Regis reverendo in Christo patri domino Humberto, divina providencia patriarche Alexandrino, administratori perpetuo Remensis ecclesie ac Dalphino antiquiori Viennensi, dilectissimo consanguineo nostro, domos nostras sitas in nemore de Vincenis prope Parisius, contiguas in eodem nemore ecclesie et domibus bonorum hominum ibidem existentium ordinis Grandismontis, prout se comportant tam in longo quam in lato, cum omnibus consuetudinibus et privilegiis que habemus, ratione dictarum domorum, in toto nemore et regressibus et progressibus universis, ac juribus et pertinenciis earumdem quibus eas possidemus et possedimus usque in presentem diem, ad vitam duntaxat dicti domini Humberti consanguinei nostri, ita quod dictarum domorum proprietas et possessio post mortem dicti domini Humberti consanguinei nostri cum omnibus melioramentis et reparationibus factis et faciendis in domibus prelibatis revertatur ad nos vel ad heredes nostros, comodo et jure quibus eas ante possidebamus, tamen acto quod eas alienare vel transferre non possit in quamcunque personam quousque vitam duxerit in humanis. In cujus rei testimonium presentes litteras fieri fecimus et easdem nostri sigilli magni appensione muniri. Datum Parisius anno domini millesimo trecentesimo quinquagesimo secundo, die vicesima secunda mensis septembris.

Per dominum ducem, presentibus domino Raton militi et vobis.

[Sceau en cire rouge du duc de Bourbon, sur simple queue de parchemin. La légende a disparu entièrement.]

(Arch. Imp. J, 283, 18).

XLV

Johannes, dei gracia francorum Rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quod per tractatus noviter habitos inter nos et carissimum primogenitum nostrum Karolum, Dalphinum Viennensem ex una parte, et carissimum et fidelem consanguineum nostrum patriarcham Alexandrie, antiquiorem Dalphinum Viennensem ex altera, super restitucione facienda dicto nostro primogenito de castris et locis que predictus noster consanguineus nunc tenet in dicto Dalphinatu, nos domum suam de Gravia, vel

domum de Ruillyaco retro seu prope abbatiam Sancti Anthonii juxta Parisius, cum omnibus pertinenciis suis dicto nostro consanguineo sibi reddere, tradere, seu liberare tenemur et debemus infra instans festum Assumpcionis beate Marie Virginis, et hoc promittimus bona fide. In cujus rei testimonium sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Datum Parisius, die XXVI decembris, anno domini millesimo CCC° quinquagesimo secundo.

(Sur le repli :) Per consilium quo vos domini Parisiensis, Cabilonensis et Dolensis episcopi et dominus de Revello eratis.

Y. Symon.

[Sceau du roi Jean en cire blanche, pendant à une double queue de parchemin.]

(Arch. Imp. J, 284, 3.)

XLVI

Johannes, Dei gracia francorum Rex, nosque Karolus ejus primogenitus, Dalphinus Viennensis, cum auctoritate dicti domini genitoris nostri nobis ad omnia infrascripta prestita, quam nos Rex sibi damus et prestamus quo ad hec per presentes; et Humbertus, eadem gracia, sancte Alexandrine ecclesie patriarcha, administrator que perpetuus Remensis ecclesie, antiquior Dalphinus Viennensis. Notum facimus universis presentes litteras inspecturis, quod cum in convencionibus dudum initis inter felicis recordacionis dominum Philippum, francorum regem, genitorem nostrum et nos Regem et Dalphinum predictos, ex una parte, et nos Humbertum, Dalphinum antiquiorem, ex altera, super translacione Dalphinatus in personam nostram Karoli predicti, inter cetera contineatur quod dictus genitor noster et nos Rex predictus tradere et assignare teneremur eidem Dalphino patriarche, consanguineo nostro carissimo, infra senescalias Bellicadri, Carcassone, vel Tholose, ubi eligeret, quatuor milia florenorum auri annui et perpetui redditus ad hereditatem, in valvassoria, cum directo dominio et omnimoda ejus utilitate, ad amortizandum et ad faciendum per eum et causam habituros ab eo quicquid eis placeret, et propter hec et quedam alia nos dictus patriarcha

nus pro securitate nostra castra et loca infrascripta, videra Montisbonodi, Visilie, Mure, Corvi, Bellimontis et Cursubtus Grationopolim, castrum de Nihoniis, villam de , castra Sancti Donati, Crimiaci, Quiriaci, Balme, Bellivisus is et castra Castellionis et Salainchie in terra Fucigniaci, et tenenda per nos patriarcham predictum, donec predicta latuor milium florenorum et quedam alia nobis promissa, tegraliter observata. Item, cum in dictis convencionibus jam islacionis nobis retinuerimus nos dictus Dalphinus patriarcha inatu, in certis castris et locis, quatuor milia florenorum Florentia valoris in valvassoria, habenda et tenenda per ibituros causam a nobis, et in alium seu alios transferenda tizanda pro nostre libito voluntatis, et pro ipsis quatuor florenorum ad antiquam assisiam retinuerimus duo milia s libras bonorum Viennensium annui redditus grosso turogenti Regis francorum cum O rotundo, pro XVII denariis to, valencia quatuor milia florenorum auri de Florencia loris in valvassoria, habenda et tenenda per nos et habiusam a nobis et in alium seu alios tranferenda et admorro nostre libito voluntatis, prout hec et plura alia in ipsis onibus et litteris inde confectis lacius continentur; que, aliqua impedimenta superveniencia, nequiverint, ut conuerat, integraliter adimpleri, peteremusque nos patriarcha fieri et compleri; nos tamen predictus patriarcha post plures super his prolocutos, dictis domino meo Regi et Daljus primogenito, complacere et dictum Dalphinatum, quanode possumus, consolidare et fortificare volentes, ut dictis t villa cum suis juribus et pertinenciis universis unitis et eidem Dalphinatui perpetuo, ut solebant et esse debent, alphinus et sui successores Dalphini in suos adversarios res existant et idem Dalphinatus reddatur securior contra sum invadere vel dampnificare volentes; tandem super prebita per nos Regem, Dalphinum et patriarcham predictos tro consilio deliberacione matura, ad concordiam, composiseu transactionem, in modum qui sequitur, devenimus : quod nos Rex, nostro et dicti primogeniti nostri noabeamus et procuremus quictacionem a summo pontifice ecim milibus florenorum in quibus dictus antiquior Daltenetur eidem. Item, quod idem antiquior Dalphinus de



castris que tenet ad presens retineat, et possit retinere, et retinere castra et castellanias Bellivisus in Roanis, Quiriaci, Balme et Yseronis, cum mandamentis et districtibus eorundem, tenendis per eum prout ea nunc tenet, vita sua durante dumtaxat, taliter quod post mortem suam ad dictum Karolum seu causam habituros ab eo devolvantur et libere revertantur. Item, quod ex nunc nos, Rex predictus sibi faciamus solvi per thesaurarios nostros parisienses tria milia florenorum ad scutum pro suis necessitatibus in deducionem ejus quod sibi deberi apparebit per finem compoti sui de arreragiis sibi debitis racione assignacionum suarum. Item, quod pro duobus milibus florenorum auri annui redditus restantibus de quatuor milibus florenorum auri annui et perpetui redditus, de quibus supra fit mentio, et quos in Dalphinatu dictus patriarcha retinuerat perpetuo ad faciendum et ordinandum de eis suam omnimodam voluntatem, sibi tradi et solvi faciemus semel quadraginta milia florenorum auri boni et legitimi ponderis, et pro solucione hujusmodi facienda sibi assignamus decimas Remensis provincie que debentur in termino Purificacionis beate Marie Virginis proxime venture, prorata videlicet que valere poterunt et debebunt; que si plus valeant, reddat illud et restituat nobis, si minus, decimas dicte provincie Remensis teneat et levari faciat per manus deputatorum suorum libere ad custus decimarum ipsarum, quousque de residuo dicte summe XL^{m} florenorum sibi fuerit integre satisfactum. Item quod pro IIII^{m} florenorum auri qui per conventiones predictas dicto Dalphino antiquiori assignari debebant in regno nostro, ad hereditatem, quosque retinuerat pro faciendo et ordinando de eis suam omnimodam voluntatem, prout superius est expressum, actum est et conventum expresse quod IIII^{m} librarum parisiensium sibi assignentur in Regno nostro cum castris et fortaliciis, altaque, media et bassa jurisdicione, nobis superioritate et ressorto retentis, fortalicia seu edificia in precium minime computando, sibique ex nunc ad eius requestam et eleccionem castrum nostrum de Chauniaco super Aram cum suis pertinenciis omnimodaque jurisdicione, alta, media et bassa et aliis honoribus quibuscumque in deducionem et diminucionem dictarum IIII^{m} librarum parisiensium annui redditus, quantum valere poterit usque ad perfeccionem dicte summe IIII^{m} librarum, edificia seu fortalicia in precium minime computando, tenore presencium assignamus et tradimus, volentes et ordinantes quod, si dicta castellania et eius pertinencie dicta IIII^{m} librarum parisiensium redditus non valerent, residuum sibi in locis competentibus et sibi utilioribus nobisque

[redacted]

minus dampnosis quod poterit fieri bono modo cum fortaliciis et omnimoda jurisdicione, fortalicia seu edificia similiter in precium minime computando, faciemus assignari, tenendum, percipiendum et explectandum ab eo quamdiu vixerit in humanis; acto et convento expresse quod si ipsum antiquiorem Dalphinum, quod absit, ante complementum decem annorum a tempore adepte possessionis dicti redditus IIII^{m} librarum de hoc seculo migrare contingeret, exequtores seu heredes sui et causam habituri ab eo dictum castrum et fortalicia cum dictis IIII^{m} librarum et pertinenciis suis universis teneant, habeant et percipiant integraliter, et inde faciant suam omnimodam voluntatem usque ad residuum dictorum decem annorum, quod tunc esset venturum, prout faceret et facere posset si tunc viveret dictus antiquior Dalphinus. Item nos Rex promittimus bona fide et nos dictus primogenitus, cum auctoritate predicta, juramus predictas concessiones et assignaciones et alia infra et suprascripta, in quantum ad nos spectant, inviolabiliter observare et in contrarium per nos seu per alium quomodolibet non facere vel venire. Item quod senescalli Bellicadri, Ruthenensis et Carcassone ac thesaurarii dictarum senescalliarum presentes et futuri jurent ad sancta Dei euvangelia, ad requestam dicti antiquioris Dalphini vel gencium suarum vel causam habiturorum ab ipso, quod de assisiis et assignacionibus factis et faciendis eidem in regno se nulla tenus intromittent, nisi in favorem ipsius antiquioris Dalphini vel suorum, nec impediant quin per manus gencium et exequtorum suorum ac causam habiturorum ab ipso recipiantur et leventur assignaciones predicte, ymo ipsas servabunt et manutenebunt in quantum in eis erit, et contra predicta nonquam venient vel facient quovismodo, et eodem modo jurent thesaurarii nostri Parisienses. Preterea nos, Rex predictus, volumus et ordinamus quod cancellarius noster et alii consiliarii nostri de secreto consilio de camera compotorum bona fide promittant quod premissa omnia et singula, quantum ad eorum quemlibet poterit pertinere, observabunt, nec quicquam in contrarium facient, permittent aut fieri procurent. Premissa vero omnia et singula compleri et perfici nos Rex et ejus primogenitus predictus volumus et ordinamus per convencionem seu transaccionem presentem infra festum beati Remigii instantis in capite octobris. Hoc acto inter nos Regem et Dalphinum antiquiorem predictum quod, nisi infra dictum terminum complerentur, idem antiquior Dalphinus ad premissa nullatenus teneretur, nisi pro rata eorum que ex parte nostra Regis predicti de premissis

facta essent et complecta; quibus complectis nos patriarcha predictus, habita super hoc cum nostro consilio deliberacione matura, promisimus, convenimus, promittimusque, convenimus et juramus in verbo prelati et ad hoc nos, heredes nostros et causam habituros a nobis et omnia bona nostra presencia et futura, tenore presencium obligamus, quod, retentis nobis ad vitam nostram dumtaxat quatuor castris que supra nobis retinuimus, alia castra supradicta et villas, videlicet castra Montisbonodi, Visilie, Mure, Corvi, Bellimontis et Curvillionis subtus Grationopolim, castrum de Nihoniis, villam de Romanis, castra Sancti Donati, Crimiaci et castra Castellionis et Salanchie in terra Fucigniaci, cum omnibus juribus et pertinenciis suis, que et quas ad nostri securitatem retinueramus, prout in convencionibus super hoc factis lacius continetur, dicto Karolo Dalphino Viennensi, seu ejus certo mandato vel causam habituris ab eo, trademus, liberabimus et reddemus realiter cum effectu, et omne jus et accionem quod et que nobis in eis et quolibet eorundem competunt et competere possunt quomodolibet, nichil nobis retinentes in eis aut eorum aliquo, in dictum Karolum plenarie et effectualiter transferemus, dictosque dominum meum Regem et ejus primogenitum, pro se et suis successoribus, de predictis quatuor milibus florenorum qui in dicto regno nobis patriarche ad hereditatem assignari debebant per convenciones predictas quictabimus; et pro nobis et nostris heredibus et causam habituris a nobis remittemus eisdem domino meo Regi et Karolo Dalphino, ejus primogenito, pro se, suis heredibus et causam habituris ab eis quicquid juris et accionis nobis in eis posset competere quoquomodo, nichil nobis, nostris heredibus et successoribus retinentes in eis. Non intendimus tamen nos Rex, et nos ejus primogenitus, vel alter nostrum, quod propter convenciones presentes castrum Bellimontis predictum, quod de nostro speciali mandato et consensu, dilecto et fideli nostro Amblardo de Bellomonte militi, certis de causis, fuit dudum liberatum et traditum cum suis juribus et pertinenciis, nobis Regi vel Dalphino restituatur vel reddatur, nec in ipso castro et pertinenciis suis contra donum, tradicionem et liberacionem dicto militi de eis factas, ut premittitur, dicto Amblardo, ejus heredibus aut successoribus aliquod impedimentum apponatur, vel super eis in aliquo molestentur. Si vero omnia et singula supradicta infra predictum terminum integraliter et perfecte forsitan completa non essent et aliqua pars eorum super esset complenda, nos patriarcha predictus volumus et consentimus quod illud quod solutum

ignatum nobis fuerit de predictis dicto domino meo regi et ejus pri-
ıito ad sui exoneracionem valeat pro rata seu porcione in pre-
que nobis patriarche soluta fuerit et eciam assignata. Premissa
omnia et singula in quantum ad quemlibet nostrum spectat,
ex bona fide, et nos ejus primogenitus, et patriarcha predictus,
ıramenta nostra et sub obligacione omnium bonorum nostro-
t heredum nostrorum presencium et futurorum, promictimus
, adimplere et inviolabiliter observare et non contravenire
cere per nos vel per alium, publice vel occulte. Non intendimus
, nos patriarcha predictus, quod propter premissa vel aliquod
ssorum aliqua fuerit vel facta sit novacio de hiis que in con-
ıibus aliter hactenus inter nos factis continentur, nisi quate-
r presentes mutacio seu novacio facta esset expresse. Et nos rex
ılphinus predicti eidem protestacioni ex certa nostra sciencia
ıtimus. Que ut firma et stabilia perpetuo permaneant, sigilla
ı fecimus presentibus hiis apponi. Datum et actum Parisius,
domini millesimo CCC° quinquagesimo secundo, mense decem-
Datum ut supra.

ır le revers, à gauche :) Per consilium quo vos domini Pari-
, Cabilonensis et Dolensis episcopi et dominus de Revello eratis.

Ny... Symon.

Tripplicata et lecta X febr...

droite :) Per dominum Patriarcham, antiquiorem Dalphinum,
ıus, assistentibus dominis Amblardo domino Bellimontis, Fran-
de Parma, domino Asperimontis, cancellario et Guillelmo
rii, procuratore Dalphinali.

P. Rosselin.

eaux du roi Jean, du dauphin Charles et de Humbert].

(Arch. Imp. J, 283, 19).

XLVII

annes, dei gracia Francorum rex, et nos Karolus, ejus primo-
ıs, Dalphinus Viennensis, cum auctoritate dicti domini et geni-
nostri quam nos Rex sibi quo ad infrascripta prestamus per
ıtes. Notum facimus universis presentibus et futuris quod cum

carissimus et fidelis consanguineus noster, patriarcha Alexandrie, administrator perpetuus ecclesie Remensis ac antiquior Dalphinus Viennensis, quingentas libras viennenses ad antiquam assisiam annui redditus in dicto Dalphinatu affectet acquirere in villis, jurisdicionibus bassis et mediis, et in quibusdam altis et castris sive in valvassoria, vel alias quoquomodo, concedendas et dandas personis ecclesiasticis pro remedio salutis anime sue et suorum; nos predicti nostri consanguinei laudabile propositum in domino commendantes, sibique in hiis et majoribus complacere volentes, eidem nomine administratorio dicti primogeniti nostri et nos Dalphinus, cum auctoritate predicta, et per tractatum et composicionem factos inter nos et dictum nostrum consanguineum super restitucione facienda nobis dicto Karolo Dalphino de castris que tenet in dicto Dalphinatu prefatus noster consanguineus, de speciali gracia et auctoritate regia, concedimus per presentes, quod ipse noster consanguineus, heredes et successores sui et causam habituri ab eo, dictas quingentas libras Viennenses ad antiquam assisiam in dicto Dalphinatu acquirere valeant in villis, jurisdicionibusque mediis et bassis, sive in valvassoria, vel alias quoquomodo, sine tamen castris et fortaliciis et alta jurisdicione, exceptis territoriis de sancto Justo et de Clays cum alta jurisdicione que et quam poterit acquirere, si jam non sunt acquisita, et transferre quocienscumque sibi placuerit in personas ecclesiasticas, prout duxerit ordinandum, quodque persone ipse dictas res, ut premittitur acquisitas seu acquirendas, sive sint feoda, nobilia seu alia, sine tamen castris et fortaliciis et alta jurisdicione, postquam in territoriis supradictis tenere valeant et possidere pacifice et quiete tanquam admortizatas, prout ecclesie regni nostri feuda nobilia tenent et tenere consueverunt ab antiquo, absque eo quod ad ea vendenda seu extra manum suam ponenda, aut ad prestandum nobis, dicto primogenito nostro, aut nostris gentibus aliquam financiam pro eisdem compellantur seu compelli possint quomodolibet in futurum. Quam, contemplacione dicti nostri consanguinei, nos Rex et Dalphinus nomine et auctoritate predicta, eis remittimus per presentes transaccionem et concordiam, nonobstante si forsan dona alia aut gracie per carissimum dominum et genitorem nostrum aut nos fuerint sibi facte seu facta, que et quas in presentibus haberi volumus pro expressis, ordinacionibus et mandatis contrariis nonobstantibus quibuscumque. Quod ut firmum et stabile perpetuo perseveret, nostra presentibus litteris fecimus apponi sigilla, nostro in aliis, et alieno in omnibus, jure salvo.

[redacted]

Datum et actum Parisius, anno domini millesimo CCC quinquagesimo secundo, mense decembris.

Per consilium quo vos domini Parisiensis, Cabilonensis et Dolensis episcopi eratis, et dominus de Revello eratis.

Symon. lecta, X febr...

(Sceaux du roi Jean et du dauphin Charles. Le dernier pend à un cordon bleu et rouge).

(Arch. Imp. J, 283, 21).

XLVIII

Johannes, dei gracia Francorum Rex, et nos Karolus, ejus primogenitus, Dalphinus Viennensis, cum auctoritate dicti domini et genitoris nostri, quam nos idem Rex quo ad infrascripta sibi damus. Notum facimus universis presentibus et futuris, quod cum dudum carissimus et fidelis consanguineus noster, patriarcha Alexandrie, antiquior Dalphinus Viennensis, certas res in mandamentis sancti Justi et de Clays acquisiverit a quibusdam nobilibus precio trescentorum florenorum auri semel, vel circa, easque in augmentum redditus et fundacionis monasterii de sancto Justo dederit et assignaverit, sicut dicit, nos Rex, nomine administratorio dicti nostri primogeniti nostri, et nos, idem primogenitus Dalphinus, cum auctoritate predicta, suum laudabile propositum commendantes, dictas donacionem et assignacionem ratas et gratas habentes, eas de speciali gracia et ex certa sciencia confirmamus, concedentes religiosis dicti monasterii presentibus et futuris ut dictas res in feudum amortizatum a nobis dicto Dalphino, et successoribus nostris Dalphinis, teneant et possideant perpetuo pacifice et quiete, absque eo quod ad eas vendendas, seu extra manus suas ponendas, aut ad prestandum nobis aut successoribus nostris Dalphinis propter hoc financiam aliqualem compellantur seu compelli possint quomodolibet in futurum. Quod ut firmum et stabile perpetuo perseveret, sigilla nostra fecimus hiis apponi, nostro in aliis, et alieno in omnibus, jure salvo. Datum et actum Parisius, anno domini millesimo CCC quinquagesimo secundo, mense decembris.

Per consilium quo vos domini Parisiensis, Cabilonensis et Dolensis episcopi, et dominus de Revello eratis.

Ny... Symon. Lecta X febr...

(Sceaux du roi Jean et du dauphin Charles, ce dernier pendant à un cordon bleu et rouge).

(Arch. Imp. J, 283, 22.)

XLIX

Johannes, Dei gracia Francorum Rex, et nos Karolus, ejus primogenitus, Dalphinus Viennensis, cum auctoritate dicti domini et genitoris nostri, quam nos idem Rex quo ad infrascripta sibi damus, et nos Humbertus, permissione divina sancte Alexandrie ecclesie patriarcha, administrator perpetuus ecclesie Remensis et antiquior Dalphinus Viennensis. Notum facimus universis presentibus et futuris quod cum per convenciones noviter factas inter nos Regem et Karolum, Dalphinum Viennensem, ex una parte, et patriarcham, ex altera, super restitucione facienda dicto Karolo de castris et locis que nos patriarcha tenemus ad presens in dicto Dalphinatu, certi articuli fuerint inter nos concordati, quibus completis, nos dictus patriarcha tenemur dicto Karolo Dalphino restituere dicta castra, prout in litteris factis super hoc plenius et lacius continetur, quarum litterarum virtute de rigore forsitan posset dici quod completis contentis in dictis litteris dictus patriarcha teneretur restituere dicta castra; actum tamen est et expresse conventum inter nos Regem et Karolum predictos ex una parte, et nos patriarcham ex altera, quod antequam idem patriarcha reddat, seu teneatur restituere dicta castra, donaciones facte per eum monasteriis de sancto Justo et de sancta Clara in Dalphinatu predicto confirmentur per nos Regem et Dalphinum predictos, et assignaciones rerum donatarum eis fiant realiter et religiose, ipse realem habeant corporalem possessionem predictarum rerum, necnon et finalis compotus fiat secum pro se et pro carissimis consanguineis nostris, ejus matre et amicta, de hiis que sibi et eorum cuilibet racione assignacionum et donacionum sibi factarum, tam in Dalphinatu quam in regno deberi potest de toto tempore retroacto et quod de resta sibi fiat assignacio realis et certa super decimis dyocesis Remensis cum ca-

[redacted]

cionibus et securitatibus aliis que super hiis et ad hec potuerunt fieri meliores pro dicto patriarcha et ad utilitatem ejus et heredum suorum et causam habiturorum ab ipso, protestans idem patriarcha quod, nonobstantibus contentis in prescriptis litteris, obligacioni et promissioni contentis in eis non consentit, nec eis vult ligari nisi prius contenta in presentibus litteris compleantur, sicut alias in litteris convencionum ipsarum fuerat prolocutum et que in eisdem litteris nos patriarcha predictus petebamus et pecivimus semper poni. Quibus cum aliis insertis in aliis litteris supradictis completis, nos, patriarcha predictus, promittimus bona fide et in verbo prelati, dicta castra restituere dicto Karolo cum effectu, prout in predictis litteris continetur, nos, heredes nostros et bona mobilia et inmobilia presencia et futura quo ad hoc obligantes, prout in eisdem litteris est insertum. Quas quidem protestaciones et promissiones, nos Rex, administratorio nomine dicti nostri primogeniti, et Karolus Dalphinus, predicti, acceptantes pro nobis, eis tenore presencium consentimus et volumus habere efficaciam et virtutem, nonobstantibus contentis in litteris supradictis. Promittentes bona fide quod pretextu dictarum priorum convencionum vel aliter nonquam contra tenorem presencium veniemus vel faciemus vel fieri permictemus publice vel occulte. Que ut firma permaneant in futurum, sigilla nostra presentibus litteris duximus apponenda. Datum et actum Parisius, anno domini millesimo CCC quinquagesimo secundo, mense Decembris.

(A gauche, au revers :) Per consilium quo vos domini Parisiensis, Cabilonensis et Dolensis episcopi et dominus de Revello eratis.

Ny... Symon.

Tripplicata et lecta X febr...

(A droite :) Per dominum patriarcham, antiquiorem Dalphinum, oretenus, assistentibus sibi dominis Amblardo, domino Bellimontis, Francisco de Parma, domino Asperimontis, cancellario, et Guillelmo Furnerii, procuratore Dalphinali.

J. Rosselin.

(Sceaux du roi Jean et du dauphin Charles, en cire verte, et de Humbert, patriarche, en cire rouge, pendants, le premier, à des lacs verts et rouges, les deux derniers à des cordons verts).

(Arch. Imp. J, 283, 20.)

L

A touz ceulz qui ces presentes lettres veront et orront, Guillaume Flote, chevalier, sire de Revel, salut. Sachent tuit que nous, reduisans à memoire les grans signes d'amour et les grans honneurs et courtoisies que très reverent père en Dieu monseigneur Humbert, patriarche d'Alexandrie et arcevesque de Reins, ancien dalphin de Viennois, a faiz à nous et aus notres ou temps passé et fait encore chascun jour et esperons qu'il face ou temps avenir, à ycelli avons donné et du tout delessié une grange que nous avons à Paris, assise près des Cordeliers en la rue que l'en appelle la rue de la Vielle-Plastrière, tenant d'un costé à la maison aus creneaux qui fu jadis monsieur Guy Portevin et de l'autre costé à la grange Jehan le Gras, bourgeois de Paris, et aboutist, de la part devant, à la rue dessusdicte, et par derrière à l'ostel et au jardin dudit arcevesque. Et voulons qu'il en puisse faire sa volenté et son plaisir comme de sa propre. En tesmoing de ce nous avons mis notre seel à ces presentes lettres. Donné à Paris le XXI jour de Juing, l'an de grace mil CCC cinquante et trois.

(Sceau en cire rouge pendant à une double queue de parchemin, c'est sans doute le sceau de Guillaume Flote).

(Arch. Imp. J, 284, 4.)

LI

A touz ceulz qui ces presentes lettres verront, Alixandre de Crevecuer, garde de la prevosté de Paris, salut. Savoir faisons que pardevant nous vint en jugement noble homme, monseigneur Pierre d'Avalon, chevalier, et afferma en bonne vérité pardevant nous que dès le temps que il estoit escuier et famillier de noble persone, messire Humbert, ancian Dalphin de Viennois et à present patriarche d'Alixandre, de très excellent memoire et noble recordacion le Roy Philippe notre seigneur derrenièrement trespassé, dont Diex ait l'ame, li avoit donné et ottroié de grace especial six vins livres tournois petiz de rente annuel à estre prinses et levées par ledit chevalier durant sa vie, chascun an par les termes acoustumez, en et sur la

recepte de Nymes et de Beaucaire; et que depuis ce, le Roys notre seigneur qui est à present, pour ce que grief chose eust esté audit chevalier qui estoit et est des parties de Viennois de prendre et venir querir ladicte rente chascun an par les termes dessusdis sur ladicte recepte, avoit par manière de permutacion, en deschargant ycelle recepte, assigné et assis à ycellui chevalier lesdictes six vins livres tournoiz petiz de rente à estre prinses par ledit chevalier, chascun an aus termes acoustumez, en et sur la recepte ou thresorerie du Dalphiné de Viennois. Laquelle assiete et assignacion, très excellent prince, monseigneur le Dalphin de Vienne, avoit confermé audit chevalier si comme il disoit apparoir par unes lettres à li sur ce ottroiéez, seelléez du seel du secret d'icellui monseigneur le Dalphin, lesquelles il nous monstra contenanz ceste forme: Karolus, Regis Francie primogenitus, Dalphinus Viennensis et comes Pictavensis, universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus nos litteras carissimi domini et genitoris nostri ejus sigillo sigillatas vidisse, formam que sequitur continentes : Johannes, Dei gracia Francorum Rex, universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod cum carissimus dominus genitor noster dilecto et fideli nostro Petro de Avalone, pro tempore scutifero et familiari carissimi consanguinei nostri Humberti, antiquioris Dalphini, patriarche Alexandrini, et nunc militi, sub spe futuri servicii carissimo primogenito nostro Karolo, Dalphino Viennensi, impendendi, et ut fideliter et legaliter se gerat erga ipsum, prout in manibus dilecti et fidelis consiliarii nostri Guillelmi Flote, domini de Revello, pro tempore cancelarii dicti domini genitoris nostri, supra sancta Dei euvangelia juravit, sexinginti libras turonensium parvorum dedisset et donasset percipiendas et habendas in et super recepta Nemausi et Bellicadri et postmodo per nostras eidem litteras confirmatas quamdiu vitam duceret in humanis, terminis consuetis, et quia dictus miles sexinginti libras prefatas absque gravi ipsius oppressione et expensa de partibus Viennensibus ad locum de Nemausi redditum suum requirendo non posset commode accedere prefatis terminis consuetis. Quapropter nos, ad supplicacionem dicti militis, cupientes ipsum a dampnis expensisque et laboribus relevare, sicut condignum et congruum arbitramur, prefatas sexinginti libras turonensium parvorum, prefatam receptam Bellicadri et Nemausi exonerando, in et super recepta sive thesauraria Dalphinatus, auctoritate nostra regia, de speciali gracia, tenore presencium assignamus per ipsum militem habendas, percipiendas et

levandas annis singulis, quamdiu vitam duxerit in humanis, et terminis in talibus consuetis modoque et forma quibus dictus miles prefatum redditum in dicta recepta Bellicadri et Nemausi percipiebat, levabat et recipiebat. Quas sexinginti libras dictus miles a dicto primogenito nostro Dalphino Viennensi et suis successoribus Dalphinis Viennensibus in fidem et homagium tenebit eisdemque servire tenebitur et pro prefatis sexinginti libris prefatam fidem et homagium faciet et prestabit. Dantes, tenore presencium, in mandatis dilecto et fideli consiliario nostro, archiepiscopo Lugdunensi, gubernatori Dalphinatus, universisque et singulis successoribus, gubernatoribus ipsius Dalphinatus, quatinus eidem militi aut ejus certo mandato de prefata sexinginti librarum parvorum turonensium summa, quamdiu idem miles vixerit, per thesaurarium ipsius Dalphinatus satisferi faciant, absque alterius expectacione mandati, terminis in talibus consuetis, litteras de soluto penes dictum thesaurarium retineri faciendo, quibus mediantibus in compotis ipsius dictam summam sic solutam allocari et de sua deduci recepta per gentes compotorum volumus et mandamus, inhibicionibus, ordinacionibus, mandatis generalibus et specialibus contrariis assignacionibusque factis et faciendis super dicta recepta sive thesauraria Dalphinatus nonobstantibus quibuscumque. In cujus rei testimonium nostrum presentibus litteris fecimus apponi sigillum. Datum Parisius ultima die maii. Anno domini millesimo CCC° quinquagesimo tercio. Verum cum dictus Petrus nobis fecerit homagium pro premissis et fidelitatis prestiterit juramentum dilecto et fideli consiliario et locumtenenti nostro, archiepiscopo Lugdunensi, aut aliis futuris locumtenentibus in Dalphinatu et thesaurariis nostris Viennensibus et omnibus aliis justiciariis et subditis nostris et eorum cuilibet, prout ad eum pertinuerit, dantes in mandatis quatinus suprascriptas litteras teneant, compleant et observent, teneri, compleri faciant et juxta tenorem earumdem execucioni demandari. In cujus rei testimonium sigillum nostrum secreti presentibus litteris duximus apponendum. Datum apud Corbolium die XXVIII° junii, anno domini M° CCC° quinquagesimo tercio, per dominum Dalphinum, presentibus dominis, Andegavensi et Stamparum comitibus et Johanne de Essartis cambellano. Saing... Lequel chevalier, considerant le don desdictes six vins livres de rente à tournois, à li fait à sa vie, comme dit est, recognut et confessa pardevant nous que pour raison d'icelles, il estoit devenus homs lige dudit monseigneur le Dalphin et que pour cause de ce il estoit entrez en sa foy et homage

[redacted]

et li avoit fait serement de féaulté. Et pour ce il, de sa bonne volenté et certaine science, promist par son serement et par la foy de son corps donnée en nostre main corporelment servir bien deuement et loyalment, sa vie durant, audit monseigneur le Dalphin et à ses successeurs ou Dalphiné envers touz et contre touz et leur porter foy et loyaulté, en la manière et selon ce que tenuz y est, pour raison de sesdictes foy et hommage par li faiz, comme dit est, sanz venir contre en aucune manière, sous l'obligacion de touz ses biens et des biens de ses hoirs, meubles, non meubles, presenz et avenir, à justicier par toutes justices et de son corps, lequel il souzmet du tout à la volenté dudit monseigneur le Dalphin et de ses successeurs, se le contraire faisoit de ce que dit est. En tesmoing de ce, nous à ces lettres avons mis le seel de la Prevosté de Paris, l'an de grâce M CCC cinquante trois, le vendredi, douze jours de juillet.

Desraine.

Collation faicte des lettres encorporées.

(Sceau de la prévôté de Paris, en cire brune, à moitié brisé, à double queue de parchemin.)

(Arch. Imp. J, 284, 8).

LII

Johannes, dei gracia Francorum Rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quod, cum per certas convenciones nuper factas et habitas inter nos et carissimum primogenitum nostrum Karolum, Dalphinum Viennensem, ex parte una, et carissimum consanguineum nostrum, Humbertum, patriarcham Alexandrinum, administratorem ecclesie Remensis, antiquiorem Dalphinum Viennensem, ex altera, nos eundem consanguineum nostrum de certo debito sexdecim milium florenorum boni auri et legitimi ponderis de florencia in quibus olim sanctissimo patri felicis recordacionis Benedicto XIImo, deinde Clementi VIto, sancte romane ecclesie summis pontificibus, fuit, ex causa mutui, et adhuc sanctissimo patri Innocencio, summo pontifici moderno [1], et camere apostolice existit efficaciter obligatus, acquictare et liberare teneamur, prout in licteris sigillis nostri et dicti primogeniti nostri sigillatis, super ipsis conven-

1. Innocent VI, successeur de Clément VI (né au village du Mont, près de Pompadour, diocèse de Limoges, fut élu pape le 18 et couronné le 30 décembre 1352. Clément était mort le 6 décembre).

cionibus confectis, hec inter cetera seriosius continentur. Nos, volentes dictas convenciones prout promisimus veraciter adimplere, eidem consanguineo nostro concedimus, assignamus, deputamus et tradimus in solutum et compensacionem dicti debiti sexdecim milium florenorum de quo eum acquittare et liberare tenebamur et tenemur, revas et obvenciones et totum emolumentum revarum nostrarum, que levantur in capite pontis Avinionensis circa ipsum pontem et in tota senescallia Bellicadri et alibi ubicumque percipiendarum, levandarum, exigendarum et recipiendarum per ipsum consanguineum nostrum, aut deputandos per ipsum, per manus proprias ipsorum sine aliquo medio, libere ad expensas nostras semper usque ad satisfacionem de dictis sexdecim milibus florenorum, nomine et ad opus ipsius, a festo beati Johannis Baptiste ultimo preterito in antea, usque ad quantitatem ascendentem, dicta sexdecim milia florenorum, sub omnibus modis et formis, juribus et condicionibus quibus executores seu sedatores clamorum dicti consanguinei nostri dictas revas tenent et tenere debent, donec certas florenorum quantitates receperint et levaverint super ipsis; quam siquidem assignacionem de dictis sexdecim milibus florenorum eidem consanguineo nostro et causam habentibus vel habituris ab eo observare et dimittere, ipsumque de et super ipsis revis uti et gaudere, sine impedimento quocumque, volumus, promictimus ac eciam ordinamus, ac ipsum in precepcione et recepcione dictarum revarum et emolumenti et obvencionum ipsarum usque ad quantitatem dictarum sexdecim milium florenorum inclusive quibusvis personis et eis aut super ipsis assignatis, de quacumque summa sibi percipienda, volumus, ordinamus, precipimus et injungimus districte, et ex certis causis summe neccessariis, et de voluntate ipsius, preponi et anteferri nullum tamen volumus nec intendimus predictis executoribus seu sedatoribus clamorum dicti consanguinei nostri qui dictas revas habent, tenere et levare pro certis florenorum quantitatibus, prout in aliis nostris litteris plenius continetur, nec aliis quibuscumque prejudicium quomodolibet generari, quominus postquam dictus consanguineus noster percepit dicta sexdecim milia florenorum ipsi executores et sedatores clamorum et alii percipiant et levant dictas revas et obvenciones ac emolumenta dictarum revarum usque ad satisfaccionem plenariam de omnibus et singulis que habent percipere super ipsis; insuper volumus, concedimus et consentimus quod si contingat dictum consanguineum nostrum se iterum resumittere et obligare de novo apud dictum summum pontificem modernum,

ı ipsius successores vel cameram apostolicam, ad solucionem dicti
ɔiti faciendam de dictis sexdecim milibus florenorum, modis ac
mis quibus voluerit, seu solucionem realem quamcunque facere de
edictis sexdecim milibus florenis, propterea non intelligatur nec
ssit per nos seu successores nostros dici, allegari quomodolibet
pretendi contra eundem consanguineum nostrum et causam habi-
ros ab ipso, quod ex hoc vel propter hoc fecerit aliquam novacio-
m vel immutacionem sibi in convencionibus predictis aliter ultimo
m eodem per nos factis, vel quo ad eas quomodolibet obfuturam
: propter hoc aliquod sibi prejudicium valeat quomodolibet gene-
i; quinimo ipse convenciones semper et irrefragabiliter in aliis
nibus et singulis articulis, in eis contentis, in sua perseverent et
neant firmitate, secundum continenciam eorumdem, ac eciam ex-
esse firme sint et valide, quo ad acquictacionem dicti debiti sex-
cim milium florenorum faciendam per nos, Regem prefatum, donec
esens assignacio, per nos facta pro dicto debito sexdecim milium
renorum super revis predictis plenum effectum per assecucionem
recepcionem dictorum sexdecim milium florenorum super dictis
ris per ipsum sortita fuerit et producta realiter ad effectum, nec
tea per nos, seu successores nostros, possit dici, allegari vel pre-
ıdi quod dicta acquisicione et liberacione facienda per nos de ipsis
tdecim milibus florenis, simus nec esse nec dici possumus quomo-
libet liberati, donec dictus consanguineus noster receperit de ipsis
vis dicta sexdecim milia florenorum. Salvo tamen et expresse con-
nto quod, pretextu solucionis non facte seu acquittacionis dictorum
tdecim milium florenorum, idem consanguineus noster non poterit
ıpedire nec differre tradicionem castrorum que secundum formam
ctarum convencionum nobis et carissimo primogenitori nostro pre-
cto sub certis modis tradere et liberare tenetur. In cujus rei testi-
onium sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum.
atum Parisius VII die augusti, anno domini millesimo CCC° quin-
ıagesimo tercio.

Per Regem, ad relacionem consilii, quo vos domini episcopus Pari-
ensis, comes Autissiodorensis et Almaurus de Meulento, eratis.

Dupplicata. Ny... Symon.

(Reste un morceau de sceau royal en cire blanche, pendant, à
ouble queue de parchemin.)

(Arch. imp. J, 284, 6).

[redacted]

LIII

Jehan, par la grace de Dieu, Roys de France. A noz amez et feauls Tresoriers à Paris, salut et dileccion. Savoir vous faisons que nous avons fait avec notre très cher et féal cousin, le patriarche d'Alixandre, ancien dalphin de Viennois, certain acort, selon ce que contenu est en noz lettres contenant ceste forme : Johannes, dei gracia Francorum... (V. J. 284 6). Pourquoy, nous qui voulons ledit accort estre acompli sanz aucun deffaut, vous mandons et commandons expressement et à chascun de vous que notredit cousin, ou son certain commandement pour li, vous faciez joir des proufis de ladicte reve pour le paiement dessusdit jusques au montement desdiz seze mile florins, selon ce que esdictes lettres est contenu, non contrestant quelconques assignacions faites ou à faire au contraire tant ausdiz executeurs comme à autres quelconques, et fait le paiement desdiz seze mile florins, laissiez et faites joir lesdiz executeurs de ladicte reve selon la teneur de leurs lettres et ne les empeschiez ne souffrez estre empeschiez en aucune manière au contraire. Donné à Paris, le VIIe jour d'Aoust, l'an de grace mil CCC cinquante et trois.

(Sur le repli :) Par le Roy, a la relation de son conseil, ouquel vous messires l'evesque de Paris, le conte d'Aucerre et Amaury de Meulent estiez.

(Sceau du roi, brisé, en cire blanche, pendant à double queue de parchemin).

Ny... Symon.

Aus tresoriers de France nos chiers et bons amis.

Tresoriers, nous vous recordons bien que par l'acourt fait entre le Roy et le patriarche, le Roi est tenuz à le delivrer de XVIm florences en quoi ledit patriarche est tenuz au pape, et afin qu'il en puist estre plus tost delivré, le Roi li a donné depuis lettres que lesdiz XVIm florens soient prins sur la reve de Mascons, juques au pont d'Avignon, si comme il vous apparra par les lettres darrenières sur ce faites, si veillez mander par delà que ledit patriarche ne soit empeschié à lever ladicte somme et ne le contraigniez à monstrer les premières

[redacted]

lettres, quar nous recordons bien que nous les avons veues. Notre Seigneur vous ait en sa garde. Escript à Senliz le XXe jour d'octobre.

CCCLIII Le Chancelier et le sire de Revel.

(Un sceau qui a disparu tenait repliée la bande de parchemin qui porte l'adresse).

Les Trésoriers du Roy notre seigneur, à Paris. — Au receveur de Nymes et de Biaucaire ou à son lieutenant, salut. Nous avons receu les lettres du Roy notre seigneur, lesquelles nous vous envoions encloses souz l'un de noz signez avecques ces presentes, par vertu desquelles lettres nous vous mandons que le paiement dont mencion est faicte esdictes lectres vous faciez a Monsigneur le patriarche d'Alixandrie, ou à son certain commandement, des emolumenz de la reve du pont d'Avignon et des autres de la senechaucié de Biaucaire en la fourme et manière que le Roy le mande par sesdictes lettres, et en icelles accomplissant et enterinant de point en point selonc leur teneur. Et gardez bien que en ce n'ait aucun deffaut. Donné à Paris, souz le seel de nous, Bernart Fremaut, tresorier, en l'absence de notre compagnon, le XXVI[e] jour d'octobre, l'an mil CCCL et trois.

Registrée. Josse.

(Sceau du trésorier Bernart Fremaut, en cire rouge, sur simple queue).

(Arch. imp. J, 284, 7).

LIV

Johannes dei gracia Francorum Rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quod nos domum nostram cum cavea, quas in parco nostri manerii de bosco Vicennarum habemus, carissimo et fideli consanguineo nostro Humberto, patriarche Alexandrie, administratori perpetuo Remensis ecclesie ac antiquiori Dalphino Viennensi, damus et concedimus per presentes ex liberalitate nostra Regia et de gracia speciali, edificandas, reparandas et tenendas ab eo quamdiu vixerit in hoc mundo. Quocirca mandamus concergerio seu custodi dicti manerii ut dictam domum cum cavea et pertinenciis et aisanciis suis dicto consanguineo nostro tradat et deli-

beret et eis gaudere permittat pacifice et quiete, nullum aliud super hoc expectando mandatum. In cujus rei testimonium sigillum nostrum presentibus litteris est appensum. Datum apud sanctum Germanum in Laya, die XIa Augusti, anno domini millesimo CCC quinquagesimo tercio.

Ny... Symon.

Per Regem.

(Quelques morceaux du sceau royal en cire blanche sont encore adhérents à la double queue de parchemin.)

(Arch. Imp. J, 284, 5.)

LV

Universis presentes litteras inspecturis, Humbertus, miseracione divina patriarcha Alexandrie, administrator perpetuus ecclesie Remensis et Dalphinus antiquior Viennensis, salutem. Notum facimus quod cum Rex dominus noster, in deduccione quatuor milium librarum terre in quibus nobis assignandis in regno tenetur ad vitam nostram certis de causis, assignaverit nobis primo castra de Chauny supra Ysaram et de Meun supra Yevram, cum omnibus pertinenciis eorum, habenda et tenenda per nos quamdiu vixerimus in humanis et per nostros executores, heredes et causam habituros a nobis, usque ad complementum decem annorum, si forsan ante dictum complementum contingeret ab hoc seculo nos migrare, prout in litteris regiis super hoc confectis plenius continetur, fuerimusque predictorum castrorum possessionem assecuti; et deinde eadem castra cum dictis eorum pertinenciis idem dominus Rex domino et consanguineo nostro domino duci Aurelianensi, aliis de causis, non advertens de predicta assignacione nobis facta, duxerit assignanda; tandem, multis habitis tractatibus inter gentes regias, tam regio quam ipsius domini ducis nominibus, super predictis assignacionibus, ad hoc deventum extitit quod nos dictum castrum de Chauny cum pertinenciis ejusdem eidem domino duci omnino dimictere et expedire teneamur, ipseque dominus dux nobis castra de Meun predictum cum dictis ejus pertinenciis tenendum per nos, nostros executores, heredes et causam habituros a nobis, ut supradictum est, omnino expedire et dimictere similiter teneatur. Nos patriarcha predictus,

[redacted]

ob ipsorum dominorum Regis et ducis intuitum, dictum castrum de Chauny cum omnibus et singulis pertinenciis ipsius pro quibus idem dominus Rex nobis sufficienter compensare promisit eidem domino duci tenore presencium, sequendo voluntatem regiam, quantum in nobis est, omnino dimictimus, expedimus et eciam liberamus, mandantes omnibus et singulis officiariis nostris, ibidem per nos seu nostro nomine constitutis, quatenus predicto domino duci seu gentibus ejus liberent, dimittant et expediant dictum castrum de Chauny cum dictis pertinenciis ejusdem, omni excusacione remota et sine dilacione qualicunque. Datum in domo fratrum predicatorum, Parisius, sub nostro magno sigillo, die IXa Jullii, anno domini M° CCC° quinquagesimo quarto.

(Sur le repli :) Per dominum, in suo consilio assistentibus dominis episcopo Aurasicensi, preceptore Navarre, et decano Sedunensi.

Rosselin.

(Sceau d'Humbert patriarche d'Alexandrie en cire rouge, pendant à une double queue de parchemin en bon état de conservation.)

(Arch. Imp. J, 284, 9).

LVI

Johannes, dei gracia Francorum Rex, et nos Karolus, ejus primogenitus, Dalphinus Viennensis, cum auctoritate dicti domini genitoris nostri, quam nos rex ad infrascripta sibi concedimus per presentes. Notum facimus universis quod cum carissimus consanguineus noster Humbertus, patriarcha Alexandrie, administrator ecclesie Remensis et Dalphinus antiquior Viennensis, in certis convencionibus nuper habitis inter nos ad invicem super translacione per ipsum consanguineum nostrum facta in nos dictum Dalphinum de castris et villis Montisbonoudi, Curvillionis subtus Gracionopolim, Visilie, Mure, Corvi, de Nihoniis, de Romanis, sancti Donati, Bellivisus in Royanis, Yseronis, Crimiaci, Quiriaci, Balme, Castillionis et Salanchie et pertinenciis eorumdem, protestatus fuerit verbothenus in principio et in fine se velle retinere, et retinuisse certis de causis, quamdiu vixerit in humanis, homagia personalia et juramenta fidelitatum familiarium et servitorum suorum, domesticorum et comensalium, nos pre-

dictas protestacionem et retencionem ratas et gratas habentes, eidem quantum in nobis est, ex certa sciencia consentimus, volentes et concedentes quod ipsi familiares et servitores sui eidem consanguineo nostro, si et quando per eum fuerint requisiti, donec vixerit, dicta homagia personalia et juramenta fidelitatis prestent, faciant et recognoscant, nonobstante translacione predicta. Post autem ejus decessum ipsa homagia, quantum ad nos pertinebant et pertinere debebant, virtute dicte translacionis ad nos Dalphinum, heredes et successores nostros totaliter devolvantur. In quorum testimonium presentibus litteris nostra fecimus apponi sigilla. Datum Parisius, die decima mensis septembris. Anno domini millesimo CCC° quinquagesimo quarto.

(Sur le repli :) Per consilium quo vos domini de Revello et comes Valencie eratis.

Ny... Symon.

(Sceaux du roi de France en cire blanche et petit sceau du Dauphin Charles en cire rouge, pendants à une double queue de parchemin l'un et l'autre.)

(Arch. Imp. J, 285, 10).

LVII

Johannes, dei gracia francorum Rex et nos Karolus, ejus primogenitus, Dalphinus Viennensis, cum auctoritate dicti domini et genitoris nostri, quam nos Rex quo ad infrascripta eidem concedimus per presentes, dilectis et fidelibus nostris bayllivo et singulis castellanis et aliis officialibus nostris Brianczonesii ac castellano Oysencii qui nunc sunt et pro tempore fuerint, vel eorum locatenentibus, salutem. Cum in certis convencionibus nuper habitis inter nos, ex una parte, et consanguineum nostrum carissimum, Humbertum, patriarcham Alexandrie, antiquiorem Dalphinum Viennensem, ex altera, inter cetera sit conventum et ordinatum expresse quod ea que fuerant alias in paccionibus et convencionibus inter nos et dictum consanguineum nostrum factis ordinata de emolumentis, exitibus et proventibus baylliviatus Brianczonesii et castellanie Oysencii ordinatis pro exequtione dicti consanguinei nostri, firmiter observentur sub pena privationis officiorum et centum marcharum argenti comitenda

per quemlibet officialem Dalphinalem qui et quociens contra ordinaciones factas in ipsis pactionibus de emolumentis, exitibus et proventibus antedictis Brianczonesii et Oysencii pro ipsa exequcione assignatis, ut supra, faceret, aut eas infringere quomodolibet attemptaret, seu recusaret solvere, quantum in eo esset, ea que spectarent ad exequcionem predictam, cujus pene medietas Dalphino qui pro tempore fuerit, alia vero dicte execucioni totaliter applicentur. Igitur vobis et cuilibet vestrum, sub penis predictis, districte precipiendo, mandamus quatenus vos et quilibet vestrum, quantum in vobis est et erit tempore profuturo, ipsas ordinaciones factas de predictis exitibus, proventibus et emolumentis Brianczonesii et Oysencii assignatis pro exequcione predicta infallibiliter observetis, nichil presumentes in contrarium quomodolibet attemptare. Datum Parisius, die Xa mensis septembris, anno domini millesimo CCC° quinquagesimo quarto.

(Sur le repli :) Per consilium quo vos domini de Revello et comes Valencie eratis.

Humbert P.

(Sceau du roi en cire blanche et petit sceau du Dauphin Charles en cire rouge à double queue de parchemin.)

(Arch. imp. J, 285, 11).

LVIII

Johannes, Dei gracia francorum Rex, et nos Karolus..... nosque Humbertus..... Notum facimus universis quod cum super restitucione per nos Patriarcham nobis Karolo facienda de castris, locis et villis infrascriptis, videlicet de castris Montisbonoudi, Visilie, Mure, Bellimontis, Corvi, Curvillionis subtus Gracionopolim, castro de Nihoniis, villa de Romanis, castris sancti Donati, Crimiaci, Quiriaci Balme, Bellivisus in Royanis et Yseronis, Castillionis et Salanchie in terra Fucigniaci, que omnia nos, patriarcha predictus, pro securitate nostra, retinueramus quousque certa promissa nobis facta in translacione dicti Dalphinatus in personam nostri Karoli Dalphini predicti, essent nobis patriarche integraliter et realiter adimpleta, necnon et super vendicione, translacione et dimissione per nos predictum patriarcham faciendis nobis dicto Karolo Dalphino Viennensi

de duobus milibus florenorum auri de florencia annui et perpetui redditus restantibus de quatuor milibus florenorum auri de florencia quos nos patriarcha predictus in dicto Dalphinatu retinueramus ad hereditatem perpetuam, pro amortizando et faciendo de eis nostram omnimodam voluntatem, plures et diversi tractatus facti fuerint et habiti inter nos ad invicem, qui propter aliquas occupaciones et impedimenta nequiverunt hucusque plenarie suum effectum habere; tandem nos Rex, administratorio nomine dicti nostri primogeniti et pro ipso, et nos patriarcha predictus, nostro nomine, et pro nobis, cupientes dictos tractatus, convenciones et pacciones factos inter nos ad invicem super predictis et aliis tangentibus translacionem predictam et dependencia ex eadem, habita super hiis diligenti deliberacione cum nostro consilio, in concordia unanimiter consensimus in modum qui sequitur : Primo est actum et concordatum expresse quod nos Rex tradimus, expedimus et liberamus ex nunc tenore presencium, tradique, expediri et liberari faciemus realiter dicto patriarche consanguineo nostro castrum, castellaniam et totam terram de Magduno supra Yevram cum hominibus, homagiis et omnimoda jurisdiccione alta, media et bassa et omni plenitudine jurium et pertinenciarum suarum, nobis superioritate et ressorto retentis, in deduccionem et diminucionem quatuor milium librarum Parisiensium annui redditus que sibi per alias convenciones tradi et assignari debebant in regno ad vitam suam, sub certis aliis condiccionibus contentis in litteris convencionum predictarum; ad habendum, inquam, et tenendum et possidendum dictum castrum et castellaniam de Magduno cum juribus et pertinenciis eorum antedictis, prout ea ante hujusmodi assignacionem de eis eidem patriarche per nos factam tenebamus, predictis superioritate et ressorto nobis duntaxat retentis per ipsum patriarcham, quamdiu vitam duxerit in humanis; et si forte ante decennium a tempore quo ipse realem possessionem et perfeccionem haberet dictarum quatuor milium librarum Parisiensium computandum, dictum consanguineum nostrum decedere contingeret, per exequtores, heredes et successores suos et causam habentes et habituros ab eodem, usque ad complementum dicti decennii. Item est concordatum et conventum expresse inter nos ad invicem quod emolumenta quecunque proveniencia et proventura quomodolibet de terra de Virzone et ejus pertinenciis, que ad presens in manu nostra tenetur propter debatum pendens in nostra curia inter procuratorem nostrum ex parte una, et quosdam alios ex altera, tradantur et liberentur, et ex nunc

[redacted]

tradimus et liberamus dicto patriarche, erga quem faciemus obligari rectorem seu receptorem dicte terre de Virzone et emolumentorum ejusdem presentem et qui erit pro tempore, de ipsis emolumentis reddendis ex integro patriarche predicto quamdiu vixerit, suisque exequtoribus, heredibus, successoribus et causam ab eo habentibus vel habituris seu deputatis ab eisdem in casu predicto usque ad decennium antedictum, in deduccionem similiter predictarum quatuor milium librarum Parisiensium, quamdiu in nostra manu tenebitur dicta terra, tali condiccione quod si dicta terra non maneret seu teneretur in manu nostra aut evinceretur a nobis, eidem consanguineo nostro faciemus in senescallia Carcassonensi in locis competentibus assignari tantum quantum dicta emolumenta valerent seu valere extimarentur annuatim. Item, ut supplementum dicte assignacionis dictarum quatuor milium librarum parisiensium perficiatur et compleatur integraliter eidem consanguineo nostro, nos Rex predictus voluimus, consensimus et concessimus, volumus, consentimus et concedimus ut dictus consanguineus noster qui ex assignacione jampridem sibi facta percipit annuatim super communibus pacis Rhutenensis octo milia septingentas quaterviginti tres libras, decem novem solidos, decem denarios turonenses, percipiat et habeat quamdiu vixerit una cum dicta summa jam sibi supra dictis communibus, ut dictum est, assignata, totum residuum dictorum communium Ruthenensium quod habebamus ibi ultra dictam assignacionem octo milium septingentarum quaterviginti trium librarum, decem novem solidorum, decem denariorum turonensium, quod quidem residuum tocius valoris dictorum communium eidem consanguineo nostro in extimacionem duorum milium et quingentarum librarum turonensium in deduccionem et supplementum dictarum quatuor milium librarum parisiensium prorata tradimus et eciam assignamus, et sic dicta communia pacis per integrum et omnia emolumenta exinde provenencia et proventura idem noster consanguineus percipiet et habebit per manum suam, seu gencium suarum, integraliter, quamdiu in hoc seculo vixerit, pro summa undecim milium ducentarum et octuaginta trium librarum, decem et novem solidorum et decem denariorum turonensium, sic tamen quod dictum residuum in quantitate ipsius que concerneret supplementum predictum dictarum quatuor milium librarum parisiensium teneatur per exequtores, heredes et successores ipsius et causam habentes ab eo usque ad decennium predictum, si forsan contingeret ipsum decedere infra iddem decennium. Sic eciam quod idem noster consangui-

neus aut exequtores, heredes vel successores sui, aut causam habentes ab ipso de emolumentis dictorum communium perceptis jam et percipiendis, durantibus temporibus dictarum assignacionum, nunquam nobis aut successoribus nostris, seu gentibus nostris aut successorum nostrorum, seu quibusvis aliis teneantur aliquam reddere racionem. Ita tamen quod quia emolumenta dictorum castri de Magduno et terre de Virzone ac pertinenciarum suarum, necnon et residuum dictorum communium pacis Ruthenensis, ultra predictam assignacionem alias sibi factam in eisdem, ut predicitur, extimantur valere annuatim mille libras turonenses ultra complementum assignacionis predictarum quatuor milium librarum parisiensium, idem noster consanguineus ipsas mille libras turonenses percipiet et habebit, sua vita durante, pro castris et castellaniis Bellivisus in Royanis, Yseronis, Quiriaci et Balme, mandamentis et pertinenciis eorumdem; que nos patriarcha pro dictis mille libris turonensibus annui redditus per nos vita nostra comite percipiendis, ex nunc dimittimus, cedimus et quittamus dicto Karolo Viennensi Dalphino, retentis mansione in dicto castro Bellivisus et chalfagio in nemore de Clay carissime domine et matri nostre, quamdiu in ipso castro voluerit facere mansionem, hoc adjecto quod si, perfecta et completa prius assignacione dictarum quatuor milium librarum parisiensium in predictis, residuum non sufficeret ad solucionem dictarum mille librarum turonensium pro dictis castris assignatarum, predicto consanguineo nostro nos Rex illud quod defuerit sibi suppleri faciemus in senescallia Carcassonensi in locis competentibus et sibi utilioribus nobisque minus dampnosis quod fieri poterit bono modo. Hiis autem suprascriptis mediantibus, nos predictus patriarcha assignacionem jampridem nobis per dictum dominum nostrum Regem de castro et castellania Chaugniaci supra Aram in deductionem assignacionis predictarum quatuor milium librarum parisiensium factam deseruimus et dimisimus, deserimus et dimittimus penitus et omnino; nosque Rex ipsum castrum et castellaniam Chaugniaci cum omnibus juribus et pertinenciis suis, de voluntate et assensu dicti patriarche, carissimo et fideli fratri nostro duci Aurelianensi, certis de causis, tradidimus et liberavimus, prout in aliis nostris litteris plenius continetur. Item actum est et conventum expresse quod fiant confirmationes per nos Regem et Dalphinum predictos assignationum factarum in Dalphinatu predicto per dilectos et fideles consiliarios nostros magistrum Berengarium de Montealto, archidiaconum Lodovensem, Amblardum de Bellomonte, consiliarium, et Franciscum de

Parma, cancellarium nostri Dalphini predicti, milites, ad hoc ex parte nostra commissarios deputatos, monasterio Sancti Justi, dicte nostre consanguinee matri, ac priorisse de Saletis, amicte dicti patriarche, cum additione pene privacionis officiorum et centum marcharum argenti committende per quemlibet officialem Dalphinalem qui et quociens contra assignaciones et confirmationes predictas faceret aut eas infringere quomodolibet attemptaret, seu recusaret solvere, quantum in eo esset, assignationes easdem. Cujus pene medietas Dalphino, qui pro tempore fuerit, et alia medietas dicto monasterio et personis aliis, in quarum favorem fient dicte confirmationes, totaliter applicentur. Item, quod fiat confirmatio per nos Regem assignacionis decem librarum turonensium annui et perpetui redditus datarum per nos eidem patriarche et assignatarum apud sanctum Andream et Villamnovam prope Avinionem per locumtenentum senescalli Bellicadri et commissarios antedictos. Item, quod ea que fuerunt aliter in pactionibus et convencionibus ordinata de emolumentis, exitibus et proventibus baylliviatus Brianczonesii et castellanie Oysencii ordinatis, pro exequtione dicti consanguinei nostri, firmiter observentur et quicunque contrafaciens penas incurrat superius ordinatas. Item, quod pro omnibus et singulis arreyragiis debitis eidem patriarche, exequtioni sue et exequtoribus ad hoc per eum ordinatis matrique et amicte suis predictis, ac monasterio sancti Justi, tam pro et de debitis que debebantur eidem patriarche, pro terris et assignationibus sibi factis et concessis in Regno, quam eciam pro castris et redditibus per eum retentis in dicto Dalphinatu et aliis quibuscumque debitis et arreyragiis pertinentibus in Regno et Dalphinatu eidem Patriarche, monasterio et aliis personis supradictis, necnon pro debito decem septem milium florenorum in quibus nos Rex eidem Patriarche tenebamur pro comiti Autissiodorensi et aliis summis et quantitatibus contentis et comprehensis seu de quibus fit mencio in litteris dicti debiti decem septem milium florenorum, quas nos Rex in cancellaria nostra cancellatas propter hoc fecimus retineri, necnon pro omnibus debitis in quibus villa et persone de Romanis tenebantur et teneri reperientur nobis patriarche, que transtulimus et transferimus in dictum Dalphinum, ac eciam pro omnibus et singulis que nos patriarcha petebamus et petere possemus a dictis Rege et Dalphino pro scambio, refforcio seu avaluatione monetarum quarumcunque usque ad diem presentem de et pro quibus nos idem patriarcha nos fortem fecimus et oneravimus et tenore presencium

oneramus, tradatur et assignetur eidem patriarche in solutionem et satisfactionem debitorum et arreyragiorum predictorum reva pontis Avinionensis et senescallie Bellicadri et pertinenciarum suarum, prout alias tradi consuevit, quam nos Rex sibi ex nunc tradimus et eciam assignamus, ex causa predicta, una cum duobus milibus florenorum auri de florencia super emolumentis parvi sigilli Montispessullani, mille florenis super extracta telarum de Aquis Mortuis, et mille florenis super pedagio Bellicadri, ad percipiendum et habendum per eum, exequtores, heredes et successores suos et causam habentes vel habituros ab eodem, aut deputatos ipsius vel ipsorum, usque ad octennium a data presencium computandum, absque eo quod idem patriarcha, exequtores, heredes et successores sui aut causam habentes vel habituri ab eo, seu alius pro eo vel ipsis, ad reddendum computum quocunque tempore nobis Regi vel Dalphino, aut gentibus nostris aut successorum nostrorum, de hiis que ipse patriarcha vel exequtores, heredes, successores et causam habentes sui, percipiet et habebit, percipient et habebunt in et de predictis, durante octennio predicto, aliqualiter teneatur seu teneantur; ita quod hiis mediantibus, nos Rex, Dalphinus et patriarcha predicti, vicissim unus erga alterum, remanemus quitti et liberati hinc et inde de arreyragiis et debitis et de quibusvis pecuniis, aut aliis tam per nos Regem et Dalphinum supra dictum patriarcham, aut de suo, quam per nos dictum patriarcham seu gentes nostras supra dictos dominos Regem et Dalphinum, aut de suo, hucusque perceptis sive in Regno, sive in Dalphinatu que alteruter nostrum racione premissorum posset petere ab altero usque ad diem hodiernam, salvis tamen et remanentibus nobis predicto patriarche quibusvis aliis assignationibus nobis factis in dicto Regno, in presenti concordia minime comprehensis, hoc eciam adjecto quod nos, patriarcha predictus, ex nostra pura liberalitate, dicto domino nostro Regi, nomine predicto, et ipsi domino Dalphino damus et concedimus omnia arreyragia et alia quecumque debita que nobis patriarche debentur in dicto Dalphinatu quacumque racione et causa, omnesque actiones et requisitiones nobis propterea competentes pure et libere transferimus in eosdem. Preterea nos, idem patriarcha, per pactiones et conventiones hujusmodi, et mediantibus ipsis, promictimus bona fide dimittere, cedere, liberare et expedire dicto domino Dalphino castra, villas, loca, territoria et mandamenta videlicet infrascripta Montisbonoudi, Visilie, Curvillionis subtus Grationopolim, Mure, Corvi, de Nihoniis, de Romanis, de sancto

[redacted]

Donato, Bellivisus in Royanis, Yseronis, Crimiaci, Quiriaci, Balme, Castellionis et Salanchie cum hominibus, homagiis, jurisdictione alta et bassa, mero et mixto imperio, feudis, retrofeudis, dignitatibus et honoribus ceterisque universis et singulis juribus, pertinenciis et beneficiis eorumdem, una etiam cum duobus milibus florenorum de redditibus annualibus et perpetuis que tam in predictis quam aliis castris et locis Dalphinatus predicti et cum aliis quibuscumque rebus, bonis, juribus et actionibus que retinueramus in dicto Dalphinatu ad hereditatem perpetuam pro nobis, heredibus et successoribus nostris, et eciam ad vitam nostram. Eaque omnia et singula ex nunc cedimus, concedimus, guerpimus et tranferimus libere et absolute dicto Karolo, Viennensi Dalphino, pro se, heredibus et successoribus suis, nichil nobis in eis aliqualiter retinentes; quinymo, nos devestientes, psum Dalphinum investimus de predictis omnibus et singulis per tradicionem et concessionem presencium litterarum. Et ea omnia et singula cessa per nos et translata in eumdem dominum Dalphinum, ejus precario nomine nos constituimus possidere, donec possessionem eorum per se vel alium apprehenderit corporalem, ad quam capiendam et retinendam licenciam sibi concedimus et plenariam potestatem, mandantes, ut forcius possumus injungendo, quibusvis bayllivis, castellanis et subditis, nobilibus et innobilibus et aliis tenentibus dicta castra, nobisque debentibus debita aut alia arreyragia, qualia et quantacunque sint, ut ea tradant, expediant et deliberent indilate, alio non expectato mandato, dicto domino Dalphino vel ejus locumtenenti aut alii, ejus certo mandato, ad hoc potestatem habenti a dicto domino Dalphino, juramento de nobis et non alii cuicunque reddendis dictis castris, sub pena proditionis, et aliis ordinationibus et mandatis nostris editis et edendis in contrarium nonobstantibus quibuscunque, nobilibusque et innobilibus nostris hominibus et subditis dictorum castrorum et locorum, eciam districius injungentes et expresse mandantes sub fidelitate et juramento quibus nobis tenentur et sub pena proditionis, nisi fecerint quod mandamus, ut hommagia, juramenta fidelitatum et recognitiones ad que nobis tenebantur, ratione predictorum, eidem domino Dalphino vel ejus locumtenenti aut alteri ejus certo mandato ad hoc potestatem habenti, ut supra, prestent et faciant, quamprimum super hoc fuerint requisiti, non expectata a nobis alia jussione a quibus juramentis, penis, hommagiis, recognitionibus aliisque obligationibus et vinculis juris et facti, quibus nobis propterea tenebantur, ipsos et

ipsorum quemlibet ea, ut pretactum est, faciendo et prestando dicto domino Dalphino seu ejus locumtenenti aut alteri suo certo mandato, non autem alii cuicunque, tenore presencium absolvimus et quittamus. Nos itaque, Rex et Dalphinus predicti, ut predictus patriarcha et causam suam habituri, pocius et liberius valeant res sibi superius assignatas percipere, et eis omni impedimento sublato gaudere, volumus quod omnes senescalli, thesaurarii, receptores et alii officiarii nostri et successorum nostrorum presentes et posteri, deputati et deputandi in locis assignacionum predictarum et singulis eorum, jurent et jurare teneantur, dum fuerint requisiti, quod dictum consanguineum nostrum aut deputatos ab eo exequtores, heredes et successores suos et causam habentes ab eo, vel eis, in predictis eis assignatis non impedient in aliquo directe, vel indirecte, vel turbabunt quominus ea pacifice percipiant et gaudeant de eisdem. Quod si per ipsos vel ipsorum aliquem seu quemcunque alium contrarium fieret, nos Rex et Dalphinus predicti promittimus et convenimus bona fide impedimentum quod in eis et eorum singulis apponeretur, tollere et removere seu tolli et removeri facere, statim cum super hoc fuerimus requisiti, omniaque et singula predicta firmiter observare et adimplere, nec in contrarium facere vel venire, quacunque racione, quinymo, si quis in contrarium fecerit, ei modis omnibus, quibus fieri poterit, obviare. Et ut premissa omnia et singula per nos, Regem et Dalphinum ac nos patriarcham conventa et promissa, ut superius continentur, effectualiter compleantur, nos Rex, dilectos et fideles nostros magistros, Berengarium de Montealto, archidiaconum Lodovensem, et Philippum de Talaru, consiliarium, ac Guillelmum Fornerii, procuratorem Dalphinatus, commissarios nostros, deputamus, dantes eisdem et duobus ex eis auctoritatem et potestatem plenariam per presentes tradendi, expediendi et liberandi dicto consanguineo nostro vel ejus deputatis realem et corporalem possessionem omnium rerum predictarum et singularum earumdem sibi ex causis predictis, ut predicitur, assignatarum incontinenti et antequam dicto Karolo Viennensi Dalphino tradant realem et corporalem possessionem predictorum castrorum, villarum, locorum, mandamentorum et aliorum cessorum et translatorum in eumdem Dalphinum, prout superius est expressum. Et nos patriarcha predictus eosdem commissarios deputamus, et damus eis plenariam potestatem, auctoritatem et mandatum speciale quod postquam ipsi tradiderint, liberaverint et expedierint nobis patriarche seu nostris deputatis corporalem possessionem dictarum

[redacted]

rerum nobis, ut premittitur, assignatarum, ipsi commissarii incontinenti sine dilacione aliqua realem possessionem dictarum castrorum, villarum et locorum et pertinenciarum suarum dicto Dalphino vel ejus locumtenenti, seu mandato speciali tradant, expediant et deliberent realiter et de facto, et omnia alia faciant que ad perfectionem et exequcionem realem omnium predictorum fuerint oportuna. Et nichilominus, ut predicta omnia et singula, hinc et inde acta et concordata perficiantur sine deffectu quocunque, nos Rex, nostro et dicti nostri primogeniti nomine, bona fide, et nos, Karolus, cum auctoritate predicta, nosque patriarcha, per juramenta nostra promittimus ea servare, attendere et non contravenire, per nos aut alios, publice vel occulte, dictosque commissarios aut aliquos ex eis non revocare nec aliquod impedimentum in predictis aut eorum aliquo ponere vel facere quousque predicti commissarii premissa omnia et singula, quantum ad eos spectat et spectare potest virtute potestatis eis per has litteras, ut predicitur, atribute, fecerint et compleverint cum effectu, prout superius continetur. Quot ut firmum et stabile perseveret nostra magna presentibus litteris fecimus apponi sigilla. Datum et actum Parisius, anno domini millesimo tercentesimo quinquagesimo quarto, mense septembris.

(Sur le repli, à gauche :) Per consilium, quo vos domini de Revello, comes Valentie, Eng. de Parvocelarum, thesaurarius, archiepiscopus Lodovensis, preceptor Navarre, Amblardus de Bellomonte, Franciscus de Parma, cancellarius, et magister Guillelmus Furnerii, procurator Dalphinalis.

Ny... Symon.

(A droite :) Et per dictum dominum patriarcham, presentibus dominis antescriptis.

Dupplicata. H. P.

[Sceaux du roi et du dauphin, en cire verte, pendants, le premier à des lacs verts et rouges, le second à un cordon vert, et du patriarche d'Alexandrie, en cire rouge, avec un cordon de soie de même couleur].

(Arch. Imp. J. 285. 13 triple
Bib. Imp. F. franc. 3912. 18).

LIX

Johannes Dei gracia Francorum Rex et Karolus primogenitus noster Dalphinus Viennensis cum auctoritate nostra regia et paternali quam nos Rex quo ad infrascripta eidem concedimus per presentes, universis presentibus et futuris, salutem. Supplicato nobis humiliter per dilectum fidelem clericum nostrum et secretarium nostri Dalphini predicti Humbertum Pilati, ut donacionem sibi factam olim ad hereditatem perpetuam pro se, heredibus et successoribus suis, antequam in nos facta esset translacio Dalphinatus per dilectum consanguineum nostrum Humbertum Dalphinum antiquiorem, nunc patriarcham Alexandrinum, de sexaginta solidis censualibus bonorum Viennensium antiquorum in mandamento castri Montisfluriti prope Grationopolim, quod postmodum ipse consanguineus noster tunc Dalphinus transtulit in monasterium et moniales ordinis beati dominici quod nunc Montisfluriti monasterium nuncupatur, et de quadraginta solidis ejusdem monete bonorum Viennensium censualium una cum predictis eidem modo predicto et suis heredibus et successoribus ad perpetuam hereditatem in mandamento Buxeria Gationopolitanensis dyocesis, quod castrum et mandamentum tenemus in manu nostra, nos prenominatus Dalphinus donatis et concessis confirmare de speciali gracia dignaremur; actendentes ipsum Humbertum longevis temporibus tam dicto consanguineo nostro quam utrique nostrum fideliter servivisse et ad huc servire, multosque in scripturis convencionum et translacionum dicti Dalphinatus sustinuisse labores, dictam donacionem centum solidorum Viennensium censualium, videlicet sexaginta in Montefluriti et quadraginta in Buxerie mandamentis, prout in litteris dicti consanguinei nostri ipsa donacio continetur, eidem Humberto ac heredibus et successoribus suis de speciali gracia confirmamus, ratificamus et eciam approbamus, mandantes districtius injungendo locumtenenti Dalphinatus, baillivo, judici et procuratori Graysivodani castellanis et mistralibus dictorum locorum et ceteris officialibus nostris presentibus et futuris et eorum locatenentibus, quantum ipsum Humbertum, heredes et successores suos uti et gaudere perpetuo et pacifice permittant donacione predicta, nullam eisdem turbacionem vel molestiam super hiis quomodolibet facientes, ymo si per alium, quod absit, fieret quicquid contra ipsam donacionem quomodolibet factum

esset, ad statum debitum faciant celeriter revocari. Quod ut firmum et stabile perpetuo perseveret, nostra presentibus litteris fecimus apponi sigilla, salvo in aliis jure nostro et in omnibus alieno. Datum Parisius mense septembris, anno domini millesimo CCC° quinquagesimo quarto. Per consilium quo vos domini de Revello et comes Valentinensis eratis.

Y. Symon.

(Arch. Imp. JJ. 82. p. 256 v°, cote 385).

LX

Humbertus, miseracione divina patriarchâ Alexandrie, administrator perpetuus ecclesie Remensis et Dalphinus antiquior Viennensis, universis presentibus et futuris volumus esse notum, quod nos, scientes et spontanei, certis, ad infrascripta facienda deliberatione prehabita, nos moventibus causis, pro nobis, heredibus et successoribus nostris, vendidimus et tenore presencium litterarum vendimus, cedimus et concedimus perpetue et pure, venditionis irrevocabilis titulo, serenissimo principi domino Johanni, Dei gracia Francorum Regi, pro se, heredibus et successoribus suis ac causam habituris ab eo recipienti, domus et hospicia nostras et nostra quecumque, quas et que habemus in Villanova sancti Andree prope pontem Avinionis in regno, una cum suis confinibus, viridariis, plateis, ingressibus et egressibus, ceterisque juribus, pertinenciis et appendiciis domuum et hospiciorum predictarum et predictorum ipsisque domibus adjacentibus et ad nos spectantibus quoquo modo, necnon decem libras parvorum turonensium censuales seu reddituales nobis per dictum dominum nostrum Regem seu certos ejus commissarios virtute certarum convencionum inter nos et ipsum dominum Regem alias habitarum in dicta Villanova et loco sancti Andree super certis domibus et aliis possessionibus et juribus existentibus de ipsius dominii nostri Regis dominio, assignatas. Vendimus, inquam, predicta omnia et singula prefato domino nostro Regi recipienti, ut supra, precio trium milium scudatorum auri, quos ab eo per manus thesaurariorum suorum parisiensium confitemur et recognoscimus habuisse et recepisse numeracione reali, spei renunciantes habicionis future et de ipso precio dictos dominum nostrum Regem et thesaurarios quittantes et liberantes omnino, cedentes ipsi domino nostro Regi, omnia jura, omnesque actiones utiles et directas, meras, mixtas et rei prosequtorias

[redacted]

nobis in predictis venditis et eorum occasione quomodolibet competentes, nichil nobis in eis aliqualiter retinentes; quinymo nos de ipsis devestientes et ea prorsus transferentes in dictum dominum nostrum Regem per tradicionem presencium litterarum, ipsum investientes de eisdem, ea nos constituentes precario nomine Regio possidere, donec possessionem eorum apprehenderit corporalem, quam sibi apprehendere liceat per se vel alium quandocunque sibi placuerit et videbitur expedire. Promittentes bona fide, ponendo manum ad pectus, more et in verbo prelati, loco juramenti et sub obligacione bonorum nostrorum presencium et futurorum quorumcunque, predictam vendicionem perpetuo ratam, gratam et firmam habere, attendere et inviolabiliter observare nunquamque contra facere vel venire, cum omni juris et facti renunciacione pariter et cautela. In quorum robur et testimonium sigillum nostrum majus presentibus litteris duximus apponendum. Datum Parisius, die undecima mensis Novembris. Anno domini millesimo tercentesimo quinquagesimo quarto.

(Sur le repli :) Per dictum dominum patriarcham, presentibus dominis comite Valencie, Francisco de Parma, cancellario Dalphinatus et Amblardo domino Bellimontis, expeditum.

H. P.

[Sceau en cire rouge de Humbert, patriarche d'Alexandrie, avec cordons de soie verte.]

(Arch. Imp. J, 285, 12).

LXI

In nomine domini nostri Jesu Christi, amen. Anno nativitatis ejusdem domini millesimo tricentesimo quinquagesimo septimo, indictione decima sumpta cum dicto anno et die sexta mensis Octobris, universis et singulis presentes litteras inspecturis, Arnaudus Ripperie, licenciatus in legibus, judex major Graysivodani, et communis curie Grationopolis, fieri volumus manifestum quod nos vidimus, inspeximus et de verbo ad verbum legi fecimus coram nobis quamdam pargemineam litteram in pendenti sigillatam sigillo prepositure imperatorie in cera alba, non viciatam, non cancellatam, nec in aliqua sui parte abolitam vel corrosam, sed sanam, integram et illesam, nobis oblatam per dominum Guigonem Poncii, advocatum et procuratorem Dalphi-

nalem, quam pro parte ipsius procuratoris prefati requisiti jussimus exemplari et in exemplum presens auttenticum redigi, ad habendum eternam rei geste memoriam in futurum, cujus littere tenor de verbo ad verbum sequitur et est talis : Henricus, dei gracia Romanorum imperator semper Augustus, nobili viro Johanni, Dalphino Viennensi, fideli suo dilecto, graciam suam et omne bonum, ad tue fidelitatis noticiam alias per nostras litteras deduximus et adhuc per presentes deducimus quod nos pridem Robertum, natum clare memorie Caroli secundi, tunc titulo Sicilie Regis fungentem, suis exigentibus culpis et lese majestatis et aliis ejus criminibus exposcentibus, universis et singulis dignitatibus, auctoritatibus, honoribus, libertatibus, immunitatibus, privilegiis, provinciis, contratis, civitatibus, castris, terris, villis, pheudis, vassallis, bonis, rebus, juribus et jurisdicionibus, quos, quas et que habebat, tenebat vel possidebat, seu habuerant, tenuerant, vel possederant quomodolibet ipse vel sui antecessores, privavimus, et vassallos pheudatarios et omnes qui eidem, fidelitatis et pheudorum vel alia quacumque causa, ad aliqua prestanda servicia personalia vel realia sibi essent astricti, in quantum eidem vel suis heredibus tenerentur, absolvimus; ita quod ad ea sibi prestanda de cetero nullatenus tenerentur cum igitur racione dicte nostre sentencie ab omni viniculo fidelitatis et homagii, quo sibi causa quorumcunque castrorum, terrarum et locorum, jurium et jurisdicionum abstrictus eras, sis penitus absolutus et de ipsis castris, terris et locis, juribus et jurisdiccionibus, nos et romanum imperium in dominum recognoscere tenearis fidelitati tue harum tenore sub pena nostre indignacionis et privacionis pheudorum que in imperio tenes, districte precipiendo mandamus quatenus venerabilibus Henrico, cancellario nostro, Tudentinensi et Nicolao Botrontinensi episcopis, vel eorum alteri, nomine ac vice nostri recipientibus de dictis castris, terris, villis, juribus et jurisdiccionibus que olim a Roberto tenuisti, predicto homagium facias et prestes fidelitatis debite juramentum. Nos enim dictis episcopis et cuilibet eorum petendi, requirendi et recipiendi a te seu legitima persona tuo nomine, dicta homagium et juramentum plenam tenore presencium committimus potestatem. Datum Pisis XVI° kalendas Augusti, regni nostri anno quinto, imperii nostri secundo. Quod autem nos prenominatus judex vidimus, hoc testamur, et ut huic exemplo ex originali fideliter sumpto fides indubitata adhibeatur in posterum, in judiciis et ubique, eidem exemplo nostram auctoritatem judiciariam interponimus pariter et decre-

tum. [illegible] in consistorio dicte communi[illegible] supra, cum apposicione sigilli [illegible] premissorum.

[illegible], à simple queue de parchemin.

Arch. imp. J. 285. 16.

LXII

[illegible] Regis, Dalphinus Viennensis. [illegible] fidelis nostri Jacobi Co[illegible] fidelitate et diligencia confi[illegible] Castridalphini et administracionem [illegible] salario constituimus per pre[illegible], ita tamen quod de redditaum [illegible] mandentes et preci[illegible] nostris subditis castellanie supra[illegible] Jacobo, tanquam castellano dicte castellanie, et [illegible] pareant et intendant; et dilecto Phi[illegible], et salarium dicte castellanie consue[illegible] temporis quo tenebit, que sibi sol[illegible] computis allocari, habita ab ipso [illegible] nobis promisit et juravit tactis [illegible] castellanie fideliter exercere et [illegible] custodire, nobisque vel nostro locum[illegible] requisitus et non alteri cuicum[illegible] personalem et municionem secum [illegible] temporum pacis et guerre, [illegible] consuetum, edificia dicti castri bene [illegible], nostris sumptibus et expen[illegible] observare, et subditos non oppri[illegible] Romanis, die decima octava mensis Octo[illegible] CCC^mo^ L^mo^ septimo et erant ista signata per [illegible] in consilio quo vos eratis.

H. P.

[illegible] presentis transcripti cum originali fuit facta Romanis Die vigesima prima mensis octobris anno domini millesimo CCC LVII^mo^ per me J. Perrini.

Bib. imp. mss. fonds Franç. 3912, f° 14.

LXIII

Karolus, etc. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris, quod requesta Johannis Guiffredi, dicti Carre, militis, filii et heredis defuncti Amedei Guiffredi, dicti Carre, quondam armigeri, nobis exhibita continebat quod retroactis temporibus nobilis vir Chabertus de Morestello, condominus pro tempore dicti loci de Morestello, albergavit et nomine albergamenti perpetui et in feudum tradidit dicto defuncto Amedeo Guiffredi, pro ipso et suis heredibus, quamdam domum sitam infra metas castri de Morestello cum duobus curtilibus seu viridariis ad dictam domum pertinentibus et cum eorum juribus et pertinensiis universis, ad habendum, tenendum et possidendum res predictas per dictum Amedeum et per suos heredes perpetuo, pacifice et quiete, pro homagio ligio dicto Chaberto vel ab ipso causam habituris faciendo sub tali pacto : quod predictus Chabertus et ab ipso in dicto feudo seu homagio causam habituri, ratione ipsius homagii, tenerentur dare quolibet anno unam bonam vestem, vel loco ipsius vestis non solute, solvere decem solidos grossorum turonensium dicto Amedeo, aut uni de suis heredibus sive successoribus, qui res predictas teneret, et quod ex pacto predicto ille qui res predictas tenuerit non teneatur dictum homagium facere, donec dictam vestem habuerit, seu, pro qualibet roba non soluta, decem solidi grossorum turonensium argenti sibi soluti fuerint plenarie et complete. Quodque inde nobilis memorie dominus Humbertus Dalphinus, predecessor noster, titulo permutacionis dictum homagium seu feudum pro se et suis successoribus perpetuo acquisivit; qua acquisicione sic facta, predictus Amedeus, pater prefati militis, homagium et fidelitatem dicti predecessoris nostri sub pacto et condicionibus predictis intravit, prout hoc idem miles per duo publica instrumenta super hiis confecta assserit plenius apparere. Que instrumenta dictus miles, tamquam filius et heres dicti defuncti Amedei, nobis exhibuit, supplicando ut nos ipsum de dicto homagio penitus quittare, aut arreragia dictorum decem solidorum grossorum a tempore quo ad dictum Dalphinatum nostrum pervenimus sibi solvere et dictos decem solidos grossorum in aliquo loco sufficienti in dicto Dalphinatu assignare vellemus. Quare nos, habita deliberacione nostri consilii super ejus requesta et super dictorum instrumentorum

tenore per dictum consilium visorum, ipsum militem et suos heredes in dicto nostro homagio retinere volentes, considerantesque quod, secundum condicionem et naturam dicti homagii et juxta tenorem dictorum instrumentorum, nos tenemur predicto militi in dictis arreragiis decem solidorum grossorum turonensium, voluimus et ordinavimus volumusque et ordinamus per presentes quod dicta arreragia de et super emolumentis et redditibus dicti Dalphinatus nostri predicto militi persolvantur, et quod dicti decem solidi grossorum turonensium super vicesimo nostro de Montbenost perpetuo assignentur; quodque idem miles et ejus heredes, occasione dicti homagii per ipsum et suos heredes nobis prestandi, dictos decem solidos grossorum turonensium vel eorum valorem perpetuo semel in anno, videlicet in festo Natalis domini super dicto vicesimo habeant et percipiant pacifice et quiete, assieta seu assignacione super dicto vicesimo facta vel facienda alibi quacunque non obstante. Quare damus tenore presencium in mandatum gubernatori et thesaurario seu receptori dicti nostri Dalphinatus presentibus pariter et futuris et eorum cuilibet, quatenus, visis instrumentis predictis et nostris presentibus litteris, predicto militi dicta arreragia de redditibus et emolumentis predictis, absque alterius expectatione mandati, indilate persolvant. Et inde prelato militi dictos decem solidos grossorum turonensium super dicto vicesimo nostro de Montnebost (*sic*) assignent, per ipsum militem et per suos heredes in casu in quo primitus dictum homagium nobis nostrisque heredibus seu successoribus fecerint ex nunc in futurum, habituros et percepturos anno quolibet in vicesimo supradicto. Et nos volumus et tenore presencium mandamus dicta arreragia dicto militi persoluta et dictos decem solidos grossorum inde annuatim super dicto vicesimo persolvendos de compotis vestris thesaurarii predicti, vel illius cujus intererit recepta, deduci. Quod ut firmum, etc., salvo in omnibus jure nostro et quolibet alieno. Datum apud Luperam prope Parisius, mense novembris, anno Domini millesimo trecentesimo LVIII°. Signatum per dominum Dalphinum ad relacionem consilii in quo vos eratis.

Amaurri Braque.

Guarrigue.

(Arch. imp. JJ, 87. p. 73 v° Cote 103).

LXIV

Charles ainsné filz du Roy de France, duc de Normandie et Dalphin de Viennois, savoir faisons à touz presens et à venir que comme Drouet d'Entremons jadiz escuier soit alez nagaires de vie à trepassement sans hoir legitime procréé de son corps, lequel, si comme nous avons entendu, a prins et levé ou temps passé sur aucuns de ses hommes la mainmorte, et pour ce de notre droit nous appartiennent touz ses biens tant meubles comme heritages et soient à nous entièrement acquis et yceulz doions avoir par mainmorte. Nous de notre certaine science touz les biens dudit Drouet meubles et immeubles, quelconques soient, forteresces, manoirs, maisons, juridicions, prez, terres, vignes, boys, homages, fiez ou arrèrefiez, cens, rentes, tailles, devoirs et autres choses quelconques, avec tout droit, action, raison, nom et tiltre, mere, mixte impère que nous avons et povons avoir et nous pevent ou pourroient appartenir et competer es choses dessusdictes et deppendences et appartenences d'icelles pour cause de ladicte mainmorte ou quelconque autre cause et raison, avons baillié, transporté, cessié, quictié et delaissié, baillons, transportons, cessons, quictons et delaissons pour nous, noz hoirs et successeurs à touzjours par la teneur de ces presentes à notre amé et féal chevalier messire Aynart de Bellecombe à tenir, avoir et possider les choses dessusdictes à perpetuel heritage par lui, ses hoirs et successeurs et ceulz qui de lui auront ou pourront avoir cause ou temps avenir souz quelconque valeur qu'il soient pour la somme de cinq cens florins de notre petit poys dalphinal et deux draps d'or que il rendra et paiera pour nous et ou nom de nous à notre amé et féal tresorier de notre dit Dauphiné ou à son lieutenant. Auquel messire Aynart et à ses hoirs et successeurs ou à ceulz qui de lui auront cause ou temps avenir, nous volons estre obéi de touz les hommes et tenenz de ladicte terre et qui li paient et facent toutes les féautez, homages, rentes, revenues, devoirs et autres choses quelconques appartenenz à icelle terre en la fourme et manière qu'il ont fait ou faisoient audit escuier pour le temps qu'il vivoit et qu'il avoit et possidoit ladicte terre, sauf et reservé à nous et à noz successeurs le droit de souverainneté et devoirs anciens acoustumez, lesqueles choses dessusdictes nous promettons garantir et defendre audit chevalier et à ses hoirs

et successeurs envers touz et contre touz, à noz propres coux et despens, de tous empeschemens et perturbacions quielx qu'il soient. Et aussi sauf et reservé que se ledit escuier nous estoit ou povoit estre tenus en aucune somme d'argent, que nous en serons paiez sur les biens dessusdiz. Si donnons en mandement à notre lieutenant et à touz les autres justiciers, officiers et subgiez de notredit Dauphiné qui à present sont et pour le temps avenir seront ou à leurs lieutenans et à chascun d'eulz, si comme à lui appartendra, que ledit messire Aynart des choses dessusdictes et chascune d'icelles mettent en possession et saisine réaument et de fait, et nous, par la teneur de ces presentes, l'i mettons et en yceulx le volons estre tenu et gardé perpetuelement, et que de notre present bail, transport, cession et delaissement laissent et facent joir et user paisiblement ledit messire Aynart ses hoirs et successeurs et ceulz qui de li auront ou pourront avoir cause en aucune manière ou temps avenir, sans aucun empeschement ou contredit, nonobstant ordenances, mandemens, defenses, dons ou assignacions quelconques faites par nous ou notre conseil au contraire. Et que ce soit ferme chose et estable à touzjours nous avons fait mettre notre seel à ces presentes; sauf notre droit en autres choses et l'autrui en toutes. Donné à Meleun sur Saine, le XXIIII[e] jour de novembre, l'an de grace mil trois cens soixante.

Signé par mons. le Dalphin à votre relacion.

Present Philippe Gillier.

R. de Veires.

(Arch. Imp. JJ, 87, 270.

LXV

Karolus, etc. Notum facimus universis quod nos, audito clamore subjectorum nostrorum Dalphinalium continente quod ipsi multipliciter opprimuntur pro eo quod esaurarii et ceteri jurium nostrorum receptores Dalphinatus monetas nostras Dalphinales recipere renuunt et recusant pro cursu communi inde per nos seu gentes nostras ordinato, ipsis subditis tenore presencium duximus concedendum : quod monete auri et argenti facte et fiende nostro, seu gencium nostrarum

to, in dicto nostro Dalphinatu, capiantur et ponantur per
nque nostros receptores, officiales et subditos pro cursu com-
acto et ordinato et eciam ordinando per nos, seu gentes nos-
alphinales, mandantes igitur, tenore presencium injungentes,
is nostris gubernatori et thesaurario dicti nostri Dalphinatus
tibus et futuris, vel eorum locatenentibus et cuilibet in solidum,
ad eum spectat, quatenus predictis nostris subditis predicta
observent, et monetas nostras, in dicto Dalphinatu cusas et
las, accipiant et recipiant, accipi, recipi et poni faciant, pro
ini cursu ordinato et ordinando per nos aut gentes nostras
tas, non passientes dictis monetis alios cursus imponi quam in
cionibus ipsorum fuerint statuti. Quoniam predicta dictis sub-
ostris de nostris sciencia certa et gracia speciali concessisse
cimur et ea sic fieri et inde teneri volumus de cetero, ordina-
is seu mandatis in contrarium factis vel faciendis non obstan-
quibuscunque. Quod ut firmum et stabile perpetuo perseveret,
n nostrum magnum dicti nostri Dalphinatus presentibus duxi-
pponendum. Datum Parisius, die XXII Augusti, anno domini
CLXVII° et regni nostri quarto. Sic signatum, per Regem
inum in suo consilio.

Henricus Clerici.

(Arch. Imp. JJ, 101, cote 106).

LXVI

rolus, etc. Notum fieri volumus quod, audito clamore valido
m nostrorum subjectorum Dalphinalium continente quod ipsi
i per thesaurarium et alios officiales nostros Dalphinales enor-
gravabantur pro eo quod pro debitis nostris fiscalibus solvendis,
uam bona sufficiencia pro ipsorum solucione haberent persona-
detinebantur et arrestabantur ex quibus ipsi subditi in immen-
rant gravati, ut dicebant. Nos attentis gratis serviciis nobis per
npensis et quod tales personales detenciones, astantibus bonis,
e prohibentur, ex certa nostra sciencia et de gracia speciali
ius et per presentes concedimus quod subditi nostri Dalphinales
cti successoresque sui pro debitis fiscalibus quibuscunque ex
icio vel quasi non descendentibus in casu quo bona aut fidejus-

[illegible] in quibus seu quorum bonis exequcio prompta [illegible] fieri possit, personaliter detineri, capi vel [illegible] de arresto tenendo aut certa die solvendo eis in- [illegible] per quoscunque a nobis seu nomine nostri [illegible] mandantes gubernatori nostro et ceteris ad regimen universale dicti nostri Dalphinatus proventuris quatenus [illegible] dictis nostris subditis et eorum successoribus [illegible] faciant et [illegible] thesaurarium et officiales ad ea tenendum et [illegible] compellant iuris remediis oportunis, cessante difficultate [illegible] seu mandatis in contrarium factis [illegible] Quod ut firmum et stabile [illegible] sigillum nostrum dicti Dalphinatus presentibus [illegible] Datum Parisius, die XXII^da mensis Augusti, anno domini millesimo CCC^mo LXVII° et regni nostri [illegible] Sic signatum: Per Regem Dalphinum in suo consilio.

Henricus Clerici.

[illegible] 131, cote 10[illegible]

LXVIII

Karolus etc. Notum facimus quod nos fidelibus subditis Dalphinatus [illegible] tenore presencium [illegible] gubernator noster et alii ad universale regimen nostri Dalphinatus pro nobis et successoribus nostris [illegible] administracionis, tactis de evangeliis sacrosanctis, [illegible] manibus reverendorum in christo [illegible] Gracionopolitanensis et abbatis [illegible] presencium et futurorum, vel alterius eorum, [illegible] baronibus, nobilibus, communitatibus [illegible] nostri Dalphinatus eorumque successoribus, [illegible] olim inhitas inter recolen- [illegible] Dei gracia Francorum Regem, [illegible] Normannie, genitorem nostros et nos, et [illegible] Humbertum Dalphinum Viennensem ex altera, ac privilegia et libertates ac franchisias datas olim et concessas eisdem per dictum Humbertum per nosque ratificatas paulo post transaccionem Dalphinatus in nos factam, et non contra eas facere vel

[redacted]

venire, taleque juramentum super hoc prestent quale per nos est prestari cautum in libertatibus supradictis de quibus liquidius poterit apparere, dantes igitur in mandatis, districtius injungendo, prefato gubernatori nostro moderno, quatenus visis presentibus, nisi alias ipsis subditis juraverit, quando per prefatos episcopum et abbatem vel alterum ipsorum fuerit requisitus, in manibus ipsorum prelatorum vel alterius eorum qui nunc sunt vel qui pro tempore fuerint, prestet et faciat predictum juramentum; quoniam predicta subditis nostris predictis concessisse de gracia qua supra dignoscimur, et ea fieri volumus et jubemus cessante difficultate quacunque, ordinacionibus seu mandatis in contrarium factis vel faciendis non obstantibus quibuscunque. Quod ut firmum et stabile perpetuo perseveret, sigillum nostrum dicti Dalphinatus presentibus duximus apponendum. Datum Parisius die XXIIda mensis Augusti, anno domini M° CCC° LXVII° et regni nostri quarto. Sic signatum per Regem Dalphinum in suo consilio, Henricus Clerici.

(Arch. Imp. JJ, 101, cote 109).

LXVIII

Karolus, etc. Universis gestorum noticiam fieri volumus quod, visis libertatibus olim datis et concessis per felicis recordacionis Humbertum Dalphinum Viennensem, et paulo post confirmatis per nos communitatibus, universitatibus et gentibus quibuscunque nostri Dalphinatus quibus inter alia in eis contenta cavetur quod baillivi, judices, procuratores et castellani in adepcione possessionis suorum officiorum jurare tenentur dictas libertates et franchisias servare et custodire, prout in instrumentis inde confectis continetur, attendentes quod de facili universitas non congregatur in unum, prefatis nostris subditis concedimus et volumus per presentes quod reverendus pater in Christo abbas monasterii Bonarum Vallium ac venerabiles religiosi, prior Coste sancti Andree, baillivorum, judicum, procuratorum et castellanorum in judicaturis Viennesii et terre Turris; preceptor sancti Pauli et prior sancti Donati, constituendorum in Viennesii et Valentinesii; priores vero sanctorum Roberti et Martini de Miseriaco, constituendorum in Graysivodano; prepositus Ultiensis et curatus Brianzonis, constituendorum in Brianzonesii; abbas Bostaudonis et decanus Ebrudinii, constituendorum in Ebredunesii; priores de Grandis et sancti Andree in Rosanesio, constituendorum in Vapincesii

comitatus, et priores Medulionis et de Montebruno, constituendorum in baroniarum judicaturis, vel alter eorumdem juramenta predicta, pro et nominibus gencium bailliviatus judicature, procuracionis aut castellanie cujus regimini preerunt et quilibet in solidum, et ceterum quorum eciam intererit nominibus, possint, valeant et debeant petere, exigere et recipere, prout ea facere tenentur, juxta et secundum tenorem dictarum libertatum; dantes igitur et tenore presencium concedentes prefatis abbati, preposito, preceptori, prioribus et curato qui nunc sunt et pro tempore fuerint et cuilibet ipsorum in solidum, prout in judicaturis subsunt auctoritatem plenariam et omnimodam potestatem petendi, exigendi et recipiendi a baillivis, judicibus, procuratoribus et castellanis creatis et constitutis, ac eciam constituendis et creandis, juramenta predicta, ipsis baillivis, judicibus, procuratoribus et castellanis dantes in mandatis quatinus cum requisiti fuerint per alterum eorumdem in principio sui regiminis sua juramenta solita faciant et prestent in manibus requirentis prout in libertatibus continetur, fideli nostro gubernatori dalphinali presenti et futuro dantes in mandatis quatenus eos et eorum singulos ad predicta faciendum compellant pro conservacione dictarum libertatum, cessante difficultate quacunque; quoniam ea sic fieri volumus perpetuo et jubemus, ordinacionibus seu mandatis in contrarium factis vel faciendis non obstantibus quibuscunque. Quod ut firmum et stabile perpetuo perseveret, sigillum nostrum Dalphinatus presentibus in eorum testimonium duximus apponendum. Datum Parisius die XXII[da] mensis augusti, anno domini millesimo CCC° LXVII° et regni nostri quarto. Sic signatum : per Regem Dalphinum in suo consilio, Henricus Clerici.

Rescripta fuit sub data mensi Februarii anno LXVII° propter correccionem et addicionem istorum verborum ac eciam constituendis et creandis.

(Arch. Imp. JJ, 101, cote 110).

LXIX

Karolus, etc. Salutem. Pro parte subditorum nostrorum fidelium dalphinalium clamor auribus nostris pervenit quod quanquam ipsorum subditorum nonnulli plures litteras a nobis obtinuerunt sanas, integras et nostri sigilli munimine magni dalphinalis roboratas, certa mandata et graciarum largiciones continentes, quod gubernator et alii officiales nostri Dalphinatus predicti ipsas libertates execucionibus debitis mandare et eis parere differunt et recusant, occasionibus sumptis

quia non sunt examinate et verificate per gentes camere nostre compotorum parisiensis seu expedite, quod sedit in grande dampnum et grave dispendium ipsorum impetrancium et consummacionem non modicam prout dicunt, quia, locorum attenta distencia, ad nos faciliter recurrere non valent, sine personarum et bonorum suorum consumpcione gravosa, pro suis gravaminibus exponendis. Unde dictis supplicantibus super hiis providere volentes de remedio gracioso, attentis locorum dalphinalium distancia et quod ipsis subditis difficile foret post obtentas litteras, nisi exequerentur, ad nos reddire, de gracia speciali serie presencium duximus concedendum quod littere quecunque a nobis per quoscunque subditorum nostrorum obtinende, seu nostris successoribus in Dalphinatu, alienacionem domanii nostri aut donum non concernentes, nostro magno sigillo dalphinali sigillate, sive sint dacionis officiorum vel concessionis vadiorum, sive de justicia excequantur et exequcioni debite demandentur, et eis pareri volumus et jubemus, cessante difficultate quacunque, non obstante quod per dictam cameram compotorum parisiensem non sint verificate seu expedite, proviso tamen quod littere que per cameram compotorum parisiensem transire consueverunt, que non sint de justicia, per auditores computorum nostrorum Dalphinalium verificentur, mandentes insuper gubernatori et ceteris nostris officiariis et gubernatoribus nostri Dalphinatus presentibus et futuris, et eorum cuilibet districcius injungentes, quatenus litteris quibuscunque a nobis seu nostris obtemptis modo predicto pareant efficaciter et intendant et ipsas execucionibus debitis demandare faciant cum effectu juxta ipsarum series, continencias et tenores. Non est tamen intencionis nostre quod si nos in terra dalphinali personaliter esse et litteras quascunque ibi concedere contingeret, sive alienacionem domanii nostri, sive donum consernerent, quod ille littere per gentes computorum nostrorum parisiensium examinarentur, sed per residentes in computis nostris dalphinalibus supradictis dumtaxat verificarentur, ordinacionibus seu mandatis in contrarium factis vel faciendis non obstantibus quibuscunque. Quod ut firmum et stabile perpetuo perseveret, sigillum nostrum dicti nostri Dalphinatus presentibus duximus apponendum. Datum Parisius die XXII[a] mensis Augusti, anno domini millesimo CCC° sexagesimo septimo et regni nostri quarto. Sic signata : Per Regem Dalphinum in suo consilio, Henricus Clerici.

(Arch. Imp. JJ, 101, cote 112).

LXX

Karolus, etc. Universis notum fieri volumus quod peticio fidelium subjectorum nostrorum dalphinalium nuper pro parte ipsorum exhibita auribus nostris insonuit querulosa, quod a temporibus quibus Dalphinatus ad nos pervenit subditi nostri predicti plura dampna fuerunt passi et substenti et omni die sustinebant et patiebantur ex eo quod gubernator, thesaurarius, baillivi, judices, procuratores, commissarii, castellani et ceteri nostri officiales dalphinales, aut eorum locatenentes, ipsis subditis non vocatis nec in eorum juribus auditis, de facto bona ipsorum subditorum per manus apposicionem, sequestracionem seu saisinam capiebant, occupabant, capi et occupari mandabant, ipsos expoliando a possessione seu tenuta eorumdem, deinde fructus bonorum predictorum per se vel deputatos ab eis capiebant quandoque in nostros, interdum in suos usus convertendo, bonis dimissis incultis, licet pluries requisiti de impedimentis tollendis, caucione oblata de stando juri, et eciam per litteras et mandata nostra, super quibus advocatus et procuratores nostri se opponentes ipsos subditos bonis denudatos diversis occasionibus sumptis cum longa protelacione litigare compellunt, et in tantum laboribus et expensis impetrantes fatigarent, quod interdum, propter impotenciam lite, indiscussa bona ipsorum remanebant sequestrata et interdum per viam composicionis dare pecuniam indebite compellebantur contra bonos usus et consuetudines patrie diucius observatos, ac jura et justicia(m) quibus cavetur quod nullus est sine cause cognicione sua possessione privandus et eciam contra libertates et franchisias concessas eisdem, in quibus cavetur quod pro quacunque occupacione jurium nostrorum facta vel facienda per subditos nostros per viam inqueste, vel aliter, non procedatur nisi via ordinaria duntaxat. Que cedunt in grande prejudicium et gravamen dictorum nostrorum subditorum et lesionem non modicam, sicut dicunt. Unde petebant super hiis provideri de remedio oportuno. Nos enim, attentis gratis serviciis et obsequiis nobis tam in guerris quam aliter impensis, et fidelitate indubitata quam erga nos habere noscuntur, pro nobis et successoribus nostris ex certa nostra sciencia et de gracia speciali, volumus et ipsis subditis, pro se et suis, concedimus serie presencium quod manus apposicio, saisina vel sequestracio in bonis dictorum nostro-

rum subditorum, seu suorum successorum, per nos vel locumtenentes seu officiales nostros quoscunque, presentes aut futuros, in casibus civilibus fieri non possit nec debeat quovismodo, nisi in casibus a jure expressatis. In casibus vero criminalibus et in debitis fiscalibus, procedatur prout est de jure et racione faciendum. Et si qua in contrarium fieri contingat, seu eciam attemptari, illa revocari et ad statum debitum reduci volumus et jubemus indilate, ratis semper manentibus libertatibus supradictis. Mandantes insuper et tenore presencium districcius injungentes gubernatoribus, locumtenentibus et quibuscunque ad universale regimen dicti nostri Dalphinatus proventuris baillivis, judicibus, procuratoribus, commissariis, castellanis et officialibus nostris dalphinalibus, presentibus et futuris, vel eorum locatenentibus quatenus omnia predicta, per nos concessa dictis nostris subditis, observent et inviolata custodiant perpetuo, atque successoribus eorum, et si qua in contrarium attemptari contingerit, illa ad statum debitum reducant, cessante difficultate quacunque. Quoniam ea sic fieri volumus et dictis nostris subditis concessimus de gracia qua supra, ordinacionibus seu mandatis in contrarium factis vel faciendis non obstantibus quibuscunque. Quod ut firmum et stabile perpetuo permaneat nostri sigilli dalphinalis munimine fecimus appensione muniri. Datum Parisius die XXII[a] mensis Augusti, anno domini millesimo CCC[o] LXVII[o] et regni nostri quarto. Sic signatum : Per Regem Dalphinum in suo consilio, Henricus Clerici.

(Arch. Imp. JJ, 101, cote 113).

LXXI

EXTRAIT DU MANUSCRIT DE JEHAN THOMASSIN.

Seconde partie de ce registre contenant la généalogie des Daulphins.

Humbert, XIII[e] et dernier de la race des Daulphins.

Ledit Guigues n'eust poinct d'enfans et luy succeda son frère Humbert. Cesthuy eust à femme dame Marie fille du conte de Montquayeux niepce du roy de Cecille. Ilz eurent ung filz appellé André qui mourust petit enfant le deusiesme Jullet 1338 et est enterré devant l'autel des Jaccoppins à Grenoble.

En la personne dudit messire Humbert daulphin de Vyennoys failhit la droicte succession des Daulphine dessusnommés après la

mort dudit petit enfant. Ledit Humbert fonda plusieurs monastères et esglises et pour ce que au Daulphiné n'avoit poinct bon ordre sur le faict du gouvernement de la listige, l'an 1340 premier Aost, il fist certaines ordonnances : Premierement que le conseil dalphinal demeureroit perpetuellement à Grenoble et que audit conseil auroit sept notables clers en droict dont les quatre lireoient à l'estude qui l'ordonne estre faict à Grenoble, les deux en droict civil et les deux aultres en droict canon, le Vme seroit chansselier. Item il ordonne que le conseil s'appelleroit en son tiltre le Conseil dalphinal resident à Grenoble. Et despuys ainsi s'est appellé jusques au temps declaré cy dessoubz, donna puyssance audit conseil d'avoir administration de toutte justice moyenne et basse par tout le Daulphiné, et en tous les vassaulx et subjectz dudit pays, que ledit conseil fust souverein par dessus tous les juges et parties ayantz administracion de justice audit pays et que audit conseil, comme au Souverain on eust recours et que en tout on luy hobéyt, qu'il eust puyssance d'ouyr et recepveoir touttes supplications et donner les provisions de .... audit conseil et fere ordonnance, status et provisions qu'on verroit estre à faire pour le bien de justice et le bon estat du pays. Item de congnoistre les dernières appellations. Que ledit conseil auroit ung grand seel et ung petit des armes dalphinalles et que à l'entour fust escript : le seel du conseil dalphinal resident à Grenoble, et que l'on uza du grand pour les sentences et aultres choses notables, du petit seel pour lettres et aultres choses.

Ordonna que tout ce qui seroit seellé dudit seel auroit perpetuelle vigueur et que ledit seel garderoit l'ung dudit conseil qui s'appelleroit chansellier du conseil, qui auroit la première voix audit conseil et prononseroit les sentences qui auroient esté conclues du comung accord dudit conseil, et que aulx lettres qui se seelleront dudit seel seront nommés seulx qui auront esté presents à la delliberation.

Plusers aultres choses y a ausditz statuz touchant le faict de la chambre des comptes, des secretaires et aultres choses qui trop longues seroient à mettre icy.

Ledit messire Humbert l'an 1344 fist d'aultres ordonnances touchant le gouvernement du pays de Daulphiné.

Entre le Daulphiné et la Savoye au temps dudit Humbert n'avoit poinct de limites specifiés, mais estoient les terres et villes meslées les unes parmy les aultres et à cause de ce avoyent esté grandz debatz entre lesditz seigneurs et leurs subjectz.

[redacted]

A cause de ce voyant ledit Humbert qu'il luy failleoit mourir sans enfans, considerant la loyaulté de ses vassaulx, desirant les bailher en main forte et pourvoir a leur seurté mesmes contre le conte de Savoye qui lhors estoit et ses successeurs et tous aultres, car il avoit deux seurs dont l'une fut mariée à Jehan de Chalon sire d'Arlay dont il est descendu Loys de Chalon prince d'Aurenge et doubteoit que

. . . .

succession dudit Daulphiné pour ce que par plusieurs foys fist sentir au Roy Phelippe de Valoys qu'il luy pleust d'entendre au transport dudit Daulphiné qu'il vouloist delaisser à la maison de France. Le traicté dura beaucoup.

Du Transport du Daulphiné.

Puys ledit Roy Philippe envoya pour ceste cause son ambassadeur en Avignon ou estoit pape Clement VI[me] en la presence duquel ledit messire Humbert donna et transporta ledit Daulphiné à messire Philippe filz du Roy, et ou cas que en icelluy ne pourreoit sortir effaict ladite donation pour cas de mort ou aultre legitime empechement, à ung des filz de Jehan duc de Normandie ou de leurs successeurs Roys de France que ledit Roy ou ledit duc ou leurs successeurs Roys de France vouldroient eslire par telle maniere et condition que ledit messire Philippe ou celluy qui seroit daulphin ou ses hoirs et successeurs en Daulphiné se appelleroient ou seroient tenuz se appeller daulphin de Vyennoys et pourteront les armes du Daulphiné escartellées avec les armes de France, et ne laysseront, ne pourront laysser le nom de Daulphin ne les armes, et que lez tiendront seront remis à garder perpetuellement les libertez, privileges, bonnes costumes du Daulphiné et des villes et chasteaux d'icelluy.

Item que celluy qui sera daulphin aura les premières appellations des juges d'appeaulx et executions d'icelles en touttes les proprietez, fiefz, rierefiefz que deslors ledit Humbert avoit au royaume de France et que la monnoye du Daulphiné aye cours audit royaume par touttes les proprietés, fiefz, riesfiefz, si comme il est accoustumé d'anciennetté, que les daulphins qui seront le pourront ayder en temps de guerre et aultre temps convenable des gentz et subjetz desdites terres qui sont audit Royaume, et les trayre hors d'icelluy pour lesdites causes, nonobstant deffences contreres si le Roy n'en a affaire

pour guerre ou autre cause raysonnable que marque quelle qu'elle soit du petit seel de Montpellier ou d'aultre seel de foires ou statuz du Royaume ou pour quelque cause ou obligacion ne se puysse donner contre Daulphin, les hommes et subjectz du Daulphiné, jusques à tant que le Daulphin ou ses lieutenantz ou les juges competans soient deuement requis de faire raison et justice, que nulz hommes ou subjectz du Daulphiné pour chose qui soit assize hors du royaume ou contract ou meffaict hors du royaume ne puysse estre faict en aulcune cour dudit Royaume, si ce n'estoit en cas que remission s'en debvroit faire pour raison tant seulement.

Ledit Philippe, l'an 1343 et le 23 avril estant au boys de Vinceyne, confirma ledit accord par le conseil et delliberacion de son pere et en accomplissant les choses susdites, ledit Roy donna deslhors audit Humbert sa vie durant X^m liv. de rente oultre II^m liv. de rente qu'il prenoit au tresor à Paris et promist de garder perpetuellement par sondit filz Philippe ou seuley des enfans de soudit filz le duc de Normandie ou leurs hoirs et successeurs lesdictes libertés. Et supplia ledit Roy le pape vouloir confirmer ladite donation.

Mays avant que ledit Humbert eust esté faict d'esglise, il fust envoyé par le pape contre les Turcz et alla jusques en Asie la Mineur et mena belle armée, mays il n'y proffita gueres.

L'an 1346, pour ce que ledit transport ne sortit poinct deffaut en la personne desditz messire Philippes pour aulcunes causes legitimes, ledit transport fust faict à la personue dudit messire Jehan, duc de Normandie et à ses heritiers soubz les conditions jadictes.

L'an 1349 le penultieme mars, ledit Humbert dellibera d'estre d'esglise, voyant qu'il estoit hors de toutte esperance d'avoir enfans, et desirant veoir en sa vie apres luy un successeur au gouvernement du Daulphiné......... purement ledit Daulphiné à messire Charles aysné filz de Jehan duc de Normandie, premier filz du Roy Philippes, laquelle donation le Roy Phelippe et Jehan son filz confirmarent; pape Clement VIme estant en Avignon affin que ladite donation sortit son plain effaict, fist patriarche d'Alexandrie ledit Humbert et la veilhe de Noel luy donna tous les sainctz ordres puys après print l'habit des Jaccoppins avec lequel il mourust à Paris [1].

1. Tout ce qui precede est extrait du manuscrit de Paris. Ce qui suit ne s'y trouve pas, mais a été copié dans le manuscrit de la bibliothèque de Grenoble.

[redacted]

« Ledit Jehan filz aysné du Roy Philippe vint à Lyon et mena
» avec lui en la bonne ville de Lyon sur le Rosne, dont je suis natif,
» sondict premier filz Charles daulphin et eulx estans au couvent des
» prescheurs, fut presenté de par les gens des troys estats du Daul-
» phiné ledict transport audict messire Charles en la presence de son
» dit père, lequel accepta ledict transport l'an dessusdit et le XI°
» jour de Juillet. Et pour luy et en son nom fut prinse la reale pos-
» session du Daulphiné qui paravant n'avoit point esté prise. Ce
» fait, l'evesque de Grenoble, nommé Jehan de Chissey, pour et au
» nom desdictz trois estatz du Daulphiné, requist à mondict seigneur
» le daulphin qu'il lui pleust faire le serment de garder et actendre
» le contenu dudict transport et les libertés et franchises du pays,
» lequel monseigneur le daulphin, du vouloir de mondict seigneur le
» duc de Normandie, son père, promist et jura de garder ledict
» transport et lesdictes libertez, et de non jamais venir au contraire.

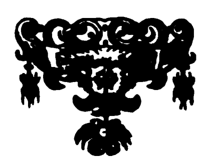
» Est assavoir que depuis ladicte translacion jusques à present a
» esté accoustumé et tenu et encores se tient que incontinent que le
» premier filz du roy a esté né, on luy a baillé le tiltre et le nom du
» Daulphiné. Mais tousjours l'administracion demoure au roy. Et se
» dict roy de France daulphin de Viennoys, jusques à ce qu'il baille
» l'administracion à son premier filz et est grand honneur au pays
» du Daulphiné que ung si hault roy se daigne nommer Daulphin et
» porter le tiltre de la dignité dalphinale et les armes. Et jacoit ce
» qu'il aye en sa seigneurie de plus grandes dignitez sans compara-
» cion, toutesfoys il n'en porte point ne le nom, ne le tiltre; mais
» au regard de toutes les autres dignitez simplement se nomme roy
» de France.

» Item, est assavoir que pour ce que messeigneurs les daulphins
» de France ne font point de residence au pays du Daulphiné, pour
» garder ledict transport et promesses faictes d'ung costé et d'aultre,
» qui contiennent entre les aultres choses que nulz homs ou subgetz
» du Daulphiné et terres nommées audict transport, pour choses
» qu'ilz soient assises hors du Daulphiné ou pour contrainct ou
» meffaict hors dudict royaulme ne puissent estre traitz ne convenuz
» en aucune court dudict royaulme, sinon en cas que remission se
» deust faire, par raison tant seulement fut advisé, pour le bien aussi
» du pays, que messieurs les daulphins feroient un chef d'office prin-
» cipal pardessus tous les autres qui s'appelleroit gouverneur du
» Daulphiné, auquel les subgectz auroient recours en tous leurs

» affaires exceptez les cas cy-dessoubz reservez, lequel office seroit
» baillé a ung notable et preudomme chevalier qui feroit residence
» audict Daulphiné, qui en l'absence de monseigneur le Daulphin
» auroit toute puissance et auctorité comme mondict seigneur le
» daulphin, excepté en troys cas, c'est assavoir en cas de crisme de
» lèse-majesté, en alienacion de patrimoine et en donnacion et distri-
» bucion des finances, excepté en petites sommes à emploier en ce
» que toucheroit le gouvernement et entretenement du pays, et fut
» faict aussi et advisé que ledict gouverneur se gouverneroit par
» l'advis et deliberacion du conseil du Daulphiné. Et est et a tous-
» jours esté ledict conseil lieutenant dudict gouverneur, au nom du-
» quel se font audict conseil toutes lectres, provisions et autres neces-
» saires, tant pour le faict de la justice que autres touchant le gou-
» vernement du pays, et sembleroit de première face que plus auc-
» tentique chose seroit et de plus grande craincte si les lectres se
» faisoient au nom de messieurs les daulphins comme se faict en
» Prouvence.

« Après ce que la possession réale dudict Daulphiné fut prise, fut
» fait gouverneur messire Aymar de Poictiers, conte de Valentinois
» et de Dyois. »

(Bib. Imp. M ss f. Fr. 4949
et Bib. de Grenoble, manuscrit de Thomassin).



TABLE

CHRONOLOGIQUE

DES ACTES RELATIFS A LA RÉUNION DU DAUPHINÉ A LA FRANCE.

---

1. — 1294 (Paris). — Contrat par lequel le Dauphin promet au roi de France son hommage-lige, moyennant une rente perpétuelle de cinq cents livres de revenu annuel à prendre à Paris sur le Temple.

Pièces Justificatives, I.

2. — 1330, 2 août. — Décision des arbitres nommés par le roi de France sur les réclamations réciproques du dauphin Guigues et du comte de Savoie qui avaient accepté Philippe VI comme juge de leurs différents.

Arch. Imp. J. 277, 14. Orig. en fr. sur plusieurs bandes de parchemin réunies.

3. — 1334, 16 février. — Réponse de Humbert sur la réquisition faite au nom de Philippe, roi de France, par le bailli de Mâcon.

Valb. II, 249 (XVI), et F. Lat. 10956, 43.

4. — 1334, 5 mai. — Donation faite par le dauphin Humbert II à Amblard de Beaumont son conseiller de tout ce que ce prince possédait en la terre du Touvet.

Abbé Brizard, II, 277.

5. — 1335, 24 mars. — Remontrance faite au dauphin par les députés de Philippe de Valois touchant ses prétentions sur Sainte Colombe, avec la réponse du dauphin.

Valb. II, 267 (XLII).

6. — 1335, 17 juillet. — Lettres patentes du roi Philippe contenant certains accords entre lui d'une part, et son cher et féal cousin Humbert, dauphin, qui lui prête hommage de ses terres d'Auvergne et de Normandie et de plusieurs autres arrière-fiefs, moyennant 2,000 livres de rente.

F. Lat. 10956, 121.

7. — 1335, août. — Donation par le roi Philippe au dauphin Humbert de son hôtel assis à Paris en Grève, communément appelé la Maison aux Piliers, lequel feu Guigue, au temps de son décès, tenait du don à lui fait par Philippe VI devenu caduc par sa mort sans postérité.

F. Lat. 10956, 125.

8. — 1337, 14 mars. — Hommage fait au roi Philippe par Aubert de Chassenage (Albert de Sassenage), chevalier du Dauphiné, de 200 livres tournois de rente à vie sur le trésor.

Du Tillet. P. 101.

9. — 1337, 20 mars. — Hommage fait au roi Philippe par Amieu (Aimé), comte de Genève, pour 500 livres de rente à vie sur le trésor.

Du Tillet. P. 101.

10. — 1337, 24 mars. — Hommage fait par Amieu (Aimé) de Poitiers au roi Philippe pour quatre cents livres de rente à vie sur le trésor.

Du Tillet. P. 101.

11. — 1337, 22 mai. — Confirmation de toutes les donations faites par le dauphin Humbert à Amblard, seigneur de Beaumont.

Abbé Brizard. II, 280.

12. — 1337, 23 juillet. — Lettre de l'empereur Louis au dauphin Humbert pour qu'il lui prête secours contre Philippe roi de France.

Valb. II, 341 (XCVI). Font. 10956, 247.

13. — 1337, 26 juillet. — Lettre du dauphin au bailli de Graisivaudan pour convoquer les cavaliers et les fantassins de son bailliage et de tous les autres bailliages du Dauphiné tout entier auprès de Vienne.

Valb. II, 342 (XCVIII). Font 10956, 251.

[redacted]

14. — 1337. — Conditions convenues entre Humbert et Robert, roi de Sicile sur le transport du Dauphiné audit roi.

Valb. II, 344 (C). Font. 10956, 289.

15. — 1338, 2 mars. — Edit général de Humbert interdisant à tous Dauphinois d'entrer dans le royaume de France, à moins d'y avoir un domicile, afin que le droit de marque ne leur soit pas appliqué.

Valb. II, 354 (CVIII). Font. 10956, 289.

16. — 1338, 10 mai. — Réponse du dauphin au roi Philippe de Valois pour s'excuser de ne pouvoir se trouver en armes à Amiens dans le temps prescrit par son mandement.

Valb. II, 361 (CXIII). Font. 10956, 309.

17. — 1338, 20 juin. — Contre-ordre à la convocation des nobles faite à Grenoble à propos du secours requis par le roi de France.

Valb. II, 361 (CXIV).

18. — 1338, 2 juillet. — Cession faite à Jean Raymond, bourgeois de Lyon par le dauphin Humbert de ses rentes sur les revenus de ses terres d'Auvergne et de Normandie et de plus des deux mille livres de rente qu'il prenait sur le trésor du roi de France, avec l'autorisation de celui-ci et sans qu'il soit dégagé des obligations que lui imposait la propriété de ces terres.

Orig. en français, sceau d'Humbert pendant à un cordon de soie verte.

Arch. Imp. J, 277, 16. V. Valb. II, 362 (CXVI) et Font. 10956, 316.

19. — 1338, 24 septembre. — Lettre d'Humbert au bailli des Baronnies prorogeant le jour de la réunion des nobles de son bailliage à Vienne pour aller en France.

Valb. II, 362 (CXV). — Font. 10956, 339.

20. — 1338, 2 novembre. — Humbert informe les maîtres des comptes du roi de la cession faite par lui à Marie de Brabant des deux mille livres de rente annuelle que lui devait le roi.

Valb. II, 369 (CXXII). — Font. 10956, 341.

21. — 1338, 14 novembre. — Réponse du dauphin à une lettre de

Philippe de Valois; de ne s'être entremis dans les affaires de Louis de Bavière.

Valb. II, 3[illegible] (CCXXV). — Font. 10956, 358.

22 — [illegible] janvier. — Hommage fait au roi par Agout des Baux, sieur de Brantes et de Plaisia, chevalier du Dauphiné, de quatre cents livres de rente à vie sur le trésor.

Du Tillet. P. 102.

23 — [illegible] janvier. — Hommage fait par Gui de Grolée, chevalier, seigneur de Neyrieu, pour 200 livres de rente à sa vie sur le trésor par reservation du dauphin de Viennois, du comte de Savoye et de Louis de Savoye.

Du Tillet. P. 102.

24 — [illegible] janvier. — Hommage fait à Philippe de Valois par Amblard, sire de Beaumont, chevalier du Dauphiné, de 300 livres de rente à vie sur le trésor.

Abbé Briz. II, 280. — Du Tillet. P. 102.

25 — [illegible] 27 mars. — Réponse du dauphin sur le mandement qu'il avait reçu de se trouver prêt sous les armes au jour assigné.

Valb. II, 375 (CCXV). — Font. 10956, 368.

26 — [illegible] mars. — Confirmation donnée par le roi Philippe à une assignation de 600 livres tournois de rente faite par le dauphin Humbert à Guillaume Bertrand, chevalier, neveu du pape, cardinal du titre de saint Clément, à prendre sur ses terres en Auvergne, pour lesquelles le dauphin devait hommage au roi.

Arch. Imp. JJ. 71, cote 179.

27 — [illegible] 28 juillet, 26 août, 27 novembre. — Lettre de convocation de l'arrière-ban du Dauphiné, envoyée par Humbert, avec ordre de se trouver à Vienne au jour marqué.

Font. 10956, 397.

28 — [illegible] 12 novembre; Paris. — Acte d'hommage prêté par Ulric Thibaud, damoiseau, au dauphin, pendant son séjour à Paris.

Valb. II, 388 (CCXXV). Font. 10956, 404.
Regesta Pilati 1334-42. Cop. 2, f° 1.

[redacted]

29. — 1339, 16 novembre. — Hommage et serment de fidélité faits audit roi Philippe par Guillaume de Villars, chevalier, pour deux cents livres de rente à vie sur le trésor.

Du Tillet. P. 102.

30. — 1339, 24 novembre. — Attestation des maréchaux de l'armée delphinale pour le remplacement d'un cheval pour aller en France sur le commandement du dauphin.

Font. 10956, 405.

31. — 1339, 6 décembre. — Hommage fait au roi Philippe par Humbert, sieur de Villars, chevalier, de 300 livres de rente à vie sur le trésor par don du 25 juin 1338.

Autre hommage pour 100 livres de rente en terre données en surplus.

Du Tillet. P. 102.

32. — 1340, 8 janvier. — Donation par le dauphin de deux cents livres à Pierre Flotte, fils de Guillaume Flotte, chancelier de France, pour les tenir de lui en fief.

Valb. II, 389 (CXXXVII). Font. 10956, 414.

33. — 1340, 19 octobre. — Hommage fait au roi Philippe par Girard de Roussillon, sire d'Anjou, chevalier, de deux cents livres de rente à vie sur le trésor.

Du Tillet. P. 104.

34. — 1340, 30 octobre, 26 mars. — Hommages de Guillaume, sire d'Entremont et Amé de Beauvoir, chevaliers savoisiens, au roi de France, l'un pour 300, l'autre pour 251 livres de rente à vie sur le trésor.

Du Tillet. P. 103.

35. — 1340, 3 novembre. — Hommage fait par Humbert de Choulay, sieur de Lullins, de 500 livres de rente à vie sur le trésor, par réservation des comtes de Genève et dauphins de Viennois.

Du Tillet. P. 103.

36. — 1340, 10 décembre. — Hommage de Jean de Vienne, chevalier, au roi Philippe pour 500 livres de rente à vie sur le trésor.

Du Tillet. P. 104.

37. — 1340, 29 décembre. — Procuration passée pour vendre les

châteaux du dauphin en Normandie à l'évêque de Beauvais.

Valb. II, 426 (CLIV). Font. 10956, 459.

38. — 1340, décembre; Vincennes. — Donation faite par le roi Philippe à Louis de Poitiers, comte de Valentinois et de Diois du droit que le roi tenait sur les châteaux du Boc et de Garençon de leur dernier propriétaire, en considération des bons et agréables services que ledit Louis a rendus en plusieurs lieux « en nos guerres et autres besongnes. »

Arch. Imp. JJ, 73, cote 202.

39. — 1341, 27 juillet. — Hommage fait au roi Philippe par Geoffroy de Vienne, chevalier, de 100 livres de rente à vie sur le trésor.

Du Tillet. P. 105.

40. — 1341, 30 juillet. — Lettre du dauphin Humbert prorogeant pour les baillis et les nobles au dernier jour d'août l'assignation de se trouver en armes à Crémieu.

Valb. II, 434 (CLX).

41. — 1341, 22 août. — Le dauphin Humbert donne en payement à Benoît XII les châteaux de Miribel et de Saint-Marcellin pour les 16000 florins qui lui étaient dus.

Valb. II, 437 (CLXIII, IV, V). Font 10956, 482.

42. — 1341, 31 décembre. — Hommage fait par Odebert, sieur de Châteauneuf, chevalier, de 200 livres de rente à vie sur le trésor.

Du Tillet. P. 105.

43. — 1343, 12 janvier. — Don fait à Louis de Poitiers par le roi à la requête de Jean, duc de Normandie, de 4600 livres tournois de revenus à prendre sur les biens confisqués du sire de Clisson, à perpétuité au lieu d'être à vie, pour en faire hommage au duc de Bretagne.

Arch. Imp. JJ, 75, cote 20.

44. — 1343, 23 février. — Acte passé entre le dauphin Humbert et Guillaume Flotte, Pierre de Cugnières et Jean Richer, représentants du roi de France, en présence du pape, arrêtant les bases de la vente du Dauphiné et les condi-

[redacted]

tions de ratification par les deux parties pour que cette vente ait son effet.

Ratification du roi de France et de ses fils (23 avril).

Pièces Justificatives, n° II.

45. — 1343, mars. — Donation au grand Jean de Vienne pour services rendus, et sur le témoignage de Guionnet de Chissié, d'une maison située à Blaye et ayant appartenu à Pierre de l'Escluze.

Arch. Imp. JJ, 74, cote 32.

46. — 1343, 23 avril. — Traité entre Philippe de Valois et Humbert, dauphin de Viennois, contenant le transport du Dauphiné en faveur de Philippe, duc d'Orléans, second fils du roi, ou de tel autre des enfants de Jean qu'il plairait au roi de nommer, au cas que Humbert vînt à mourir sans enfants.

Pièces Justificatives, n° III.

47. — 1343, 23 avril. — Confirmation par le roi et ses fils du traité de transport. (Voir au 23 février).

48. — 1343, 23 avril; Vincennes. — Confirmation et ratification par la reine Jeanne, femme de Philippe VI, du traité de transport du Dauphiné.

Pièces Justificatives, n° IV.

49. — 1343, 7 juillet. — Lettre du roi nommant Pierre évêque de Clermont, Guillaume Flotte, chancelier, Pierre de Cugnières, Jean, prieur de Crespy, Bérenger de Montaut et Aymart d'Auteville, commissaires pour recevoir en son nom le serment des baillis et châtelains commis à la garde des places du dauphin.

Valb. II, 460 (CLXVII). Font. 10956, 560.
Arch. Imp. J, 280, 10.

50. — 1343, 7 juillet. — Déclaration du roi pour l'explication de quelques articles contenus au traité de transport.

Valb. II, 460 (CLXXVIII). Font. 10956, 571.

51. — 1343, juillet. — Donation faite par le roi Philippe à Amblard de Beaumont de 600 livres de rente à asseoir en Dauphiné « pour considération des peines et travaux qu'il a eus et soustenuz ès traictez et accorts. »

Ab. Briz. II, 287. Arch. Imp. JJ, 79, cote 40.

52. — 1343, 30 juillet. — Acte par lequel le dauphin confirme le traité de transport du 23 avril (rapporté ici en entier). Plusieurs dauphinois suivent son exemple.

Valb. II (CLXXIX). P. 465.

Vidimus de cet acte donné le 6 novembre 1352 :

Arch. Imp. J. 279, 3 et 7.

53. — 1343, 29 juillet-2 août. — Acte de serment prêté au roi de France par Amédée de Roussillon et plusieurs seigneurs dauphinois.

Valb. II (CLXXIX). P. 461. Arch. Imp. J, 279, 6.

54. — 1343, 7—13 août. — Acte de serment prêté au roi de France par Aynard de Roussillon, bailli de Faucigni et plusieurs seigneurs et châtelains du Dauphiné.

Pièces Justificatives, n° V.

55. — 1343, 10 août. — Acte confirmant à plusieurs seigneurs dauphinois des terres et châteaux confiés à leur garde par le dauphin, sous la condition qu'ils prêtent serment d'hommage et de fidélité au roi de France.

Pièces Justificatives, n° VI.

56. — 1343, 18 août. — Serment de Arnaud Flote, Guillaume Gruide, Jean de Gaye, chevaliers, Didier de Pelafol, jurisconsulte, et Jean Berlion, damoiseau, aux commissaires du roi, en vertu des pouvoirs ici énoncés.

Pièces Justificatives, n° VII.

57. — 1343, 18 août. — Acte par lequel le roi confirme à Arnaud Flote le bailliage de Gap, la garde et les revenus de la châtellenie d'Upaix, moyennant son hommage, et ainsi de suite pour les autres seigneurs qui ont prêté serment avec A. Flote.

Valb. II (CLXXIX). P. 464. — Arch. Imp. J, 280, 11.

58. — 1343, 23 août. — Lettre par laquelle le roi de France approuve et promet de respecter le douaire réservé à Marie des Baux, femme du dauphin, consistant en dix mille livres de rente sur certaines terres de Dauphiné avec une clause finale substituant à ces terres en Dauphiné celles du royaume sur lesquelles sont assises les

[redacted]

10000 livres de rente du dauphin dans le cas où la vente du Dauphiné recevrait son exécution.

Pièces Justificatives, n° VIII.

59. — 1343, 27 août. — La dauphine Marie des Baux approuve et confirme les clauses de l'acte précédent.

Pièces Justificatives, n° IX.

60. — 1343, août. — Acte par lequel le roi Philippe s'engage à respecter et à faire respecter par celui de ses fils qui sera dauphin les libertés et priviléges accordés par les dauphins à Arnaud Flote qui de son côté respectera les clauses des traités conclus par le roi et Humbert II.

Pièces Justificatives, n° X.

61. — 1343, 8 septembre; Avignon. — Quittance donnée par le dauphin Humbert II des 40000 premiers florins d'or payés par Reynaud Balbec, pour le roi de France, sur les six vingt mille dus pour la vente du Dauphiné, avec indication des échéances postérieures.

Pièces Justificatives, n° XI.

62. — 1343, 17 septembre. — Arrangement entre le dauphin et l'évêque de Beauvais sur les retenues faites par le dauphin dans la vente des châteaux de Normandie audit évêque.

Valb. II, 427 (CLV).

63. — 1343, 25 septembre. — Acte de la vente faite à Guillaume Roger des châteaux et fiefs appartenant au dauphin en Auvergne.

Valb. II, 479 (CLXXXIV). — Font. 10956, 591.
Arch. Imp. JJ, 74, cote 514.

64. — 1343, 19 novembre. — Confirmation par le roi Philippe de la vente faite à Guillaume Roger par Humbert, le 25 septembre précédent.

Arch. Imp. JJ, 74, cote 514.

65. — 1343, 23 novembre. — Donation faite par le dauphin Humbert à Marie des Baux, sa femme, de tous les revenus de son comté d'Andrie et de la pension annuelle qui lui avait jadis été accordée par Robert, roi de Sicile.

Valb. II, 483 (CLXXXVI). Font. 10956, 601.

66. — 1344, 14 février. — Hommage fait par le procureur de Henri de Sassenage, chevalier, au roi de France pour 200 livres de rente à vie sur le trésor.

Du Tillet. P. 106.

67. — 1344. — Articles arrêtés entre Humbert et Pierre de Cadenet, chevalier, au nom du roi de Sicile, pour que ledit roi soit institué héritier par le dauphin des terres et des biens qu'il s'est réservés.

Valb. II, 484 (CLXXXVII).

68. — 1344, 26 mars. — Abandon par Jean de Châlon, seigneur d'Arlay, de tous les droits qui pouvaient lui advenir sur la succession du Dauphiné et la baronnie de la Tour du Pin.

Valb. II, 493 (CXCV). Font. 10956, 613.
Orig. scellé : Arch. Imp. J, 278, 6.

69. — 1344, 10 avril. — Lettre du dauphin pour convertir mille florins de pension annuelle accordés à Jean de Châlon, en une pension d'autant de livres viennoises.

Valb. II, 495 (CXCVIII).

70. — 1344, 10 avril. — Donation à vie par le dauphin Humbert à Béatrix de Viennois, dame d'Arlay, de certains châteaux et de maisons dans la baronnie de Faucigny.

Valb. II, 495 (CXCVII) Font. 10956, 615-631.
Arch. Imp. JJ, 75, cote 279 (Fév. 1344. Déc. 1345).

71. — 1344, 10 avril. — Cession par Béatrix de Viennois, dame d'Arlay, des droits qui lui pouvaient advenir sur le Dauphiné, sous la réserve de certains châteaux et revenus dans la baronnie de Faucigny.

Valb. II, 494 (CXCVI). Font. 10956, 617
Orig. scellé : Arch. Imp. J, 278, 7.

72. — 1344, 11 avril; Maubuisson-lès-Pontoise. — Acte par lequel le roi Philippe donne au duc Jean le Dauphiné précédemment promis à son fils Philippe; et à celui-ci en dédommagement, les comtés de Valois et de Beaumont-le-Roger et la vicomté de Breteuil.

Pièces Justificatives, n° XII.

73. — 1344, 11 avril. — Confirmation par Jean, duc de Norman-

die, et Bonne, sa femme, de la compensation accordée par le roi à Philippe d'Orléans en échange du Dauphiné.

Orig. en franç. scellé : Arch. Imp. K, 47.

74. — 1344, 7 juin. — Lettres accordées au nom du roi par Jean, duc de Normandie, portant assignation de deux mille livres de rente perpétuelle en fonds de terre au dauphin Humbert, en remplacement d'une pareille rente sur le trésor.

Valb. II, 485 (CXC). Font. 10956, 619.
Triple orig. en franç. scellé : Arch. Imp. J, 278, 2.

75. — 1344, 7 juin. — Autres lettres du même portant assignation en faveur de Humbert d'une rente à vie de 10000 livres sur plusieurs droits et revenus de terres en Languedoc et sur le commun de la paix de Rouergue.

Valb. II, 487 (CXCI). Font. 10956, 619.
Trip. orig. en franç scellé : Arch. Imp. J, 278, 2.

76. — 1344, 7 juin. — Autres lettres du même portant assignation de 100,000 florins une fois payés sur les revenus de la baillie de Mâcon, l'extraction des toiles d'Aigues-Mortes et autres revenus dans les sénéchaussées de Carcassonne, de Beaucaire, de Toulouse, etc.

Valb. II, 489 (CXCII). Font. 10956, 620.
Double orig. en franç. scellé : Arch. Imp. J. 278, 2.

77. — 1344, 7 juin. — Nouveau traité pour le transport du Dauphiné en faveur du duc de Normandie ou de l'un de ses enfants, à la place de Philippe, duc d'Orléans, appelé à cette succession par le premier traité.

Pièces Justificatives, n° XIII.

78. — 1344, 8 juin. — Le duc Jean désigne Bérenger de Montaut, archidiacre de Lodève, et Reynaud de Moulins, commissaires pour veiller à l'exécution des trois traités conclus le 7 juin sur les payements dûs à Humbert.

Orig. en franç. dans un autre acte : Arch. Imp. J, 278, 5.

79. — 1344, 8 juin, Villeneuve Saint-André. — Confirmation par Philippe VI de toutes les assignations de rentes et de revenus faites par le duc Jean.

Pièces Justificatives, n° XIV.

80. — 1344, 8 juin; Avignon. — Accord entre Jean, Humbert et Marie des Baux confirmant l'assignation du douaire de cette dernière; il sera assis avec son consentement sur le commun de la paix de Rouergue, au lieu d'être pris sur les revenus d'Aigues-Mortes, Montpellier, Béziers et Carcassonne.

Pièces Justificatives, n° XV.

81. — 1344, 26 juin. — Hommage fait au roi Philippe par Etienne Debros, chevalier du Dauphiné, de 100 livres de rente à vie sur le trésor.

Du Tillet. P. 106.

82. — 1344, 17 juillet. — Accord et conventions entre le dauphin et Jean, seigneur de Faucigny, sur la dot d'Isabelle de France, veuve de feu Guigues, dauphin.

Valb. II, 496 (CXCIX). Font. 10956. 632.

83. — 1344, 31 juillet. — Acte par lequel Humbert abandonne à Bertrand des Baux le comté d'Andrie et tous les droits qu'il a en Sicile pour sept ans, moyennant 6000 florins d'or par an et quelques autres conditions.

Arch. Imp. J. 284, 1.

84. — 1344, 1 août. Entragues. — Donation par Béatrix de Viennois, dame d'Arlay, au profit du roi de France et de ses héritiers qui tiendront le Dauphiné, de tout droit qu'elle pourrait avoir sur la succession de Humbert II, eu égard aux dons que lui a faits ledit Humbert.

Pièces Justificatives, n° XVI.

85. — 1344, 3 août. Villeneuve. — Bulle de Clément VI confirmant le second transport du Dauphiné en faveur de Jean, duc de Normandie.

Au dos est écrit à côté de la cote : Bulla secreta.

Pièces Justificatives, n° XVII.

86. — 1344, 5 août. — Hommage fait au roi Philippe par Hugues Aleman, sieur de Valbonnais, de 300 livres de rente à vie, par réservation du Dauphiné de Viennois.

Du Tillet. P. 106.

87. — 1344, 21 août. — Institution de François Frédulfe de Parme

[redacted]

par Bérenger de Montaut et Reynaud de Moulins, commissaires du roi de France, comme chargé de recevoir au nom du dauphin 8783 livres, 10 sous, 10 deniers sur la paix de Rhodez, à compte sur les 10000 livres de rente assignées au dauphin par le deuxième acte du 7 juin précédent.

Pièces Justificatives, n° XVIII.

88. — 1344, 23 août. — Confirmation par Jean de Châlon de la cession faite par sa mère le 5 août de tous les droits qui pourraient lui revenir sur le Dauphiné, sous la réserve des châteaux d'Orpierre et de Trescléoux et de 1000 livres de revenus en terres à prendre dans le voisinage de ces châteaux, donnés par le dauphin Humbert.

Pièces Justificatives, n° XIX.

89. — 1344. — Vente par Humbert à Guillaume Roger des principales terres qui lui avaient été cédées en Languedoc par le traité du 23 avril 1343, contre une promesse sous seing privé de 6200 florins, délivrés avec l'agrément du roi de France.

Font. 10956, 634.

90. — 1345, février. — Confirmation par le roi Philippe de la donation faite en juin par son fils à Béatrix de Viennois.

Arch. Imp. JJ, 75, cote 279.

91. — 1345, 9 février. — Acte ordonnant à Bérenger de Montaut, Reynaud de Moulins et Guillaume de Savigny d'asseoir les revenus de Béatrix de Viennois près de ceux qui étaient constitués au Dauphin à Beaucaire, Rodez et Carcassonne.

Confirmation en octobre 1345. Arch. Imp. JJ, 75, cote 279.

92. — 1345, 15 avril. — Confirmation par le dauphin Humbert d'un échange entre ce prince et Amblard de Beaumont.

Abbé Brizard, II, 281.

93. — 1345, 28 mai. — Lettre du dauphin aux seigneurs de la chambre des comptes du roi pour consentir à l'allocation qui sera faite en faveur de ses créanciers des sommes qu'il a à prendre sur le trésor.

Valb. II, 512 (CCXIII). Font. 10956, 46.

94. — 1345, 1 juin; Avignon. — Donation de 100 livres de revenus à Austorg de Durfort, neveu du pape, par le dauphin Humbert.

Arch. Imp. J, 282, 4.

95. — 1345, 4 juillet. — Bulle de Clément VI pour relever de leur serment les dauphinois qui avaient juré foi et hommage à Philippe, duc d'Orléans, lorsque la donation du Dauphiné avait été faite à son nom.

Valb. II, 492 (CXCIV). Font. 10957, 59.

96. — 1345, 13 Juillet. — Lettres patentes d'Humbert nommant Henri de Villars son lieutenant en Dauphiné pendant sa croisade.

Valb. II, 506 (CCVI).

97. — 1345, 31 juillet. — Vente faite par le dauphin à Guillaume Roger de plusieurs terres à lui assignées par le roi de France pour sa rente de 2000 livres, moyennant 31000 livres parisis.

Arch. Imp. JJ, 75, cote 280.

98. — 1345, 2 août. — Don par Humbert à Giraud des Prés de 120 livres tournois de rente à prendre sur la terre de Somières avec le consentement du roi, en déduction des 10000 livres de rente que le dauphin se réserve en Dauphiné. (Nous avons sur la même affaire un acte du 28 juin 1345 et des confirmations des 5 septembre 1349 et 28 février 1350, portant la même cote).

Pièces Justificatives, n° XX.

99. — 1345, 18 août. Marseille. — Lettre du dauphin Humbert à son lieutenant Henri de Villars pour l'avertir qu'il a donné 100 liv. tourn. de revenu perpétuel sur la terre de Somières à Austorg de Durfort et que, au cas où le roi de France ne ratifierait pas cette assignation, il eût à désigner d'autres terres en Dauphiné.

Pièces Justificatives, n° XXI.

Nous avons quatre autres actes concernant la même donation et assignation, en date des 9 juillet, 27 juillet, 2 août (sans compter celui du 1 juin, voir plus haut).

et un vidimus de ces quatre actes du 14 février 1346 par Foulques, évêque de Paris.

Même cote, J, 282, 4.

oo. — 1345, 31 août; Marseille. — Lettre du dauphin par laquelle il envoye Jean, duc de Normandie, ou celui de ses fils qui viendra à la succession du Dauphiné, en possession de la maison construite par lui à Avignon.

Valb. II, 517 (CCXXI). Font. 10957, 62.

o1. — 1345, 1 septembre; Marseille. — Lettre de Humbert, généralissime contre les Turcs, à Henri de Villars, son lieutenant en Dauphiné, pour lui rappeler le premier et le second transport et l'engager à faire prêter serment à Jean, duc de Normandie, par tous les habitants du Dauphiné.

Pièces Justificatives, n° XXII.

102. — 1345, 1 septembre. — Procuration passée par Jacques Brunier pour recevoir 2000 livres de pension annuelle donnée par le roi de France, sa vie durant.

Reg. Pilati, an. 1343-49 Cay. 4 f° 18 v°.

103. — 1345, 5 septembre; Marseille. — Lettre de Béatrix de Viennois, dame d'Arlay qui promet d'observer le transport fait à Jean, duc de Normandie, comme elle avait juré de respecter celui fait à Philippe.

Pièces Justificatives, n° XXIII.

104. — 1345, 28 septembre-1 octobre. — Aymar et Girard de Roussillon, Humbert de Villars et plusieurs autres nobles dauphinois prêtent serment entre les mains de Henri de Villars et d'autres témoins de respecter le traité conclu par le dauphin, transférant le Dauphiné à Jean, duc de Normandie.

(Portant seulement le seing d'un clerc du diocèse de Vienne).

Arch. Imp. J, 282, 5.

105. — 1345, 3 octobre. — Commandement fait par Henri de Villars aux nobles dauphinois se trouvant en France de prêter serment au duc de Normandie ou à ses représentants quand ils en seront requis.

Pièces Justificatives, n° XXIV.

106. — 1345, novembre. — Confirmation par Philippe VI des nombreux actes passés entre Humbert et Jean à propos des assignations de rentes qui lui sont accordées par les traités de 1344.

Arch. Imp. JJ, 75, cote 280.

107. — 1345, décembre. — Lettre de Philippe VI par laquelle il approuve la vente faite par le dauphin à Guillaume Roger de ses terres en Languedoc.

Font. 10957, 69.
Arch. Imp. JJ, 75, cote 376.

108. — 1345. — Extrait du compte d'Aimonet de Chissié contenant le journal du voyage de Marseille à Paris.

Valb. II, 523 (CCXXIV). Font. 10957, 66.

109. — 1346, 21 janvier. — Quittance définitive donnée par Henri de Villars, archevêque de Lyon, lieutenant du dauphin pendant sa croisade, de 17548 florins d'or restant dûs de la somme de 100000 florins, ce qui complète le payement intégral.

Pièces Justificatives, n° XXV.

110. — 1346, 25 février. — Traité entre Philippe de Valois, au nom de Philippe duc d'Orléans, son fils, avec Amé VI, comte de Savoie, sur les droits que le duc d'Orléans avait sur la Savoie en vertu du testament de Jeanne de Savoie, duchesse de Bretagne.

Font. 10957, 114.

111. — 1346, 2 mai. — Enregistrement à la chambre des comptes de Grenoble de la quittance des 17548 florins payés le 21 janvier par Henri de Villars. (Note jointe à cette quittance.)

Arch. Imp. J, 286, 3, et Registre Croix, page 1256.

112. — 1347, 6 janvier. — Lettre du dauphin Humbert II rappelant et confirmant un échange convenu entre lui et Amblard de Beaumont, chevalier.

Abbé Briz. II, 283.

113. — 1347, 24 février. — Procuration passée par Amblard de Beaumont, Jacques Rivière, précepteur de Navarre, Amédée de Roussillon, François de Theys et Humbert

Pilate pour recevoir les pensions que le roi de France leur avait accordées.

Pièces justificatives, n° XXVI.

114. — 1347. — Testament fait par le dauphin Humbert, durant son séjour dans l'île de Rhodes.

Valb. II, 541 (CCXXXIX). Font. 10957, 175.

115. — 1347, 15 mars. — Bulle de Clément VI au dauphin Humbert pour le consoler de la mort de Marie des Baux et l'engager à contracter un second mariage.

Valb. II, 554 (CCXLIII). Font. 10957, 185.

116. — 1347, 5 mai. — Lettre du cardinal d'Autun au dauphin Humbert pour l'engager à abandonner sa croisade et revenir rapidement porter secours au royaume de France accablé par tous les malheurs de la guerre.

Valb. II, 553 (CCXLII). Font. 10957, 183.

117. — 1347, 4 juin. — Lettre de Henri de Villars au dauphin sur ce qui se passait alors en Dauphiné et dans les différentes parties de l'Europe.

Valb. II, 557 (CCXLV). Font. 10957, 200.

118. — 1347, 17 octobre. — Ratification par le duc Jean, fils ainé de Philippe VI, et par sa femme Bonne des lettres données par son père le 11 avril 1344, pour approuver le don fait par son père à son frère du comté de Beaumont-le-Roger et de la vicomté de Breteuil, en échange du Dauphiné.

Orig. scellé : Arch. Imp. K, 44, n° 13.

119. — 1347, novembre. — Don de 200 florins fait par Humbert II à Jacques Brunier, son chancelier.

Font. 10957, 235.

120. — 1347, novembre. — Négociations pour le mariage du dauphin Humbert avec Blanche, sœur d'Amédée, comte de Savoie.

Valb. II, 569 (CCLI). Font. 10957, 246.

121. — 1348, avril. — Absolution accordée à Jean de Châlon, seigneur d'Arlay, pour les alliances qu'il avait contractées avec le roi d'Angleterre.

Arch. Imp. JJ, 77, cote 393.

122. — 1348, 12 mai. — Acte par lequel le dauphin, en présence de plusieurs prélats et nobles, et sur leur demande, annexe à perpétuité au Dauphiné le château de Mirib[illegible]

Valb. II, 575 (CCLXI). Font. 10957, 274

123. — 1348, 24 juin. — Traité de mariage entre le dauphin Humbert et Jeanne, fille aînée du duc de Bourbon.

Valb. II, 576 (CCLXII). Font. 1095[illegible], 285;
Arch. Imp. P. 1365 [2], cote 1436.

124. — 1348, 22 juillet. — Lettre du duc de Bourbon à Jeanne, sa fille, pour lui donner avis du contrat de mariage conclu entre elle et le dauphin Humbert, et pour réclamer son consentement.

Font. 10957, 291.

125. — 1348, 3 août. — Consentement solennel de Jeanne de Bourbon à son mariage avec le dauphin Humbert, donné en présence de Gui de Bourbon, seigneur de la Ferté-Chodron, d'Albert de Luppy, de Jean, bâtard de Bourbon, et de Guillaume de Vernet, à Belleperche.

Reg. Pilati 1348-49 Cay. 2 fol. 19.
Arch. Imp. K, 1157.

126. — 1348, 11 août. — Convention conclue entre le dauphin Humbert et les représentants du duc de Bourbon pour proroger le terme de son mariage avec Jeanne, fille aînée dudit duc, jusqu'à la fête de la Toussaint.

Valb. II, 581 (CCLXVII). Font. 10957, 292

127. — 1348, 1 décembre; Romans. — Humbert déclare qu'en raison des retards du duc de Bourbon, il se considère comme délivré des engagements pris à l'occasion de son mariage.

Valb. II, 582 (CCLXVIII). Font. 10957, 295.

128. — 1349, 14 mars. — Statut solennel du dauphin Humbert contenant les franchises et privilèges du Dauphiné tant anciens que nouvellement accordés.

Valb. II, 586 (CCLXXIII). Font. 10957, 314.
Stat. Delph. 35.

129. — 1349, 30 mars. — Donation entre vifs pure et irrévocable

de tout le Dauphiné à Charles fils aîné de Jean, duc de Normandie, par le dauphin Humbert II.

Pièces Justificatives, n° XXVII.

— 1349, 30 mars. — Acte par lequel Humbert renonce à la clause qui ordonnait à ses anciens sujets, dans leur hommage au nouveau dauphin, de réserver l'obéissance due à leur ancien maître.

Pièces Justificatives, n° XXVIII.

— 1349, 30 mars; Avignon. — Lettre de nomination d'exécuteurs pour le payement des dettes de Humbert sur les sommes dues par le roi de France, avec confirmation du roi et du duc Jean du 20 avril 1349.

Pièces Justificatives, n° XXIX.

— 7 avril 1349; Romans. — Acte de Humbert nommant Pierre Carmignani de Prato son commissaire pour recevoir en son nom les 10000 livres que le roi de France doit lui assigner à Rodez, outre les autres 10000 qu'il y avait déjà.

Vidimus : Arch. Imp. J, 283, 17.

— 17 avril 1349. — Lettre de Philippe au prieur de Saint-Martin-des-Champs, à Bérenger de Montaut, etc. pour leur ordonner d'asseoir 10000 livres de rente à Humbert dans la sénéchaussée de Rodez et au besoin dans celle de Carcassonne. (Se trouve dans un vidimus des commissaires, vidimé par Jean, dans un acte vidimé par le roi Philippe).

Arch. Imp. J, 283, 17.

— 4 mai. — Acte par lequel Humbert approuve l'assignation des revenus à lui faite par le roi de France sur des terres dans le Midi et dont il ne doit rien toucher avant que Charles ait la possession réelle du Dauphiné.

Pièces Justificatives, n° XXX.

— 19 mai 1349; à la tête du grand pont entre la cité et le bourg de Carcassonne. — Les commissaires nommés par le roi de France, le 17 avril précédent, établissent sur divers revenus et fermages de la sénéchaussée de Car-

cassonne, celle de Rodez étant obérée, les 10000 livres de rente que le roi a assignées au dauphin.

(Dans un vidimus, v. 17 avril). Arch. Imp. J, 283, 17.

136. — 1349, juin; Lyon. — Accord fait entre le duc Jean et Humbert pour réduire la somme qui devait être prise pour le payement des dettes de l'ancien dauphin, aussi bien sur les 100000 florins que devait payer le duc de Bourbon, que sur les 100000 dus directement par le roi et sur les 20000 livres de revenus.

Pièces Justificatives, n° XXXI.

137. — 1349, 10 juillet. Lyon. — Accord définitif passé entre le duc Jean, Humbert et Jean de Châlon à propos de la succession de Béatrix de Viennois.

Arch. Imp. J, 283, 13.

138. — 1349, 11 juillet. — Acte par lequel le duc de Bourbon s'engage à payer au dauphin Humbert 50000 florins, le jour où Charles prendra possession du Dauphiné.

Font. 10957, 345.

139. — 1349, juillet. — Acte par lequel le duc Jean s'engage à rendre à son oncle, le duc de Bourbon, les 50000 florins déjà payés à Humbert et la partie des autres 50000 qu'il aura payée, si le mariage de sa fille avec le dauphin Charles n'a pas lieu.

Pièces Justificatives, n° XXXII.

140. — 1349, 12 juillet; Lyon. — Humbert et Charles approuvent, chacun en ce qui le concerne, les conventions du mariage arrêté entre ledit Charles et Jeanne de Bourbon et déterminent ce qui constituera la dot, le douaire et les joyaux de la future épouse. (Vidimus du 29 septembre 1349).

Arch. Imp. Inv. des tit. de la maison de Bourbon. N° 2519
Cote P, 1364¹. 1258.

141. — 1349, 16 juillet. — Confirmation du dernier acte de transport du Dauphiné en faveur de Charles, fils aîné du duc de Normandie, avec l'investiture du même par l'épée, le sceptre et la bannière du Dauphiné.

Valb. II, 601 (CCLXXV). Font. 10957, 347.
Bouhier, 50, 209. Arch. Imp. J, 282, 10, etc. etc.

— 1349, 16 juillet. — Serment de respecter les libertés et franchises accordées par l'ancien dauphin, prêté entre les mains de l'évêque de Grenoble, aussitôt après le transport, par Charles, dauphin.

Valb. II, 606 (CCLXXVI). Font. 10958, 1. Stat. Delph. 35.

— 1349, 16 juillet; Lyon. — Lettre de Humbert mettant Charles en possession réelle du Dauphiné et enjoignant aux seigneurs et nobles et généralement à tous les dauphinois de lui obéir comme à leur seigneur, sauf la fidélité qui lui est due comme ancien dauphin.

Pièces Justificatives, n° XXXIII.

— 1349, 16 juillet ; Lyon. — Lettre par laquelle Humbert enjoint à tous ses officiers d'obéir à Charles comme dauphin et de lui prêter serment, sous la réserve de certains châteaux.

Pièces Justificatives, n° XXXIV.

— 1349, 16 juillet; Lyon. — Lettre du duc Jean et de Charles reconnaissant à Humbert l'hommage des nobles et habitants des châteaux qu'il s'est réservés sa vie durant, et même celui des châteaux qu'il garde en garantie des 4000 florins de rente promis par le roi, jusqu'à ce que l'assignation en ait été faite autre part.

Pièces Justificatives, n° XXXV.

— 1349, 16 juillet; Lyon. — Quittance de Humbert pour les 20000 florins dus le jour de la prise de possession du Dauphiné et payés par le roi.

Pièces Justificatives, n° XXXVI.

— 1349, 16 juillet; Lyon. — Quittance de Humbert pour une somme de 36633 florins, reçus du duc de Bourbonnais en plusieurs versements, à valoir sur les 50000 que celui-ci est tenu de lui payer en raison du mariage de sa fille avec le fils aîné du duc de Normandie.

Pièces Justificatives, n° XXXVII.

— 1349, 16 juillet. — Acte d'hommage rendu au dauphin Charles par les barons et seigneurs qui avaient assisté au transport.

Font. 10958, 2.

149. — 1349, 16 juillet. — Acte semblable pour les baillis et les châtelains.

Font. 10958, 2.

150. — 1349, 16 juillet. — Hommage lige rendu par Amblard de Beaumont, seigneur de Beaumont, à Charles, dauphin de Viennois.

Ab. Brizard, II, 285.

151. — 1349, 16 juillet. — Hommage du comte de Forez au dauphin Charles.

Arch. Imp. K. 1157.

152. — 1349, 19 juillet; Lyon. — Acte par lequel Jean de Châlon et Charles jurent de respecter les traités conclus entre le premier et le dauphin Humbert.

Pièces Justificatives, n° XXXVIII.

153. — 1349, 19 juillet. — Quittance donnée par Amédée de Poitiers, seigneur de Saint-Vallier, en faveur de Charles, dauphin, de 2000 florins à compte sur les 5000 à lui dus par le dauphin Humbert II.

Font. 10958, 5.

154. — 1349, 21 juillet. — Transaction passée entre les évêques de Grenoble et d'Orange, Amblard, seigneur de Beaumont, et François de Parme, seigneur d'Apremont, chevaliers, au nom de Humbert et de Charles, ancien et nouveau dauphins, entre ces princes et Gui, comte de Forez, au sujet des sommes dues par Humbert à ce dernier, moyennant 20000 florins « grossi ponderis » à payer en divers termes, en place de 31000 florins d'or, ou environ.

Ab. Briz. II, 286. — Arch. Imp. (Inventaire de la maison de Bourbon, 2524). Cote P. 1401, 1095.

155. — 1349, 21 juillet. Lyon. — Le duc Jean promet au comte de Forez de le faire payer d'une somme de 12000 florins d'or que lui devait Humbert sur une rente de 4500 livres sur le trésor du roi à Paris que lui avait transportée le duc de Bourbonnais.

Pièces Justificatives, n° XXXIX.

156. — 1349, 22 juillet; aux Jacobins, à Lyon. — Amblard de Beaumont et François de la Balme, au nom de Humbert



et Aubert Loup, au nom du duc de Bourbonnais, arrêtant le compte des 50000 florins dus au dauphin, règlent que le duc, ayant payé 36633 florins, reste devoir, à cause du change, 13804 florins.

Pièces Justificatives, n° XL.

— 1349, 24 juillet. — Le duc de Bourbonnais délaisse à Humbert pour ce qu'il reste lui devoir des 50000 florins, 4500 livres de rente sur le trésor du roi, 3000 livres sur les ventes des forêts de Hez au comté de Clermont, sur les châtellenies de Ham et de Guéret et sur les ventes du Bourbonnais, et 2000 livres sur la châtellenie de Moulins.

Inv. de la mais. de Bourbon, 2527. — Ancien déficit.
Inv. de Luillier P 1364 [1], 1257.

— 1349, 25 juillet. — Lettre patente de Charles, dauphin, sur une alliance faite entre lui et Jean de Châlon, comte d'Auxerre et baron de Rochefort, contre le duc de Savoie.

Font. 10958, 5.

— 1349, 27 juillet, Lyon. — Quittance donnée par Humbert de 5000 florins à valoir sur les 50000 que lui devait le duc de Bourbonnais ; ces cinq mille florins faisant balance avec pareille somme que le Dauphin devait au duc de Bourbonnais pour la vente de l'hôtel de Gentilly près Paris.

Pièces Justificatives, n° XLI.

— 1349, 28 juillet, Lyon. — Les conseillers de Humbert et le représentant du duc de Bourbonnais, règlent le partage et l'assignation des 50000 florins que le dernier doit payer en cinq ans à l'ex-dauphin.

Pièces Justificatives, n° XLII.

— 1349, 30 juillet. — Hommage du Dauphin Charles à l'archevêque et au chapitre de Lyon.

Font. 10958, 6.

— 1349, 30 juillet. — Hommage du prince d'Orange au Dauphin Charles pour Curneyer, Montbrison, Novisan, Sahune.

Font. 10958, 6.

163. — 1349, juillet; Lyon. — Vidimus et confirmation par Jean, de l'assignation faite le 19 mai 1349 à Humbert de 10000 livres de rente sur divers revenus et fermages de la sénéchaussée de Carcassonne.

Arch. Imp. J, 283, 17.

164. — 1349, juillet. — Assignation des 7500 florins annuels dus par le roi jusqu'à l'entier paiement des 75000 florins applicables à l'extinction des dettes de Humbert (v. J, 283, 15). Ces 7500 florins sont ainsi répartis : 1000 sur les revenus du petit sceau de Montpellier, 1000 sur la gabelle de la sortie des toiles d'Aigues-Mortes, 1000 sur le péage de Beaucaire et 3500 sur la rive du pont d'Avignon, avec une clause pour que ladite assignation faite à Beaucaire ne nuise pas au paiement des 20000 livres à payer pendant quatre ans. Acte conclu entre Jean et Humbert, en juillet, confirmé par le roi en septembre.

Arch. Imp. J, 283 15 bis.

165. — 1349, juillet, Lyon. — Acte par lequel le duc Jean règle le compte définitif de Humbert, avec des clauses détaillées.

Arch. Imp. J, 283, 15.

166. — 1349, juillet. — Confirmation par le duc Jean, de la donation faite par son père à Amblard de Beaumont en juillet 1343, de 600 livres de rente en échange desquelles lui avait été donné le château de Beaumont en Trièves.

Arch. Imp. JJ, 79, cote 40.

167. — 1349, juillet. — Confirmation par le duc Jean de quatre actes de donation accordés par Humbert aux frères prêcheurs de « Buxo » les 8 et 9 juillet, 21 août 1337 et 8 février 1345.

Arch. Imp. JJ, 79, cotes 41, 42, 43, 44.

168. — 1349, 2 août. — Hommage du Dauphin Charles à l'archevêque et au chapître de Vienne.

Font. 10958, 8. — Arch. Imp. K, 1147.

169. — 1349, 8 août; Avignon. — Le pape Clément VI délègue à trois commissaires le soin d'examiner s'il y a lieu d'accorder des dispenses pour le mariage du Dauphin Charles



avec Jeanne, fille du duc de Bourbon. Inséré dans les lettres de dispense du 21 août suivant.

Arch. Imp. (Inv. de la maison de Bourbon 2532) Cote P 1367 [1], 1549.

— 1349, 8 août. — Confirmation par le Dauphin Charles des dons faits par ses prédécesseurs à l'abbaye de Bonnevaux.

Arch. imp. K, 1157.

— 1349, 21 août; Romans. — Dispense accordée par Henri de Villars, archevêque de Lyon, l'un des commissaires délégués par le pape, après information, pour procéder au mariage du Dauphin Charles avec Jeanne de Bourbon, sa parente au degré prohibé.

Arch. imp. (Inv. de la mais. de Bourbon, 2533) Cote P 1367 [1], 1549.

— 1349, 26 août. — Hommage de Geoffroy de Clermont au Dauphin Charles qui ratifie toutes les conditions du traité intervenu entre Humbert II et Aynard de Clermont en 1340.

Arch. Imp. : cahier imprimé sur la maison de Clermont, K, 1159.

— 1349, 31 août. — Confirmation par le Dauphin Charles, après le transport du Dauphiné des priviléges et libertés accordés aux Briançonnois par le Dauphin Humbert, le 19 mai 1343.

Arch. imp. K 1157.

— 1349, août. — Bulle de Clément VI à Humbert pour l'exhorter à lui faire payer les 12000 florins qu'il doit à la Chambre apostolique sur le premier paiement que lui doit faire le duc de Bourbon.

Valb. II, 609 (CCLXXVIII). Font. 10958, 7).

5. — 1349, 24 septembre; saint Pourçain. — Ordre donné par le duc de Bourbon à ses procureurs de proroger de la prochaine fête de saint Michel à la Toussaint, ou à la saint Martin d'hiver, ou au plus tard à la fête de saint André, apôtre, le mariage de sa fille avec le Dauphin Charles.

Arch. imp. (Inv. de la mais. de Bourbon 2536) Cote P 1365 [2], 1434.

176. — 1349, 29 septembre, au bois de Vincennes. — Ratification et confirmation par le roi Philippe des clauses du mariage du Dauphin Charles avec Jeanne de Bourbon.

Arch. imp. (Inv. de la mais. de Bourbon, 2540, Cote P 1364 [1], 1258 (v. JJ, 78, cote 34, où la date est 29 novembre).

177. — 1349, septembre. — Déclaration de Philippe, duc d'Orléans, portant renonciation aux droits qu'il avait eus sur le Dauphiné en vertu du premier acte de transport fait en sa faveur.

Valb. II, 610 (CCLXXIX). — Font. 10958, 10. — Dupuy 134, 105. — Bouhier 50, 214. Orig. scellé : Arch. Imp. J, 283, 16.

178. — 1349, 8 octobre; à l'abbaye de Bonport. — Le duc de Normandie, Jean, conformément aux lettres de surséance accordées par le roi le 29 septembre, consent à proroger le mariage de son fils de la saint Michel à la saint André.

Arch. Imp. (Inv. de la mais. de Bourbon, 2541 et 2542 Cote P 1364 [2], 1373 et 1365 [2], 1437.

179. — 1349, 22 décembre. — Lettre de Charles, Dauphin, par laquelle il nomme Henri de Villars son lieutenant en Dauphiné.

Font. 10958, 16. — Arch. Imp. K 1157.

180. — 1349, décembre. — Vidimus et confirmation par le roi Philippe de l'assignation de 10000 livres de rente sur des revenus à Carcassonne, faite à Humbert par les commissaires à ce nommés le 19 mai 1349, et confirmée en juillet par le duc Jean.

Arch. Imp. J, 283, 17.

181. — 1349, décembre; Notre-Dame des Champs-lès-Paris. — Confirmation de toutes les libéralités faites à Humbert à propos du transport du Dauphiné.

Pièces Justificatives n° XLIII.

182. — 1350, 3 janvier. — Abandon fait par Humbert au Dauphin Charles de tous les droits qui lui revenaient sur les biens et les créances des Juifs.

Valb. II, 615 (CCLXXXII). — Font. 10958, 18.

183. — 1350, 3 janvier. — Prorogation du mariage du Dauphin Charles au mardi après la quinzaine de Pâques prochain venant.

Arch. Imp. (Inv. de la mais, de Bourbon n° 2548) Cote P 1369 ², 1760.
Vidimus de Philippe VI : ibid. n° 2549, Cote P 1365 ², 1432.

184. — 1350, 1 février. — Lettres dans lesquelles Humbert déclare devant les députés des nobles et des communautés du Dauphiné qu'il a transféré le Dauphiné et ses autres terres à Charles, fils aîné de Jean, duc de Normandie.

Valb. II, 616 (CCLXXXIV). — Font. 10958, 19.

185. — 1350, 1 février. — Serment prêté par le Dauphin Charles à la requête des barons, bannerets et autres nobles, d'observer les privilèges et franchises du Dauphiné.

Valb. II, 615 (CCLXXXIII). — Font. 10958, 20.

186. — 1350, 6 février. — Hommage rendu par le Dauphin Charles à l'évêque de Grenoble.

Font. 10958, 21.

187. — 1350, 9 mai, Romans. — Hommage rendu par le Dauphin Charles au chapitre de Saint-Bernard de Romans pour la terre de Pisançon.

Font. 10958, 24

Humbert avait rendu pareil hommage le 29 avril 1338 :

Arch. Imp. K, 1157.

188. — 1350, 10 mai. — Acte par lequel le Dauphin Charles promet 300 florins d'or à André de Moyria, chevalier du diocèse de Lyon, contre son hommage.

Font. 10958, 24.

189. — 1350, 9 novembre. — Promesse de servir le roi Jean, faite par Aynard, sieur de Vinay, moyennant 300 livres de rente à vie sur le trésor.

Du Tillet, p. 129.

190. — 1350, 12 novembre. — Lettre du roi Jean adjoignant à Henri de Villars, Bérenger de Montaut, pour l'administration du Dauphiné.

Font. 10958, 29.

191. — 1350, 31 décembre. — Confirmation du don de 200 livres fait à Odebert de Châteauneuf,

Du Tillet, p. 129.

192. — 1351, 31 janvier; Villeneuve. — Traité entre le roi Jean et Humbert pour l'assignation des 4000 florins de revenus à lui promis par le transport.

Font. 10958, 33.

193. — 1351, 7 février. — Donation faite à Henri de Villars par le Dauphin de ce qui lui appartient dans le lieu ou la paroisse de Fontaine ou Roche-Cyse, diocèse de Lyon, en récompense de ses services comme gouverneur de Dauphiné.

Arch. Imp. JJ, 80, cote 206.

194. — 1351, 16 juillet. — Confirmation par le Dauphin Charles des lettres du roi Jean assignant à Amblard de Beaumont, chevalier, le château de Beaumont-en-Trièves (juillet 1349) pour lui tenir lieu des 600 livres de rente à lui données par le roi Philippe de Valois, en considération des peines et travaux qu'il avait employés à ménager le transport du Dauphiné à la France.

Vidimus du garde de la prévôté de Paris.

Abbé Brizard II, 287.

195. — 1351, 8 septembre. — Assignation par Humbert II à Amédée, son fils naturel, de plusieurs rentes en grains à prendre à Oysans et Vizille.

Ratification de Jean et de Charles (décembre).

Font. 10958, 36 et Arch. Imp. K, 1157.

196. — 1351, 20 septembre. — Hommage rendu par Guillaume de Pompeix, sieur de Thorins, chevalier du Dauphiné, pour 200 livres de rente à vie sur le trésor.

Du Tillet, p. 129.

197. — 1352, janvier. — Accord entre Jean, roi de France, au nom de son fils Charles et Amédée, comte de Genève, par lequel celui-ci renonce à tous les hommages qu'il aurait à réclamer pour le Faucigny et autres terres, moyennant le château de Morestel, jusqu'à ce qu'on lui eût remis le château de Piney.

Arch. Imp. J, 277, 20.

98. — 1352, 18 mars; Teillères. — Guy, comte de Forez, donne quittance à Pierre, duc de Bourbon, de 5000 florins d'or qu'il lui avait prêtés pour le « paiement du » mariage de la Dauphine de Viennois et qui lui sont » remboursés en une rente de 450 livres sur le trésor » du roi à Paris, valant 4000 florins, et en 1000 florins, » argent comptant. »

Arch. Imp. (Inv. de la mais. de Bourbon 2616), Cote P 1401 [2], 1142.

99. — 1352, 22 septembre; Paris. — Donation par Jean, duc de Bourbon, à Humbert, administrateur de l'église de Reims, de plusieurs maisons situées dans le bois de Vincennes près de la maison des Bonshommes.

Pièces Justificatives n° XLIV.

100. — 1352, 30 octobre. — Confirmation royale de la rente à vie de 10000 florins assignée au Dauphin Humbert sur plusieurs recettes portées dans l'acte (v. 7, 17 avril, 19 mai, juillet et décembre 1349, même cote).

Vidimus d'Alexandre de Crévecœur, garde de la prévôté de Paris.

Arch. imp. J, 283, 17.

101. — 1352, 6 novembre. — Vidimus donné par Alexandre de Crévecœur, garde de la prévôté de Paris, de l'acte du 31 juillet 1343, contenant la vente du 23 avril précédent et l'acte du 7 juillet explicatif de quelques articles contenus au traité de transport, avec la confirmation de Humbert et de plusieurs seigneurs dauphinois et aussi des actes du 1, du 2, du 7 et du 9 août, contenant les confirmations des seigneurs dauphinois.

En quatre morceaux de parchemin : Arch. Imp. J, 279, 3.

102. — 1352, 6 décembre. — Confirmation donnée par le Dauphin Charles des lettres du roi Jean, son père (12 avril 1350), par lesquelles ce prince avait assigné à Amblard, seigneur de Beaumont, chevalier, sur les revenus du Dauphiné, les arrérages dus en vertu du don à lui fait par Philippe de Valois, en attendant qu'il pût jouir du château de Beaumont en Trièves que le roi Jean lui avait donné.

Abbé Briz. II, 289.

203. — 1352, 26 décembre; Paris. — Acte par lequel le roi Jean s'engage à rendre à Humbert sa maison « de Gravia » ou « de Ruillyaco » sise près l'abbaye de Saint-Antoine-lès-Paris.

Pièces Justificatives, n° XLV.

204. — 1352, 27 décembre. — Procès-verbal de l'assignation faite par Bérenger de Montaut, Amblard de Beaumont et François de Parme, chevalier du Dauphiné, comme commissaires du roi Jean, du Dauphin Charles et de Humbert, du douaire de l'ancienne Dauphine, mère de ce dernier prince.

Commission de Bérenger et d'Amblard pour l'assignation de 200 florins.

Abbé Briz. II, 290.

205. — 1352, décembre; Paris. — Conventions faites entre le roi Jean, le Dauphin Charles et Humbert à propos des rentes que Humbert s'est réservées sur diverses places en Dauphiné.

Pièces Justificatives, n° XLVI.

206. — 1352, décembre; Paris. — Acte par lequel Jean et Charles reconnaissent à Humbert le droit de constituer aux religieux et couvents qu'il voudra une rente de 1500 livres viennoises sur tous les lieux du Dauphiné, sauf le droit de haute juridiction. Il ne pourra accorder ce dernier droit que dans les territoires de Saint-Just et de Clays.

Pièces Justificatives, n° XLVII.

207. — 1352, décembre; Paris. — Acte par lequel Jean et Charles confirment une donation faite par Humbert au monastère de Saint-Just de certains biens acquis dans les territoires de Saint-Just et de Clays, au prix de 300 florins d'or.

Pièces Justificatives, n° XLVIII.

208. — 1352, décembre, Paris. — Acte par lequel le roi Jean et le Dauphin Charles promettent de confirmer les donations faites par Humbert aux monastères de Saint-Just et de Sainte-Claire, en Dauphiné, et de régler définitivement le compte qu'avait Humbert avec sa mère et sa tante,

avant qu'il fût tenu de rendre les châteaux qu'il détenait encore en Dauphiné.

Pièces Justificatives, n° XLIX.

209. — 1352, décembre; Paris. — Traité entre le roi Jean, le Dauphin Charles et le comte de Genève réglant les droits et devoirs respectifs du Dauphin et du comte.

Arch. Imp. J, 283, 23.

210. — 1353, 16 mars. — Lettre de Henri de Villars, archevêque de Lyon, conférant un pouvoir absolu pour l'administration de la justice à Béranger de Montaut, archidiacre de Lodève.

Arch. Imp. K, 1157.

211. — 1353, 26 mars. — Lettre de Humbert confirmant celles du roi Jean et du Dauphin Charles en faveur d'Amblard, seigneur de Beaumont, chevalier, avec l'ordre des deux princes pour mettre toutes ces lettres à exécution (25 sept. 1354).

Abbé Briz. II, 291.

212. — 1353, 21 juin; Paris. — Donation par Guillaume Flotte, seigneur de Revel, d'une grange située à Paris, dans la rue de la Vieille-Plâtrière, à Humbert, patriarche d'Alexandrie.

Pièces Justificatives, n° L.

213. — 1353, 12 juillet. — Pierre d'Avalon, chevalier, reconnaît devant Alexandre de Crèvecœur, garde de la prévôté de Paris, devoir foi et hommage au dauphin Charles, en échange de 120 livres de rente qui lui ont été garanties par le roi, son père, et d'abord par son grand-père Philippe.

Pièces Justificatives, n° LI.

214. — 1353, 7 août; Paris. — Assignation par le roi Jean de 16000 florins à prendre sur les revenus des rives du pont d'Avignon pour décharger Humbert de sa dette envers le pape que le roi s'est engagé à acquitter.
Vidimus d'Alexandre de Crèvecœur, garde de la prévôté de Paris (13 octobre).

Pièces Justificatives, n° LII.

215. — 1353, 7 août; Paris. — Envoi de la précédente assignation

par le roi Jean à ses trésoriers, avec une lettre du chancelier et du sire de Revel aux mêmes (20 octobre) et de cesdits trésoriers au receveur de Nîmes et de Beaucaire (26 octobre), pour assurer le payement de cette assignation.

Pièces Justificatives, n° LIII.

216. — 1353, 11 août; Saint-Germain-en-Laye. — Donation par le roi Jean au patriarche Humbert d'une maison avec cave située dans le parc de son manoir du bois de Vincennes.

Pièces Justificatives, n° LIV.

217. — 1354, 25 janvier. — Lettre du roi Jean conférant à Humbert, ancien dauphin, l'administration de l'église de Paris.

Font. 10958, 58, et Arch. Imp. K, 1157.

218. — 1354, février. — Ordre de Henri de Villars, de payer 100 florins d'or à Nicolas Girard, marbrier, pour avoir construit dans l'église de Saint-André, suivant la volonté de Humbert II, les mausolées des dauphins Jean II, Guigues VIII et Hugues, baron de Faucigny.

Font. 10958, 60.

219. — 1354, 10 juin. — Lettre de Jean au dauphin Charles pour lui ordonner de prêter hommage au comte de Provence pour ce qu'il possédait dans le Gapençois et à Forcalquier.

Hommage de Charles au comte de Provence (septembre).

Font. 10958, 64, et Arch. Imp. K. 1157.

220. — 1354, 19 juillet. — Lettre par laquelle Humbert rend le château de Chauny-sur-Oise qui lui avait été assigné et donné ensuite au duc d'Orléans, moyennant compensation.

Pièces Justificatives, n° LV.

221. — 1354, 10 septembre. Paris. — Acte par lequel Humbert se réserve la juridiction sur ses domestiques après avoir rendu au dauphin les dernières places qu'il retenait en Dauphiné, avec la clause que les droits qu'il se réserve retourneront au dauphin après sa mort.

Pièces Justificatives, n° LVI.

222. — 1354, 10 septembre; Paris. — Lettre de Jean et de Charles aux châtelains de Briançon et d'Oysans pour leur faire payer sous menace de certaines peines les sommes dont usage doit être fait comme il a été convenu avec Humbert.

Pièces Justificatives, n° LVII.

223. — 1354, septembre; Paris. — Conventions définitives par lesquelles le dauphin rend les châteaux qu'il avait conservés en gage dans le Dauphiné, contre certaines autres garanties; et réglement définitif des payements encore dus.

Pièces Justificatives, n° LVIII.

224. — 1354, septembre; Paris. — Confirmation d'une donation du dauphin Humbert à Humbert Pilate par le roi Jean.

Pièces Justificatives, n° LIX.

225. — 1354, 11 novembre. Paris — Vente par Humbert au roi Jean des maisons et hôtels situés à Villeneuve-Saint-André, près du pont d'Avignon, moyennant 3000 écus d'or.

Pièces Justificatives, n° LX.

226. — 1355, 22 février. — Procuration du dauphin Humbert II, pour remettre entre les mains du pape Innocent l'administration de l'église de Reims et pour en obtenir en remplacement celle de Paris.

Font. 10958, 77.

227. — 1355, 21 mai. — Testament de Humbert, ancien dauphin, et alors patriarche d'Alexandrie, fait à Clermont, en Auvergne.

Valb. II, 618 (CCLXXXVII). Font. 10958, 80.

228. — 1355, 9 novembre. — Hommage rendu à l'archevêque d'Embrun par le comte de Valentinois, au nom du dauphin Charles.

Font. 10958, 90 et Arch. Imp. K, 1157.

229. — 1355, 25 novembre. — Procès-verbal de la tradition faite au dauphin Charles de l'épée, du glaive et de la bannière du Dauphiné qui étaient conservés à Grenoble dans la sacristie de Saint-André.

Valb. II, 621 (CCLXXXVIII). Font. 10958, 90.

230. — 1355, 5 décembre. — Hommage rendu au dauphin par Amblard de Beaumont du château de Millieu, comme administrateur d'Aimar, son fils.

Abbé Briz. II, 293.

231. — 1357, janvier. — Traité d'alliance entre le roi Jean et le dauphin Charles d'une part, et l'empereur Charles IV, de l'autre; ce dernier confirme à Charles le droit d'établir des péages, de battre monnaie et de faire tous autres actes de souveraineté en Dauphiné.

Arch. Imp. K. 1157.

232. — 1357, 22 mai. — Lettres patentes du dauphin Charles ordonnant au gouverneur de la province d'assigner à Lambert Adhémar, seigneur de Montélimar, un revenu de 200 florins d'or promis par Humbert par actes du 2 juin 1337 et 6 avril 1342.

Font. 10958, 102.

233. — 1357, 17 juillet. — Lettre de l'empereur Henri exemptant le dauphin de l'hommage envers le roi de Sicile. Vidimus d'Arnaud Rivière, juge majeur du Graisivaudan (6 octobre).

Pièces Justificatives, n° LXI.

234. — 1357, 21 octobre. — Acte par lequel le dauphin Charles constitue Jacques Constantin, chevalier de Beauvoir-en-Royans, qui prête serment, garde de Château-Dauphin.

Pièces justificatives, n° LXII.

235. — 1357, 31 octobre. — Vente faite par Anne de Viennois princesse d'Orange, à Charles, dauphin, moyennant 3000 florins, petit poids delphinal, de tous les droits qu'elle avait en Dauphiné et particulièrement sur Miribel, aux Baronnies et à Vallouise.

Font. 10958, 117. — Arch. Imp. K. 1157.

236. — 1358, juin; Paris. — Charles, régent, confirme une assignation faite par Humbert, dauphin, à Jean, seigneur de « Montecalvo. »

Arch. Imp. JJ, 88, cote 45.

237. — 1358, août; Paris. — Lettre du dauphin Charles, régent, inféodant à Amblard de Beaumont l'hommage d'Aymar



de Beaumont, son fils, de Drouet d'Entremont, et le château de Morestel pour le dédommager de la privation du château de Beaumont en Gapençois.
Confirmation donnée à Vincennes (septembre 1372).

Abbé Briz. II, 294. Arch. Imp. JJ, 88, cote 67.

— 1358, novembre. — Jean Guiffrey, dit Carré, fils d'Amédée, réclame du dauphin, en sa qualité d'héritier de Humbert, le payement d'un habit neuf ou de dix gros tournois que le seigneur de Morestel s'était engagé à lui payer moyennant son hommage qu'il avait ensuite cédé à Humbert. Le dauphin reconnaît la dette et assigne le payement de cette rente sur le vingtième qu'il a à Montbonost.

Pièces Justificatives, n° LXIII.

— 1359, 3 janvier. — Acte de la remise faite par Amblard de Beaumont à Guillaume de Vergy, lieutenant général du Dauphiné, des différentes lettres qui lui ont été accordées par les rois Philippe et Jean, les dauphins Humbert et Charles, au nombre de douze.

Abbé Briz. II, 295.

— 1360, 24 novembre. — Lettres du dauphin Charles donnant à messire Aynard de Bellecombe les biens de Drouet d'Entremont, seigneur du Touvet, adjugés audit dauphin, après le décès dudit Drouet sans enfants, attendu que ledit Drouet avait levé la main-morte sur ses hommes.

Pièces Justificatives, n° LXIV.

— 1364, 5 octobre. — Lettres patentes du roi Charles V, par lesquelles il annule tous les dons, toutes les aliénations faites tant par lui que par Humbert et Guigues, ses prédécesseurs, excepté celles faites aux églises.

Font. 10958, 65.

[Le trésor des chartes ne contient absolument rien de semblable à cet acte qui a bien l'air d'être faux. Les pièces en sens contraire sont nombreuses, en voici quelques unes :].

— 1367, août; Paris. — Confirmation par le roi Charles V,

du premier transport du Dauphiné du 23 avril 1343 en faveur de Philippe, fils cadet de Philippe VI.

Arch. Imp. JJ, 101, cote 99.

243. — 1367, 22 août. — Le roi Charles V ordonne à ses officiers en Dauphiné de recevoir au cours commun les monnaies delphinales frappées ou qui seront frappées par la suite.

Pièces Justificatives, n° LXV.

244. — 1367, 22 août; Paris. — Acte de Charles V défendant à son gouverneur en Dauphiné d'emprisonner les Dauphinois qui n'ont pas payé l'impôt, si leur retard ne vient pas de mauvaise volonté et s'ils ont une caution ou des biens pour répondre du payement.

Pièces Justificatives, n° LXVI.

245. — 1367, 22 août. — Charles V ordonne que le gouverneur du Dauphiné sera tenu de jurer à l'avenir de respecter les libertés accordées aux Dauphinois dans les traités de Philippe VI avec Humbert.

Pièces Justificatives, n° LXVII.

246. — 1367, 22 août; Paris. — Charles V, en raison des lettres de Humbert, confirmées par lui, qui ordonnent que tous les baillis, juges, procureurs et châtelains du Dauphiné, jureront de respecter ses libertés avant d'entrer en fonctions, nomme les évêques, prieurs et autres personnes religieuses qui seront chargées de recevoir ou de réclamer ce serment dans chaque partie de la province.

Pièces Justificatives, n° LXVIII.

247. — 1367, 22 août. — Charles V ordonne au gouverneur du Dauphiné de mettre à exécution les concessions accordées par le roi aux Dauphinois sans qu'elles aient été examinées et confirmées par la chambre des comptes, sous certaines réserves pour les aliénations du domaine royal.

Pièces Justificatives, n° LXIX.

248. — 1367, 22 août. — Charles V défend à son gouverneur, à ses baillis et autres représentants en Dauphiné de mettre les biens des Dauphinois en séquestre, en saisine, à moins

de certains cas prévus par la loi et énoncés ici, conformément aux libertés du Dauphiné.

Pièces Justificatives, n° LXX.

249. — 1367, août. Paris. — Confirmation par le roi Charles V des libertés delphinales accordées par le dauphin Humbert, le 14 mars 1349, et approuvées par ledit Charles, le 16 juillet 1349.

Arch. Imp. JJ, 101, cote 114.

250. — 1367, août; Paris. — Charles V confirme le troisième traité de transport du 30 mars 1349, reproduit ici en entier.

Arch. Imp. JJ, 101, cote 121.

251. — 1368, avril; Paris. — Charles V reconnaît et confirme aux habitants de Romans, non-seulement les libertés communes à tous les Dauphinois, mais aussi celles qui leur ont été particulièrement accordées par l'empereur d'Allemagne.

Arch. Imp. JJ, 101, cote 122.

252. — 1368, juin. — Charles V confirme les libertés accordées en décembre 1364 à la ville de Vienne par l'empereur Charles IV d'Allemagne.

Arch. Imp. JJ, 101, cote 118.

253. — 1398, 4 mars. — Vidimus du troisième acte de transport fait par le garde de la prévôté de Paris, près de la porte Barbette, dans la maison du trésorier de France.

Orig. en lat. scellé : Arch. Imp. J, 277, 19.

Un autre vidimus de 1420 porte la cote J, 286, 4.



TABLE

ALPHABÉTIQUE

DES

NOMS DE PERSONNES ET DE LIEUX [1]

1. Les noms de personnes sont imprimés en lettres capitales, et les noms de lieux en italiques. L'abréviation p. j. signifie : « pièces justificatives. »

C.

D.

E.

F.

G.

H.

I.

J.

L.

M.

N.

O.

P.

Q.

R.

T.

U.

V.

Y.



ERRATA.

Quelque sollicitude que nous ayons apportée à la révision de ce travail et à la correction des épreuves, il nous est encore échappé un certain nombre d'erreurs contre lesquelles nous devons prémunir le lecteur.

A cette occasion, nous avons à cœur de mettre hors de doute le soin et le zèle de notre imprimeur.

P. vj, ligne 3 avant la fin : duc de Savoie, *lisez* : comte de...
2, note 1, l. 2 : Hugues III, comte de Bourgogne, *lis*. duc de Bourgogne.
35, note : J, 277, 17, *lis*. J, 279, 4 (*voir p*. 173).
53, note 3 : K, 44, n° 1 bis, *lis*. n° 1 (v. *Pièc. Justif.*).
58, l. 22 : François de Frédulfe de Parme, *lis*. François Frédulfe...
66, l. 13 : Humbert de Villars, *lis*. Henri de Villars.
91, l. 4 : Crémieux, *lis*. Crémieu.
100, l. 3 av. la fin : Hugues Alleman, *lis*. Aleman.
114, avant-dernière lig. : Meung-sur-Eure, *lis*. Mehun-sur-Yèvre.
115, l. 4 : Meung, *lis*. Mehun.
121, l. 20 : Blanche de Bourbon, *lis*. Jeanne...
124, l. 4 av. la fin : Meung-sur-Eure, *lis*. Mehun-sur-Yèvre.
125, l. 21 : Meung, lis. Mehun.
178, l. 8 : Sue illius, *lis*. seu illius.
182, l. 10 : Fuciguiaci, *lis*. Fucigniaci.
» , l. 11 : Baronie pini, *lis*. baronie Pini.
185, pièce VIII, l. 21 : Gracionopolitani, *lis*. Gracionopolitanensis.
» , 3° l. av. la fin : Yseronis et Rononis, *lis*. Rovonis.
186, l. 16 : et ex hunc prout..., *lis*. ... tunc...
189, l. 24 : Audusenca, *lis*. Andusenca.

P. :9:, av.-dern. l. : Dalphina et urans, lis. jurans.
:91, l. 2 : de ulterius non potende, *lis*. petendo.
208, 5ᵉ l. av. la fin : nichiominus, *lis*. nichilominus.
217, pièce XXII, l. 4 : vicario, nostro notrumque, *lis*. vicario nostro, nostrumque...
232, note 1, l. 2 : se référer; someta ne se..., *lis*. se référer, somata ne se...
237, 5ᵉ l. av. la fin : Myonis, *lis*. Nibonis.
238, l. 7 : nobiscum eis, *lis*. nobis cum eis.
245, dern. l. : proxime futurum, *lis*. proxime...
246, l. 18 : Amede de Rossillione, *lis*. Amedeo...
» , l. 23 : expeditam, *lis*. expeditum.
248, l. 12 : Viennensis archiepiscopis, *lis*. Viennensi...
259, piece XXXVI, l. 11 : de presenti domo et mense, *lis*. de presenti anno.
273, 6, 7; 283, 4, 6, 8; 297, signature : Ny. Symon, *lis*. Y. Symon.
282, en titre : 182, *lis*. 282.
295, l. 14 : psum Dalphinum, *lis*. ipsum.
297, l. 23 : archiepiscopus Lodovensis, *lis*. archidiaconus.
298, l. 7 : in mandamento Buxeria, *lis*. Buxerie.
310, l. 27 : sub data mensi Februarii, *lis*. mense.

TABLE

DES MATIÈRES.



ACHEVÉ D'IMPRIMER

POUR L'ACADÉMIE DES BIBLIOPHILES,

A NOGENT-LE-ROTROU, LE XXXI MARS M DCCC LXVIII,

Avec les caractères de la librairie A. Franck,

PAR A. GOUVERNEUR,

L'un des Imprimeurs de la Compagnie.



ACADÉMIE DES BIBLIOPHILES

—

MEMBRES DU CONSEIL.

—

Année 1867-1868.

—

MM. Paul Cheron; — Hippolyte Cocheris; — Jules Cousin; — Pierre Jannet; — Louis Lacour; — Lorédan Larchey; — Anatole de Montaiglon; — Charles Read; — le baron Oscar de Watteville.

—

COLLECTION DE LA COMPAGNIE.

—

1866.

1. *De la Bibliomanie*, par Bollioud-Mermet, de l'Académie de Lyon. In-16 pot double de 84 pages, 160 exemplaires. 2ᵉ édition de la réimpression. 5 »
2. *Lettres à César*, par Salluste, traduction nouvelle par M. Victor Develay. In-32 carré de 68 p., 300 ex. . . . . 2 »
3. *La Seiziesme Joye de Mariage*, publiée pour la première fois. In-16 pot double de 32 p. 500 ex. . . . . 2 »
4. *Le Testament politique du duc Charles de Lorraine*, publié avec une étude bibliographique par M. Anatole de Montaiglon. In-18 jésus de 78 p., 210 ex. 3 50
5. *Baisers de Jean Second*, traduction nouvelle, par M. Victor Develay. In-32 carré de 64 p., 504 ex. . . . . 2 »
6. *La Semonce des Coquus de Paris en may* 1535, publiée, d'après un manuscrit de la Bibliothèque de Soissons, par M. Anatole de Montaiglon. In-18 jésus de 20 p., 210 ex. . . . . 2 »
7. *Les Noms des Curieux de Paris*, avec leur adresse et la qualité de leur curiosité. 1673. Publié par Louis Lacour, In-18 raisin de 12 p., 140 ex. 1 50

1867.

8. *Les Deux Testaments de Villon*, suivis du *Bancquet du Boys*, publiés par M. Paul Lacroix. In-8° tellière de 120 p., 220 ex. . . . . . 7 »
9. *Les Chapeaux de Castor*. Un paragraphe de leur histoire. 1634. Publié par Louis Lacour. In-18 raisin de 8 p., 200 ex. . . . . . . 1 »
10. *Le Congrès des Femmes*, par Érasme, traduction nouvelle par M. Victor Develay. In-32 carré de 38 p., 312 ex. . . . . 1 »

11. *La Fille ennemie du Mariage et repentante*, par Érasme, traduct. nouv. par M. Victor Develay. In-32 carré de 64 p., 312 ex. . . . . . 2 »
12. *Saint Bernard*. Traité de l'Amour de Dieu. Publié par P. Jannet In-8° tellière de 140 p., 313 ex. . . . . 5 »
13. *Œuvres de Regnier*, reproduction textuelle des premières éditions. Préface et notes par Louis Lacour. In-8° carré de 356 p., 525 ex. . . 20 »
14. *Le Mariage*, par Érasme, trad. nouv. par M. V. Develay. In-32 carré de 64 p., 312 ex. . . . . 2 »
15. *Le Comte de Clermont*, sa cour et ses maîtresses, par M. Jules Cousin. In-18 jésus, 2 vol. de 432 p., 412 ex. . . . . 10 »
16. *La Sorbonne et les Gazetiers*, par M. Jules Janin. In-32 carré de 64 p., 312 ex. . . . . 2 »
17. *L'Empirique*, pamphlet historique, 1624, réédité par Louis Lacour. In-18 jésus de 20 p., 200 ex. . . . . 2 »
18. *La Princesse de Guéménée dans le bain et le Duc de Choiseul*. Conversation rééditée par Louis Lacour. In-18 jésus de 16 p., 200 ex. . . 2 »
19. *Les Précieuses ridicules*, comédie de I. B. P. Molière. Reprod. textuelle de la 1° édit. Notes par L. Lacour. In-18 raisin de 108 p., 422 ex. 5 »
20. *Les Rabelais de Huet*. In-16 de 68 p., 260 ex. . . . . . 3 »
21. *Description naïve et sensible de sainte Cécile d'Alby*. Nouvelle édition, publiée par M. d'Auriac. In-16 de 64 p., 260 ex. . . . . . 5 »
22. *Apocoloquintose*, facétie sur la mort de l'empereur Claude, par Sénèque, trad. nouv. par M. V. Develay. In-32 carré de 64 p., 512 ex. . 2 »

1868.

23. *Aline*, reine de Golconde, par Boufflers. Nouvelle édition publiée par M. Victor Develay. In-32 carré de 64 p., 512 ex. . . . . . 2 »
24. *Projet pour multiplier les Collèges des Filles*, par l'abbé de Saint-Pierre. Nouv. éd. publiée par M. V. Develay. In-32 carré de 32 p., 312 ex. 1 »
25. *Le Jeune Homme et la Fille de joie*, par Érasme, traduct. nouvelle par M. Victor Develay. In-32 carré de 32 p., 312 ex. . . . . . 1 »
26. *Le Comte de Clermont et sa cour*, par M. Sainte-Beuve, de l'Académie française. In-18 jésus de 88 p. 412 ex. . . . . 3 »
27. *Les Grands Écuyers et la Grande Écurie*, par Édouard de Barthélemy. In-18 jésus de xij-216 p., 200 exemplaires. . . . . 6 »
28. *Histoire de la réunion du Dauphiné à la France*, ouvrage couronné par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, par J.-J. Guiffrey. In-8° carré de xvj-376 p., 525 ex. . . . . 15 »

Les Statuts et le Catalogue de la Compagnie se distribuent gratuitement à la Librairie, rue de la Bourse, 10.



